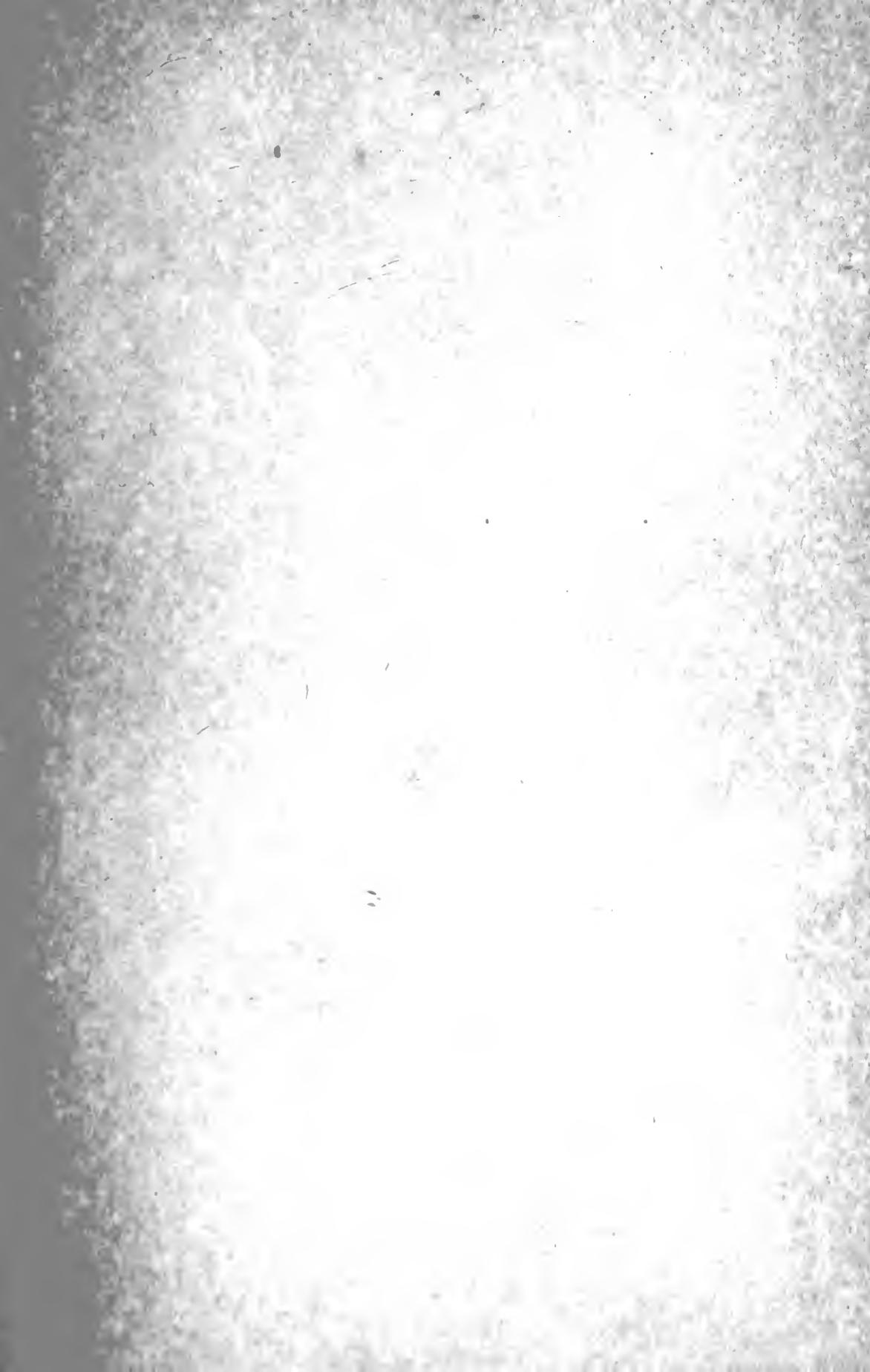
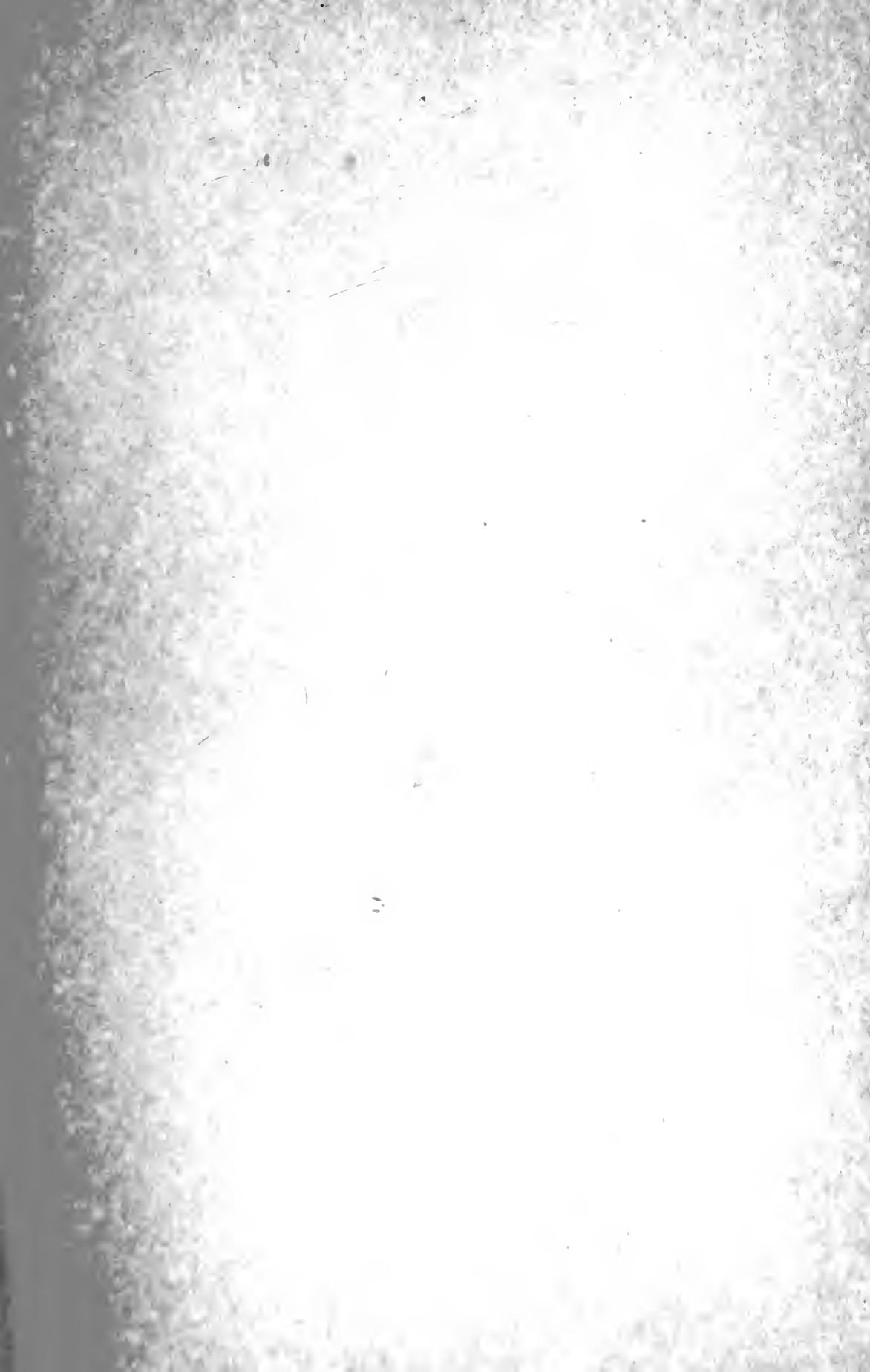


Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto











LE

SAINT-SIÈGE ET LES JUIFS

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET C^{IE}. — MESNIL (EURE).



LE
SAINT-SIÈGE ET LES JUIFS

LE GHETTO A ROME

PAR

EMMANUEL RODOCANACHI

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

« Laisser au lecteur, comme à soi-même, son libre
arbitre pour blâmer et approuver ».

DE BARANTE.



PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN-DIDOT ET C^{IE}

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 36

1891



SEP 17 1938

11243

A MONSIEUR A. GEFFROY

MEMBRE DE L'INSTITUT

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

TÉMOIGNAGE DE PROFOND RESPECT

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES INÉDITES. — Grâce à l'obligeance du Municipio de Rome, auquel je suis heureux de pouvoir témoigner ici ma reconnaissance, il m'a été donné de consulter les notes patiemment réunies par M. Pasquale Adinolfi, l'éminent érudit, en vue de son bel ouvrage sur la topographie de Rome au moyen âge que la mort l'a si malheureusement empêché de terminer (1). Elles contiennent des renseignements fort curieux sur le ghetto et j'en ai fait ample usage. — Les archives des communautés religieuses voisines du quartier juif sont fertiles en documents, qui m'ont permis de rétablir, aussi exactement que possible, la physionomie de cette partie de Rome. — La bibliothèque CASANATENSE contient un vaste recueil d'édits et d'ordonnances, émanant soit des papes, soit de leurs vicaires, et intéressantes en ce qu'elles montrent de quelle façon les papes entendaient qu'on interprétât, à Rome, leurs bulles relatives aux juifs.

(1) Les deux premiers volumes seulement ont paru ; Rome 1881.

DS
135
.I8

SOURCES IMPRIMÉES. — Je donne ci-après la nomenclature des principaux ouvrages que j'ai consultés; je n'insisterai donc pas sur ce point. Je me suis servi du Grand Bullaire, publié à Turin et à Naples (1857-1877), in-4°, en 43 volumes; comme étant incontestablement plus exact et plus complet que les précédents. « *Il vero Stato degli Hebrei* », qu'on trouvera surtout cité aux chapitres XVI, XVII et XVIII, est un pamphlet dirigé contre les juifs et destiné à montrer l'inanité de leurs plaintes; si on a soin de le lire avec la juste défiance que doivent inspirer ces sortes de libelles, il peut néanmoins fournir d'utiles indications. J'ai pu, d'ailleurs, retrouver les suppliques que l'auteur du « *Vero Stato* » s'efforce de rétorquer, et la confrontation de ces deux documents permet d'en tirer des conclusions qui ne doivent pas être trop éloignées de la vérité. Un recueil de brefs, d'ordonnances, de suppliques, d'exposés financiers, dont je dois la communication à l'obligeance de M. Isidore Loeb, met aussi en lumière certains points restés obscurs; ce recueil ne portant aucun titre, je le désignerai par les premiers mots de son en-tête : « *ALL' ILLUSTRISSIMA Congregazione particolare deputata per l'Università degli Ebrei di Roma* ». La première partie est une série de documents; la seconde, un exposé, basé sur ces documents, de la situation faite aux juifs romains.

Cancellieri, en ce qui concerne les couronnements des papes; Léon de Modène, Buxdorf, pour ce qui est de la vie intérieure du ghetto, sont utiles à consulter.

Il n'a pas été écrit jusqu'ici d'ouvrage spécial sur le ghetto de Rome, si ce n'est toutefois l'intéressante esquisse de M. le docteur Berliner (Berlin 1886), et l'étude, plutôt suggestive qu'instructive, de M. Ettore Na-

tali, dont la première partie seulement a été publiée (Rome 1887) (1).

Je dois remercier de leur concours, qui m'a été précieux, MM. D. Tordi, B. Fontana, R. Brigiuti, G. Sanese.

(1) J'ai dû faire, dans un sujet si nouveau, un assez grand usage des références documentaires; s'il est vrai qu'elles détournent et fatiguent trop souvent l'attention du lecteur, elles fournissent, par contre, un gage de sécurité et un aliment précieux aux investigations futures.



LISTE DES PRINCIPALES SOURCES

- ABOUT (Edmond). — *Rome contemporaine*, Paris 1861.
- ADEMOLLO (A.). — *Il Carnevale di Roma*, Rome 1883.
- *Alessandro VI, Giulio II e Leone X nel Carnevale di Roma*, Rome 1886.
- ARON (M.). — *L'excommunication*, Paris 1882.
- BARONIUS (Cæsar). — *Annales ecclesiastici a Christo nato ad annum 1498* (V. RAYNALDUS), Rome 1588.
- BASNAGE DE BEAUVAL. — *Histoire des Juifs*, La Haye 1716.
- BATTAGLINI (Marco). — *Istoria universale di tutti i Concili*, Venise 1704.
- BÉDARRIDE (J.). — *Les Juifs en France, en Italie et en Espagne*, Paris 1867.
- BENJAMIN DE TUDELA. — *Itinerarium*, trad. par J.-P. BARRATIER, Paris 1830, et A. ASHER, Londres 1840.
- BERTOLOTI (A.). — *Les Juifs à Rome aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles.* (*Revue des Études juives*, 1881, fasc. 4.)
- BRUZZONE (P.-L.). — *Documents sur les Juifs des États pontificaux* (*Revue des Études juives*, 1889, fasc. 37.)
- BUXTORF (Jean). — *Synagoga judaica*, Bâle 1661.
- CANCELLIERI (Francesco). — *Storia de' solenni possessi de' Sommi Pontefici*, Rome 1802.
- CARNEVALI (Luigi). — *Il ghetto di Mantova*, Mantoue 1884.
- COHEN (Abraham). — *Règlements somptuaires de la communauté juive de Metz*.
- DEJOB (Ch.). — *Documents sur les Juifs des États pontificaux.* (*Revue des Études juives*, 1884, fasc. 17.)
- GARRUCCI (Raffaele). — *Cimiterio degli antichi Ebrei*, Rome 1862.

- GFRÜHER (Aug.-Fr.). — *Pabst Gregorius VII und sein Zeitalter*, Schafhouse 1859.
- GREGOROVIVS (Ferdinand). — *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, Stuttgart 1886.
- *Wanderjahre (Ricordi storici d'Italia, trad. Augusto di Cossilla)*, Rome 1877.
- LÉON DE MODÈNE. — *Cérémonies et Coustumes des Juifs (suivant la copie de Paris, 1681)*, La Haye 1682.
- LOEB (Isidore). — *Statuts des Juifs d'Avignon*, Strasbourg.
- *Divers articles (Revue des Études juives, passim)*.
- LUNADORO (Girolamo). — *Relatione della Corte di Roma*, Venise 1664.
- MANFRIN (P.). — *Gli Ebrei sotto la dominazione romana*, Rome 1888-1890.
- MARINI (abbé Gaetano). — *Archiatrî pontificj*, Rome 1784.
- MAULDE (M. de). — *Les Juifs dans les États français du Saint-Siège*, Paris 1886.
- MONTAIGNE. — (*Journal du Voyage de*), Paris 1774.
- MORONI (Gaetano). — *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, Venise 1740.
- NATALI (Ettore). — *Il ghetto di Roma*, Rome 1887.
- PASTOR (De Louis). — *Histoire des papes depuis la fin du moyen âge (trad. Furcy-Raynaud)*, Paris 1888.
- PERREAU. — *Éducation et culture des Israélites en Italie au moyen âge*, Corfou 1885.
- PIAZZA (Carlo Bartolomeo). — *Opere pie di Roma*, Rome 1679.
- PICART (B.). — *Cérémonies et Coutumes religieuses*, Amsterdam 1723-1743.
- RAYNALDUS (Odoricus). — *Annales ecclesiastici ab anno 1198 ad annum 1565*, Rome 1646.
- RE (Camillo). — *Statuti della Città di Roma*, Rome 1880.
- REUMONT (Alfred von). — *Geschichte der Stadt Rom*, Berlin 1867.
- RICIULLUS (Antonius). — *Tractatus de jure personarum extra Ecclesiæ gremium existantium*, Rome 1622.
- SILVAGNI (David). — *La Corte e la Società romana nei secoli XVIII e XIX*, Florence 1881.
- SPRENGER (Joan.-Theod.). — *Roma nuova delineata*, Francfort 1660.
- THEINER (Aug.). — *Codex diplomaticus domini temporalis S. Sedis*, Rome 1862.

VITALI (abbé Francesco). — *Storia diplomatica de' Senatori di Roma*,
Rome 1791.

Il vero Stato degli Ebrei di Roma, Rome 1668.

TOPOGRAPHIE DU GHETTO.

ADINOLFI (Pasquale). — *Roma nell' Età di mezzo*, Rome 1881.

ARINGHUS (Paulus). — *Roma subterranea novissima*, Rome 1751.

BERNARDINI (Bernardino). — *Descrizione del nuovo ripartimento de'
Rioni di Roma*, Rome 1744.

BICCI (Marco Ubaldo). — *Notizie della famiglia Boccapaduli*, Rome
1762.

BOSIO (Antonio). — *Roma sotterranea*, Rome 1631.

CANCELLIERI (Francesco). — *Il Mercato*, Rome 1811.

ESCHINARDI (Francesco). — *Descrizione di Roma e dell' Agro romano*,
Rome 1750.

FAUNUS (Lucius). — *De Antiquitatibus Urbis Romæ*, Venise 1549.

FLAVIUS (Blondus). — *De Roma triumphante*, Bâle 1579.

— *Roma instaurata*, Bâle 1579.

GARMUCCI (Bernardo). — *Le antichità della Città di Roma*, Venise 1561.

JORDAN (H.). — *Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, Berlin
1885.

MAGNAN (Dom.). — *La ville de Rome*, Paris-Rome 1779.

MARLIANUS (Barth.). — *Urbis Romæ Topographia*, Venise 1588.

MARTINELLI (Fioravanti). — *Roma ricercata*, Venise 1664.

NARDINI (Flaminio). — *Roma antiqua*, Rome 1646.

PARTHEY (Gustave). — *Mirabilia Romæ*, Berlin 1869.

PLATNER (E.). — *Beschreibung der Stadt Rom*, Stuttgart 1838.

RIDOLFINO (Cortonese). — *Accurata descrizione di Roma moderna*,
Rome 1766.

VASI (Giuseppe-Agostino). — *Itinerario*, Rome 1777.

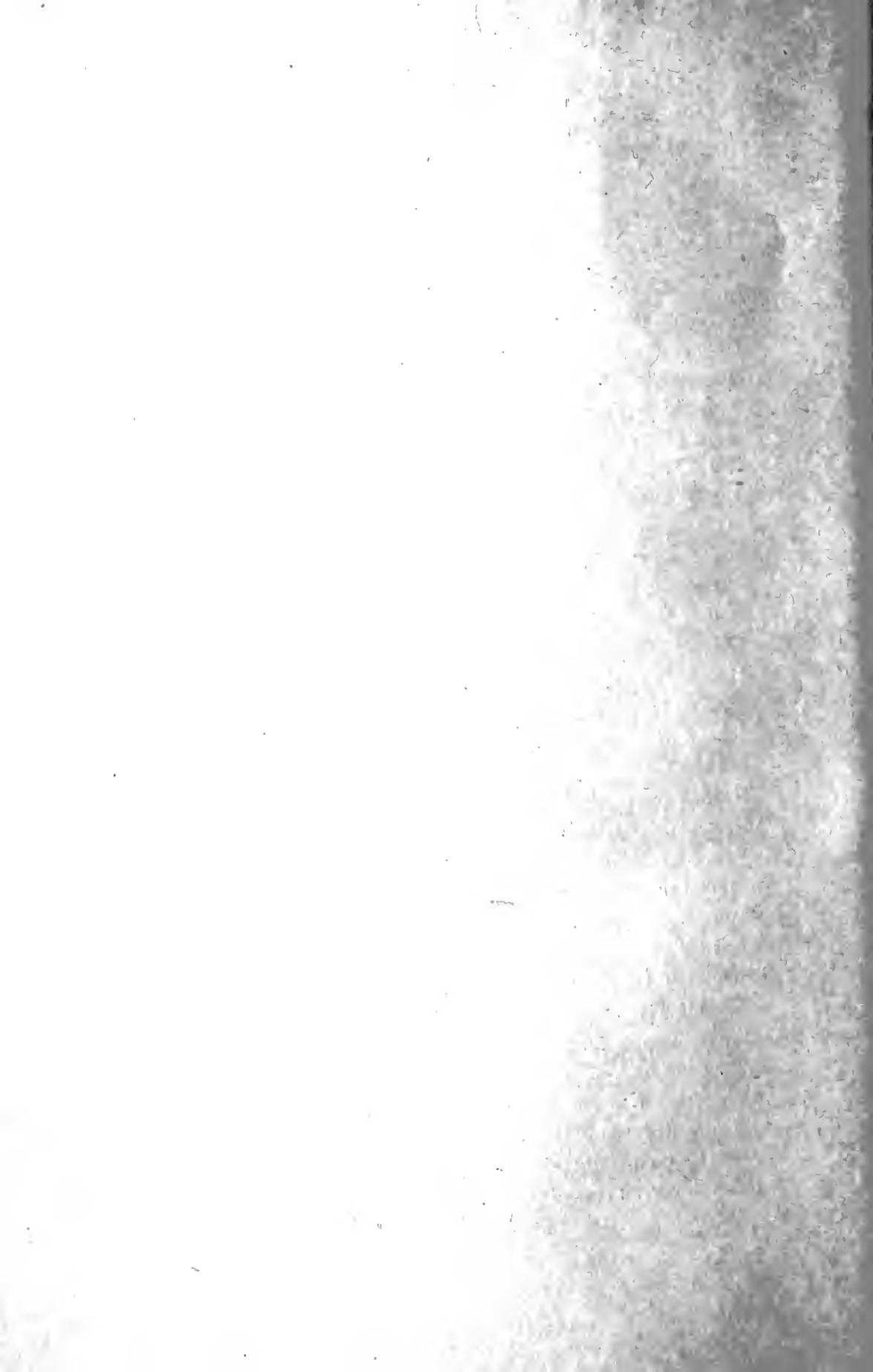
VASI (Mariano). — *Itinerario*, Rome 1814.

Descrizione di Roma moderna, Rome 1727.

Ritratto di Roma antica e moderna, Rome 1643.

Roma antica distinta per regioni, Rome 1741.

Roma moderna distinta per rioni, Rome 1741.



LE SAINT-SIÈGE ET LES JUIFS

INTRODUCTION

LES JUIFS A ROME

« Quoique saint Pierre ait été l'apôtre des juifs, et que ses successeurs, marchant sur les traces de cet apôtre, dussent donner tous leurs soins à la conversion de ce peuple, ils ne laissent pas de les négliger beaucoup. De tous les souverains, il n'y en a presque point eu dont la domination ait été plus douce aux Circoncis que celle des papes; et pendant qu'ils persécutent le reste des chrétiens qui ne sont pas soumis à leurs lois, ils favorisent cette nation; ils en tirent les intendants de leurs finances; ils lui accordent des privilèges, et lui laissent une pleine liberté de conscience. Quelques papes ont été leurs ennemis; mais il est impossible que dans une si longue suite d'évêques de Rome, ils aient été tous du même tempérament, et suivi

les mêmes principes. Ils vivent encore aujourd'hui plus tranquillement sous la domination de ces chefs de l'Église, que partout ailleurs (1) ». Ainsi parle Basnage, et, si la rancœur du calviniste exilé (2) perce un peu trop dans son langage, il faut reconnaître cependant qu'il a indiqué fort exactement quelle fut, durant de longs siècles, l'attitude générale du Saint-Siège à l'égard des juifs romains.

Tandis que partout, en Espagne, en France, en Allemagne, en Arabie même, et jusque dans les régions les plus lointaines, on persécutait rigoureusement les juifs, à Rome, dans la capitale du monde chrétien, on les tolérait. Cette tranquillité, cette sécurité d'âme et de corps, dont il ne leur était permis de jouir nulle part, ils la trouvaient, relativement du moins, à l'ombre de Saint-Pierre, sous l'égide de celui qui représentait le Christ sur la terre ! Rome ne connut ni les sanglantes représailles de ces crimes horribles, étranges, incroyables, imputés aux juifs, ni les exils en masse, ni les spoliations légales, ni les déchaînements populaires, ni les bûchers, ni les auto-da-fé, dont s'enorgueillissaient tant d'autres pays. Si pourtant, du temps des empereurs (3). Depuis, les juifs furent souvent molestés,

(1) BASNAGE, *Histoire des Juifs*, liv. IX, p. 342.

(2) Pasteur à Rouen, Basnage dut fuir en Hollande, lors de la révocation de l'Édit de Nantes, et il perdit une partie de ses biens.

(3) Tibère, Caligula, Domitien, Hadrien, Dioclétien, Constantin. (Voyez chapitre VIII.)

jamais persécutés. Rome chrétienne leur fut plus clémente que Rome païenne.

Est-ce à dire que la capitale des papes ait été pour le peuple d'Israël errant, de nouveau sans patrie, une seconde terre promise? Non, certes. Comme ailleurs, les juifs y étaient méprisés; comme ailleurs, forcés de vivre à l'écart, dans un quartier maudit, de porter un signe distinctif et ignominieux; comme ailleurs, ces éternels bailleurs de fonds se trouvaient être bien souvent les créanciers involontaires des hauts personnages de la cour, parfois même du souverain pontife; mais enfin, on les laissait vivre et c'était beaucoup. Ainsi, Rome a donné, au milieu de la barbarie du moyen âge et de l'intolérance des siècles suivants, un grand exemple de modération.

La chose peut paraître surprenante; on essaiera de démontrer qu'elle n'est pas inexplicable, et qu'elle est, tout au contraire, la conséquence logique, nécessaire, fatale, de la situation relative du Saint-Siège et des juifs dans le monde, et plus spécialement à Rome.

Et d'abord, l'Italie était trop divisée moralement et territorialement pour qu'un grand mouvement pût s'y produire et surtout s'y développer. Excepté cet élan prodigieux, mais purement mystique, dont saint François d'Assise fut l'instrument et l'apôtre, les idées générales, les aspirations vers un même but, ne firent jamais que traverser comme un éclair le ciel assombri

de l'Italie du moyen âge. La ligue lombarde, la généreuse tentative de Cola di Rienzo échouèrent devant l'esprit de division, les rivalités, les haines, qui animaient les uns contre les autres les États italiens, grands et petits. Les opinions changeaient de ville à ville. « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà » ; seulement en Italie, un ruisseau, l'enceinte même des murailles servait de frontière à la vérité. On conçoit donc qu'une persécution générale, nationale contre les juifs, fût à peu près impossible. Même, il ne pouvait guère y en avoir de locales. Inquiétés dans une ville, les juifs étaient certains de trouver bon accueil dans la ville prochaine qui était, par tradition plus encore que par nécessité, l'ennemie jurée de toutes ses voisines. Ils n'avaient que quelques pas à faire pour éviter une persécution qui devenait par là même sans objet. Bologne ouvre ses portes aux juifs chassés du royaume de Naples; Pesaro à ceux que le pape avait exilés d'Ancône, et le commerce déserte avec eux cette cité que les juifs de tout l'Orient mettent en interdit. Florence les exile-elle ! les Républiques rivales les accueillent avec empressement, dans l'espoir, non déçu, d'en tirer profit, et l'altière cité se voit réduite à les rappeler presque aussitôt « pour le bien du peuple ». Puis, les Italiens étaient gens à supputer fort exactement les avantages que leur procurait la présence de ces actifs marchands, et peut-être la façon dont ils entendaient leurs devoirs

envers la religion n'était-elle point tout à fait la même qu'autre part. Quand Luther alla en Italie pour y sanctifier sa foi, il en revint hérétique (1).

Leur situation de princes italiens aurait donc suffi pour détourner les papes de rigueurs inutiles, si d'autres considérations plus élevées ne leur avaient fait un devoir de se montrer cléments. N'était-ce pas leur rôle de donner aux souverains, leurs sujets, un exemple de modération qui ne saurait certes passer pour superflu, et pouvaient-ils tolérer ouvertement des violences que répudiait la foi chrétienne et qu'ils s'appliquaient à empêcher dans le reste du monde? De tout temps, sauf quelques exceptions, les chefs de l'Église s'étaient cons-

(1) Il y eut, il est vrai, en Italie, quelques persécutions cruelles, à Chiesi, à Naples, à Trani, mais elles furent toujours essentiellement locales et passagères.

M. I. Bédarride, qui a fort exactement relevé toutes les persécutions dont les juifs ont été l'objet, n'en mentionne que fort peu en Italie. Voici, en effet, ce qu'il écrit à ce sujet : *VII^e siècle* « Pendant que de continuelles vexations affligeaient les juifs en France et en Espagne, leur état était beaucoup plus tranquille en Italie. — Les accès qui se manifestaient à cette époque (*IX^e siècle*) en France, se reproduisaient sous d'autres formes en Italie. Cependant les juifs y étaient moins souvent persécutés. — Au *X^e siècle*, nous ne voyons pas qu'ils aient été persécutés en Italie. — Le *XI^e siècle* ne nous offre pas, en Italie, de lois portées contre les juifs. — (*XII^e siècle*) En Italie, rien n'était changé dans leur état politique, mais leur nombre s'était considérablement accru. — Si l'importance des juifs s'était accrue en France au *XIII^e siècle*, il en était de même en Italie. Nous les voyons discuter publiquement avec les chrétiens et opérer même des conversions ».

(Voir aussi BASNAGE, notamment liv. IX, p. 354 et passim).

titués les défenseurs des juifs lorsque les rigueurs des princes leur semblaient dépasser la mesure (1). Assurément, la ligne de démarcation était fort difficile à tracer entre les persécutions agréables à Dieu et celles qui ne l'étaient pas; on allait tantôt en deçà, tantôt au delà, et ce qu'on peut appeler la jurisprudence du Saint-Siège a plus d'une fois varié à cet égard; mais enfin, il était certaines violences qui dépassaient sans conteste la mesure : les persécutions, les spoliations, les massacres; à celles-là, les papes s'opposaient généralement au dehors et, à plus forte raison, devaient-ils les interdire dans leurs propres États, sous leurs yeux. Ils ne faisaient, du reste, en cela, que se conformer aux prescriptions si souvent répétées par les Pères de l'Église (2).

L'existence des juifs leur semblait aussi un argument fort utile et fort probant en faveur de la vraie foi, et plus d'un malheureux dut la vie ou la liberté à ce

(1) S. Grégoire le Grand leur avait imposé cette modération dans la sévérité : « *Sicut Judæis non debet esse licentia quidquam in synagogis suis ultra quam permissum est lege præsumere, ita in his quæ eis concessa sunt nullum debet præjudicium sustinere* ». Cette maxime sert très souvent de préambule aux bulles des papes relatives aux juifs. (Epis. lib. VIII, indict. I, epis. xxv).

Et ailleurs : « *Prædictos vero Hebreos gravari vel affligi, contra ordinem rationis, prohibemus* ».

(2) SAINT THOMAS : « *Non sunt persequendi Judæi, non sunt trucidandi, sed nec effugandi quidem.* » (Epist. CCCLXIII, an. 946).

Alexandre II parle dans le même sens. (Epist. et dipl., CI). On pourrait multiplier les exemples.

raisonnement inattendu (1). Quant aux mesures restrictives de la liberté des juifs, conçues dans l'espoir plus ou moins chimérique de les amener à abjurer leurs erreurs, les chefs de l'Église les leur appliquaient à Rome non sans rigueur, de même qu'ils les sanctionnaient et souvent les provoquaient dans le reste de la chrétienté.

Les papes n'oubliaient pas non plus que les juifs étaient un des éléments les plus actifs de la population de Rome, que leurs efforts, même entravés par des lois sévères, concouraient efficacement au développement du bien-être général, qu'il ne fallait pas appauvrir et diminuer leur capitale, déjà si pauvre et si déserte, en provoquant un exode dont l'unique résultat eût été d'enrichir les cités voisines. Ils savaient par expérience que les banquiers juifs pouvaient être, à l'occasion, d'utiles auxiliaires (2) et que le peuple n'était pas, lui aussi, sans avoir souvent le plus pressant besoin de leur

(1) Les papes s'autorisent parfois de cet argument pour protéger les restes du peuple hébreu. Saint Thomas avait dit : « *Ex hoc autem quod Judæi ritos suos observant, in quibus olim præfigurabatur veritas Fidei quatenus, hoc bonum provenit quod testimonii Fidei nostræ habemus ab hostibus, et quasi in figura nobis representatur quod credimus, et ideo in suis ritibus tollerantur* ». C'était presque un argument officiel. (Voir Bibl. du Vatican, cod. vat. 8111).

(2) Voir Bibl. du Vatican, cod. vat. 7711, et « *Il vero Stato degli Ebrei di Roma* » (Rome 1668), dans lequel les subsides extraordinaires fournis par le ghetto au Saint-Siège sont évalués à cent cinquante mille écus, en moyenne, par périodes de trente ans, sans compter naturellement les contributions normales.

concours. Bien des raisons d'ordre inférieur, mais fort convaincantes, conseillaient, on le voit, ce que légitimaient les textes sacrés, ainsi que les préceptes de la foi et de la politique. Il eût été difficile au Saint-Siège d'agir autrement qu'il ne fit.

Mais le peuple? Même aux jours les plus sombres du moyen âge, son action n'était rien moins que négligeable, et il savait fort bien défaire violemment ce que les rois faisaient patiemment. Comme l'a dit Voltaire : « C'est le commun peuple, esclave de la superstition, qui veut que ses maîtres en soient les esclaves. Dès que vous avez souffert que vos sujets soient aveuglés par le fanatisme, ils vous forcent à paraître fanatique comme eux, et si vous secouez le joug qu'ils portent et qu'ils aiment, ils se soulèvent (1). » Ils se soulevaient, en effet, en France, en Angleterre, en Allemagne, chaque fois que leurs maîtres leur semblaient trop doux envers ces hérétiques qu'on leur avait appris à maudire, et ils les obligeaient à redoubler de rigueur (2). C'est en vain que les monarques les plus absolus, Charlemagne, Louis VII, Frédéric II, prirent les

(1) *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, chap. XLVI, *in fine*.

(2) BASNAGE, liv. IX, chap. v, VII, XIX, XXIII, etc. Si un prince se montrait clément, on ne manquait jamais de dire qu'il était vendu; Grégoire XI lui-même n'échappa pas à ce soupçon. (*Annales Raynaldi*, 1239, xx.) On doit ajouter que quelquefois l'accusation était légitime, témoin cet évêque de Béziers dont parle Bédarride. (*Les Juifs en France*, p. 137.)

juifs sous leur protection ; la haine que leur portait le peuple puisait à trop de sources des forces trop vivaces pour qu'un homme, si puissant fût-il, pût en empêcher l'explosion. A Rome, au contraire, on ne vit jamais le peuple forcer la volonté du souverain pontife. Il y eut assurément des cas de violence, des mauvais traitements, des injustices, mais c'étaient là des faits isolés ; jamais le peuple n'imposa des mesures d'exception, des persécutions générales.

L'explication de cette tolérance relative, qui peut paraître étrange de prime abord en un milieu où le fanatisme rencontrait tant d'aliments, nous la trouverons, par contraste, dans l'examen sommaire des causes de l'hostilité des chrétiens contre les juifs, partout ailleurs qu'à Rome.

Il faut bien reconnaître que les premières persécutions, faites par les païens, furent peut-être les seules qui n'eurent d'autre mobile que la religion, les seules absolument sincères. Quand, après l'apaisement relatif qui suivit la chute de l'empire d'Occident, on persécuta de nouveau les juifs, ils étaient devenus riches. Écartés de bonne heure des fonctions publiques (1), exclus

(1) Les Pères de l'Église, puis, au V^e siècle, les lois des Visigoths ; au VI^e siècle, les conciles de Clermont, de Mâcon (can. VI, 535 et can. XIII, Concil. collect. t. V), le dix-septième concile de Tolède (FLEURY, t. IX, p. 111) ; au VII^e, les édits de Clotaire II défendirent aux juifs l'accès des charges publiques.

de la possession de la terre (1), obligés de vivre isolés du reste des hommes, ils allèrent au commerce où le génie de leur race semblait les pousser depuis la dispersion et que leur situation même les rendait excellemment aptes à exercer. L'argent qu'ils gagnaient ainsi ne devait point rester stérile; l'emploi en fut bien vite trouvé.

Qu'il ait donné ou suivi l'exemple, le banquier du ghetto devint, avec les Caorsins, les Florentins, les Lombards, le dernier recours des débiteurs aux abois, du paysan traqué par les gens du fisc, du citadin ambitieux de faire figure à côté de son seigneur, du noble ruiné par la guerre ou le jeu. C'était lucratif, mais dangereux. Un débiteur insolvable ne tarde guère à devenir un ennemi, et les juifs eurent bientôt beaucoup d'ennemis. De toutes parts, des plaintes, des réclamations, des menaces, s'élevèrent. A ces causes de rancune et de convoitise, vint s'ajouter un autre élément de haine. Banquiers des rois, les juifs recevaient souvent en gage certains revenus publics, dont, pour plus de sûreté, ils surveillaient eux-mêmes le recouvrement; de là à devenir fermiers des impôts, il n'y a qu'un pas, qu'ils franchirent pour leur malheur (2).

(1) *Code de Justinien; Capitulaires de Charlemagne.*

(2) Il arrivait très fréquemment que les juifs étaient chargés de faire rentrer les impôts; plusieurs conciles s'élevèrent contre cette pratique. « *Non possint esse baillivi* », est-il dit dans une des décisions

Ainsi que le dit M. Darmesteter, dont l'opinion en ces matières est doublement intéressante : « A la religion qui sanctifie la haine, vient s'ajouter une autre cause qui la légitime. Le peuple ne voit plus dans le juif que l'homme d'affaires de son seigneur et de son roi, le symbole vivant et exécré de sa misère ». Comme un arbre qui, sorti d'un germe, pousse au loin ses racines et puise sa substance dans tout le sol environnant, la haine du juif, née de l'antagonisme religieux, trouvait ensuite de tous côtés des aliments toujours nouveaux. Mais elle avait perdu sa pureté première. La pensée de rentrer en possession de richesses que l'on considérait comme iniquement amassées (1), une cer-

du concile de Narbonne 1233 (*Somma Conciliorum*). Ducange ajoute (t. II, col. 1562) : « *Iudei, ideo a Principibus Christianis tolerabantur, quod rei fœnerariæ operam darent, et publicorum vectigalium essent conductores, eoque ipso iis essent utcumque utiles* ».

(1) Les chrétiens ne cherchaient guère à déguiser cette altération dans la pureté de leur haine. Pierre de Cluny disait au roi Louis VII : « Il faut dépouiller les juifs par la force de leurs biens mal acquis ». Un chroniqueur, qui partage évidemment les sentiments de ses concitoyens et de son roi, rapporte que « le roi Philippe-Auguste, voyant que, dans son royaume, les juifs regorgeaient de richesses, qu'ils grevaient le peuple de leurs usurès, de manière que la moitié du terroir de Paris leur appartenait, relaxa tous les débiteurs des juifs, comme si c'était l'année du Jubilé, et confisqua ensuite, à son profit, les possessions qu'ils avaient acquises ». Wincelas, roi de Bohême et empereur, n'agissait point d'autre façon dans ses États (1370).

Lors de l'expulsion totale des juifs, en Espagne (1492), on considéra presque comme un devoir sacré de leur laisser emporter le moins de richesses possible. (Ils devaient vendre dans le délai de deux mois

taine rivalité d'intérêt, des rancunes, des haines, sentiments explicables sans doute, mais qui n'avaient rien à voir avec la foi, étaient désormais des facteurs importants de l'aversion des chrétiens contre les juifs. La religion fut bien encore le prétexte dont on se couvrait; elle n'était plus la cause première, fondamentale de cette aversion.

On comprend donc que là où ces mobiles *terrestres*, secondaires si l'on veut, mais très puissants, manquaient, le peuple, quelle que fût l'ardeur de son enthousiasme religieux, mît plus de discrétion dans ses emportements contre les contempteurs de la foi. C'est ce qui arriva à Rome.

Les juifs y étaient peu nombreux; Benjamin de Tudela, le célèbre voyageur, n'en comptait que deux cents au douzième siècle (1); au dix-septième, leur nombre ne s'élevait pas à plus de quatre mille cinq cents, encore ce chiffre semble-t-il avoir été exagéré à dessein (2). Le premier recensement officiel, en 1809, en accuse 3076.

Ils étaient relativement pauvres. Sur les huit cent cinquante familles habitant le ghetto, en 1668, deux cents

tous leurs biens et ne les échanger que contre du drap ou du vin). En somme, la pensée de faire rendre gorge aux juifs ne fut désormais jamais étrangère aux persécutions.

(1) *Itinerarium*. Il en trouva cinq cents à Naples, six cents à Salerne, cinq cents à Palerme, trois cents à Narbonne. Les juiveries de France et d'Allemagne étaient bien plus nombreuses.

(2) *Il vero Stato degli Hebrei*, p. 23.

seulement jouissaient de quelque aisance; vingt étaient vraiment riches; les autres vivaient au jour le jour, exerçant des métiers infimes. La fortune globale du ghetto était évaluée, par les juifs, à trois cent mille écus, par les chrétiens à un peu plus d'un million. Nous sommes loin, on le voit, des puissantes juiveries qui s'étaient formées ailleurs. Les charges annuelles ordinaires des juifs ne dépassaient pas cinq mille écus : c'est peut-être une preuve de la modération du Saint-Siège; c'en est une assurément de la pauvreté du ghetto (1). Il y a plus, ces prêteurs empruntaient, ils empruntaient même beaucoup aux chrétiens, car ils manquaient de fonds (2). En 1667, ils devaient plus de deux cent cinquante mille écus (3). Les Romains, en les dépouillant, se seraient dépouillés eux-mêmes.

La populace romaine était pauvre assurément, mais pas besoigneuse. Sa misère n'était pas constante, accablante, irrémédiable comme dans d'autres pays; elle lui laissait des moments de répit. Lorsqu'une année de Jubilé ou la venue d'un riche personnage suivi d'une

(1) Dans les moments de crise, la Cour apostolique était, nous l'avons vu, plus exigeante. Il faut aussi observer qu'à cet impôt de cinq mille écus, qu'on appelait « *pesi camerati* », on doit ajouter certaines taxes destinées à l'entretien des catéchumènes, etc. Mais tout cela réuni ne faisait pas un chiffre fort élevé.

(2) On leur prêtait à quatre pour cent; ils plaçaient ensuite cet argent à dix-huit. (Voir chap. XVIII.)

(3) Pour tout ce qui précède, voir Bibl. Vatican. Cod. vat. 7711, et *Ghetto degli Hebrei in Roma*, 1702, Bibl. Vat.

brillante escorte faisait affluer, pour un temps, l'or dans la ville, chacun en avait sa part. On empruntait souvent, mais on remboursait quelquefois, et le créancier juif n'était pas, dans l'imagination populaire, ce monstre avide, haï, redouté et redoutable, altéré d'or et de sang, ce Shylock sans entrailles, qui a fait frémir d'indignation tout le moyen âge, et dont certaines parties de l'Europe conservent le souvenir encore vivant. La faiblesse des juifs à Rome fut leur sauvegarde.

Puis, le peuple romain n'était rien moins que commerçant ; il n'entra jamais en rivalité, comme à Florence, comme à Venise, avec les marchands juifs.

Les Romains méprisaient donc les juifs en bons chrétiens, non en débiteurs insolvables, en rivaux jaloux ; quand passait un circoncis, ils lui jetaient un sarcasme, voire même une pierre et croyaient avoir rempli tous leurs devoirs. Ailleurs, et pour cause, la conscience du chrétien était plus difficile à satisfaire. La tâche des papes se trouvait donc singulièrement simplifiée à Rome, et rien ne s'opposait à ce qu'ils suivissent les conseils de la prudence, de la politique et de la charité chrétienne.

LIVRE PREMIER

SÉJOUR, MŒURS, PHYSIONOMIE.



CHAPITRE PREMIER

LE QUARTIER DES JUIFS A ROME JUSQU'À LEUR ÉMIGRATION SUR LA RIVE GAUCHE DU FLEUVE

La Città de' Ravennati. — Arrivée des premiers juifs au Transtévère. — Leur synagogue. — Sa destruction au temps de Théodoric. — Destinée étrange des objets sacrés enlevés au temple de Jérusalem. — Les juifs demeurent dans la région transtévérine jusqu'au commencement du moyen âge. — Leur cimetière de la porte Portuense. — Sac de Rome par Robert Guiscard. — Leur émigration au onzième siècle sur la rive gauche du Tibre.

Entre le mont Janicule et le Tibre s'étendaient, aux premiers temps de Rome, des marais pestilentiels. C'est là que le sénat internait les populations qui avaient osé lui résister et dont il souhaitait l'anéantissement. Les habitants de Telleria, de Ficane, de Medullia, les principaux citoyens de Capoue, après la rébellion provoquée par Hannibal, y furent relégués (1) ; on y envoyait parfois aussi les esclaves affranchis ; si beaucoup succombèrent, il en survécut assez cependant pour que, peu à peu, au milieu des marécages, un faubourg s'élevât, pauvre et infect, fort malfamé, mais peuplé. Le but du sénat se trouvait doublement atteint. Les matelots de la flotte de Ravenne s'y fixèrent, grâce à

(1) TITE-LIVE, I, 33 ; VIII, 12, 14 ; XXVI, 34.

la générosité d'Auguste, quand l'empereur n'eut plus d'ennemis, et ce quartier prit, dès lors, le nom de « *Urbs Ravennatium* » qu'il a conservé jusqu'au siècle dernier.

Sa population porta longtemps l'empreinte des éléments qui avaient servi à la composer ; c'était une population servile, le rebut de Rome. Les bateliers, les charretiers, les tanneurs, les porteurs de litières (*Syri*), les vidangeurs, y vivaient pêle-mêle avec les mendiants, les vagabonds et les étrangers accourus de toutes parts dans la capitale de l'ancien monde pour y chercher fortune ou refuge ; le Romain ne s'y aventurerait pas sans crainte (1) et la police impériale y pénétrait le moins possible, quand elle ne pouvait faire autrement. C'était une banlieue sacrifiée à des classes méprisées et à des besognes infectes (2) ; mais, de même que les villes ont besoin d'égouts, il leur faut de ces cloaques humains.

Les premiers juifs qui arrivèrent à Rome étaient de pauvres hères, chassés de leur patrie par le dénuement ou amenés esclaves derrière le char des triomphateurs romains. Tout naturellement, ils se réfugièrent dans ce quartier misérable, où les Syriens, leurs congénères, les avaient précédés (3). Ceux qui suivirent, quoique

(1) MARTIAL, I, XLII, 3 ; VI, XCIII, 4. JUVÉNAL, V, 8.

(2) RENAN, *Vie de saint Paul*, p. 103.

(3) STACE, *Silves*, I, VI, 72-74.

moins malheureux, vinrent habiter auprès de leurs compatriotes (1). Déjà méprisés et quelque peu haïs, ils se trouvaient à l'aise au milieu de cette population de parias. Cependant, quelques-uns d'entre eux s'enrichirent, parvinrent aux honneurs, et, abandonnant ce faubourg abject, ils allèrent se fixer dans les quartiers les plus fastueux de Rome; mainte inscription l'atteste (2). Plus tard, une troupe d'émigrants juifs campa près de la porte Capouanne, dans le bois de la nymphe Égérie, où Juvénal s'irrite de les rencontrer. Misérables, vivant de métiers infimes, ils n'avaient, dit-il, pour tout mobilier, qu'une corbeille suspendue à un arbre et une botte de foin (3). C'est ce qui explique pourquoi l'on trouve en tant d'endroits différents, à Rome, des traces de la présence des juifs.

Le noyau de la population israélite n'en restait pas moins dans la région transtévérine, près du port où venaient accoster les galères grecques et phéniciennes et où, mieux que partout ailleurs, on pouvait trafiquer (4). Là, se trouvaient des écoles fort suivies, le tribunal

(1) JOS., *Ant.* XVII, III, 5; TACITE, *Annales*, II, 85; RENAN, *loc cit.*

(2) R. GARRUCCI; RENAN, *Corps.*, n^{os} 9905, 9906.

(3) JUVÉNAL, *Sat.* III, 14.

(4) Filone, (*De legat. ad Caium*), dit, parlant d'Auguste : « *Needis-simulans probari sibi Judæos, alioquin non passus fuisset Transtiberim bonam Urbis partem teneri a Judæis* ». *Bonam* est ici dans le sens de considérable et non pas d'agréable, comme on l'a dit à tort. (*Bona* librorum copia, écrit Horace.)

juif (le Beth-Dim) (1), et, dans le voisinage de l'église S. Cecilia in Trastevere, l'antique synagogue où les exilés se plaisaient à retrouver la parfaite mais décevante image de leur temple vénéré.

Les tapis précieux dont elle était décorée, les piergeries, les ornements d'or et d'argent qu'elle renfermait, attestent l'opulence et surtout la dévotion des juifs romains de ce temps. Mais, ce qui la rendait célèbre et vénérable entre toutes, c'est qu'elle possédait une reproduction singulièrement exacte du fameux chandelier mosaïque. Quoique les juifs sussent trop bien que le véritable objet de leur culte se trouvait non loin de là, sous la garde vigilante de leurs oppresseurs, ils aimaient à oublier les malheurs du présent dans l'illusion du passé (2)!

(1) Sans doute les *Gradi Aureliani* que l'on prétend avoir été élevés pour complaire aux juifs. (Voyez dans la collection Lemaire, Cicéron, t. IV, 182, note 2).

(2) Le candélabre de Jérusalem avait été, en effet, rapporté à Rome où il était précieusement conservé. L'historien Josèphe nous l'apprend : « On y mit (dans le temple de la Paix) la table, le chandelier d'or, et autres riches dépouilles du temple de Jérusalem, comme un trophée qui était si glorieux. Mais quant à la loi des juifs et aux voiles du sanctuaire qui étaient de pourpre, l'empereur les déposa dans son palais. » (*Guerre des Juifs contre les Romains*, liv. VII, chap. XIX, trad. d'Arnaud d'Andilly.) La destinée de ces reliques fut étrange. Peu d'années après leur arrivée à Rome, le temple où elles étaient déposées brûla, mais elles purent être sauvées et, pendant plusieurs siècles, restèrent ignorées. Lors du pillage de Rome par Alaric et Genséric, les vainqueurs s'en emparèrent; une partie passa en Gaule, et notamment à Carcassonne (Procopé, *De Bello goth.*, I, c.

Le poète juif, Fuscus Aristius, s'y rendait lorsqu'il rencontra, près du temple de Vesta, Horace en proie à l'importun (1). Au temps de Théodoric, lors d'une émeute, la populace la détruisit, et les juifs perdirent jusqu'au simulacre de ce qui leur était cher (2), mais ils la reconstruisirent aussitôt.

C'est non loin de là aussi, dans quelque réduit du Transtévère, au milieu de ce que Rome comptait de plus vil et de plus misérable, que se réunirent timidement les premiers apôtres d'une foi qui allait transformer et régénérer le monde, et plus d'un épisode des actes des martyrs s'est déroulé dans ce quartier fangeux.

12), une autre en Afrique (Theophan.). C'est là que Bélisaire retrouva, quatre-vingts ans plus tard, quelques-uns des vases sacrés, qu'il se hâta de rapporter à Constantinople. Les juifs réclamèrent à grands cris leur restitution et l'obtinrent. On les transporta en grande pompe à Jérusalem; mais, quelque temps après, les Musulmans s'emparèrent de la ville et la pillèrent. Cette fois les reliques furent définitivement perdues.

Benjamin de Tudela croit fermement, néanmoins, qu'elles se trouvaient encore à Rome de son temps (douzième siècle); il indique le souterrain où Titus les a déposées. L'auteur de la *Graphia Aurea Urbis* n'est pas moins affirmatif; il énumère les objets conservés à Rome et il en trouve même beaucoup plus que Josèphe : l'arche sainte, les vêtements d'Aaron, la verge de Moïse, etc. (Voir GREGOROVIVS, I, 234).

R. Eliezer b. R. Yossé raconte avoir vu le *frontal* à Rome, parmi les dépouilles apportées de Jérusalem. (Talmud, trad. M. Schwab.)

(1) HORACE, *Sat.*, liv I, ix. 66. Le temple de Vesta était situé entre le Palatin et le Tibre, près du *Pons Senatorum*.

(2) VITALE, *Storia diplomatica*, t. I, 9.

A l'aube du moyen âge, nous y retrouvons les juifs, moins nombreux, plus pauvres et surtout plus méprisés, mais attachés, comme à une terre natale, à ce triste séjour. Ils se pressent autour de leur synagogue; ils ensevelissent leurs morts tout près de là, dans un vaste souterrain attenant à la porte Portuense (actuellement Porta Portese) (1), et que Bosio découvrit, le 14 décembre 1602, beaucoup par intuition et un peu par hasard, comme Colomb l'Amérique (2). L'ornementation des parois, où se trouvait fréquemment répété le chandelier symbolique à sept branches, de nombreuses inscriptions en langue grecque, alors en usage, plus encore que l'hébreu, parmi les juifs dispersés (3), montrent que ce souterrain, malgré une frappante ressemblance avec les catacombes chrétiennes, était bien un lieu de sépulture pour les juifs; son étendue prouve qu'il fut longtemps utilisé (4).

(1) Au lieu dit *Colle Rosato*.

(2) BOSIO, *Roma sotterranea*, 1631, p. 142.

(3) Par exemple, les mots « ENΘΑΔΕ ΚΙΤΕ ΕΝ ΕΙΡΗΝΗ » ou « CΥΝΑΓΩΓΗ ». Comparez ces épitaphes à celles que citent BASNAGE, liv. VII, 281 et GARRUCCI.

(4) Benjamin de Tudela fait sans doute allusion à ce souterrain lorsqu'il parle d'un caveau, *voisin du Tibre*, où l'on voit les tombeaux des « dix martyrs du Royaume », c'est-à-dire de ces dix juifs, propagateurs de la Misnah, qui périrent en Judée pour défendre leur foi. (Voyez BASNAGE, liv. VI, 646.)

On ne doit point confondre ce cimetière juif avec un autre que Bosio découvrit seize ans plus tard, au même endroit, et qui était chrétien. (Chap. XXI. Cf. ESCHINARDI, p. 43 et P. ADINOLFI, t. I, 59.). Il y

En 1219, une rue du Transtévère, voisine de S. Cecilia portait encore le nom de Rua Judæorum (1).

La légende veut que la très vieille église S. Salvatore della Corte ait été ainsi appelée à cause de sa proximité du quartier habité par les juifs, « Curti Judæi », comme disait irrévérencieusement Horace (2); elle veut aussi, et avec plus de vraisemblance, que la petite rue « della Palma » au Transtévère, ait tiré son nom de la synagogue voisine; enfin, la tradition, dont on ne doit jamais négliger les avis, parce qu'elle a la mémoire longue encore que vacillante, a conservé le souvenir de la présence des juifs dans cette région durant une longue période (3).

Mais, de ce que les juifs habitèrent certainement, durant les deux ou trois premiers siècles qui suivirent

avait, au reste, plusieurs catacombes analogues le long de la voie qui partait de la porte Portuense pour aboutir à Porto.

Le cimetière juif a été détruit lors d'une réfection des murs de la ville (MARTINELLI, *Roma ricercata*, 1660, p. 20), peu d'années après que Bosio en eut dévoilé l'existence; il n'y a donc pas lieu de s'étonner, comme l'ont fait certains auteurs, de n'en plus trouver trace.

(1) Acte de cession par Pietro, fils de Bovone di Oddone Capo di Ferro, d'une partie de sa maison à Paolo di Adeluca, en date du 15 avril 1219. (*Archivio di S. Maria in Via Lata, actes de Giov. di Jacopo, an III du pontificat d'Honorius III.*)

(2) HORACE, *Sat.* liv. I, IX, 70. Voyez ce que dit fort sensément, au sujet de cette étymologie plus ingénieuse que solide; RIDOLFINO CORTONESE, *Descrizione topog. di Roma moderna*, p. 432.

(3) GREGOROVICUS, t. I, 304; ARINGHI, *Roma subterranea*. Toutefois on sait qu'à Rome, plus que partout ailleurs, il convient de ne tenir que fort peu de compte de la tradition.

la chute de l'empire romain, sur la rive droite du Tibre, s'ensuit-il que tous y aient séjourné durant toute la durée du moyen âge et jusqu'à leur internement dans le ghetto, sous le pontificat de Paul IV ?

Certains historiens l'ont admis, parmi les plus autorisés, tels que Bosio, Basnage, — celui-ci, il est vrai, plus curieux souvent d'intéresser que de bien informer le lecteur —, le scrupuleux Cancellieri, Gregorovius et même M. Renan (1). Qu'il me soit permis néanmoins d'examiner ici la valeur de cette hypothèse.

A l'époque dont nous venons de parler, au dixième siècle, Rome, quoique fort déchue, était encore peuleuse; s'étendant au loin sur les deux rives du fleuve, elle occupait, bien qu'imparfaitement, toute la vaste enceinte d'Aurélien. C'était encore la Rome d'Auguste. Les juifs, au Transtévère, n'étaient pas isolés. Mais bientôt survinrent de nouvelles calamités plus terribles que les précédentes, inondations, tremblements de terre, incendies (2), guerre civile, invasions (3). L'antique cité disparut peu à peu; sa population, dit-on, tomba à vingt-huit mille habitants (4). Dans cette œuvre de

(1) BOSIO, *Roma sotterranea*, lib. II, c. XXII, p. 142; BASNAGE, liv. VII, 210; CANCELLIERI, p. 224; GREGOROVIVS, t. I, 304; RENAN, *Vie de saint Paul*, p. 101, note 3.

(2) Sous les pontificats de Léon IX et d'Alexandre II, le feu causa de terribles ravages dans la ville.

(3) Consultez GIBBON, *The Decline and Fall of the Roman Empire*, chap. LXXI.

(4) CASTIGLIONE, *De la population de Rome*, 1878.

destruction, ce ne fut pas la nature qui eut le plus de part. Les hordes lombardes, les Sarrasins, les reîtres conduits par les empereurs allemands, lui portèrent les coups les plus funestes. Sa ruine cependant n'eût pas été complète si un capitaine venu pour la défendre, Robert Guiscard, ne l'avait traitée comme jadis ses ancêtres les bonnes villes de France. Quand il pénétra dans la ville, par la porte « del Popolo », sous prétexte d'en chasser l'empereur Henri IV qui n'y était plus, il détruisit tout sur son passage et n'arrêta la fureur de ses soudards que lorsque la cité fut aux trois quarts saccagée. Grégoire VII en mourut de douleur et sa mort fut peut-être une expiation. Avec lui, périt définitivement l'ancienne Rome (1084) (1). Il a fallu huit siècles pour effacer la trace de ce jour de pillage.

Le Celius, l'Aventin, jadis si peuplés, devinrent des solitudes où s'élevaient çà et là, comme aujourd'hui, au milieu de monceaux de ruines, une église croûtante, les débris d'un palais ou d'un temple. La vie se retira de la périphérie pour se resserrer autour du Capitole et du Campo di Fiore. Le quartier du Transtévère, ruiné,

(1) Chron. de ROB. VISCART, c. VII : « Une grant part de la cité fu arse. » Cf. PETR., DIACON. III, c. 53. ANON. *Hist. Sicul.* dans MURATORI, *R. I. Script.* t. VIII, 773. GREGOROVIVS, t. IV, 238. FLAVIUS BLONDUS, qui vivait au quatorzième siècle, dit (*Hist. Decad.* II) : « *Ea nos et alia Henrici temporibus gesta considerantes conjicimus urbem Romanam tunc primum ad hanc que nostris inest temporibus rerum exiguitatem esse perductam* ».

saccagé, fut abandonné de presque tous ses habitants (1). Quand Frédéric II vint par deux fois mettre le siège devant Rome, il y campa ses troupes au milieu des champs, et, bien plus tard, au seizième siècle, on n'y voyait encore que de rares habitations et quelques églises (2). Il n'y avait même plus d'eau, car l'aqueduc construit par Auguste avait été rompu. Quelle apparence que les juifs soient restés bénévolement dans ce quartier, seuls, en butte aux agressions des bandes pillardes qui parcouraient sans cesse la campagne romaine, en dehors de la vie commune!

Sans doute, mêlés au reste de la population romaine, ils suivirent le mouvement de concentration qui s'opérait alors et traversèrent à leur tour graduellement le Tibre, non sans s'être arrêtés quelque temps dans l'île S. Bartolomeo, l'Insula Lycaonia des anciennes cartes, ainsi que le laisse supposer un passage d'Albert Mussato (3). Les tanneurs leur avaient donné l'exemple de cette migration (4).

(1) Benjamin de Tudela et l'auteur des *Mirabilia*, qui vivaient l'un et l'autre vers cette époque, parlent du Transtévère comme d'une région en grande partie inhabitée.

(2) B. GAMUCCI, *le Antiquità della città di Roma*, 1565, p. 169, dit : « Les Romains n'y habitent point et y ont seulement des jardins ». Il est vrai qu'ensuite le Transtévère se repeupla fort rapidement.

(3) « *Trans et intra Tyberim morabantur* », dit MUSSATO, VIII, 7. Peut-être faut-il voir une confirmation de cette hypothèse dans le passage suivant d'une bulle de Léon IX (1049-1054) : « *Medium pontem ubi Judæi habitare videntur* ». Voyez CANCELLIERI, p. 224.

(4) NARDINI, *Roma antiqua*, p. 169.

CHAPITRE II

LE QUARTIER DES JUIFS AVANT L'ÉDIT DE 1555

Preuves du passage des juifs sur la rive gauche du Tibre dès le milieu de l'époque médiévale. — Le palais des Pierleoni. — Le Pons Judæorum. — Nouveau cimetière du cirque Maxime. — Nouvelle synagogue voisine du palais des Cenci. — Les juifs sont groupés alentour. — Quelques juifs continuent d'habiter le Transtévère. — Les juifs et les chrétiens vivent confusément. — Descriptions fantastiques de Rome dans les livres talmudiques.

Les traces, les preuves de la présence des juifs sur la rive gauche du Tibre dès le milieu du moyen âge sont nombreuses et, ce semble, assez probantes.

Au onzième siècle s'élevait, sur les ruines du théâtre de Marcellus, la demeure seigneuriale des Pierleoni; or, les Pierleoni étaient des chrétiens de fraîche date, et le fondateur de la famille, le prêtre juif qui était venu avec d'autres installer sa boutique dans les assises du théâtre, ne devait pas s'être éloigné beaucoup du quartier habité par ses coreligionnaires. Ils étaient même assez nombreux déjà dans cette partie de la ville, pour avoir fait donner au pont Fabricius, actuellement Quat-

tro Capi (1), qui unit à la terre ferme l'île du Tibre, le surnom de « Pons Judæorum ». Dans un acte qui remonte au pontificat de Benoît VIII (1012-1024) le « Pons Judæorum » est cité comme voisin du « Pons Senatorum », aujourd'hui « Ponte Rotto (2). » La précieuse et parfois très scrupuleuse description de Rome connue sous le nom de *Mirabilia* attribue, il est vrai, cette épithète au pont Saint-Ange, et certains auteurs ont tiré de ce fait des conclusions assez inattendues, mais il n'y a là assurément qu'une erreur de copiste, car le texte porte : « *Pons Adrianus qui dicitur Judæorum, pons Fabricius, etc.* » ; et l'on voit que la transposition est facile. Au surplus, il est dit un peu plus loin, dans le même ouvrage, que le pont des juifs est proche du cirque Flaminius (3), situé, on le sait, au pied du Capitole, ainsi que du temple de Faunus (4), aujourd'hui détruit et qu'un passage d'Ovide nous apprend avoir existé à l'extrême pointe de l'île du Tibre (5). La « *Gra-*

(1) A cause des Hermès polycéphales qui en ornaient les extrémités.

(2) CANCELLIERI, p. 224.

(3) Edition PARTHEY, p. 14, ligne 6.

(4) Ibid, p. 23, ligne 19.

(5) Idibus agrestis fumant altaria Fauni
Hic, ubi discretas insula rumpit aquas.

OVIDE, *Fastes*, II, 193.

Cf. MARLIANUS, p. 14, et MARIANO VASI, p. 342. A moins qu'il ne s'agisse d'un autre temple, également dédié au dieu Faunus, et que M. Parthey place près de l'église S. Maria del Sole, bien qu'aucun autre auteur n'en parle, ce qui d'ailleurs laisserait intact le raisonnement.

phia Aureæ Urbis Romæ », qui paraît être le texte épuré, érudit de l'ouvrage dont les *Mirabilia* sont la version destinée au vulgaire (l'allure même des titres semble confirmer cette supposition), dit au reste, clairement : « Pons Fabricii in ponte Judæorum », ou, d'après une leçon qui est préférable : « Pons Fabricii et Judæorum », et elle ajoute : « *Quia ibi Judæi habitant* (1) ».

Dans un testament, en date de l'année 1309, l'église S. Biaggio de' Cacabarii est désignée comme se trouvant au milieu du quartier juif (2). Mais voici qui détermine mieux encore le lieu qu'habitaient les juifs au treizième et au quatorzième siècles : en 1345, survint une terrible inondation dont toute la ville eut à souffrir, mais plus particulièrement le quartier juif qui s'étend, dit le chroniqueur, de la place Giudea à l'arc par où l'on va à la place des Savelli (c'est-à-dire au Portique d'Octavie) (3). Ce fut aussi non loin de là, au Parione, que les juifs durent longtemps présenter aux nouveaux pontifes le Livre de la Loi et faire acte d'obédience (4).

(1) OZANAM, *Documents pour l'histoire de l'Italie*, 1850.

(2) « *Ecclesia S. Blasii in contrada Judæorum, in regione S. Angeli prope domum Joh. Card. Buccamatii* ». Ex testamento anni 1309, inter schedas Panvinii (Archivio segreto Vaticano, fol. 54). Pour Buccamatius, lisez Bicci, p. 20. Voyez la note 2 de la p. 34.

(3) *Historiæ Romanæ Fragmenta*, dans Muratori, *Antiquit. Italic.* t. III, 391.

(4) Voyez plus loin, chap. IX.

L'ancien cimetière de la porte Portuense avait été remplacé par un cimetière plus proche, situé au Transtévère, à l'intérieur des murs et, à ce qu'il semble, près du fleuve; ce lieu porta même, jusqu'à une époque récente, le nom caractéristique de « Ortaccio degli Ebrei (1). » Ceci prouve, soit dit en passant, à quel point ce quartier était alors abandonné. Les statuts de Rome, qui datent d'avant le quatorzième siècle, font aux juifs une obligation d'y enterrer leurs morts (2). Mais ce cimetière se trouva lui-même bientôt trop éloigné, et les juifs en créèrent un autre, plus à leur proximité, au versant du mont Aventin, derrière l'église S. Maria in Cosmedin (3). C'est là, dans un coin de l'im-

(1) Le lieu en est déterminé par l'inventaire des biens d'un certain gentilhomme nommé Luca di Stefano dello Crapulo, du quartier du Capitole, qui possédait sept pièces de terre, plantées de vignes, à l'intérieur des murs, entre le fleuve et la voie publique, au lieu dit « Campo Judei ». (Archivio del Salvatore, arm. IV, mazzo II, n° 106, dans les notes inédites de P. Adinolfi.) La dénomination de Campo ou Ortaccio indique bien, ce semble, la présence d'un cimetière et non d'une agglomération, et c'est à tort, selon nous, que Gregorovius y a vu un argument en faveur de sa thèse sur le séjour prolongé des juifs au Transtévère.

(2) « *Judei et Pagani in Urbe et per stratas et Plateas nullatenus sepelliantur, et si contrarium fecerit per aliquem pena V^s librarum prov. incurrat, et corpus eximere teneatur, liceat tamen sepellire eos in eorum campo per eos empto iuxta sanctum franciscum de regione transtyberim (S. Francesco a Ripa), ubi est eorum sepultura comunis et in aliis cimiteriis consuetis* ». (Statuts de Rome, liv. II, Art. cc).

(3) Et près de l'église S. Prisca. (MORONI, Dict. eccles. t. XXI, 40;

mense cirque Maxime, que l'on voyait encore, il y a quelque quarante ans, le cimetière israélite, tout embroussaillé de ciguës et d'orties, avec ses murs croulants et ses tombes blanches, dépourvues de toute inscription (ainsi le voulait la loi) (1). Peut-être cet emplacement fut-il imposé à la communauté. Touchant presque ce cimetière se trouvait celui des suppliciés, et les chrétiens se plaisaient parfois à ces rapprochements.

La nouvelle synagogue, construite aussitôt après la destruction définitive de celle du Transtévère, consumée par un incendie en 1268 (2), s'élevait, également sur la rive gauche du Tibre, près de la place Giudea et du palais des Cenci (3), à l'emplacement qu'elle occupe encore aujourd'hui. C'est à son ombre que naquit, vers 1313, le fameux tribun Cola di Rienzo (4). Moins grande,

MARTINELLI, *Roma ricercata*, p. 53. BERNARDINI, p. 192.) Quant à son ancienneté, voyez MARLIANUS, *Topographia*, 1588, f. 124^b, qui en parle comme d'une chose existante depuis longtemps déjà. Il dit qu'il se trouvait au Champ de Mars; or, c'était alors la croyance du vulgaire que le Champ de Mars avait dû être situé entre l'Aventin et le fleuve. (Ibid. f. 8, 112.) L'ouvrage anonyme intitulé : « *Roma antiqua distincta per regioni* 1741 », p. 159, confirme cette opinion. C'est par erreur sans doute que Martinelli (loc. cit.) fixe la création de ce cimetière au pontificat d'Innocent X.

(1) GREGOROVIVS, *Ricordi*, p. 90.

(2) Voyez l'épigramme composée à cette occasion par le poète juif R. Jechiel b. Jekutiél. (JUNG, *Literaturgeschichte*, Poes., p. 351.)

(3) LUDOVICO MONALDESCHO, dans Muratori, *R. I. Scriptores*, t. XII, 539. Bulles d'Urbain VI et de Boniface IX.

(4) « *Fo nato nello rione de la Reola, sio havitatio fo canto de fiume, fra li mulinora, dereto de Santo Tomao sotto lo tempio de*

moins riche que la précédente, car les temps étaient bien changés, elle n'en était pas moins l'objet de la plus profonde vénération de la part de tous les juifs italiens (1).

Cette synagogue était évidemment un centre. Les juifs se pressaient à l'entour, de même que les Sardes s'étaient groupés dans le voisinage de S. Maria Maggiore; les Saxons, près de S. Michele in Sassia; les Grecs, de S. Maria in Cosmedin; les Francs et les Lombards, au Vatican. Ils obéissaient là non à une loi, mais à cet instinct qui pousse invariablement des compatriotes, habitant une ville étrangère, à se rapprocher, à former des colonies. Or, les juifs, malgré une longue cohabitation, étaient considérés par les Romains et se regardaient eux-mêmes, comme des étrangers (2). Quoi de plus naturel qu'étant d'ailleurs fort peu nombreux, ils aient senti le besoin de se rapprocher pour s'entr'aider (3)?

li Judici (*sic*). » *Vita di Cola di Rienzo scritta da incerto autore*. Dans un manuscrit de la Bibl. Angelica se trouve la leçon suivante : « *Fo nato ne lo Rione de la Reola, sio havitatio fo canto de fume, fra li molinora, ne la via che va alla Reola, sotto lo tempio de li Judei* ».

(1) Voyez p. 77.

(2) Voyez plus loin, chap. IX, pour la cérémonie de l'hommage qui caractérise bien cette situation.

(3) A Florence et dans d'autres villes d'Italie, à Venise, par exemple, les juifs vivaient, sans y être obligés, dans une même rue. Voyez, PERRENS, *Histoire de Florence*, t. IV, 474, note 1. DARU, *Histoire de Venise*, XIX, 16.

C'est pourquoi on ne saurait s'empêcher de croire que l'hypothèse qui attribue aux juifs un séjour prolongé dans la région transtévérine est erronée, en partie tout au moins. Elle ne l'est pas complètement, et c'est ce qui l'a rendue spécieuse.

Ainsi, lorsque Benjamin de Tudela visita Rome vers 1165, il dit de l'un de ses coreligionnaires, R. Jehiel b. Abraham, familier du pape Alexandre III (1), *qu'il habitait au Transtévère*. Ce qui prouve que quelques juifs n'avaient pas abandonné encore leurs demeures ancestrales, mais que la plus grande partie cependant s'était déjà résignée à traverser le fleuve, sans quoi le docte rabbin n'eût pas pris le soin de relever ce détail. Le juif Angelo di Manuele et son père, tous deux médecins fort renommés, auxquels le pape Boniface IX et les sénateurs accordèrent des privilèges à cause de leur habileté et de leur humanité (2), avaient leurs demeures au Transtévère; et, dans une sorte de convention intervenue entre le même pape et quelques

(1) Voyez chap. x.

(2) « *Quia in dicta arte (la médecine) sunt curiales et benigni, et libentur gratis serviunt pauperibus et egenis, et sunt peritissimi* », dit l'acte, en date du 8 mai 1385, où ces privilèges sont spécifiés et que rapporte Vitale. *Storia, diplom.* p. 331. Boniface IX confirma ces privilèges par le bref suivant : « *Bonifacius.... dilecto filio Angelo Manuelis Judæi de Regione in Transtyberim de Urbe nato Judæo medico et familiari nostro, salutem* ». Juillet 1392. (Ex. Reg. Bonif. IX, t. II, 338.)

Romains habitant au delà du fleuve, figure le nom d'un certain Nicolaus Paulus, *juif* (1).

Mais, c'étaient là, je le répète, des exceptions. La population juive de Rome presque entière vivait groupée, dès le milieu de l'époque médiévale, si ce n'est plus tôt, entre la place Giudea, le fleuve et le théâtre de Marcellus, quoique fort clair-semée de ce côté (2).

Ce nouveau séjour valait celui que les juifs venaient de quitter ; marécageux, puant et infect, c'était et c'est encore un des quartiers les plus malsains de Rome (3).

Quelques meuniers y habitaient, dont on voyait les moulins étageant leurs roues le long de la berge du fleuve ; quelques porteurs d'eau aussi, car l'eau était rare dans la ville, des blanchisseurs, des cabaretiers, tous gens misérables et vivant de peu. Leur pauvreté obligeait les juifs à cette promiscuité.

Néanmoins, un certain nombre de familles chrétiennes très nobles habitaient aussi ce quartier : les Juvenali, les Boccapaduli, les Branca di Clausura, dont les palais

(1) THEINER, *Codex diplom. S. Sedis*, t. III, 81.

(2) Par conséquent, un peu en amont de l'emplacement occupé plus tard par le ghetto. (P. ADINOLFI, *Papiers inédits*.)

(3) Lorsque Gregorovius visita Rome pour la première fois, il y a quarante ans, tout ce quartier était sous l'eau jusqu'au portique d'Octavie. Il rapporte que ces inondations étaient presque annuelles. (*Ricordi*, p. 89.) On appelait cette partie de la ville « la Reola » ou « Arenula », à cause du limon qu'y déposait le fleuve quand il débordait.

massifs devaient faire un singulier contraste avec les misérables masures juives qui les entouraient (1). Quelques églises aussi s'élevaient dans le voisinage de la place Giudea. Juifs et chrétiens vivaient confusément. Cet état de choses est très nettement figuré dans deux plans cadastraux appartenant à la bibliothèque Corsini et où sont indiquées, en teintes différentes, les maisons habitées soit uniquement par des juifs, soit par des juifs et des chrétiens ensemble, soit par des chrétiens seuls (2). L'enchevêtrement est complet. On était loin du ghetto muré et bastionné de l'époque suivante.

Tel fut, jusqu'en 1555, l'habitat des juifs dans cette Rome que leurs écrivains, même les mieux renseignés, semblent n'avoir aperçue qu'à travers un songe. On conçoit qu'un pèlerin, venu de loin pour contempler le sanctuaire de sa foi, n'ait vu partout que merveilles, et qu'il en raconte même parfois à ses concitoyens un peu plus qu'il n'en a vu ; mais les juifs n'auraient pas dû, ce semble, avoir de ces étonnements. Et pourtant Benjamin de Tudela découvre à Rome quatre-vingts palais ayant appartenu à quatre-vingts rois puissants, appelés empereurs ; on lui a montré le palais de Titus, que les trois cents sénateurs refusèrent de reconnaître comme roi, parce qu'il avait mis trois ans pour con-

(1) CANCELLIERI, *Il Mercato*, p. 12, note 2.

(2) Ms. 661, nos 1 et 46.

quérir Jérusalem, alors que, selon eux, il n'en fallait que deux; le palais du roi Galba, orné de trois cent soixante fenêtres, égales en nombre aux jours de l'année, et près duquel se livra jadis une bataille furieuse où périrent cent mille hommes dont les ossements se voient encore suspendus aux murailles; et surtout un souterrain merveilleux contenant le Roi et la Reine sur leurs trônes, au milieu de cent de leurs principaux courtisans, tous embaumés par les médecins de la cour et fort bien conservés (1).

D'autres écrivains juifs, de l'école talmudique, ont encore plus d'imagination ou de crédulité. « Rome, disent-ils, entre autres choses surprenantes, possède trois cent soixante places dont la plus petite mesure seize mille pas; le roi fait donner à manger chaque jour à tous ceux qui se trouvent sur une de ces places, alternativement. Cette ville est située sur le bord de la mer qui la défend d'un côté, de l'autre sont de hautes montagnes (2). Une muraille de fer et un territoire ingrat et stérile achèvent de la rendre imprenable (3).

(1) Voyez les voyages du Rabbi Benjamin par J. P. BARATIER.

(2) Description de Rome dans un traité attribué à MAGILLA et publié à Venise, (fol. 6, col. 2), et dans PECAHIM (fol. 118, col. 2). Il est assez vraisemblable que les écrivains talmudiques ont confondu l'ancienne métropole du monde romain avec la nouvelle capitale de l'Empire d'Orient, Rome avec Constantinople. (Consultez à ce sujet *la Revue des Études juives*, fasc. 4, 1881, p. 310).

(3) BASNAGE, liv. III, 220.

CHAPITRE III

FORMATION DU GHETTO

Bulle d'Eugène IV d'apparence menaçante, mais inefficace. — Remarque sur la non-observation fréquente des bulles pontificales par les juifs. — Paul IV. — Son extrême rigueur. — Les juifs condamnés à vivre en un quartier distinct, isolés des chrétiens. — Difficultés que rencontre le pape dans l'exécution de son dessein. — Les propriétaires chrétiens. — Leurs querelles avec leurs locataires juifs. — Création du *jus gazagà*. — Églises rasées. — Agrandissements successifs de l'enceinte de Paul IV.

Ainsi, jouissant d'une tolérance fort rare à cette époque, les juifs romains restèrent libres d'habiter où bon leur semblait durant tout le moyen âge. Quoique la plupart n'osassent guère s'écarter de la région où s'élevait leur synagogue, quelques-uns cependant avaient établi leurs demeures dans des quartiers plus riches, et il s'en trouva même d'assez hardis pour les adosser aux murs des églises (1)! Ce privilège reçut une première atteinte sous le pontificat d'Eugène IV. La mansuétude n'était peut-être pas la vertu maîtresse de ce pape qui, faisant revivre d'anciennes prescriptions depuis long-

(1) Bulle « *Cum nimis absurdum* », préambule.

temps oubliées (1), ordonna aux juifs de vivre désormais isolés des chrétiens et tous réunis dans un quartier spécial (2).

Mais c'est de Florence, où l'avait relégué la révolte de ses sujets, qu'Eugène IV avait fulminé sa bulle, et dans un moment où il pouvait à peine tenir tête à ses ennemis du dehors et du dedans ! Les juifs profitèrent habilement de son embarras pour ne se point conformer à l'ordonnance qui les frappait ; et qui plus est, quand le pape revint tout-puissant à Rome, non seulement ils surent se faire pardonner leur désobéissance passée, mais même ils obtinrent qu'on leur permit à l'avenir d'y persévérer. Fait fréquent dans les annales de la juiverie romaine et qui vaut la peine qu'on s'y arrête.

Sous l'apparence d'une indifférente passivité, les Israélites romains cachaient une extraordinaire combattivité, une ténacité peu commune. Il n'est guère de pays où les souverains aient eu plus de peine à leur faire respecter les lois qui les concernaient, non qu'ils se conduisissent en rebelles, loin de là : ils ne violaient presque jamais ouvertement les arrêts de la Cour de Rome, ils ne protestaient même que rarement ; mais ils faisaient mieux, ils les oubliaient et s'entendaient

(1) Concile de Latran III. Alexandre III.

(2) Bulle « *Dudum ad nostram audientiam* », 8 août 1442, § 8. « *Inter christianos non habitent sed infra certum viculum seu locum a christianis separati et segregati, extra quem nullatenus mansiones habere valeant, inter se degant* ».

à merveille à les faire oublier. Les souverains pontifes avaient beau ordonner, régler, légiférer, au bout de fort peu d'années les juifs reprenaient insensiblement leurs anciennes pratiques, trafiquaient comme devant, se mêlaient aux chrétiens et souvent trouvaient moyen d'éluder les exigences nouvelles du fisc. Rien ne lassait leur persévérance. La fréquence des ordonnances qui les concernent prouve leur peu d'efficacité (1). On eût dit qu'un dieu malin s'appliquait à les rendre vaines. Ce dieu malin, si propice aux juifs, avait-il nom Plutus? C'est un dieu puissant et qui n'a point accoutumé de se montrer intraitable envers eux. Il était alors plus que jamais puissant à Rome. Le vicaire du pape, le cardinal Ludovico Scarampo, devenu prêtre comme il était devenu soldat, par ambition et par cupidité, aimait fort le luxe, dépensait beaucoup, et cependant mourut presque aussi riche qu'un Medici. N'ayant d'autre appui, on ne saurait blâmer les juifs s'ils se servirent du seul recours qui leur restât pour obtenir un adoucissement aux rigueurs dont ils étaient sans cesse menacés, la corruption.

Soit persuasion donc, ou lassitude, ou compassion, pour toutes ces raisons sans doute à la fois, on n'inquiéta plus les juifs durant tout le pontificat d'Eu-

(1) Au dix-huitième siècle, les ordonnances cessent; c'est que les juifs se sont résignés.

gène IV. Son successeur Nicolas V, puis Calixte III (1) rappelèrent tour à tour et confirmèrent solennellement les prescriptions édictées contre eux ; elles n'en restèrent pas moins lettre morte, et un siècle plus tard, quand Paul IV monta sur le trône pontifical (23 mai 1555), les juifs s'étaient répandus dans Rome et les chrétiens, par contre, avaient envahi le quartier juif.

Avec le nouveau pape, il en alla tout autrement. Le 15 juillet 1555, il publiait sa fameuse et très sévère *constitution* sur les juifs (2) ; les décisions de ses prédécesseurs relatives au lieu d'habitation des Israélites y sont notamment rappelées et renouvelées ; le pape se borne, en apparence, à les préciser quelque peu (3) ; mais elles ne devaient plus, cette fois, rester inexécutées. Dès le 24 juillet, l'évêque d'Ischia, vicaire général de Rome et chargé, à ce titre, d'appliquer l'ordonnance du souverain pontife, en faisait afficher le contenu,

(1) Bulle « *Si, ad reprimendos* », 28 mai 1456.

(2) Bulle « *Cum nimis absurdum* » ; voyez le chapitre XII qui lui est consacré.

(3) § I. « *Volentes in præmissis, quantum cum Deo possumus, salubriter providere, hac nostra perpetuo valitura constitutione sancimus quod de cetero perpetuis futuris temporibus, tam in Urbe quam in quibusvis aliis ipsius Romanæ Ecclesiæ civitatibus, terris et locis, judæi omnes in uno et eodem, ac si ille capax non fuerit, in duobus aut tribus vel tot quot satis sint, contiguus et ab habitationibus christianorum penitus seiunctis, per nos in Urbe et per magistratus nostros in aliis civitatibus, terris et locis prædictis designandis vicis, ad quos unicus tantum ingressus pateat, et quibus solum unicus exitus detur, omnino habitent* ».

avec quelques éclaircissements, sur les principales places de la ville (1); et le surlendemain, dit Cola Coleine dans son journal, tous les juifs étaient enfermés dans une même rue (2). On construisit aussitôt autour de l'enceinte affectée aux juifs, afin de l'isoler complètement, une haute et épaisse muraille, percée seulement de deux portes, ainsi que l'avait ordonné la bulle pontificale; le travail fut si activement poussé que, dès le 3 octobre, le pape en ordonnait le payement (3). C'est de ce jour que date le ghetto (4).

Les juifs se récrièrent, comme c'était naturel; l'un d'eux, David d'Ascoli, publia même à cette occasion un pamphlet (5), et il employa de si bons arguments pour défendre la cause de ses coreligionnaires qu'il perdit la sienne et se vit condamné à la prison perpétuelle (6).

(1) Bibliothèque Casanatense, édit. 91.

(2) MORONI, *Dict. eccles.*, t. XXI, 17.

(3) R. Archivio di Stato. Divers. Camer. Cent écus à payer aux maçons qui ont construit le mur du ghetto.

(4) Le vocable *ghetto* a exercé longtemps la sagacité des étymologistes : les uns le font venir du toscan *guitto*, ou du modenais *ghitto*, qui, tous deux, ont le sens de sale, sordide; d'autres y voient une transformation de la racine talmudique *ghet* qui signifie : divorce, séparation, relégation; ou *gouddat*, séparation, haie, cloison; soit encore *ghetta*, troupeau. Quelques auteurs admettent, et c'est l'explication qui semble la plus probable, que *ghetto* est l'abréviation du mot italien *borghetto*, petit bourg, quartier. (Voyez LITTRÉ, *Suppl.*; MORONI, *Dict. eccles.*, etc.)

(5) *Apologia Hebræorum*. Argentorati, 1559.

(6) CINELLI, *Biblioteca volante*, scanzia XIV, 19.

Mais peu importait que les juifs murmurassent; ce qui était autrement grave, c'est que les chrétiens eux-mêmes s'insurgèrent. Pour constituer le ghetto tel que l'entendait le pape, on avait dû les faire déguerpir, sur l'heure, des nombreuses maisons qu'ils possédaient dans cette région et on y avait installé à leur place des juifs; d'où leurs plaintes fort légitimes, en somme. Cependant ils se ravisèrent bientôt, songeant au parti qu'ils pourraient tirer de leur mésaventure : les juifs étaient forcés de rester leurs locataires puisqu'ils ne pouvaient ni acheter les maisons où ils habitaient ni aller vivre ailleurs (1). Il était facile de se montrer exigeant envers de tels locataires. Et, de fait, les propriétaires se montrèrent si exigeants que le pape fut promptement forcé d'intervenir. Si les juifs devaient être molestés, il ne fallait pas que ce fût pour le plus grand avantage de quelques propriétaires. Un édit amena une entente, bien précaire, il est vrai, car, peu d'années ensuite, le pape Pie IV était obligé d'interposer de nouveau son autorité entre les possesseurs trop rapaces des maisons du ghetto et leurs locataires obligés (2). Il trancha la question, sans la résoudre, en décidant que le taux des locations serait dorénavant fixé par le camerlingue,

(1) La bulle « *Cum nimis absurdum* » défend aux juifs de posséder des biens immeubles, § 2.

(2) Cf. CARNEVALI, *Il Ghetto di Mantova*, p. 29, où l'on voit que le duc de Mantoue eut à lutter contre les mêmes difficultés

les deux parties entendues, et ne pourrait plus être augmenté par la suite (1). Ce furent les propriétaires, cette fois, qui réclamèrent, et non sans raison. Clément VIII s'efforça, à son tour, de pacifier la querelle (2), mais en vain; il ne fallut rien moins, pour l'apaiser, que l'habileté de ce fin diplomate qui avait réussi à mettre d'accord toute l'Europe à Munster. Alexandre VII fit accepter le compromis suivant, que nous trouvons encore en vigueur à Rome au milieu de ce siècle : la communauté serait responsable des loyers, même dans le cas où un immeuble demeurerait vacant; par contre, les propriétaires s'engageaient formellement à ne plus modifier le prix, une fois fixé, des loyers, et à ne plus intervenir dans les locations (3). L'entretien des immeubles restait à leur charge (4):

(1) Bulle « *Iudum a felicitis recordationis* », 27 février 1562, § 6. Cette mesure rappelle ce qui s'est fait récemment en Irlande.

(2) Bref du 3 juin 1604.

(3) Bulle « *Ad ea per quæ* », 15 novembre 1658. Cette bulle fut aussitôt suivie, selon la coutume, d'une ordonnance explicative, où il était dit : « *Domorum domini in locis predictis domos nobis, pro justo pretio per camerarium prefatum declarando, locare teneantur, neque illud quavis modo augere vel alterare valeant* ».

(4) Les propriétaires n'avaient le droit d'exiger aucun dédommagement pour les frais de réparation et de conservation de leurs maisons; elles étaient donc, cela se conçoit, en fort mauvais état et on en aura plus loin la preuve. (Voir bulle « *Ad ea per quæ* »). On lit dans le *Giornale del Foro*, an. 1841-42, p. 211 : « Les maisons sur lesquelles les juifs ont le droit de *gazagà* y restent soumises alors même que l'administration, voyant qu'elles menacent ruine, les a concédées à d'autres propriétaires afin qu'elles soient restaurées.

C'était, par conséquent, pour les possesseurs de maisons dans le ghetto une manière de bail à locataire perpétuelle dont les arrérages leur étaient assurés par la communauté juive tout entière; pour les juifs, une garantie définitive contre les abus dont ils avaient été jusque-là victimes; il leur en coûtait bien huit cents écus par an, ce dont ils ne laissèrent pas que de se plaindre amèrement (1), mais en revanche, ils devenaient en quelque sorte propriétaires de leurs habitations, sans avoir à les entretenir et avec faculté absolue d'en céder, d'en vendre, d'en léguer la jouissance à leur gré. Ce droit, qui devint de plus en plus avantageux à mesure que la population du ghetto augmentait de densité (2), finit par constituer un véritable patrimoine qu'on se transmettait précieusement et dont on cherchait, à l'occasion, à frustrer les néophytes (3). On l'appelait « jus gazagà ou gazzagà » ou « jus inquilina-

Le nouveau propriétaire ne peut augmenter la location pour les travaux de réfection des constructions existantes. Mais il lui est permis d'exiger une compensation pour les travaux d'amélioration et d'agrandissement, et ce, à raison de six et demi pour cent du capital employé ».

(1) *Nota de gli aggravati*. Voyez aussi *Il vero Stato*.

(2) Le prix des locations, déterminé au temps de Paul IV et de Pie IV, était fort modique; la valeur réelle en avait triplé au commencement du siècle, et telle maison, par exemple, appartenant au couvent des Ursulines, coûtait bien plus en réparations qu'elle ne rapportait, à ce qu'assure Ed. About dans *Rome contemporaine*.

(3) Voyez les bulles d'Alexandre VII « *Ad ea per quæ* » et « *Verbi æterni* ».

tus » ; Innocent XII (1) et Grégoire XVI (2) le règlementèrent sans le modifier, et il ne commença à tomber en désuétude que du jour où le pape Léon XII autorisa les juifs romains à posséder effectivement et non plus par emphytéose.

Pour en revenir à la constitution de 1555, cette difficulté ne fut pas la seule que rencontra Paul IV dans l'exécution de ses desseins. Il fallut aussi, comme on verra, raser ou désaffecter plusieurs églises situées dans le quartier israélite (3); et agrandir presque aussitôt l'enceinte trop précipitamment élevée. Néanmoins, il y a lieu de croire que ce pape, tout inflexible qu'il était dans l'exécution de ses volontés, dut se résigner, à son tour, à ne pas être complètement obéi, car plusieurs auteurs, fort bien informés, affirment que les juifs ne furent définitivement enfermés dans le ghetto, dans le « serraglio », selon l'expression pittoresque du temps, que sous le pontificat sévère de Pie V (4).

Du temps de Pie IV et de Pie V, on étendit quel-

(1) Le 30 avril 1698.

(2) *Ad referendum*, 16 août 1841.

(3) Voyez ci-après, p. 52.

(4) CANCELLIERI, *Il Mercato*, p. 12; BICCI, p. 20; MORONI, *Dict. eccles.*, t. XXI, 38. A part quelques rares exceptions, les papes ne permirent jamais qu'il fût dérogé, sur ce point, à la bulle de Paul IV. C'est comme une faveur exceptionnelle, que Sixte V accorde au juif Magino di Gabriele le droit de vivre hors du ghetto. (Bref en date du 4 juin 1587, Bibl. Casanatense.)

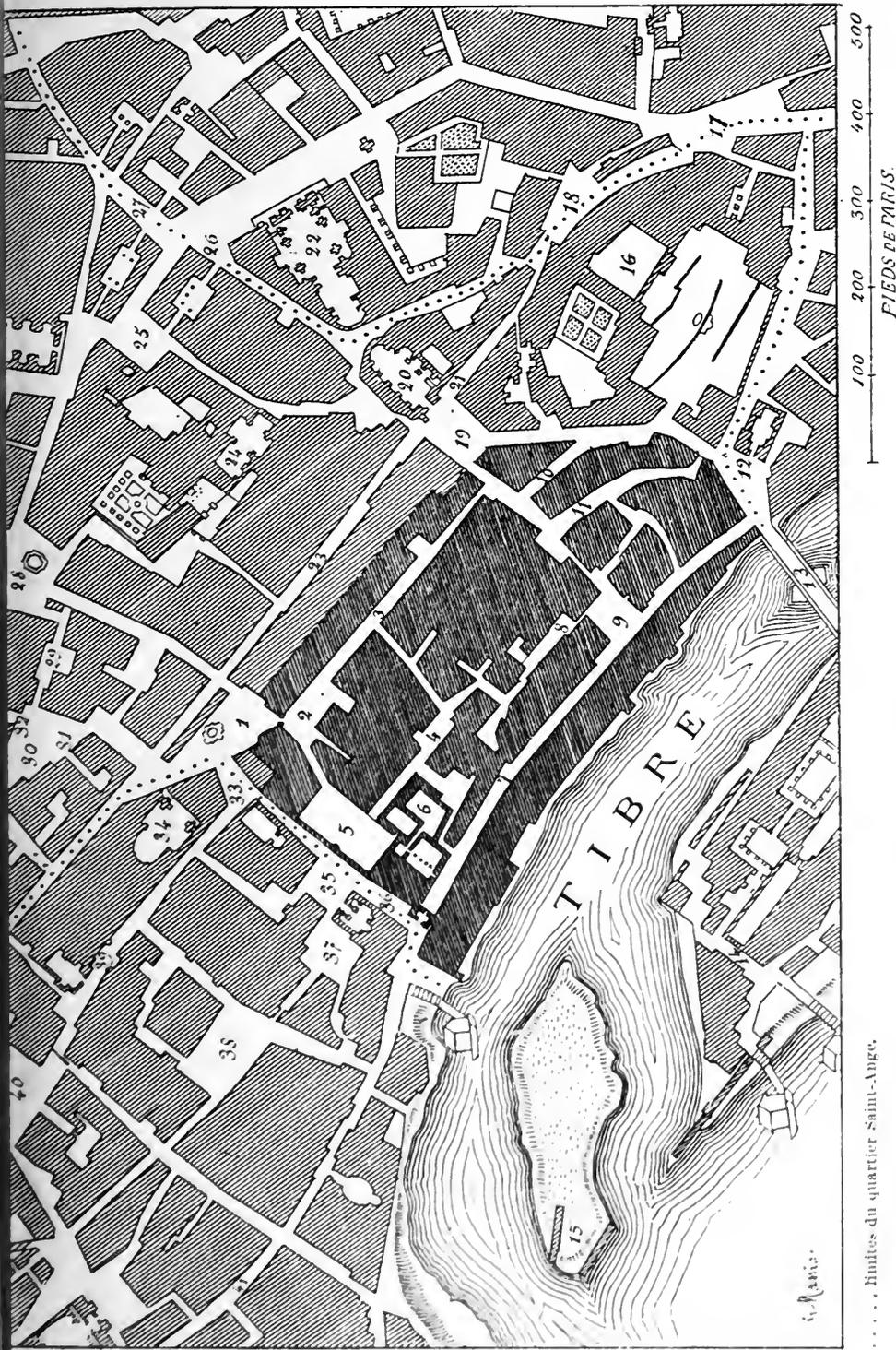
qu'à peu les limites du ghetto. De nouveau, on dut abattre une église, S. Lorenzo de' Cavalluzzi (1566) (1). Ce n'était pas encore assez; Sixte-Quint, toujours fort bienveillant envers les juifs, résolut d'ajouter quelques maisons au ghetto et chargea de ce soin son architecte favori, Domenico Fontana, en lui abandonnant la propriété de tout le terrain exproprié (2). L'acte d'humanité, et l'on peut dire aussi de salubrité du souverain pontife, se doublait donc d'un trait de générosité envers son collaborateur aux heures difficiles.

Ainsi constitué, le ghetto ne subit que peu de modifications jusqu'au commencement du siècle (3).

(1) Elle appartenait aux Arméniens; on leur céda, à la place, l'église voisine de S. Maria Egiziaca. (MARTINELLI, *Roma ricercata*, p. 44.)

(2) NATALI, *Il Ghetto di Roma*, p. 52.

(3) Léon XII y ajouta quelques maisons du côté des rues Pescheria et Reginella.



PLAN DU GHETTO. (Nolli 1748. Bibliothéque nationale.)

1. Piazza Giudea fuori del Ghetto. — 2. Piazza Giudea dentro del Ghetto. — 3. Via Rua. — 4. Piazza de' Macelli. — 5. Piazza delle Scuole con Fontana. — 6. Cinque Scuole. — 7. Via Fiumara. — 8. Vicolo della Torre. — 9. Piazza delle tre Camelle. — 10. Vicolo de Savelli. — 11. Strada Quattro Capi. — 12. Chiesa di S. Gregorio a Ponte Quattro Capi. — 13. Ponte Fabricio, o Quattro Capi. — 14. Chiesa di S. Giovanni Colibita. — 15. Ruines. — 16. Palazzo Orsini. — 17. Piazza Montanara. — 18. Piazza de la Carona. — 19. Piazza di Pescaria. — 20. Chiesa di S. Angelo in Pescaria. — 21. Orati di S. Andrea. — 22. Chiesa di S. Maria in Portico. — 23. Strada di Pescaria. — 24. Chiesa di S. Ambrogio della Massima. — 25. Piazza Scrlupi. — 26. Palazzo Scrlupi. — 27. Palazzo Patrizi. — 28. Piazza Mattèi. — 29. Palazzo Costaguti. — 30. Piazza Costaguti. — 31. Collegio dell'Umbrin. — 32. Palazzo Boccapaduli. — 33. Oratorio di S. Maria del Pianto. — 34. Chiesa di S. Maria del Pianto. — 35. Chiesa di S. Tomaso a' Cenci. — 36. Vicolo de' Cenci. — 37. Palazzo Cenci. — 38. Piazza di S. Maria in Cacaberis. — 39. Piazza di Brutesa. — 40. Piazza di Brutesa. — 41. Strada della Regola.



CHAPITRE IV

DESCRIPTION TOPOGRAPHIQUE DU GHETTO

Tracé du mur d'enceinte. — Principale entrée du ghetto. — La place Giudea. — Les monuments qui la décoraient. — La place du Temple. — Les « Écoles », la synagogue. — Sa description. — La Via Rua, la plus vieille des rues du ghetto. — Le Portique d'Octavie. — L'intérieur du ghetto. — Place Macello. — Division du ghetto en deux régions distinctes. — Sa destruction.

La muraille qui enserrait le ghetto partait du pont Quattro Capi, rejoignait obliquement le Portique d'Octavie, en laissant en dehors le théâtre de Marcellus qui était aux Savelli, longeait la Via Pescheria, traversait la place Giudea, et redescendait ensuite vers le fleuve en suivant le Vicolo de' Cenci (1). Cette muraille était percée de cinq portes (2). A chacune d'elles

(1) Le ghetto se trouvait donc entièrement situé dans le quartier S. Angelo depuis la délimitation régionale faite au temps de Benoît XIV; auparavant, une partie était comprise dans le quartier della Regola. (BERNARDINI, *Nuovo Ripartimento de' Rioni di Roma*, 1744.)

(2) On avait dû promptement renoncer à ne tolérer qu'une entrée et qu'une sortie comme l'avait voulu Paul IV; ces cinq portes se voient très nettement dans la vue panoramique du ghetto (plan Lafrerio), dont on trouvera plus loin la reproduction; au temps de Léon XII, le nombre des portes était de huit.

étaient des gardiens chargés de les fermer à la nuit tombante et de surveiller les juifs (1) ; la famille Mattei, dont le palais s'élevait non loin du ghetto, avait depuis des temps fort lointains le contrôle de cette surveillance. Inutile d'ajouter que la communauté devait en supporter les frais (2).

La principale entrée du ghetto se trouvait sur la place Giudea que décorait un portique en ruine, élevé, dit-on, par l'empereur Sévère (3), et dont l'architecte Giacomo della Porta, qui contribua beaucoup à l'embellissement de cette région de la ville, fit plus tard une fort belle fontaine ornée d'une vasque en marbre (4).

(1) Voici un arrêté du cardinal Borghèse (18 juin 1603) qui précise bien les obligations des juifs relativement à la fermeture du ghetto : « Le ghetto doit être fermé à une heure de nuit, de la Toussaint à Pâques ; à deux heures de nuit le reste de l'année (7 h. et 8 h.) et ouvert le matin, à l'aube. Durant la fermeture, le portier peut ouvrir, en été jusqu'à trois heures de nuit, en hiver jusqu'à une heure et demie, et plus tard aux personnes restées en dehors pour une cause juste et nécessaire, et munies d'une attestation émanant d'un magistrat ».

Défense de laisser entrer dans le ghetto les chrétiens aux heures de nuit, sauf licence spéciale. Défense aux juifs d'entrer autrement que par les grandes portes et de donner un pourboire au portier, sous peine de châtimens corporels.

(2) 163 écus 20 baiocchi annuellement aux gardiens, plus 27 écus 60 baiocchi aux héritiers de l'architecte Fontana, pour le gardiennage de deux portes *qu'ils ne gardaient pas*. (MORONI, *Dict. Eccles.*, t. XXI, 34.)

(3) LUCIUS FAUNUS, *De Antiquitatibus urbis Romæ* 1549; MARLIANUS est moins affirmatif. (*Topographia*, p. 116.)

(4) C'est cette fontaine que l'on voit au centre dans la vue de la

Une porte monumentale mais d'aspect rébarbatif occupait le fond de la place et donnait accès sur une seconde place qui était comme le prolongement de la première. Jadis, elle portait le nom de place del' Mercatello, parce qu'au moyen âge les juifs avaient coutume d'y venir vendre leurs marchandises (1); mais depuis, les deux places, l'une extérieure, l'autre intérieure au ghetto, n'en formant pour ainsi dire qu'une, gardèrent le même nom. Cette disposition facilitait même singulièrement les relations entre juifs et chrétiens, au point que Grégoire XIII dut défendre à ceux-ci, sous peine de la mort, de se trouver dans le voisinage de la place Giudea, sans raison absolue (2). Aussi cette place était-elle le centre d'activité du ghetto; on y traitait les affaires, on y faisait les ventes à l'encan (3); de nombreuses boutiques, qu'on louait aux enchères au profit de l'hospice des mendiants, encombraient les abords (4).

Quelques monuments, chose fort rare au ghetto, s'y

place Giudea (état actuel). Jules II fit agrandir la place. (DE REUMONT, *Histoire de Rome*, t. III^b, 382.)

(1) On lit, dans le *Catasto del Salvatore* (1419, p. 197^b), que Perna delli Cenci, veuve de Matteo dell' Infessura, fut ensevelie dans l'église S. Tommaso *del Mercatello*, qui n'est autre évidemment que l'église S. Tommaso de' Cenci, voisine de la place del Mercatello.

(2) Édit. du protonotaire apostolique, Monti Valenzi, en date du 23 mars 1573.

(3) MARTINELLI, *Roma ricercata*, p. 174.

(4) Ordonnance du 16 juillet 1610. Bibl. Casanatense.

élevaient. D'abord, en face de l'entrée, un palais de noble apparence mais fort délabré qui avait été jadis la demeure des Boccapaduli (1); puis, tout à côté, une maison que dominait une haute tour; elle appartenait à la famille Baroncini; enfin trois églises: S. Leonardo, surnommée « *In Platea Judæorum* », qui occupait l'emplacement du palais Costaguti (2); S. Salvatore de' Baroncini ou de Baronchia, *in Platea Judæorum* (3), dont Alexandre VII ordonna la destruction, car, disait le pape dans un bref adressé au cardinal Carlo Barberini, elle est contiguë aux demeures sordides des juifs et le seuil en est souillé par leur va-et-vient continu (1657) (4); enfin, une église plus importante dédiée aux saints martyrs Patermuzio et Caprete, qu'on rasa et dont les droits paroissiaux furent transférés à l'église voisine, S. Angelo in Pescheria (5).

(1) Lors de la création du ghetto, Prospero Boccapaduli dut le louer à des juifs, et sa famille résida dès lors dans le palais des Boccamazzi, situé sur la place Mattei. (Bicci, p. 20 et doc. IV, IX.)

(2) CANCELLIERI, *Il Mercato*, p. 204. *Archivio del Salvatore, Catasto de 1419*, p. 104^b et 182^b.

(3) Elle se trouvait située entre la porte du ghetto et S. Maria del Pianto et relevait de la basilique de S. Lorenzo in Damaso.

(4) P. ADINOLFI, *Notes inédites relatives au ghetto*. Archives du Capitole.

(5) BICCI, *Notizia della famiglia Boccapaduli*, Rome, 1762. Cette église, qui avait une certaine importance, datait du douzième siècle (ex Urbani III bull.); elle apparaît successivement sous les vocables les plus divers: *Patermiverio*, *Patermuti*, *Patrismoti*, *Patri Muoti*; quelques chapelles y étaient rattachées, et elle se trouvait sous la

Une ruelle obscure, le Vicolo de' Cenci, unissait la place Giudea à la place du Temple ou des Écoles, située à mi-distance du fleuve. Les cinq « Écoles » s'y trouvaient réunies autour de la synagogue, comme c'était l'usage (1). Ce n'étaient peut-être que des synagogues déguisées et leurs noms, rappelant des rites (2), le donnent à penser : Catalane, Sicilienne, Castellane, Nouvelle, du Temple (3). On y lisait chaque jour l'écriture sainte, on y discutait les intérêts de la communauté, on y formait les rabbins, on y recueillait les juifs malheureux, infirmes ou malades, car les hôpitaux chrétiens

direction d'un recteur. La famille Boccapaduli y avait sa sépulture; Giuliano Nardi di Boccapaduli y fut enseveli (*Archivio del Salvatore*, 1419, p. 101^b) ainsi que Caprina, épouse de Antonio Boccapaduli, Lovisi Boccapaduli, etc. La famille Alessi y possédait également plusieurs tombeaux. (*Catasto del Salvatore*, 1451.)

(1) PICART, *Cérémonies et coutumes religieuses*, t. I, p. 102.

(2) Pour les trois premières. Toutefois, il faut se rappeler que la juiverie romaine recueillit successivement les fugitifs des royaumes de Sicile, de Castille et de Catalogne.

(3) Basnage dit qu'il y avait à Rome neuf synagogues (liv. IX, 903). P. ADINOLFI, *Notes inédites*, pense qu'il existait une autre école plus ancienne dans le voisinage du pont *Quattro Capi*, et il cite, à l'appui de cette hypothèse, une inscription retrouvée près de ce pont et qui porte ces mots : « *Congregatio sancta Quattuor Capitem* ». Sur une autre inscription, découverte en creusant les fondations du collège Gregoriano, près de l'église S. Benedetto, on lit, en langue hébraïque : « *La sainte synagogue, dédiée au Seigneur, de l'école Quattro Capi* ». Il est fait également mention de cette école, mais d'une façon fort équivoque, dans un document du seizième siècle. (*Inventaire des biens de Gio. Battista Vittori*, *Archivio del Salvatore*, arme VIII, mazzo VIII, n° 20.)

leur étaient impitoyablement fermés. La synagogue au dehors ne se distinguait en rien des constructions avoisinantes ; on eût dit que les juifs cherchaient à cacher leur temple ; mais, à l'intérieur, l'or et l'argent étaient répandus à profusion. Sur le parvis, on voyait reproduits, avec une merveilleuse finesse, le temple de Jérusalem, les instruments du culte, les vêtements sacerdotaux, les cheroups ; les vitraux d'une des fenêtres, divisés en douze couleurs en souvenir des douze tribus, représentaient l'Urim et le Thumin ; le tabernacle était placé en face de l'entrée, le long de la paroi orientale, et recouvert d'un voile brodé d'or (1).

Sur la place, une fontaine ornée de deux dragons perpétuait le souvenir d'un acte d'humanité du pape Paul V. Avant lui, les habitants du ghetto devaient se contenter de l'eau fangeuse du Tibre ; c'est à peine si, dans la partie haute, se trouvait une maigre fontaine (2) ; quand le pape fit construire l'aqueduc qui porte son nom, pour amener de l'eau au Transtévère, il autorisa les juifs à en distraire gratuitement une partie, afin d'en alimenter une fontaine à l'intérieur du ghetto (3).

(1) GREGOROVIVS, *Ricordi storici*, p. 99.

(2) D'après un document de l'Archivio de S. Angelo in Pescheria, en date du 26 octobre 1368.

(3) Cet aqueduc, appelé Acqua Paolo, était construit sur les restes d'un ancien aqueduc de Trajan et s'alimentait au lac Bracciano. Si cette eau était donnée gratis aux juifs, on les faisait, par contre, payer parfois fort cher pour des fontaines qui ne leur servaient de

Une inscription commémorative était gravée sur la base du monument.

PAVLVS. V. PONT. OPT. MAX.
 AQVAM. EX. AGRO. BRACHIANENSI.
 IN. VERTICE. MONTIS. AVREI.
 AD. HEBRAEORVM. INOPIAM. SVBLEVANDAM.
 HVNC. IN. LOCVM. DVCI. CONCESSIT.
 AN. MDC. XIV. PONT. SVI. X. (1)

De la place Giudea partait également la Via Rua qui, d'abord parallèle à la Via Pescheria et, par conséquent, au fleuve, s'infléchissait ensuite près du Portique d'Octavie et venait aboutir au pont Quattro Capi. C'était la plus longue et, ce semble, la plus vieille des voies du ghetto. « Ces rues, dit P. Adinolfi, dont on sait la compétence en ces matières, conservent toutes des appellations fort anciennes, mais le nom de celle-ci, qui est synonyme de « rue » dans l'ancien langage, doit remonter à la plus haute antiquité ». C'était aussi la rue aristocratique du ghetto, car elle était moins exposée que les rues basses aux débordements et aux émanations du fleuve.

rien; six cents écus, par exemple, afin d'orner la fontaine Marforio, située assez loin du ghetto, le 27 mars 1693. (CANCELLIERI, *Il Mercato*, p. 34.)

(1) MORONI, *Dict. Eccles.*, t. XXI, 39.

Presque à l'entrée de la rue, on rencontrait un palais qui avait jadis appartenu à la famille Niccolò di Paolo Poli (1), et une porte ou un porche sans issue (2); plus loin, se dressait la masse sombre et imposante du Portique d'Octavie dont les ruines étaient habitées, des assises jusqu'au faite, par de nombreuses familles juives; ainsi, par une étrange ironie du sort, ce monument où Titus et Vespasien célébrèrent l'anéantissement de la race juive servait à en abriter la lointaine descendance (3).

En poursuivant sa route, on trouvait une petite place appelée « Delle tre Cannelle » ou « Delle Fontanelle » qu'ornait, comme son nom l'indique, une modeste fontaine. C'était là que venait aboutir la via Fiumara qui bordait le Tibre et se prolongeait jusqu'à la place des Écoles.

Si maintenant nous voulons pénétrer dans le cœur même du ghetto, un dédale de ruelles étroites et tortueuses, ou plutôt de sentiers, nous mène de la place du Temple à la place Macello qui occupait exactement le centre du quartier juif. C'est sur cette place qu'on

(1) *Archivio del Salvatore*, contrat de 1419, p. 66.

(2) Egidia, femme de Petruccio Grassi, possédait en ce lieu une maison qu'elle donna à la confraternité del Salvatore. Or, dans l'acte de cession, il est indiqué que la maison est sise « In Ruga Judæorum, in recluso Portæ de Pantaleonibus ». (*Archivio del Salvatore*, 1419, p. 56.)

(3) GREGOROVIVS, *Ricordi storici*, p. 49.

abattait, suivant le rite judaïque, les animaux destinés aux boucheries du ghetto (1), d'où son nom. La célèbre et antique famille dei Branca de Clausura, d'origine juive, y possédait plusieurs maisons (2). Ensuite, lorsque traversant la petite rue Delle Azzinelle (3), on remontait vers la Via Rua, on trouvait, presque à la jonction des deux voies une antique maison dont la façade, bizarrement ornée de sculptures, semblait avoir appartenu jadis à une église; autour de la porte d'entrée, en effet, on comptait non moins de 198 sujets différents gravés dans la pierre (4). Il faut voir apparemment dans ce porche le dernier vestige d'une église depuis longtemps détruite, l'église S. Cecilia de'

(1) Ces boucheries étaient au nombre de six ou sept. (*Il vero Stato*, p. 21.) On lit dans les statuts de Rome, Liv. II, art. cxxxviii (*Cod. Ottob. 741 et Milliniano del Archivio segreto*): « *Nullus macellarius vendat hebreis nisi bestiam vivam et ipse hebreus non interficiat in macellis christianorum ipsas bestias et christiani dictas bestias ab eis non emant si ipsa bestia esset occisa et ipsam bestiam non macellent inter christianos, qui contrafecerit puniatur in X lib. prov. et accusator vel denunciator habeat medietatem pene et teneatur privatus* ». (CAMILLO RE, p. 163.)

(2) Archivio della Santissima Trinità de' Pellegrini e Convalescenti, Libro delle Piante antiche di case e siti, p. 12, f. 2.

(3) Ou « Del Forno delle Azzinelle » (BERNARDINI), p. 180, ce qui montre que c'est là que se fabriquaient les pains azymes. L'archiconfraternité de' Pellegrini y possédait une maison; l'église S. Maria in Monticelli, ainsi qu'un certain Giulio de' Magistris, des boutiques donnant sur la rue. (Archivio della S. Trinità de' Pellegrini, Piante antiche di case, p. 33, f. 2.)

(4) P. ADINOLFI, *Notes inédites*.

Pantaleoni ou de Pantaleis, voisine de la porte de ce nom (1).

En résumé, on peut diviser le ghetto en deux régions distinctes : l'une formée par la place Giudea, la place du Temple et la Via Rua ; c'était le quartier opulent : les banques, les boutiques riches, les plus belles maisons, c'est-à-dire les moins délabrées, s'y voyaient ; l'autre, qui comprenait les places Delle Fontanelle et Quattro Capi et les rues avoisinantes Della Stufa, Della Torre (2), De' Savelli, toute la partie basse, était le quartier pauvre, laborieux et sale (3). Entre ces deux groupes, un fouillis de ruelles étroites, tortueuses, puantes, bordées de boutiques misérables et de hautes maisons, toutes branlantes, épouvantablement sombres, où vivaient entassées, des caves au grenier, dans d'infacts réduits, sans distinction ni d'âge, ni de sexe, ni de condition, des familles entières et souvent plusieurs familles à la fois.

Ce fut l'honneur de Pie IX d'abattre, dès les pre-

(1) On ne trouve, en effet, trace d'aucune autre église dans le voisinage, dit Adinolfi. (*Notes inédites.*) Dans l'Archivio del Salvatore (1419, p. 66), elle se trouve mentionnée comme située dans le quartier juif et près de la place Macello. (*Ex instrumento locationis stanziolæ in favorem magistri gottardi sub indictione IX a die 7^o Martii 1551 rogat apud Aristotelem Tusculanum not.*) L'épithète « de Pontaleonibus » fit qu'on lui donna quelquefois, par erreur, le nom de S. Pantaleone. Voyez un acte de vente cité par Bicci, doc. VII, 607.

(2) Faussement appelée « Tour des Pierleoni ».

(3) Bibl. Vat. Cod. Ottob. 2648.

miers jours de son pontificat, la muraille qui étreignait les juifs (1); ce sera l'œuvre du maître actuel de Rome de faire disparaître les derniers vestiges de cet opprobre. Bientôt le ghetto aura cessé d'exister; cette partie de Rome perdra, à son tour, son cachet d'âpre et sévère vétusté. La pioche du démolisseur tue et vivifie. L'hygiène assurément a ses droits imprescriptibles et ce cloaque affreux devait être transformé, mais ceux que charment les antiques traditions, ceux qui aiment à remonter le cours des âges et à se ressouvenir des événements passés dans le milieu même où ils se sont déroulés, assisteront avec quelque tristesse à la disparition de ce coin de la ville éternelle si pittoresque en sa laideur, si gracieux en sa décrépitude, si intact en son délabrement, qu'en le parcourant, on pouvait se croire transporté aux plus lointaines années du moyen âge, et ils diront un peu tristement avec le poète (2) :

« Etiam periere ruinae ».

(1) Cependant les juifs ne se hâtèrent pas de se prévaloir de la liberté qui leur était accordée; ils continuèrent d'habiter, avec une étonnante persévérance, ce quartier malsain et ne l'ont abandonné définitivement que lorsque l'édilité romaine en a décidé l'expropriation.

(2) LUCAIN, *Pharsale*, liv. IX.

CHAPITRE V

DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE

Aspect de la population du ghetto. — Son entassement extraordinaire. — Conséquences : étiollement, démoralisation. — Ce qu'en disent les écrivains juifs. — Dureté des papes envers les femmes juives. — Mortalité très élevée. — Les épidémies au ghetto. — Les expatriations. — Les abjurations. — Causes d'accroissement. — Immigrations. — Conversions au Judaïsme. — Nombre des juifs romains aux diverses époques.

« Le ghetto, écrit Massimo d'Azeglio (1), est un quartier, que dis-je un quartier, un amas informe de masurettes et de chaumières sales, mal entretenues, où végète une population de près de quatre mille âmes, lorsque la moitié y vivrait malaisément. Les rues étroites, immondes, le manque d'air et la malpropreté, conséquences inévitables d'une telle agglomération d'êtres pour la plupart misérables, rendent ce hideux séjour nauséabond et mortel ». Dans cet enfer vivait une population dont Emilio Castelar dépeint dans son style pittoresque l'aspect misérable et chétif (2) : « Des en-

(1) *Emancipazione degli Israeliti*, 1848.

(2) *L'Art, la Religion et la Nature en Italie*, 1874, p. 261 ; il ajoute :

fants à demi nus, dévorés par des plaques de saleté qu'on prendrait pour de la lèpre cancéreuse, s'amuse dans toutes les directions ; quelques vieilles, à l'épiderme rugueux et jaune, à la chevelure grisonnante, aux yeux vitreux, à l'aspect triste, au sourire sinistre, gardent les portes de leurs demeures, semblables à de sales sorcières ».

Comment s'en étonner, si l'on songe que la superficie du ghetto n'était guère supérieure à un hectare et que sa population dépassait trois mille habitants, c'est-à-dire qu'elle était plus de trois fois plus dense que celle des quartiers les plus peuplés de Paris (1) ! Cet horrible entassement, que les écrivains du siècle dernier constatent tous, non sans une pointe de satisfaction (2),

« Notez que la condition de cette tribu s'est grandement améliorée sous le présent pontificat ». Ce voyage remonte au commencement du règne de Pie IX. Voyez aussi ABOUT, *Rome contemporaine*, Le Ghetto ; GREGOROVIVUS, *Ricordi*, p. 92.

(1) Voyez pour le nombre des juifs résidant à Rome, plus loin p. 70. Voici, d'après l'Annuaire du Bureau des Longitudes, année 1890, la densité de la population, par hectare, à Paris, dans les quartiers où elle est la plus élevée :

Quartier Bonne-Nouvelle.....	1025
Saint-Gervais.....	998
Densité moyenne.....	290

On sait que la population est quatre fois plus dense à Paris qu'à Londres.

(2) *Descrizione di Roma moderna*, p. 232. « Stanno con angustia per esser assai numerosi, e con molta laidezza per loro meritata

produisait à Rome ses résultats inévitables : étiollement, démoralisation, mortalité excessive.

Le type de la race y avait singulièrement dégénéré ; les hommes étaient pour la plupart d'aspect chétif, de mine malade, et l'on ne rencontrait guère dans les rues du ghetto d'exemples de cette exquise beauté qui faisait dire à certain abbé : « Qui de nous ne voudrait aller en enfer, si les charmantes filles d'Abraham doivent s'y trouver ». Cela n'empêchait pas pourtant la vertu des femmes juives d'être souvent mise en doute, même de leurs coreligionnaires. Ainsi Rogar, parlant de quelques femmes du ghetto condamnées pour leurs déportements, ne cache pas un grand scepticisme touchant l'honnêteté de toutes les autres, et Samuel Doni, dans un pamphlet, fort virulent d'ailleurs, intitulé *Avvertimenti agli Ebrei*, écrit : « Les juives ont perdu jusqu'au dernier vestige de foi et jusqu'à l'ombre de la pudeur ; je les ai vues, dans les rues de Venise et de Rome, se faire marchander le prix de leur vertu (1) ! » Ce qui tendrait à prouver que ces accusations, pour exagérées qu'elles fussent sans doute, n'étaient pas toutefois dénuées de vraisemblance, c'est que les règlements intérieurs de la communauté abondent sur ce point en prescriptions minutieuses : ainsi,

miseria » ; VASI, *Itinéraire instructif*, 1804, p. 614 : « On ne peut rien imaginer de plus misérable que la juiverie » ; etc.

(1) NATALI, *Il Ghetto*, p. 142.

ils rappellent qu'il est défendu aux femmes de parcourir la nuit les rues en chantant, ni seules ni surtout en compagnie d'hommes; de se tenir, de façon provocante, à leurs fenêtres ou sur le pas de leurs portes; de lier commerce avec certaines commères, de se montrer en public avec elles, etc (1). D'autre part, les souverains pontifes se virent plus d'une fois obligés de rappeler aux chrétiens les lois que la morale, à défaut de la religion, aurait dû leur imposer, car il paraît que le mal ne s'étendait pas seulement au ghetto et que, quelque bien fermées qu'en fussent la nuit les portes, elles s'ouvraient cependant devant certaines solliciteuses (2).

Tandis que les courtisanes chrétiennes surprises par les officiers pontificaux en étaient quittes, en général, pour le fouet, châtiment auquel les Romains assistaient avec un plaisir lascif et toujours nouveau, et dont on usait et abusait pour leur complaire, en temps de carnaval (3), les juives échappaient rarement au

(1) Pragmatiques de 1661 et de 1673, art. IX; de 1683, art. XVIII. Voyez chapitre suivant.

(2) Décret du cardinal de Sabine, vicaire de Rome, 3 août 1712. « Les femmes juives, y est-il dit, sortent seules du ghetto la nuit; on les rencontre dans les rues et dans les auberges avoisinantes ». Parmi ses nombreuses maîtresses, le poète Molza eut une juive dont il chanta la beauté. (TIRABOSCHI, t. VII, 1030.)

(3) C'était un des amusements presque obligatoires des fêtes carnavalesques. Il était alors défendu aux femmes de mauvaise vie, comme aux juifs, de sortir masquées; le bourreau se tenait en permanence près du Corso et, pour la plus légère infraction, on lui

bûcher. En 1628, par exemple, une femme de mauvaise vie ayant été surprise avec un jeune Romain allait être châtiée, suivant l'usage, de trois coups de corde, quand survint un passant qui la reconnut pour une juive; sur quoi, elle fut, sans plus, brûlée vive. Une autre fois, une jeune fille de naissance israélite mais qui avait abjuré, était sur le point d'être fouettée en place publique; reconnue, elle subit le supplice du feu (1).

Il est vrai que les papes se montraient aussi fort sévères pour les chrétiens qui ne s'étaient pas souvenus à temps de leurs ordonnances (2). Sixte-Quint, en général plus indulgent, était sur ce point d'une excessive sévérité (3).

amenait des victimes. La foule faisait ardemment la chasse aux délinquantes et en créait au besoin. Lisez, à ce sujet, dans Ademollo, p. 152, l'épisode fort curieux et fort bien conté dont Cecca Buffona fut l'héroïne et qui faillit provoquer un incident diplomatique.

(1) NATALI, *Il Ghetto*, 143.

(2) A Pérouse, les crimes de ce genre étaient punis avec la dernière rigueur; les coupables avaient tous deux le nez coupé, étaient battus de verges et exilés à jamais de la ville. (*Documenti di Storia Perugiana*, 1887, doc. XII, an. 1342, communiqués par M. le Prof. G. Sanesi.) En France, par contre, on se montrait plus tolérant : les juives étaient seules battues de verges et exilées; les chrétiens s'en tiraient avec une amende. (BASNAGE, liv. IX, 414.)

(3) L'exemple suivant en fait foi : ce pape ayant ouï dire que le duc de Parme entretenait depuis longtemps des relations avec une femme israélite, le fit arrêter, et, sa faute avouée, le condamna, malgré de puissantes interventions, à avoir la tête tranchée. L'instant approchait où le jeune duc allait être exécuté. Son oncle, le cardinal Farnèse, voyant que ses efforts pour le sauver ne servaient de rien, s'avisait d'un stratagème fort ingénieux. Il fit mettre en retard toutes

Les maladies endémiques, dont le voisinage du fleuve, l'humidité constante du sol et le manque d'air favorisaient le développement, faisaient de grands ravages dans la population israélite, mais les épidémies surtout s'y déchaînaient avec une violence inouïe. En 1656, par exemple, lors d'une peste qui fit partout beaucoup de victimes, le ghetto devint un tel foyer d'infection qu'on dut en fermer les portes et n'en plus laisser sortir, durant près de trois mois, les malheureux habitants. Ensuite on procéda, non sans peine, à une désinfection générale de tout le quartier par des moyens fort analogues à ceux usités, il y a peu d'années encore, lors les grandes épidémies, et tout aussi peu efficaces (1).

Mais ce n'étaient pas là les seules causes de dépopulation au ghetto. Il arrivait souvent que des familles

les horloges du palais et se présenta chez le souverain pontife, dont la pendule marquait seule l'heure vraie, quelques instants avant le moment fixé pour le supplice ; il intercédait longtemps mais en vain. A la fin, le pape, croyant que justice était faite, feignit de se laisser toucher et accorda au cardinal la grâce du coupable, « s'il en était encore temps ». Celui-ci de courir aussitôt à la prison où le bourreau, trompé par les horloges, attendait toujours que l'heure eût sonné. Quand on s'aperçut de la supercherie, le coupable était loin. (NATALI, *il Ghetto*, p. 144.)

(1) Décrets du cardinal Sachetti, 5 décembre 1656 ; du cardinal Chigi, 4 février et 18 août 1657. Ordonnances pontificales en date du 20 juin, du 5 juillet et du 20 août 1656. Les chefs de la communauté durent promettre le remboursement de tous les objets détériorés durant l'opération de la désinfection. Le choléra de 1837 causa également une grande mortalité au ghetto.

entières s'expatriassent, comme celle des Hannaarim, une des plus vieilles pourtant et des plus riches de la colonie qui quitta Rome, en 1394, pour aller s'établir à Bologne où une plus grande liberté était laissée aux juifs (1). Cependant les papes, qui n'aimaient pas à voir leurs sujets israélites transporter au dehors leur activité et leurs richesses, s'opposaient, en général, à ces exodes, et il n'y a pas longtemps qu'une lourde taxe frappait les émigrants (2).

Il arrivait aussi que l'on ne rencontrait pas toujours chez tous les habitants du ghetto cette foi robuste et cette indépendance qui ont fait longtemps la force de la race israélite. Il ne faut pas sans doute donner trop de créance aux écrivains ecclésiastiques lorsqu'ils évaluent complaisamment à trois cents le nombre des juifs qu'entraîna l'exemple du célèbre rabbin Elia dont Pie IV obtint lui-même l'abjuration (3); on ne saurait nier toutefois qu'à Rome les conversions ne fussent relativement fréquentes. On n'y voyait point ces abjurations en masse, dont l'Espagne a fourni des exemples fréquents, parce qu'on n'y employait guère les moyens

(1) BASNAGE, liv. IX, 358.

(2) Impôt personnel, perçu au profit de la communauté juive mais par les officiers pontificaux, pour éteindre la dette du ghetto envers les monts-de-piété, et impôt mobilier de 2 1/2 pour cent sur tous les capitaux israélites qui sortaient des États de l'Église. (Ordonnances de Léon XII.)

(3) MORONI, *Dict. Eccles.*, t. XXI, 26. A ce compte, la communauté tout entière eût été convertie.

de persuasion énergiques dont les convertisseurs étaient coutumiers en ce pays, mais chaque année amenait régulièrement un certain nombre de défections parmi la population juive, dix à douze en moyenne (1). Ainsi, de 1634 à 1700, on baptisa 1.195 juifs, et 1.237 durant le siècle suivant (1700-1790).

Dans ces conditions, la petite juiverie des bords du Tibre aurait promptement disparu, n'eût été cette souplesse, cette malléabilité grâce auxquelles la race israélite a pu s'acclimater en des milieux si divers, cette ténacité qui lui a permis de résister à tant d'assauts et de se perpétuer, alors qu'elle n'avait d'autre patrie que la tradition, enfin, à Rome, une très grande fécondité (2). De plus, elle recevait parfois des recrues du dehors : des étrangers qui, venus pour trafiquer, renonçaient au retour ; des étudiants, des savants qu'attirait la renommée de ses écoles ; des fugitifs, aussi, séduits par la mansuétude relative du gouvernement pontifical. En 1492 notamment, un grand nombre de juifs, chassés d'Espagne (3), vinrent chercher asile à

(1) Voyez le chapitre intitulé : Catéchuménat.

(2) Le nombre des enfants était considérable au ghetto. « En s'y promenant, dit About, on craint à chaque pas d'y commettre un infanticide ».

(3) Cent soixante-dix mille familles durent s'expatrier ; beaucoup de juifs furent vendus comme esclaves, un plus grand nombre périt de faim ; l'Europe tout entière eut compassion de cette misère. Voyez RAYNALDUS, 1492, VIII), qui ne peut être suspect de partialité.

Rome, où on ne les aurait pas reçus d'ailleurs sans quelque hésitation, si Alexandre VI, en fin politique qu'il était, n'avait donné à la communauté l'ordre péremptoire de les accueillir favorablement (1). Lorsque les juifs durent quitter le royaume de Naples, en 1510, quelques-uns émigrèrent également à Rome (2); et plus tard, lors de leur expulsion des États de l'Église, Rome et Ancône exceptées, les juiveries de ces deux villes en reçurent un notable accroissement (1569-1592) (3).

En outre, quelque surprenant que cela puisse paraître, il arrivait parfois, à Rome comme ailleurs, que des chrétiens, malgré l'exécration à laquelle ils se vouaient infailliblement, malgré les châtimens terribles qui les attendaient, abandonnassent la foi chrétienne pour embrasser le judaïsme. Les papes le reconnaissent, dès le milieu du moyen âge, pour s'en indigner, et la fréquence de leurs bulles à ce sujet révèle la gravité du mal (4). Il y eut des exemples retentissans de ces apostasies; celle d'Acosta, entre autres, et de toute sa

(1) BASNAGE, liv. IX, 854. Cette froideur fut sans doute causée par la multitude des nouveaux venus. Les Israélites romains passaient généralement pour bons, hospitaliers, très enclins à s'entraider et à secourir leurs coreligionnaires.

(2) RAYNALDUS, 1510, XXIV.

(3) Voir plus loin, chap. XIII.

(4) Voir les bulles « *Turbato corde* » de Clément IV, 26 juillet 1267; de Grégoire X, 1^{er} mars 1274; d'Innocent IV, 5 septembre 1288:

famille. Acosta, il est vrai, paya cher son audace et son goût pour la discussion (1); son exemple n'était guère pour encourager les imitateurs, il en trouva pourtant, car l'esprit de contradiction, l'amour de la lutte, la passion de la vérité et aussi je ne sais quelle soif du martyr exercent sur les hommes un bien puissant et mystérieux attrait : la souffrance, elle aussi, a ses ambitieux.

Il arriva ainsi que, loin de s'éteindre, la communauté alla sans cesse en augmentant depuis les premiers temps du moyen âge (2).

Au douzième siècle, on comptait à peine à Rome deux cents juifs, c'est Benjamin de Tudela qui nous l'apprend (3); au temps de Grégoire XIII, leur nombre s'élevait à cinq cents au moins (4); après cette époque, la population juive croît rapidement, et il est à remarquer que cet accroissement coïncide avec son interne-

« *Quamplurimi christiani, disaient les papes, veritatem catholicæ fidei abnegantes se damnabiliter ad ritum judaicum transtulerunt* ». Cf. RENAN, *le Judaïsme comme race et comme religion*.

(1) Voyez plus loin, p. 101, note 1.

(2) Très importante sous les empereurs, comme on verra ci-après, elle avait considérablement diminué lors des invasions des barbares.

(3) La population totale de Rome s'élevait de son temps à 33,000 habitants environ. Les autres juiveries italiennes étaient, on l'a vu, bien plus importantes.

(4) Ce pape ordonna que le tiers de la population juive assistât aux prédications du samedi contre le judaïsme et fixa à cent cinquante le nombre des assistants (1584). Voyez chap. xx, Prédication obligatoire. La population de Rome était alors de cent mille habitants.

ment dans le ghetto. En 1668, le chiffre des familles qui y séjournaient est officiellement fixé à huit cent cinquante, celui des habitants, à quatre mille cinq cents (1). Vasi, à la fin du siècle dernier, estime à sept mille le nombre des juifs romains (2); Gibbon, à huit mille, en 1709 (3); Basnage, à douze et même à quinze mille, en 1716 (4). Ces chiffres sont manifestement exagérés, bien que certains documents, d'origine juive, semblent les confirmer (5), et témoignent surtout de l'encombrement qui régnait au quartier israélite. Le nombre des habitants du ghetto n'a jamais dépassé certainement quatre mille à quatre mille cinq cents. Lors du premier recensement officiel opéré le 1^{er} février 1809, on ne trouve à Rome que 3,076 Israélites. L'accroissement rapide de la population romaine dans la seconde moitié du siècle a entraîné naturellement un accroissement parallèle de la population juive.

Années.	Population juive.	Population totale.
1809	3076	123.033
1810	3038	128.850
1816	3047	129.128
1821	3059	135.171

(1) Bibl. Vat. Cod. Vat. 7711. *Il vero Stato*, p. 7, 23.

(2) MARINO VASI, *Itinéraire instructif*, 1804, p. 614.

(3) *The Decline and Fall of the Roman Empire*, chap. LXXI.

(4) Liv. IX, 896.

(5) Recueil « *All' Illustrissima* », doc. 94.

Années.	Population juive.	Population totale.
1832	3538 (1)	436.085
1837	3536	156.552
1841	3705	158.868
1851	3908	172.382
1868	4995	217.371
1882	5429 (2)	300.000

(1) Cet accroissement subit est dû, sans doute, aux libertés plus grandes accordées par le pape Léon XII aux juifs résidant à Rome et aux entraves apportées à leur expatriation.

(2) A ce dernier chiffre, il faut ajouter environ 600 juifs venus à Rome depuis son annexion au royaume d'Italie et non encore inscrits sur les registres de la communauté.

CHAPITRE VI

CONSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE

Constitution de la communauté juive au temps de Cicéron. — La communauté reste inébranlable au milieu de l'effondrement de l'ancien monde. — Elle est considérée comme formant dans Rome une commune à part. — Nombreuses communautés qui se trouvent dans la même situation. — Autorité du rabbin. — Prépondérance de la synagogue de Rome sur celles des autres villes d'Italie. — Les « fattori ». — Leur rôle. — Le conseil des anciens. — Son origine. — Haute surveillance exercée sur le ghetto par les autorités romaines.

La colonie juive formait dans Rome une commune à part, un État minuscule mais distinct dans l'État. Il en avait toujours été ainsi. Obéissant à cet esprit de solidarité et d'exclusivisme qui a été longtemps la caractéristique et aussi la force de la nation israélite (1), les premiers juifs débarqués à Rome se groupèrent, comme on l'a vu, dans un même quartier; déjà, au temps de Cicéron, ils constituaient une communauté

(1) Tacite dit fort bien : « *Et quia apud ipsos fides obstinata, misericordia in promptu, sed adversus omnes alios hostile odium* ». (*Hist.*, V, 5.)

unie, compacte, presque redoutable (1); ils possédaient une synagogue, des écoles dans lesquelles se perpétuait le souvenir de la patrie et surtout le respect de la tradition; un tribunal particulier, le Beth-Dim, où des juges nommés par eux tranchaient leurs différends selon la loi mosaïque; et tel fut le respect des empereurs pour ce tribunal qu'ils donnèrent à ses décisions force de loi (2). Quoique citoyens romains et soumis, par conséquent, aux lois romaines, ils gardaient un grand attachement et une grande vénération pour leurs institutions nationales, ce dont Juvénal, qui connaissait peu et méprisait tout ce qui n'était point romain, se scandalisait fort (3). La colonie juive des bords du Tibre rappelait le quartier nègre à Oran ou la ville chinoise à San Francisco.

La chute de l'empire romain, l'effondrement de l'ancien monde, n'ébranlèrent pas la communauté juive qui resta, au milieu des barbares et dans la Rome païenne, aussi unie, aussi compacte, aussi fidèle à ses traditions que par le passé! De même qu'à chaque modification profonde de la société répond une conception religieuse, une théogonie nouvelles, un dogme immua-

(1) CICÉRON, *Pro Flacco*, XXVIII. « *Scis quanta sit manus, quanta concordia, quantum valeat in concionibus* ».

(2) Voyez BÉDARRIDE, p. 6.

(3) Sat. XIV, v. 101 et seq.

Romanas autem soliti contemnere leges,
Judaicum ediscunt et servant ac metuant jus.

ble rend immuable la constitution sociale. Si les petites juiveries éparses dans le monde et surtout en Italie, sont demeurées intactes parmi tant de bouleversements, c'est qu'on y adorait l'Éternel selon le rite invariable attribué à Moïse et à David, et que les mêmes lois y étaient observées que Salomon, au nom du Très-Haut, avait dictées à son peuple seize siècles auparavant. La ténacité des Israélites gît dans leur religion.

L'édit de Paul IV, qui enfermait les juifs dans le ghetto, ne fit qu'accentuer cet état de choses et donner plus de cohésion encore, si c'était possible, à la communauté juive (1); isolée du reste des Romains, elle eut, plus encore qu'auparavant, sa vie propre, son régime intérieur, ses tribunaux (2), ses chefs, ses finances (3). La muraille qui l'enserrait n'était pas seulement une barrière matérielle, c'était aussi une barrière morale; elle séparait deux mondes. Les soldats pontificaux faisaient bien parfois des descentes dans le ghetto pour s'emparer d'un catéchumène hésitant, saisir des livres qu'on croyait prudent de soustraire à la curiosité des fidèles, ou bien pour châtier quelque contempteur des lois, mais ils y péné-

(1) Voyez chapitre XII.

(2) Il était interdit aux juifs par leurs lois de s'adresser jamais à la justice chrétienne. (Voir JOANNES BUXTORF, *Synagoga judaïca.*)

(3) Chap. XVI, XVII, XVIII.

traient comme en pays étranger, et, leur besogne faite, s'en allaient au plus vite. On méprisait trop les juifs pour s'occuper beaucoup de la façon dont ils vivaient entre eux; pourvu que les taxes fussent régulièrement payées et les ordonnances des papes respectées, le reste importait peu (1). Ce dédain fut leur sauvegarde.

Au reste, l'autonomie relative laissée à la communauté juive n'a rien qui doive surprendre; Rome fourmillait de communautés plus ou moins autonomes. Chaque corporation, chaque confraternité, chaque « école », et Dieu sait si le nombre en était grand (2), avait des règlements spéciaux, des privilèges, des immunités, une vie propre enfin, sous la direction d'un protecteur (3), auquel les membres de l'association devaient obéissance et de qui la juridiction, en ce qui les concernait, était exclusive de toute autre (4). La confrat-

(1) Il en était ainsi dans plusieurs villes du midi de la France et notamment à Perpignan. (*Revue des Études juives*, t. XV, p. 33.)

(2) Il y avait à Rome, en 1679, vingt hôpitaux, vingt-sept hospices pour les étrangers, dix-sept maisons de refuge pour les femmes et les jeunes filles, quarante et un séminaires et collèges, quarante archiconfraternités, quarante-six confraternités, cinquante-six corporations; total : deux cent quarante-sept communautés. (CARLO BARTOLOMEO PIAZZA, *Opere pie di Roma*.) Cf. *Annuario statistico di Roma*, 1883, vol. II, qui donne le chiffre total de deux cent cinquante et une « *Opere pie* ».

(3) C'était, le plus souvent, un haut dignitaire de l'Église.

(4) La plupart de ces juridictions particulières, dont l'enchevêtrement était devenu inextricable, furent abolies par la bulle d'Innocent XII « *Ad radicibus submovendum* », 31 août 1692.

ternité des catéchumènes, dont on expliquera plus loin l'organisation, en est un exemple intéressant. Ces communautés constituaient comme des communes indépendantes au sein de la commune romaine.

La liberté dont elles jouissaient était le résultat de cette puissance spirituelle et de cette impuissance temporelle, si grandes toutes deux, qui furent longtemps l'apanage et l'essence même de la papauté. Car c'était un milieu étrangement favorable à l'éclosion des privilèges que cette ville où l'autorité était si souvent contestée et chancelante, et où la multiplicité des lois, parfois contradictoires, qu'avaient léguées tant de régimes déchus, en rendaient l'application parfois fort incertaine. Puis, une fois créées, ces situations privilégiées se perpétuaient tout naturellement, grâce à la faiblesse du pouvoir, grâce aussi à ce respect de la tradition et de la chose établie qui était alors, en somme, presque la seule raison d'être de la ville éternelle. Ajoutez à cela qu'à côté de ces privilèges, nés, si on ose dire, spontanément, la bienveillance toute-puissante des papes se plaisait à en instituer d'autres, plus nombreux peut-être, en faveur des œuvres qui leur semblaient louables ou dont les promoteurs étaient bien en cour. Toute entreprise pieuse recevait, à son berceau, des immunités, des avantages, des exemptions, une certaine indépendance qui lui assurait une vie propre; et l'exception devenait ainsi la règle.

Ce n'était pas à la complaisance des papes que les juifs devaient leur autonomie, mais ils n'en jouissaient pas moins, et c'est ce qui leur importait. Elle ne choquait personne. Les Romains ne trouvaient pas étrange que ces parias, auxquels on se croyait généreux de laisser le droit de vivre, eussent, au milieu même de Rome, une organisation indépendante, pussent s'administrer à leur guise. L'intolérance d'alors s'accommodait fort bien d'une chose que les plus tolérants trouveraient à présent exorbitante, tant il est vrai que chaque époque a ses façons de voir et de raisonner qui lui sont particulières, que ce qui est juste aujourd'hui, demain paraîtra injuste, et qu'en histoire rien n'est plus téméraire que de vouloir apprécier un fait ou juger un homme suivant ces principes immuables dont on a tant raisonné, et qui ne sont peut-être que la résultante des nécessités et des préférences de chaque époque.

Comme partout ailleurs, l'autorité du rabbin était prépondérante à Rome (1), d'autant mieux que, par suite d'une étrange concession à des idées qu'ils étaient loin de partager, les juifs de toute l'Italie accordaient à la synagogue romaine une certaine prééminence; c'est ainsi qu'elle avait le droit de trancher en dernier ressort les questions qui étaient soulevées ailleurs, d'in-

(1) Il semble que l'on donnait à Rome, dans le peuple, au chef de la synagogue, le titre de : *Er Cucamme*. (Voyez BELLI, p. 63.)

interpréter la Loi, de dogmatiser enfin (1). « Il faudrait, dit plaisamment Basnage (2), que la source de l'infaillibilité fût bien abondante, si les ruisseaux en coulent jusque dans la synagogue ».

Les trois syndics, ou gonfaloniers, placés à la tête de la communauté et dont l'institution remontait au moins au quinzième siècle (3), peuvent être assimilés aux consuls des corporations italiennes. Comme eux, ils présidaient à la répartition et au recouvrement des taxes, pourvoyaient au maintien du bon ordre intérieur, et faisaient respecter les décisions du conseil des soixante; ils devaient veiller, en outre, aux distributions d'argent et d'aliments que l'on faisait chaque semaine aux malheureux. C'était le pouvoir exécutif. Ainsi que toutes les magistratures de ce genre en Italie, celle-ci était de courte durée, six mois en général. En récompense de leurs services, les gonfaloniers jouissaient de certaines immunités et recevaient une faible indemnité. Et cependant, quoique enviée, cette charge n'était guère enviable. On estimait qu'elle coûtait environ 150 écus à son titulaire; on pouvait, à l'origine, se tirer d'affaire moyennant 50 écus, en se récusant, mais cette tolérance

(1) C'est ce qu'elle fit lors de la dispute qu'avait provoquée la publication de l'ouvrage de Tribotti sur le « Bain des femmes », 1644.

(2) Liv. IX, 896.

(3) Bibl. Vat. Cod. Vat. Lat. 6792.

n'était plus admise au dix-septième siècle (1). Ce n'est pas tout, et les malheureux syndics méritaient bien le nom de « *fattori* », hommes de peine, que leur donnait ironiquement le peuple, car l'autorité papale les considérait comme personnellement responsables de tous les méfaits commis par leurs coreligionnaires. Qu'un juif qu'on recherchait ait pris la fuite sans que les *fattori* pussent indiquer le lieu de sa retraite, on les jetait sur-le-champ en prison, et ceci se passait encore il n'y a guère plus de cent ans; qu'un objet eût été dérobé et transporté au ghetto, sans que le recéleur en fût découvert, il y allait pour eux de la prison et de l'estrapade (1774) (2).

Le conseil des soixante ou des anciens était le corps législatif. Composé moitié de riches et moitié de pauvres, il votait la Pragmatique (3) tous les cinq ans, s'occupait de l'organisation intérieure du ghetto, nommait les officiers; de plus, il décernait le titre envié de rabbin et, dans certains cas graves, pouvait infliger le plus dur des châtiments, l'excommunication, aux juifs qui avaient démérité (4). Sa création remontait à l'année 1524, où de graves dissentiments ayant éclaté parmi les Israélites romains, on eut recours, selon la

(1) Recueil « *All' Illustrissima* », n° 93.

(2) Recueil « *All' Illustrissima* », n° 94.

(3) Voyez chapitre suivant.

(4) Voyez chapitre suivant, *in fine*.

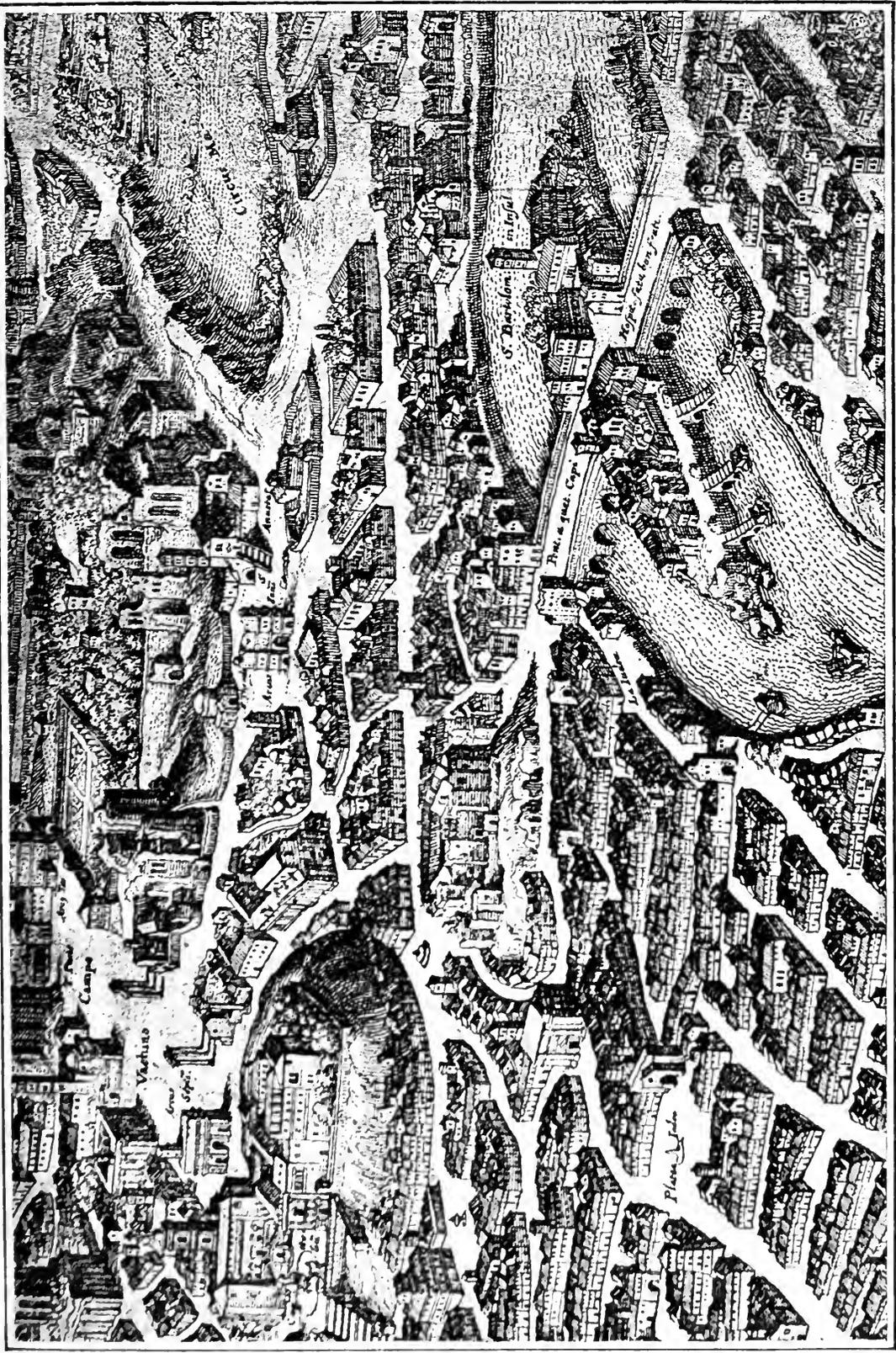
coutume italienne, à un arbitre étranger : un rabbin du nom de Danzielle, célèbre pour sa sagesse, fut appelé de Pise, et donna à la communauté une organisation qui subsista jusqu'à nos jours (1).

Cette autonomie, laissée à la communauté, n'était, on l'a dit, que relative. Les sénateurs, puis, quand cette fonction ne fut plus qu'un titre honorifique, le cardinal-vicaire, gouverneur de Rome, assisté d'un lieutenant civil et d'un lieutenant criminel, ou, à son défaut, son vice-gérant (vicegerente) avaient la haute surveillance de la juiverie et devaient sanctionner toutes les décisions du conseil des soixante. Le tribunal de la Rota revendiquait également certains droits de juridiction sur le ghetto (2), et le tribunal de la sainte inquisition évoquait à lui tous les procès de quelque importance où des juifs se trouvaient mêlés, même lorsqu'ils n'intéressaient que des juifs. Les cas de simple police étaient jugés par le *Président* du quartier Saint-Ange (3).

(1) R. Archivio di Stato. Miscellanea *Ebrei* (1751). Le pape Clément VII approuva cette organisation et donna force de loi aux décisions des soixante par un bref en date du 12 décembre 1524. Grégoire XIII le confirma (10 janvier 1577).

(2) Voyez chapitres XIX, XV.

(3) Bibl. Casanatense, collect. d'édits; LUNADORO; MORONI; GREGOROVIVS, *Ricordi*, p. 88.



Vue panoramique du ghetto et de la région circonvoisine. (Plan Ant. Laberio, 1557, British Museum.)



CHAPITRE VII

LA PRAGMATIQUE

Origine des réglemens somptuaires. — Penchant des juifs à la dépense. — Le conseil des soixante, par crainte des exigences des chrétiens, décide la création d'une Pragmatique. — Rigueur de ce règlement. — Les banquets. — La cérémonie des fiançailles. — Cadeaux des fiancés limités à quelques vêtements. — Le mariage. — Festins que l'on donnait à cette occasion. — Le bain de l'épousée. — Défense aux juifs d'aller en carrosse. — La circoncision. — Fêtes qui l'accompagnaient. — La Pragmatique les supprime. — Simplicité imposée aux femmes dans leurs vêtements. — Les hommes ne doivent porter que des habits ayant déjà servi. — Impuissance des lois somptuaires. — Subtilités des juifs pour éluder la Pragmatique. — Sa sévérité excessive. — L'excommunication.

Le principal usage que firent les juifs de la liberté qui leur était laissée fut de s'imposer une dure servitude.

Non contents d'obéir aux édits somptuaires si rigoureux pourtant des sénateurs, des conservateurs et des papes (1), ils se soumirent volontairement à une réglementation bien plus dure encore. Tel était en Italie l'amour de la liberté que, pour sauvegarder l'in-

(1) Bulles « *Quoniam nos pluries* », Pie V, 23 juin 1567; et « *Cum in unaquaque* », Sixte V, 23 décembre 1586.

dépendance de tous, on sacrifiait volontiers l'indépendance de chacun. Afin de n'être point assujettie, Venise s'accommodait d'une tyrannie plus cruelle que le joug des plus cruels tyrans; et l'histoire des Républiques centrales, Florence, Orvieto, Sienne, Arezzo, si attachées pourtant à leurs libertés, fournit maint exemple de cette anomalie apparente. La communauté juive céda à ce penchant, qui était peut-être un instinct. Aussi bien, sa situation lui en faisait un devoir. La jalousie des chrétiens n'était que trop prompte à s'éveiller, le fisc que trop enclin à se montrer exigeant, et puis, il faut bien le dire, si invraisemblable que cela puisse nous paraître, la jeunesse du ghetto montrait une inclination dangereuse à dissiper en folles prodigalités le patrimoine lentement amassé par ses aïeux.

Ces juifs, entassés dans l'infect ghetto, sans cesse menacés d'une nouvelle maltôte ou sous le coup d'un arrêt du vicaire leur imposant quelque obligation fâcheuse, on se les figure mal se livrant cependant à de bruyants et copieux festins, se couvrant de vêtements somptueux, faisant à l'envi étalage de luxe et de générosité. Il en était ainsi pourtant, et les choses en vinrent à ce point que le conseil des soixante jugea prudent de réagir. S'étant assemblé le 4 avril 1661, il décida que « pour mettre un frein à l'extravagance des pompes et des dépenses qui détournent la jeunesse des bonnes mœurs, de la crainte de Dieu et de l'amour de

la justice, et qui rendent si difficile le recouvrement des taxes, redevances et subsides imposés quotidiennement à la communauté », il fallait défendre par une loi l'abus du luxe; à cet effet, une commission de sept membres fut instituée avec mission de rédiger des règlements somptuaires. Le rabbin et les trois fattori faisaient partie de la commission; on leur adjoignit trois députés nommés exprès. Il se trouva que leurs travaux ne durèrent pas longtemps. Peut-être rencontra-t-on, dans une législation antérieure, des matériaux tout prêts; en moins d'un mois, la commission présenta à l'approbation du conseil des soixante une loi somptuaire d'une étonnante minutie et rigoureuse à souhait (12 mai 1661) (1); elle fut aussitôt mise en vigueur. C'est la Pragmatique (2).

Comme toute réaction, celle-ci dépassa, ce semble, quelque peu la mesure; on bannit non pas seulement le luxe, mais la plus petite apparence de luxe; toutes

(1) La loi de 1661 est la première que nous connaissons; ce n'est peut-être pas la plus ancienne. Les juifs d'Avignon, de Metz et de Strasbourg avaient aussi adopté des règlements somptuaires que nous comparerons, chemin faisant, avec ceux des juifs de Rome. Voir l'étude de M. le rabbin ABRAHAM COHEN : « *Règlements somptuaires de la communauté juive de Metz* », et les travaux si intéressants de M. ISIDORE LOEB sur les juifs d'Avignon et de Strasbourg (Versailles).

(2) Pragmatica da osservarsi dalli Ebrei di Roma. (*Nella stamperia della reverenda Camera apostolica, 1661.*) Puis, on lit : *Die 28 maij 1661, affixum fuit in scolis (sic) solitis Hebreorum Urbis per me Franciscum Messolum Mandat.*

les cérémonies qui servaient d'occasion ou de prétexte aux réjouissances furent soigneusement réglées, et malheur à qui eût osé mettre à son habit une broderie trop haute d'une ligne ou dépasser en ses libéralités la limite imposée par les soixante.

Les banquets à table ouverte, accompagnés de danse, de musique et de chant, étaient un des divertissements favoris des habitants du ghetto (1); ils sont désormais interdits, excepté en trois occasions : le premier soir que le fiancé se rend dans la demeure de sa fiancée, durant la semaine des noces et la veille de la cérémonie de la circoncision (2). Encore y a-t-il à cette tolérance bien des restrictions : les banquets seront peu nombreux, on n'y pourra inviter que le père, la mère, les frères et les sœurs des fiancés ou des nouveaux mariés; pour tout régal, on ne leur offrira qu'un bouilli, un rôti, un gâteau, quelques salaisons et du fruit (3); la Pragmatique ajoute, non sans une pointe

(1) Voir BUXTORF. Chap. XII.

(2) Les enterrements juifs se passaient fort simplement, à l'encontre de ce que pratiquaient les Italiens. (Voir LÉON DE MODÈNE, p. 177.)

(3) Il était défendu à la maîtresse de maison d'aller faire ses invitations elle-même; elle devait avoir recours à l'intermédiaire de femmes salariées, sorte de semonneurs dont c'était le métier. Quand on voulait inviter des chrétiens, il fallait l'autorisation expresse du propriétaire de la maison où le festin devait avoir lieu. A Metz, cette coutume bizarre existait aussi; on appelait les personnes chargées de ce soin « *chamass* »; elles devaient faire viser la liste des invités par les deux syndics.

On peut consulter, pour se faire une idée du luxe inouï que dé-

de malice, que les conviés ne devront rien emporter dans leurs poches, au su ou à l'insu des maîtres de la maison. On pourra danser, mais à la condition, fort peu plaisante, que les hommes ne danseront qu'avec les hommes et les femmes avec les femmes (1); les musiciens devront être juifs et on ne leur donnera jamais, sous quelque prétexte que ce soit, plus de cinq giuli (1 fr. 50 environ) (2). Les comédies étaient défendues.

La cérémonie des fiançailles était entourée d'un grand appareil. Tous les parents des fiancés étant rassemblés, on indiquait officiellement le jour fixé pour la cérémonie du mariage et on lisait l'instrument par lequel le jeune homme s'engageait à constituer une dot à sa fiancée, car c'était à lui qu'incombait chez les juifs ce devoir (3). Parfois même il donnait par avance

ployaient par contre les Italiens dans leurs banquets, CANTU, *Histoire des Italiens*, chap. CXXIII; F.-T. PERRENS, *Histoire de Florence*, t. III, p. 350 et suiv.; et notre étude sur Cola de Rienzo, chap. XI.

(1) Les hommes ne devaient point danser avec des femmes, « pas même pour apprendre la danse », dit une Pragmatique postérieure; ce qui prouve que les juifs cherchaient, par mille subterfuges, à éluder la loi.

(2) A Metz, les règlements étaient plus sévères : on ne pouvait avoir plus de trois musiciens, et il ne fallait jamais faire de musique le soir.

(3) Basnage dit (liv. VI, chap. XXII) : « Au lieu que dans le droit ordinaire, c'est la fille qui porte la dot au mari, on pratique le contraire chez les juifs. La femme ne laisse pas de porter à son mari ses habits, ses meubles et tout ce qui lui appartient avec le droit à la succession de ses parents. C'est là le don mobile, et le don qu'on

une partie de la somme. Le fiancé touchait la main de sa fiancée (1), puis on brisait, en signe de réjouissance et d'abondance, des vases de terre qu'avaient apportés les amis du jeune homme; on répandait du vin et on échangeait force cadeaux (2).

« Il y a des pays, dit en outre le sieur de Simonville (Richard Simon, Père de l'Oratoire) (3), où l'accordé donne une bague à l'accordée, mais cela ne se pratique

fait à son épouse, ne se payant qu'après la mort, peut-être regardé comme un douaire dont la veuve a la propriété ».

La Pragmatique ne contient aucune restriction relative au montant de la dot, c'est qu'en effet les lois romaines réglaient cette question : il était défendu de donner en dot plus de quatre mille ducats et cinq cents carlins (dix carlins valaient un ducat). Voir la bulle « *Quoniam non pluries* », de Pie V. Cette bulle fut provoquée par l'exorbitance des dots en Italie. Déjà Dante trouvait les dots excessives; Benvenuto d'Imola dit que de son temps les dots étaient de 1.500 à 2.000 florins. Le trousseau de Claire Sforza, qui se maria en 1488, fut d'une richesse inouïe : dans la seule broderie d'une manche, on comptait quarante onces de perles; elle reçut également quantité de perles dont quelques-unes de douze et même de vingt-cinq carats, des rubis, des émeraudes, etc. (CANTU, t. VII, 21.)

Paul V publia également une bulle : « *Exponi nobis nuper fecistis* », 7 août 1610, relative aux dots des jeunes filles juives; elle confirme les règlements de la communauté, règlements qui ne nous ont pas été transmis.

(1) C'est la cérémonie que la Pragmatique désigne sous le nom de : « *toccata della mano* ».

(2) BUXTORF, p. 625.

(3) *Cérémonies et coutumes des juifs, traduit de l'italien de Léon de Modène, rabin (sic) de Venise, par le sieur de SIMONVILLE. La Haye, 1682. Cet ouvrage avait paru aussi à Paris, l'année précédente.*

pas ordinairement en Italie (1). Ils durent en promesse six mois ou un an, et quelquefois deux. Pendant ce temps-là, le promis visite sa maîtresse et passe le temps avec elle, *mais sans en abuser* ». Notons qu'à Rome on jugea plus prudent de lui défendre d'habiter la même maison.

Le temps des fiançailles, qu'on appelait à Rome « Chignan », était, au point de vue de l'économie, une époque bien difficile à traverser; aussi la Pragmatique se montre-t-elle prodigue en prescriptions relatives aux dépenses que peuvent faire le fiancé et la fiancée. Celle-ci n'offrira à son futur époux que deux mouchoirs d'un écu chacun (2), deux chemises valant en tout neuf écus (3), enfin le *thaled*. Ce *thaled* ou *talles*, sorte de voile blanc carré à quatre pans, plus ou moins grand selon les circonstances, garni de houppes aux coins, et dont on se couvrait dans les cérémonies religieuses, était un objet de grande importance (4); en mourant, le juif

(1) On donnait souvent à la place, une pièce de monnaie. (BAS-NAGE, liv. VI, 490.)

(2) Et encore, si la dot est supérieure à mille écus.

(3) Une de cinq écus pour le fiancé, l'autre de quatre pour un de ses amis.

(4) Léon de Modène dit (chap. v, 1^{re} partie): « Chaque habit qu'ils portent doit avoir quatre pans et à chacun un cordon pendant en forme de houppes qu'ils nomment « zizit ». « Qu'ils se fassent, dit la Loi, des « cordons aux pans de leurs habits ». Présentement il n'y a presque plus de lieux où les hommes portent de ces habits à quatre pans. Ils se contentent seulement de porter sous leurs habits un morceau d'étoffe carré, avec ses quatre cordons. Dans le temps des prières qui

changeait de nom, mais gardait souvent son *thaled* (1). Parfois encore, le père le transmettait à son fils, comme un bijou de famille. On faisait à Rome, à en juger par ce que dit la Pragmatique, des folies pour posséder un beau *thaled*; il arrivait même que, chose singulière, afin qu'il fût plus riche, le fiancé fournissait à la fiancée une partie de la somme nécessaire à l'acquisition du présent qu'elle devait lui offrir. Sans défendre cette pratique, la Pragmatique déclare qu'on ne devra jamais consacrer au *thaled* plus de un pour cent de la dot.

Quant au jeune homme, il ne lui est guère permis de faire montre de générosité : il doit borner ses présents à une paire de pantoufles; il est vrai qu'il peut les choisir en cuir ou en velours et les faire garnir de passementeries; plus, une paire de bas et une paire de jarretières, en ruban ou bien en taffetas, et ornées, mais discrètement, de dentelles d'or; à la rigueur, on l'autorise à ajouter une paire d'escar-

se font aux synagogues, ils se couvrent également d'un voile de laine carré qui a ces houpes aux coins. Ils nomment ce voile « *thaled* ». — « Il y en a qui mettent ce voile sur la tête, d'autres le tournent autour du cou ». (Cf. BASNAGE, liv. VI, 378.)

Il y avait un petit *thaled* appelé « *Talles Katon* » et un autre plus grand appelé « *Talles Gadol* », pour les prières. (BUXTORF, p. 161.) Il ajoute cette remarque assez curieuse : « Comme le *thaled* était composé d'autant de fils qu'il y a de préceptes dans toute la Loi, c'est-à-dire soixante-treize, en le portant on se conforme à tous ces préceptes. (Page 164.)

(1) On en recouvrait le visage du cadavre. (LÉON DE MODÈNE, p. 178.)

pins. A l'époque du Purim, où c'était la coutume d'offrir des présents (1), il peut à la vérité envoyer à sa fiancée des friandises et même du poisson (2), mais cet excès ne doit pas se répéter deux fois (3).

A en juger par la quantité d'articles relatifs aux friandises que l'on distribuait à toute occasion, fêtes, cérémonies religieuses, anniversaires, les juifs romains ne laissaient pas d'être quelque peu friands.

Durant la semaine des noces, les fiancés ne devaient pas sortir de chez eux, mais leurs amis leur tenaient ample compagnie et l'on festoyait beaucoup (4). La cérémonie s'accomplissait soit à la synagogue, soit, le plus souvent, à la maison du marié, soit même, à l'occasion, en plein air. Voici comment la décrit Léon de Modène (5) : « Pour célébrer cette action, les fiancés se

(1) BUXTORF, p. 559 : « *Hoc die sibi invicem mittunt amici munera discipuli præceptoribus, domini servis, majores minoribus. Munera ista non alia debent esse quam esculenta et potulenta* », et il ajoute : « *Festum hoc epulis vinoque generoso celebrant et honestant* ».

(2) C'était alors un mets fort rare et fort recherché. Montaigne dit dans son Journal de voyage (Voyage en Italie (1774) : « On y a moins de poisson qu'en France », où il était déjà assez difficile alors de s'en procurer.

(3) A Metz, la fiancée ne pouvait dépenser en cadeaux plus de deux pour cent du montant de sa dot, ni en recevoir pour une somme supérieure à quatre pour cent.

(4) BUXTORF, p. 637.

(5) IV^e partie, chap. III. On lit au chap. II : « Tout juif est obligé de se marier, et les rabbins ont arrêté que ce devait être à dix-huit ans. Que celui qui en passe vingt sans prendre femme, est censé vivre en péché. » (Cf. BASNAGE. liv. VI, chap. XXII.)

rendent à l'heure dont on est convenu dans une salle ou chambre, sous un dais, accompagnés de quelque musique, et en quelques endroits, d'enfants qui chantent autour d'eux tenant des flambeaux en main. Tous ceux qui sont de la même synagogue étant accourus, on met sur la tête des mariés un thaled. Après quoi, les rabbins du lieu, ou le chantre de la synagogue, ou enfin le plus proche parent, prend une tasse ou quelque autre vase plein de vin et, après avoir béni Dieu, il donne à boire de ce vin à l'époux et à l'épouse. L'époux ensuite met un anneau au doigt de son épouse, en présence de deux témoins qui sont rabbins ordinairement, et lui dit : « Voici, tu es mon épouse selon le rite de « Moïse et d'Israël ». Puis on lit l'écrit où l'époux s'oblige à la dot, à nourrir sa femme, à bien vivre avec elle. Après cela, on apporte une seconde fois du vin dans un nouveau vase, et, après avoir chanté encore six bénédictions, qui font sept en tout, on donne une seconde fois à boire aux deux époux et on jette ensuite le reste du vin à terre, en signe d'allégresse. Après quoi, le vase étant vide, on le donne à l'époux qui, en le jetant à terre de toute sa force, le met en pièces, afin de mêler dans la réjouissance une idée de la mort. Cependant tout le peuple qui est présent crie : A la bonne heure ! Puis on se retire (1) ».

(1) Basnage, liv. VI, chap. xxii, ajoute un détail fort curieux : « Les anciens juifs couronnaient les mariés; l'époux portait une

Cette cérémonie s'accomplissait en général le matin; ensuite, on laissait seuls les nouveaux époux, et le soir, on se réunissait de nouveau autour d'un somptueux festin (1).

Ordinairement on choisissait pour la célébration du mariage un mercredi, car le tribunal devant lequel le mari aurait pu, s'il avait soupçonné certaine irrégularité, déférer sa femme aussitôt après la consommation du mariage, se réunissait toujours le jeudi. S'il s'agissait d'une veuve, un semblable soupçon n'étant plus de mise, on se mariait le jeudi (2). Le samedi qui précédait la cérémonie, il y avait festin à la maison de la fiancée; le jour même des noces et le samedi suivant, chez son époux. En cette occasion, la Pragmatique se montre débonnaire; elle permet tout ce qu'elle a coutume de défendre (3) : le luxe des vêtements, les bijoux, de nombreux convives, des plats abondants.

couronne composée de sel et de soufre. Le sel était transparent comme le cristal et l'on y traçait avec le soufre diverses figures. La couronne de l'épouse était ordinairement d'or, faite en forme de tour. » Il ajoute : « Cet usage est fort ancien chez les païens, de qui les chrétiens l'ont emprunté. Et le couronnement des époux fait aujourd'hui une des principales cérémonies du mariage chez les Grecs ». Ceci est vrai encore de nos jours; ce n'est pas, au reste, le seul point de ressemblance entre les deux cérémonies.

(1) Voir J.-P. STEPHÉLIN F. R. S. *Traditions of the Jews*.

(2) BUXTORF, p. 627.

(3) On était plus sévère à Metz : il ne fallait pas inviter plus de vingt personnes, non compris quatre pauvres que l'on devait faire participer au banquet pour se conformer à l'usage.

« On commence gravement le repas, dit Basnage (1), à cause de la désolation de Jérusalem, mais la tristesse se dissipe bientôt. Le premier mets qu'on sert à l'épouse est une poule avec un œuf cru. On déchire la poule dès le moment qu'elle y a goûté, et on jette l'œuf au nez d'un chrétien, s'il s'en trouve quelqu'un. » Mais la Pragmatique reprend toute sa rigueur dès qu'il s'agit de présents; elle les interdit absolument, imitant en cela les lois romaines (2).

La veille du jour de la cérémonie, la jeune fille se rendait au bain. Il fallait que l'eau lui passât absolument sur tout le corps et même y pénétrât; elle devait tenir de temps en temps la bouche ouverte, étendre les bras, élargir les doigts (3). Une bague qu'elle aurait négligé d'enlever rendait le bain inutile. Un grand nom-

(1) Basnage (liv. VI, 500), cite textuellement ici, sans le mentionner, BUXTORF, p. 637. Cela lui arrive parfois.

(2) Elles défendaient, par exemple, au mari de donner à sa femme plus d'une robe; celle-ci ne devait apporter, en entrant en ménage, que des vêtements en usage; il était interdit de faire l'exposition du trousseau, d'échanger des cadeaux. (Bulle « *Quoniam nos* »; MORONI, *Dict. eccles.*, art. *Lusso*; etc.)

Les juifs devaient se trouver souvent fort embarrassés pour satisfaire en même temps aux prescriptions de la religion et à celles de la Pragmatique. Ainsi la coutume, appuyée sur certains textes, exigeait que le fiancé envoyât à sa femme, entre autres cadeaux, une ceinture dorée et que celle-ci lui renvoyât une ceinture argentée. Moins hardi que Picart (*Cérémonies et coutumes religieuses*), nous ne tenterons pas, même en latin, de donner l'explication de ce singulier usage.

(3) PICART, *Cérémonies et coutumes religieuses*, 1723, t. I, 140.

bre de femmes accompagnaient la fiancée, en chantant, en criant, et en agitant des sonnettes; puis on se livrait à toutes sortes de réjouissances (1). La Pragmatique met bon ordre à tout cela : le bain s'accomplira dorénavant sous la surveillance de quatre femmes seulement, et on ne profitera plus de l'occasion pour festiner.

C'était aussi l'habitude de conduire en gala l'épousée chez elle; la Pragmatique autorise l'usage d'un carrosse, mais à la condition que les stores en demeureront baissés. Les papes, à vrai dire, n'aimaient pas voir les juifs en voiture, ni les Romains non plus, d'ailleurs. Une ordonnance interdit aux habitants du ghetto ce luxe, qu'on qualifiait d'indécent et de scandaleux, sous peine des galères pour les hommes et du fouet pour les femmes (2). A cette défense s'en ajoutait une autre assez bizarre : les chrétiens ne devaient pas prendre à leur service de cochers juifs, sous peine de se voir confisquer voitures et chevaux.

Si la naissance d'une fille passait inaperçue dans une famille, la venue d'un fils était, en revanche, un

(1) J.-P. STEPHÉLIN.

(2) Bando contro l'Hebrei circa l'andar in carrozza per Roma 20 juillet 1654. (Cf. MORONI, *Dict. eccles.*, art. *Lusso*.)

Pour clore la série des cérémonies nuptiales, les nouveaux mariés se rendaient à la synagogue le samedi suivant, accompagnés de leurs familles; le mari faisait la lecture d'un passage du Pentateuque, et distribuait d'abondantes aumônes; « après quoi, dit notre narrateur, LÉON DE MODÈNE, chacun se sépare en se faisant bien des civilités ».

sujet de joie et de réjouissances. La marraine, qui portait, entourée de toutes ses amies, le nouveau-né jusqu'au seuil de la synagogue; le parrain, qui le tenait pendant la cérémonie, le Mohel ou circonciseur, les parents et jusqu'à la nourrice, échangeaient en cette circonstance de riches présents (1). Le père avait table ouverte, puis on allait, à pied ou en carrosse, faire une promenade dans les vignes qui entouraient la ville, on soupa copieusement, on dansait, on faisait de la musique. La Pragmatique supprime tout cela. C'est à peine si les législateurs permirent d'envoyer au Mohel et aux chantres quelques confiseries, aux enfants et aux femmes, des œufs, des gâteaux, des échaudés. On ne put plus donner au nouveau-né de cadeaux qu'en de rares occasions et ne dépassant, en aucun cas, la valeur d'un écu.

Autant les femmes luttaient jadis de magnificence dans leur habillement, autant elles durent désormais rivaliser de modestie et de simplicité (2). Plus de bijoux

(1) Voir Appendice.

(2) Pour comprendre toute la grandeur du sacrifice qu'on exigeait des femmes juives, il faut se reporter aux descriptions des costumes que portaient les Italiennes de ce temps. Giovanni Musso, citoyen de Plaisance, qui vivait vers la fin du quatorzième siècle, raconte (MURATORI, *Script. Rerum Italic.*, t. XVI, 579) qu'il avait vu telle robe pour laquelle on avait dépensé, rien qu'en ornements, cent florins d'or, et il en donne une description qui fait penser aux modes les plus extravagamment luxueuses dont des époques plus récentes aient gardé le souvenir. Il ajoute que les femmes portaient habituel-

précieux, de colliers à cinq et six rangs de perles, de bagues à tous les doigts; un seul collier au cou, un seul bracelet au bras, un seul anneau sans chaton au doigt (1), à l'éventail, une chaîne d'argent fort simple; le tout ne dépassant pas la valeur de quatre-vingts écus; plus de résille d'or ornée de perles dans les cheveux, ni d'épingles richement travaillées; un filet de quatre écus, une épingle surmontée d'une seule perle de six écus au plus; plus de perruques (2), plus de franges gracieuses sur le front, plus de plumes au cha-

lement dans les cheveux de riches parures, et, au cou, des colliers à cinq ou six rangs de perles qui valaient parfois jusqu'à cent cinquante florins. Or, il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'un ambassadeur du pape, en mission, touchait, pour lui et sa suite, en 1339, un florin et demi par jour; que le recteur du Patrimoine de Saint-Pierre, le noble seigneur Giordano Orsino, n'en recevait que quatre (THEINER, *Codex diplom. S. Sedis*, t. II, 373); qu'un cheval de guerre coûtait cent florins, un tonneau de vin, neuf florins. Le florin valait, suivant les uns fr. 11,70 (PASSERINI), suivant les autres fr. 12,36 (THEINER, t. II, 383). CANTU fournit, t. VII et VIII, d'abondants détails sur le luxe que déployaient les femmes d'Italie dans leur habillement; mais il est inutile d'insister, si la femme est changeante, ce n'est pas sur ce chapitre.

(1) Pour les femmes mariées seulement. A Metz, on autorisait quatre bagues.

(2) « Les femmes couvrent leurs cheveux d'une perruque ou de quelque coiffure qui ressemble à des cheveux naturels, gardant la mode du pays pour l'extérieur, mais elles se précautionnent fort pour ne point laisser voir leurs propres cheveux ». (LÉON DE MODÈNE, 1^{re} partie, p. 11.) A Metz, seules les jeunes filles au-dessous de onze ans pouvaient sortir en cheveux. Toutefois, en 1690, les perruques y furent défendues.

peau ; des robes sans passementeries d'or ou d'argent, sans broderies, sans dentelles, ou très simples, en laine ou, à la rigueur, en soie, pourvu qu'on pût arguer que l'étoffe était de seconde main. Les vêtements du dessous ne devaient pas être plus luxueux (1). A ces règles, les femmes étaient obligées de se conformer dès l'âge de treize ans, où on les considérait comme nubiles (2).

C'était bien pis pour les hommes. On ne leur permettait de posséder que des vêtements ayant déjà servi ! Les jarretières en ruban de soie ou en taffetas sont défendues (3), ainsi que les justaucorps, les manteaux garnis de boutons ou de franges d'or et d'argent, les rubans aux chapeaux, les fourrures ; on ne dut porter désormais que des habits couleur sombre, noirs, bruns, *tabac*. Les jeux de dés furent défendus, et ce ne fut pas là, sans doute, pour les juifs une des moindres rigueurs de la Pragmatique.

Mais les lois sont impuissantes contre les mœurs, les lois somptuaires surtout (4). Plus le législateur se mon-

(1) Même défense à Metz : « Pendant la semaine, on ne doit porter aucun vêtement de velours, de soie, ou de taffetas, quel que soit le vêtement, quelle que soit la couleur, quelle que soit la personne ».

(2) L'âge où l'on unissait les jeunes gens avait beaucoup diminué en Italie : au onzième siècle, on se mariait à trente ans ; au seizième, il fallut défendre les unions entre enfants ayant moins de onze ans.

(3) La Pragmatique ordonne de ne plus se servir de deux paires de jarretières à la fois.

(4) A Florence, pour ne citer que cet exemple, on dépensait par

trait exigeant et sévère, plus d'ingéniosité on mettait à éluder ses prescriptions; les Pragmatiques suivantes en sont la preuve; on y prévoit des cas toujours nouveaux, des subtilités, pour ne pas dire des subterfuges, de plus en plus raffinés. Les juifs tenaient à se divertir et à se montrer généreux, et ils trouvaient presque toujours moyen d'y réussir, en dépit de la loi.

Le milieu dans lequel ils vivaient leur eût rendu, au reste, la vertu bien difficile; ils ne voyaient autour d'eux, même lorsqu'ils regardaient par delà le Tibre, que des exemples de prodigalité et de faste. Les Italiens de la Renaissance aimaient passionnément le luxe et quelque peu l'ostentation; malgré tous les efforts des législateurs et des moralistes, on ne parvint jamais à convertir ces élégants, ces délicats, ces amateurs de bonne chère et de bon temps, à l'austérité un peu problématique et assurément fort exagérée, de leurs lointains ancêtres. La vie se passait en fêtes et en massacres. On se ruinait pour un tournoi, pour un banquet. Quand Charles VIII et sa brillante armée pénétrèrent en Italie, ils durent leur facile conquête autant à l'éclat qu'à la terreur de leurs armes.

an mille florins, au temps de Villani, pour assurer le respect des réglemens somptuaires; « autant lutter contre des murailles », disait mélancoliquement un des prieurs chargés de cet office. On sait les efforts aussi constants qu'impuissants que firent en France les rois et les parlements pour s'opposer aux modes extravagantes qui s'introduisirent à la Renaissance.

Les banquiers du ghetto devaient éprouver un douloureux serrement de cœur en se voyant contraints au nom de la Pragmatique à vivre si pauvrement, tandis que les jeunes Romains dépensaient à pleines mains l'or qu'ils leur empruntaient; et les femmes juives trouvaient sans doute non moins cruelle une loi qui les condamnait à faire si triste figure à côté de ces Italiennes dont un seul vêtement aurait suffi à payer le budget d'une petite ville ou à entretenir quelque temps une armée (1). Aussi la Pragmatique se montrait-elle impitoyable envers ceux qui enfreindraient ses ordres. Ce n'est pas, comme ailleurs, une amende, variable suivant la gravité du délit, qui est infligée au coupable, c'est un châtement terrible et solennel, l'excommunication majeure.

Le conseil des soixante avait seul droit de la prononcer; on réunissait ensuite la communauté tout entière dans la synagogue, on allumait des torches noires, puis, au son d'un cor, l'anathème était lancé contre celui qui avait fait ou ferait telle ou telle chose, et l'assemblée, éteignant les torches, répétait « Amen » (2). Dès ce

(1) Comme il a été dit p. 97, note.

(2) Il y avait plusieurs sortes d'excommunications : d'abord la *nesifa*, sorte de censure ou de réprimande qui n'était point publique; on ne la proclamait à la synagogue que si le coupable persistait à ne pas s'amender; il perdait dès lors ses droits matrimoniaux; puis le *niddoui* ou *schamata*, anathème dont les effets duraient trente jours; enfin le *cherem* qui était un retranchement absolu de la com-

jour, l'excommunié était exclu de tout commerce avec ses coreligionnaires; on ne pouvait lui parler, ni l'approcher d'une toise, il n'avait plus le droit de lire la sainte Écriture au temple, dont l'entrée même lui était fermée, et il devait s'asseoir pieds nus par terre, comme s'il lui était mort quelque parent, jusqu'à ce qu'un ou plusieurs rabbins l'eussent absous et béni de nouveau (1).

La Pragmatique de 1661 devait rester en vigueur cinq ans; elle servit de prototype aux Pragmatiques

munauté. Dans les contrées où les chrétiens repoussaient absolument les juifs, il fallait prendre des mesures pour que les coupables frappés du *cherem* ne mourussent pas de faim. C'était, comme on le voit, un châtement redoutable. Il y avait, en outre, une excommunication volontaire que s'imposaient ceux qui s'étaient vus en songe frappés de cette peine, car on croyait que c'était là un avertissement ou plutôt un arrêt de Dieu. On devait se réjouir à la mort d'un excommunié, et l'on mettait une pierre sur son tombeau pour marquer qu'il aurait mérité d'être lapidé. (PICART, *Cérémonies et coutumes religieuses.*)

L'usage de l'excommunication remonte très haut, et l'on en trouve des traces dans les Livres saints. Voyez, LÉON DE MODÈNE, 2^e partie, chap. III; BASNAGE, liv. VI, chap. XXI et M. ARON, *l'Excommunication* (1882).

(1) Le cas de Uriel Acosta, qui, de chrétien se fit juif et voulut ensuite réformer le judaïsme, montre bien toute l'horreur de ce châtement. Il fut excommunié. On le regardait comme un hibou; les petits enfants couraient après lui dans les rues avec des huées et le chargeaient de malédictions; « mes propres frères, dit-il, dont j'avais été le convertisseur, ne voulaient plus me reconnaître sur la place publique ». Il ne pouvait jouir du repos ni dans sa maison ni dehors. De guerre lasse, il rétracta les opinions qu'il avait soutenues.

Ceci se passait à Amsterdam en plein seizième siècle (Bayle).

suivantes (1); parfois même, on se contentait, lorsque la période quinquennale était expirée, de proroger la Pragmatique précédente en lui faisant subir simplement quelques retouches (2). Ce n'est que de nos jours, au commencement du siècle, que cette réglementation si vexatoire a été définitivement abolie.

(1) Bibl. Casanatense, t. IX, XIII, XVI.

(2) Confirma e proroga della Pragmatica e Regola da osservarsi all' Ebrei dimoranti in Roma. *Ibid.*, t. XXI.

LIVRE II

LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ

LES JUIFS AU GHETTO

CHAPITRE VIII

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES EMPEREURS

Arrivée des premiers juifs à Rome. — Leur douleur à la mort de César. — Leur attachement à la mère patrie et leur respect des lois romaines. — Clémence d'Auguste. — Importance croissante de la colonie israélite. — Sévérité de Tibère, de Caligula. — Richesse des juifs romains. — Apparition des premiers chrétiens; les Romains les confondent dans un même mépris, plus tard dans une même haine avec les juifs. — Titus, Domitien. — Création d'un impôt sur les juifs. — Progrès du judaïsme. — Lois qui interdisent les conversions. — Douceur de Nerva et de Trajan. — Constantin, avènement du christianisme. — Les juifs mis au ban de la société. — Les juifs de Rome épargnés. — Impartialité de Théodose et de Théodoric à leur égard. — Rome sous les empereurs byzantins et francs. — Les papes maîtres absolus du sort des juifs.

On ne saurait préciser la date, même approximative, de l'arrivée des premiers juifs à Rome. Ils y vinrent sans doute, comme ils étaient déjà allés à Athènes, à Alexandrie, pour y exercer le négoce ou se livrer à quelque humble industrie, dès que les galères romaines parurent dans les mers de Palestine. Leur lente infiltration n'a point laissé de trace. Les origines sont toujours obscures.

Qu'il y ait eu des juifs à Rome au temps de Pompée, cela est certain; qu'il y en ait eu longtemps avant,

cela semble probable. Leur présence incommodait déjà Cicéron : « Vous savez, dit-il, quel est leur nombre, leur union, leur pouvoir dans nos assemblées. Je parlerai bas de manière à n'être entendu que des juges (1). » Terreur oratoire, mais qui montre cependant que leur influence n'était plus négligeable à Rome. C'est qu'en effet Pompée avait ramené, pour son triomphe, beaucoup d'esclaves juifs. César les affranchit; ils formèrent dès lors une caste, les *libertini*, humble mais puissante. On les rencontrait, par les rues, vendant des allumettes, du verre cassé, voire même des songes, ou bien implorant la charité publique et, ce qui est pis, enseignant à leurs enfants à le faire (2). Quand leur libérateur mourut, leur douleur fut grande; ils l'exhalèrent bruyamment autour de son bûcher et puis veillèrent plusieurs nuits de suite sur ses cendres (3).

(1) Pro Flacco, XXVIII.

(2) MARTIAL, *Ep.*, liv. 1, 42;

JUVÉNAL, VI, 547 :

Ære minuto

Qualiacumque voles judæi somnia vendunt.

Ibid., 542 :

Arcanam judæa tremens mendicat in aurem.

MARTIAL, XII, 57.

A matre doctus.... rogare judæus.

(3) SUÉTONE, *Vie de César*, LXXXIV. Voyez aussi à ce sujet l'intéressant travail de M. MANFRIN, *Gli Ebrei sotto la Dominazione Romana*, t. II.

Auguste fut bon pour eux, car ils se montraient alors les dociles sujets de l'empire. Non seulement ils acceptaient la loi romaine, mais ils s'en réclamaient à l'occasion, témoin saint Paul; la loi romaine les protégeait.

Son éclectisme en matière de religion dictait à Auguste envers les juifs cette sage bienveillance dont ses successeurs ne devaient que trop oublier l'exemple. Il voulait qu'on respectât leurs croyances, leurs superstitions; on ne pouvait, sous aucun prétexte, obliger un juif à déposer un jour de sabbat devant un tribunal, ni à s'occuper d'une affaire publique ou privée (1); bien plus, lorsque les distributions de blé ou d'argent aux nécessiteux avaient lieu ce jour-là, on devait mettre de côté jusqu'au lendemain les parts réservées aux juifs.

La communauté de Rome était alors nombreuse; un peu plus tard, Philon, cédant à ce penchant de grandir tout ce qui touche à leur race qui est commun aux annalistes hébreux, évalue à huit mille le nombre des juifs qui appuyèrent ses réclamations auprès de Caius (Caligula) (2). Elle était, en outre, fort opulente et demeurait très attachée à la mère patrie : chaque année,

(1) « *In festivitatibus aut sabbatis suis Julari corporalia munera non habeant, neque quidquam faciant, neque propter publicam privatamve causam, in jus vocentur* (Cod. de Judæis, leg. 3. De decur. leg., 16, § 6). Voyez BÉDARRIDE, p. 6.

(2) JOSÈPHE, *Ant. Jud.*, XVII, 1, 3; XVIII, 3, 5.

partait de Rome une riche offrande pour le temple de Jérusalem (1); elle possédait, on l'a vu, une synagogue, des écoles, des poètes (2). Cependant l'influence morale des juifs était nulle. Aux yeux des Romains, rien ne les distinguait encore des autres étrangers, Égyptiens, Syriens, Cappadociens, que le grand commerce du port de Rome avait attirés sur les bords du Tibre.

Le sombre empereur qui succéda au brillant Auguste et fut le premier mais non le pire de cette suite de maniaques, tantôt mélancoliques, tantôt exubérants, mais toujours sanguinaires, dont le monde eut à supporter si longtemps la tyrannie fantasque, Tibère, s'imagina de régner sur les consciences. Les généreuses qualités dont il était doué avaient été de bonne heure étouffées par les terreurs sombres qui le hantaient, les soupçons parfois justifiés que ses favoris éveillèrent et entretenirent en lui. Il se prit de haine pour les juifs dont les cérémonies mystérieuses l'intriguaient, le courrouçaient. Et puis, l'empereur s'occupait de magie, et les juifs, comme tous les Orientaux, passaient pour quelque peu magiciens; ils allaient dans les demeures des riches Romains interprétant les songes, prédisant l'avenir, expliquant le passé. C'étaient des rivaux ca-

(1) TACITE, *Annales*, lib. II; CICÉRON, *Pro Flacco*, XXVIII.

(2) FUSCUS Aristius, auquel Horace adressa une épître (épît. X), et ce poète circoncis qui osa maltraiter dans ses vers Martial. Voyez liv. XI, épît. 94.

pables de découvrir quelques-uns des terribles secrets de l'empereur, de dangereuses gens dont il fallait se défaire. Il commença par les molester. L'exercice de leur culte fut interdit, les vêtements sacerdotaux de leurs prêtres durent être brûlés, les vases sacrés détruits; la jeunesse juive fut exilée au loin, dans les provinces insalubres, sous prétexte de service militaire (1).

Ce n'était pas assez, car les circoncis continuaient de pulluler à Rome; l'empereur entreprit de les exterminer tous. Un grand nombre, déportés en Sardaigne, y périrent misérablement. Séjan, qui favorisait toutes les cruautés de son maître, aigrissait ses haines, pour le rendre peut-être tout à fait odieux et insupportable à ses sujets, excitait sous main sa colère. Lui mort, Tibère comprit sa faute; il se radoucit, revint à une plus saine politique et plus conforme à ses penchants; les juifs accoururent aussitôt à Rome où un invincible instinct les poussait toujours.

Caligula avait pour ami un juif, Agrippa, de la famille d'Hérode, jadis compagnon du jeune Drusus, frivole et débauché cependant, et que Tibère allait faire périr quand la mort l'empêcha de mettre son dessein à exécution. C'était, au reste, le seul juif qu'aimât le nouvel empereur; ce peuple était trop rétif. La statue de l'empereur restait sans adorateurs à Jérusalem. Pour

(1) SUÉTONE, *Vie de Tibère*, XXXVI.

se venger sans doute, il fit Agrippa roi des juifs, et la désolation fut grande en Judée. A Rome, la communauté juive se tenait coite. On sait l'accueil cruellement grotesque que réserva l'empereur à Philon et à ses compagnons, envoyés en solennelle ambassade par leurs coreligionnaires d'Alexandrie.

Néanmoins, la juiverie de Rome augmentait sans cesse de force et d'importance. Les capitales des empires très centralisés sont des gouffres attirants; elles vivent de la sève du pays, elles le dépeuplent à leur profit, elles l'appauvrissent, lui rendant, il est vrai, en idées ce qu'elles lui prennent en hommes.

Après les juifs besoigneux venus à Rome pour ne pas mourir de faim dans leur patrie, étaient arrivés volontairement, dans le but d'y jouir de leur fortune, quelques riches familles israélites. Elles avaient quitté la colline de Sion, leur temple, leur pays, tout ce qui leur était cher, tant était grand l'attrait qu'exerçait au loin la ville éternelle (1). Leurs fastueuses demeures s'élevaient dans les quartiers les plus opulents de Rome (2); leurs tombeaux de la voie Appienne n'étaient pas le moindre ornement de cette chaussée sépulcrale (3).

Quoique fidèles à leurs traditions, à leurs mœurs,

(1) JOSÉPHE, *Ant.*, XVII, III, 5; XI, 1; TACITE, *Ann.*, II, 85; SUÉTONE, *Tibère*, 36; RENAN, *Vie de saint Paul*, p. 103.

(2) Voyez RENAN, *Vie de saint Paul*.

(3) Voyez GAMUCCI, *Cimiterio degli antichi Ebrei*.

à leur religion, les juifs vivaient confondus avec les Romains, s'en distinguant à peine si ce n'est dans leur for intérieur. On était fort tolérant alors, étant fort sceptique, et on les laissait adorer leur Dieu à leur guise. Le culte des juifs étonnait, il n'inquiétait pas.

Malheureusement pour eux, il n'en fut pas longtemps ainsi. De Judée, commençaient à arriver des hommes qui avaient assisté à l'événement le plus extraordinaire de l'histoire de l'humanité; ils affirmaient avoir vu le Messie dont les juifs attendaient depuis des siècles l'apparition avec autant d'impatience que d'espérance; ils annonçaient le renouvellement du monde, le renversement de tout ce qui existait. Mais les juifs de Rome n'ajoutaient que médiocrement foi à leurs récits; de là des discussions enflammées, car on n'est jamais si ardent à persuader que lorsqu'on n'a pas de preuves bien probantes, et les juifs venus à Rome étaient des apôtres convaincus mais simples, plus ardents qu'habiles à raisonner et à convaincre; il y eut des luttes à main armée, du sang répandu. L'empereur Claude, qui aimait la tranquillité, fit rechercher par la police ce *Chrestus* (Χρῆστος), à la présence de qui on attribuait tout le mal et donna l'ordre de fermer sur-le-champ le lieu de réunion de ces hommes qu'échauffait à ce point le nom de cet étranger (1); les juifs

(1) DION CASSIUS, LX, 6, et RENAN, *Vie de saint Paul*, p. 100.

n'en tinrent compte, et les disputes de renaître de plus belle. Alors Claude chassa de la ville tous ces perturbateurs, et ils durent se réfugier en Sicile, en Afrique, en Grèce (1). Cet exil ne fut pourtant pas absolu et dura peu; bientôt, les juifs revinrent à Rome, nombreux; saint Paul y trouva une colonie israélite importante, qui ne comptait cependant encore que peu de chrétiens (2).

Mais le danger était grand. On avait pu mépriser une petite colonie, noyée au milieu de l'immense cité romaine, presque ignorée des historiens, ne se souciant que fort peu de faire des prosélytes; on devait s'alarmer des progrès d'une secte active, remuante, chaque jour grandissante, qui s'insinuait partout, pénétrait toutes les classes, et menaçait, non pas seulement les vieilles idoies et les vieux cultes vermoulus des âges antérieurs, mais la stabilité, l'intégrité, l'existence même de la société antique. Dès lors, on eut dans l'empire une conscience vague du péril; dès lors, on s'efforça énergiquement d'y parer. Mais la démarcation entre juifs et chrétiens, destinée à devenir si profonde par la suite, existait à peine alors; c'est par nuances insensibles qu'on allait de l'israélite au sabbataire, du paulinien au chrétien. Les païens, eux, ne voyaient qu'une chose;

(1) SUÉTONE, *Vie de Claude*, XXV. Actes des Apôtres, XVIII, 2. Cf. BARONIUS, an. 51.

(2) DURUY, *Histoire des Romains*, t. IV, 504.

là où il y avait des juifs, il y avait des chrétiens ; la nouvelle secte se propageait à l'ombre de l'ancienne : l'une abritait l'autre ; toutes deux devaient périr. Et la lutte commença (1).

Depuis Néron, dont la cruauté a dû être quelque peu exagérée pour les besoins de la cause (2), jusqu'à Constantin, les juifs furent persécutés avec les chrétiens ; ensuite, ils le furent par les chrétiens. C'est alors seulement que leur histoire reprend son relief, à Rome surtout.

Au milieu des grands combats qui ensanglantaient la Judée, des grandes persécutions qui déchiraient l'empire, la communauté de Rome est presque oubliée des historiens. Il y a tant d'épouvantement par le monde que nul ne se préoccupe des misères de la petite colonie sémitique. Elle ne disparut pas cependant dans la tourmente, et cette étonnante ténacité n'est pas ce qu'il y a de moins remarquable dans cette partie assez effacée de son histoire. Tout conspirait contre elle. Le peuple la haïssait (3) : quand, après l'incendie de Rome, on chercha des coupables ou plutôt des victimes expiatoires, ce fut dans le quartier israélite qu'on les alla trou-

(1) L'histoire de la juiverie romaine durant cette période est intimement mêlée à celle de la secte chrétienne naissante que tant d'auteurs plus autorisés que nous ont approfondie. On se borne donc à en esquisser ici les contours pour l'intelligence de ce qui va suivre.

(2) SUÉTONE, *Vie de Néron*, XVI. Cf. C. MARTHA, *les Moralistes sous l'empire romain*, p. 317 et suivantes.

(3) TACITE, *Hist.*, lib. V, 5.

ver; la plèbe massacra les juifs avec une fureur, avec une joie atroces (1). Les grands la redoutaient : « C'était une antique et ferme croyance, dit Suétone, que l'empire du monde appartiendrait vers ce temps à un homme parti de la Judée (2) ». Tandis que Vespasien et Titus s'acharnaient contre les juifs de Jérusalem, on ne pouvait guère se montrer tolérant envers leurs coreligionnaires romains. C'est miracle qu'on ne les ait pas tous fait périr.

Le temple détruit, l'empereur s'adjudgea le tribut qu'y envoyaient pieusement chaque année les juiveries répandues dans tout son empire (3). Domitien, toujours affamé d'argent, n'eut garde de négliger cette précieuse source de revenus; ce fut l'impôt dont on poursuivit le paiement avec le plus de rigueur; tous ceux qui faisaient publiquement profession de judaïsme y étaient astreints, et l'historien Suétone nous raconte avec quelle indiscrete vigilance les officiers chargés de le percevoir s'acquittaient de ce soin (4).

Toutefois, de cette obligation même on peut inférer qu'une certaine liberté de conscience était accordée aux Israélites. Ce fut seulement, en effet, vers la fin de son règne que Domitien sembla s'alarmer réellement des pro-

(1) RENAN, *l'Antechrist*, p. 156. DURUY, *Hist. des Romains*, t. IV, 509.

(2) SUÉTONE, *Vie de Vespasien*, IV.

(3) XIPHILIN, *in Vesp.* 217. L'impôt était de deux drachmes par tête, dit Josèphe.

(4) SUÉTONE, *Vie de Domitien*, XII.

grès du judaïsme. « *Victoribus victi legem dederunt* », s'écriait douloureusement Sénèque quelques années auparavant (1). L'empereur le crut, et des lois sévères défendirent aux disciples de Moïse de faire des prosélytes (2).

Avec Nerva, la communauté juive eut un moment de répit : on lui accorda une amnistie générale, ainsi qu'une exonération de la plupart des taxes imposées par les empereurs de la dynastie flavienne ; le cours des délations fut arrêté. Actifs, industriels, insinuants, les juifs acquirent rapidement, grâce à cette tolérance, une certaine influence à Rome ; ils y exploitaient ouvertement ou secrètement mille industries que méprisaient leurs maîtres ; on commençait à avoir besoin de leur intermédiaire.

Sous Trajan, ils grandirent encore en puissance. R. Josué était le familier du prince (3). Les juifs en éprouvèrent une si grande joie qu'ils firent frapper une médaille, portant en légende ces mots : « *Calumniæ fisci judaici sublata* ». Mais la calomnie reprit bien vite ses droits. Antonin renouvelait déjà les édits de Vespasien destinés à arrêter le flot des conversions ; tout homme qui consentirait à circoncire un sujet romain non juif devait être puni de

(1) De superstitione.

(2) *Judæus qui eum qui judaicæ religionis non esset contraria doctrina ad suam religionem traducere præsumpserit, bonorum proscriptioe damnetur, miserumque in modum puniatur.* (Leg 7. Cod. de Jud. ; DION CASSIUS, *Hist. Rom.* BÉDARRIDE, p. 12.)

(3) BASNAGE, liv. VII, 313.

la mort (1). Décius, Valérien, Dioclétien, poursuivirent d'une même haine le judaïsme et le christianisme.

Les choses changèrent de face quand Constantin monta sur le trône impérial et que la religion chrétienne devint la religion officielle de l'empire. La scission était déjà profonde, irrémédiable entre les juifs et les chrétiens, et leur aversion réciproque, quoique récente, laissait déjà entrevoir à quels excès elle arriverait plus tard. Aussi le premier soin de l'empereur chrétien fut-il d'imposer aux juifs une discipline sévère. Les conciles, celui d'Elvire entre autres, qui se tenait alors en Espagne où il y avait beaucoup de juifs, lui traçaient ou plutôt lui dictaient sa conduite. Les circoncis sont mis au ban de la société; ils ne devront avoir aucune relation, aucun commerce avec les chrétiens, ni les employer comme serviteurs, ni manger avec eux, ni partager leurs plaisirs, ni bénir les fruits de leurs terres (2). On supprime l'exemption du decurionat accordée par l'empereur Sévère (3); surtout, on leur défend de faire acte de prosélytisme.

L'empereur Constantin et le pape Paul IV sont de la même lignée; l'un et l'autre veulent isoler les juifs du genre humain, se flattant que, réduits pour ainsi dire

(1) Dig. XLVIII, 8, 11. « *Medico qui exciderit, capitale erit, item ipsi qui se sponte excidendum præbuit* ».

(2) EUSÈBE, *De vita Const.*, lib. IV, cap. XXVII.

(3) BÉDARRIDE, p. 19.

par la disette à capituler, ils rentreraient peu à peu dans le sein de l'Église. Tous deux ont eu même succès.

Julien, qui haïssait les chrétiens, favorisa les juifs, mais Jovien les opprima; Valentinien les persécuta et Valens les ménagea; ainsi commençait cette longue suite d'oscillations dont l'histoire de la communauté israélite de Rome devait, par la suite, donner maint exemple.

Théodose, âme généreuse, eût sans doute pardonné aux juifs; il voulut se montrer indulgent, mais il était sous la dépendance de l'Église, et l'incident de la synagogue de Callinicum montre, en même temps que sa bonne volonté, son incurable impuissance (1). Honorius, quoique moins rigoureux, suivit son exemple. Les juifs sont des parias. Ils ne peuvent plus exercer de fonctions publiques, construire de nouvelles synagogues; partout les chrétiens doivent éviter scrupuleusement leur contact.

A Rome cependant, les traditions de tolérance subsistent. Le temple est riche, le peuple le respecte; on laisse les juifs accomplir en paix les cérémonies de leur culte; ils exercent même certaines magistratures (2). Un jour la populace, dans un moment de colère, pille la synagogue, et Théodoric s'étonne d'un acte aussi inaccoutumé et réprimande vertement le sénat de ne point s'y

(1) Lettres 40 et 41 de saint Ambroise qui lui reproche, comme un crime, d'avoir poursuivi ceux qui avaient détruit cette synagogue.

(2) BÉDARRIDE, p. 22. — DURUY, *Histoire des Romains*.

être opposé (1). Théodoric fut, d'ailleurs, très favorable aux circoncis dans tout son empire (2). Assez chrétien pour comprendre la charité, il l'était assez peu pour ne pas comprendre l'intolérance.

Après la chute de l'empire d'Occident, Rome subit un temps l'influence de la cour de Constantinople; c'est donc à l'histoire byzantine qu'il faut s'adresser pour en induire le sort de la juiverie romaine, car les documents directs manquent. Un grand fait la domine au point de vue intérieur, c'est la publication du code de Justinien. Or, si les lois de Justinien sont sévères, elles ne sont pas cruelles. De plus, les juifs n'étaient pas maltraités à Constantinople (3); ils ne durent pas l'être à Rome. Cependant, quand Bélisaire vint guerroyer en Italie, lors du siège de Naples, il ne rencontra pas de plus rudes adversaires que les juifs; nul doute que ceux de Rome suivirent cet exemple et conquièrent ainsi la sympathie de leurs maîtres, les Goths. Si on ne respectait pas absolument leur indépendance, ce qui devenait difficile, du moins on ménageait encore leurs scrupules religieux (4).

Dans sa destinée toujours changeante, Rome devait subir encore bien des jongs différents. Les rois francs

(1) VITALI, p. 4.

(2) CASSIODORE, lib. II, epist. xxvii; lib. IV, epist. xxxiii et xlili.

(3) BASNAGE, liv. VIII, chap. v et xii.

(4) Concile tenu à Rome sous le pape Zacharie. (Concil. coll., ed. reg., t. XIII, 430.)

prenaient l'ascendant qui échappait aux empereurs d'Orient. La haine du juif n'existait encore qu'à l'état sporadique en Gaule ; il y avait eu des persécutions, mais sans ensemble. Les rois n'y prêtaient pas toujours la main. Lorsque Charlemagne vint se faire sacrer à Rome, il était peut-être accompagné de son médecin et fidèle ambassadeur, le juif Isaac (1). Sa sévérité était tempérée d'une certaine douceur. La petite juiverie de Rome, bien diminuée, bien affaiblie, bien déchue de son antique puissance, pouvait espérer en lui. Et, de fait, tant que l'influence des empereurs carolingiens fut prépondérante, on ne sache pas qu'elle ait été molestée.

Mais bientôt les papes allaient être les maîtres absolus de Rome ; seuls, ils décideraient du sort des juifs romains ; et c'est de ce moment que leur histoire se distingue de celle des autres juiveries et devient vraiment originale et digne d'intérêt.

(1) Il ramena de Lucques ou plutôt de Rome, en Allemagne, un rabbin fameux, R. Mosè b. Kalonymos et son fils, qui firent souche à Mayence où on a retrouvé récemment une pierre tombale portant le nom de Meschullam b. Kalonymos. Un de ses derniers descendants fut Giuda il Pio (Rabbi Jehudah he-hasid), mort en 1216. Kalonymos est l'auteur de certaines prières qui se lisent à l'époque des fêtes de Pâque. (Manuscrit inédit de Giuseppe Coen, ayant pour titre : « *Emeq ha-bakhah.* » LUZZATO, *Giudaismo illustrato*. Padoue 1848, p. 30.) Vers cette même époque, vivait à Rome un autre rabbin du nom de Schabtaï b. Mosè (1030), auteur de prières rythmées.

CHAPITRE IX

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES PAPES

Première période

L'histoire de la communauté juive de Rome est le criterium des dispositions du Saint-Siège envers la race tout entière. — Ses vicissitudes nombreuses. — Embarras des papes au sujet du traitement à réserver aux juifs. — Variations dans leur conduite. — *Première période*, l'Église est partout triomphante; elle se montre clément. — *Deuxième période*, l'Église est menacée; elle devient impérieuse et oppressive à l'égard des juifs. — *Troisième période*, le calme renaît; l'Église n'est plus si vivement attaquée, elle revient, quoique lentement, à la modération. — *Pre-mière période*, saint Grégoire le Grand. — Les juifs traités en étrangers, non en parias. — Prestation de l'hommage aux empereurs, aux papes, aux antipapes. — Prudente impartialité des juifs à cet égard. — Leur fidélité persistante envers le Saint-Siège.

Sans être un martyrologe, l'histoire de la petite communauté juive des bords du Tibre est l'histoire de ses alarmes et de ses amertumes.

De vie politique distincte, elle n'en eut point. Perdue au sein de l'agglomération romaine, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, sa destinée fut toujours celle de la cité qui lui servait d'asile. Mais cette histoire, ainsi dégagée de tout ce qui pourrait l'obscur-

cir, n'en est que plus curieuse et plus instructive : elle est le miroir fidèle, le criterium certain des dispositions du Saint-Siège envers la race tout entière.

Voisins du sommet d'où partaient les foudres et les indulgences de l'Église, les Israélites romains en ressentirent toujours le plein effet ; et tandis qu'ailleurs l'action des évêques, des conciles provinciaux, des souverains se substituait plus ou moins à celle des papes, en dénaturait le caractère, à Rome, les juifs se trouvaient soumis, sans intermédiaire, sans contre-poids, à la volonté toute-puissante, j'allais dire à l'arbitraire du Saint-Siège. L'Église était libre de façonner leur sort à sa guise ; sa sévérité ou sa longanimité pouvaient se donner libre carrière.

Toutefois, il faut se souvenir qu'un souverain temporel doit se plier à certaines nécessités terrestres qu'ignore le souverain spirituel, et qu'en politique, la sagesse consiste surtout à avoir le tact des choses possibles. Or, à Rome, à côté du pontife, il y avait le prince qui devait ménager ses intérêts temporels ; aussi vit-on plus d'une fois les papes atténuer eux-mêmes dans leurs États ce que leurs bulles pouvaient avoir de trop absolu, de trop idéal, d'inapplicable ; ils les amendaient, ils les *interprétaient*, tandis qu'ailleurs, chose singulière, on les appliquait textuellement, sans hésitation comme sans pitié (1). L'Église se montra sou-

(1) Voyez surtout chapitre XIII.

vent plus exigeante dans le texte que dans le fond, en théorie qu'en pratique, pour les autres que pour elle. Mais cette réserve faite, et il n'est pas difficile d'en tenir compte, on peut avancer que les vicissitudes de la juiverie romaine traduisent fort exactement, à chaque époque, les sentiments de l'Église à l'égard de tous les juifs, et c'est pour cela surtout que l'histoire en est intéressante.

Ces vicissitudes sont nombreuses. La question juive a agité le moyen âge; elle ne laisse point notre époque indifférente. On l'a tranchée mais non résolue. Nos pères étaient très perplexes, j'entends ceux qui ne devaient rien aux banquiers juifs et qui réfléchissaient à l'occasion; ils ne savaient trop quel traitement réserver à ces héritiers d'une tradition vénérée et d'un nom détesté. Les papes s'en tiraient par un sophisme : « *Legem probō sed improbo gentem* », disaient-ils en recevant, le jour de leur couronnement, l'hommage des délégués de la communauté; mais le lendemain, les difficultés renaissaient. Comment sévir contre les représentants de l'antique loi, sans porter atteinte à cette loi même et sans violer surtout quelque peu la nouvelle? Chaque élu apportait, en montant sur le trône de saint Pierre, ses vues personnelles ou traditionnelles sur la question, et il en résulta que les juifs romains vécurent durant de longs siècles dans une étrange alternance de joies sans lendemain et de désespoirs d'un jour.

Cette diversité toutefois est plus apparente que réelle. Ce qu'il y a de remarquable et de très puissant dans la politique du Saint-Siège, c'est l'unité; étant très peu terrestre, elle est très peu variable. Les hommes ambitionnent mille choses; l'Église n'en désire qu'une, toujours la même; le mode diffère parfois, non le mobile. Tous les papes qui se sont succédé sur le trône de saint Pierre ont poursuivi un même rêve à l'égard de la race israélite, seulement ils l'ont poursuivi de diverses manières.

Et la différence des temps explique la variation des moyens. Tant que la papauté fut triomphante, tant qu'elle rencontra par le monde, non des adversaires à vaincre, mais des hommes à convaincre, elle put se montrer débonnaire; elle voulut gagner et non subjuguier les juifs; la bonté sied aux puissants et l'Église se grandissait en ménageant ses ennemis; puis les juifs ne semblaient guère à craindre. Mais quand les papes virent leur œuvre attaquée de toutes parts, menacée, presque compromise, ils pensèrent que toute contradiction était un péril, ils cessèrent d'opposer leur modération à la fureur populaire chaque jour avivée, et se plurent peut-être aussi à faire sentir d'autant plus impérieusement leur autorité qu'elle était plus contestée. La réformation assura le triomphe de l'inquisition. Paul IV publia la bulle qui séparait les juifs du reste des hommes, dans le même temps que les doctrines de Luther soule-

vaient l'Allemagne, que Calvin agitait la France et qu'en Italie les lettrés portaient à la papauté des coups plus discrets et non moins sûrs. Par un singulier caprice du sort, les victoires des ennemis du Saint-Siège coûtèrent surtout des larmes à ceux qui le haïssaient le plus.

Après que le calme se fut peu à peu rétabli dans les esprits et que les progrès de l'hétérodoxie semblèrent un moment enrayés, les souverains pontifes se montrèrent aussitôt moins sévères, par penchant sans doute, mais aussi par politique. On commençait alors à comprendre un peu partout que les juifs étaient des hommes. La communauté put respirer. L'Église se contenta désormais de chercher à persuader les juifs (1). Ce n'était plus assurément l'âge d'or d'autrefois; les âges d'or ne se ressuscitent guère, mais c'était le calme relatif après la tempête et avant la tranquillité du port (2).

La première période s'étend de la chute de l'empire romain à l'avènement d'Eugène IV.

Les derniers empereurs avaient poursuivi les juifs de

(1) Par quels moyens, on le verra dans le chapitre intitulé : « Recrutement des catéchumènes ».

(2) Assurément, il n'y a rien d'absolu dans ces trois périodes; on vit des papes très durs remplacer immédiatement sur le trône pontifical des papes très doux : Eugène IV succède à Martin V, Clément VIII à Sixte-Quint. Mais ces anomalies n'empêchaient pas la politique du Saint-Siège de suivre son cours imperturbablement, et tout rentrait bientôt dans l'ordre.

leur haine de néophytes; les premiers papes de qui l'autorité fut reconnue à Rome les couvrirent de leur protection indulgente. C'étaient, il est vrai, des saints. Saint Grégoire le Grand défendit qu'on les obligeât à abjurer leur foi, qu'on les privât du droit de posséder des biens immeubles, de cultiver la terre, qu'on leur prît leurs synagogues (1). « C'est par la douceur, disait-il, par la bonté, les exhortations, qu'il faut amener les infidèles dans le giron de l'Église », et lui-même donnait l'exemple, les traitant à Rome avec la plus grande mansuétude. Ce fut en vain que les conciles provinciaux de Tolède, de Reims, de Meaux, soutenus des évêques, s'efforcèrent par de fougueux décrets de pousser l'illustre pontife et ses successeurs en dehors de la voie qu'ils s'étaient tracée (2). Ils n'en persistèrent pas moins à traiter les juifs comme des brebis égarrées du troupeau et non comme des brebis galeuses.

Il arrivait bien cependant quelquefois qu'à Rome même, comme ailleurs, on s'en prenait aux juifs des colères célestes : ainsi, quand, au sortir des affres de l'an mil, en 1020, un tremblement de terre jeta la ter-

(1) S. Grégoire le Grand : « *Predictos vero Hebræos gravari vel affligi contra ordinem rationis prohibemus* ». Epist. lib. I, indict. IX, epist. x. Voyez aussi Epist. lib. VIII, indict. I, epist. xxv; au sujet des synagogues : Epist. lib. IX, indict. II, epist. vi, et Epist. lib. XIII, indict. VI, epist. xii.

(2) Ibid. Epist. lib. I, epist. xlvi; lib. IX, epist. vi. Cf. BÉDARRIDE, p. 43, 61, etc.

reur dans une partie de l'Italie, le pape Benoît VIII, en homme de son temps, n'hésita pas à offrir immédiatement au ciel, comme sacrifice propitiatoire, un certain nombre de circoncis. N'était-ce pas, au reste, continuer les traditions bibliques? Au temps de Théodoric également, on l'a vu, la populace affamée avait assouvi sa colère en brûlant la synagogue des juifs qui n'en pouvaient mais; ailleurs, il est vrai, on eût brûlé les juifs (1). De tels faits, je me hâte de le dire, étaient rares. Le peuple romain n'avait pas encore appris à exécrer le nom juif; ses poètes, ses écrivains et peut-être aussi ceux dont c'était le moins le ministère, allaient le lui enseigner (2). Trop peu nombreux pour inspirer la crainte, trop misérables pour provoquer la jalousie, trop méprisés pour exciter la pitié, on laissait les juifs végéter dans leur quartier, tranquilles et presque ignorés (3). C'étaient, aux yeux des Romains, des étran-

(1) VITALI, p. 9.

(2) Déjà au cinquième siècle, Rutilius avait écrit ces vers pleins de fiel :

Atque utinam numquam Judæa subacta fuisset
 Pompeii bellis imperioque Titi.
 Latius excisæ pestis contagia serpunt,
 Victoresque suos natio victa premit.

(*Itinerarium*, v. 383 et seq.)

(3) Le silence de tous les chroniqueurs à leur endroit est significatif. Ils ne parlent des juifs que de loin en loin, pour narrer leurs atroces méfaits, les tribulations que leur infligent les princes, les migrations qui en résultent.

gers peut-être suspects, mais non encore des parias.

Voici d'ailleurs un fait qui caractérise bien cette situation, c'est que la communauté israélite, de même que les communautés étrangères, rendait hommage, en corps, aux souverains de Rome, dans certaines circonstances solennelles. Au temps des Ottons, par exemple, lorsque l'empereur montait au Capitole, les juifs mêlaient joyeusement leurs acclamations à celles des Grecs et des Romains (1). Henri V reçut leurs hommages chaque fois qu'il vint à Rome (2). Plus tard, quand Henri VII alla se faire couronner au Latran, il trouva sur son passage les rabbins de la communauté qui lui présentaient le Pentateuque en signe de soumission (3). De même, au couronnement des papes, on voyait toujours, au premier rang, parmi la foule des députations réunies pour congratuler le nouvel élu, les représentants de la juiverie. Jadis même, ils venaient saluer le souverain pontife chaque année, à la fête de Pâques (4).

Les juifs acclamaient, on le voit, le plus impartialement du monde tous ceux qui se présentaient à Rome pour y ceindre la couronne ou la tiare. Dans des que-

(1) *La Graphia Aureæ Romæ* dit : « *Dominator, hebraice, grece et latine fausta acclamantibus, Capitolium aureum conscendat* ». Consultez GREGOROVIVS, t. II, 403.

(2) PETRUS DIACONUS, lib. II, cap xxxvii. CHRON. Casinensis.

(3) *Gesta Balduini*, BALUSIUS, c. xiv.

(4) Ordo XI du chanoine Benedetto, rituel qui remonte, d'après Cancellieri, à la première moitié du douzième siècle.

relles où les Romains eux-mêmes hésitaient sur le parti à embrasser et en changeaient à l'occasion, pouvait-on raisonnablement leur demander de démêler où étaient le bon droit et la légitimité?

Quand Calixte II se présenta aux portes de la ville, après la fuite de l'empereur Henri V (1119), les juifs, *avec les autres écoles étrangères* et la jeunesse romaine, se portèrent à sa rencontre pour lui souhaiter la bienvenue, avec le même enthousiasme qu'ils avaient fait paraître quelque temps auparavant, lors de l'entrée victorieuse de l'empereur et de l'antipape. Leur éclectisme allait même plus loin : plutôt que de ne pas montrer leur fidélité au Saint-Siège, ils rendirent souvent hommage en même temps et avec autant de sincérité sans doute, à l'antipape à Rome et au pape légitime dans le lieu de sa retraite. Calixte II et Grégoire VIII, Innocent II et Anaclet (1130) reçurent presque simultanément l'hommage des juifs. Peut-être cette dernière démarche cachait-elle une certaine ironie, car, dans Anaclet, les juifs voyaient presque un des leurs monter sur le trône pontifical : son aïeul, l'usurier juif Leone, avait abjuré, il n'y avait pas bien longtemps, pour pouvoir mieux profiter des faveurs de Léon IX et de Grégoire VII, et l'on reprochait même au pape d'avoir conservé dans ses traits le type trop exact de sa race (1).

(1) La légende a découvert un autre pape juif venu d'Allemagne, comme la papesse Jeanne, et dont les aventures ne sont pas moins

Ces manifestations étaient alors sincères, probablement spontanées, et les vingt *solidi* que les juifs recevaient en cette occasion des mains du camerlingue, n'étaient pas assurément le seul mobile de leur allégresse (1). Les souverains pontifes ne se montraient-ils pas alors leurs meilleurs protecteurs? Puis, en ces temps troublés et malheureux, on attendait toujours de grandes choses de chaque nouvel élu; les Romains s'imaginaient, avec une constance que rien ne lassait, qu'ils allaient voir enfin se réaliser ce rêve tant caressé de paix et de domination universelles dont leur imagination fut hantée durant tout le moyen âge, et la satisfaction, pour courte que devait en être la durée, était générale.

étonnantes. Élevé au trône de saint Pierre, le diable aidant sans doute, il y donna l'exemple d'une vie pieuse et uniquement consacrée aux intérêts de l'Église. Il serait peut-être mort en odeur de sainteté, lorsqu'un hasard malencontreux fit découvrir sa véritable origine. Le pape aimait passionnément les échecs, c'était son seul délassement, et il y était d'une habileté merveilleuse. De très loin on venait se mesurer avec lui; un jour, arriva tout exprès d'Allemagne un vieux juif qui passait pour n'avoir pas d'égal à ce jeu. On l'invite au palais et la partie s'engage; pour la première fois, le joueur sans rival trouve un adversaire digne de lui; sur le point d'être vaincu, il tente un coup dont lui seul possède le secret; son partenaire le déjoue. A ce trait, le vieux juif reconnaît *son sang* et, pressant le pape dans ses bras, il l'appelle son fils. Le pape gagna la partie et perdit la tiare. (NATALI, p. 94.)

(1) MABILLON, *Mus. Italic.*, t. II, 188, 196. Cf. CANCELLIERI, p. 13. Il est vrai qu'en retour, les juifs devaient offrir au Saint-Siège une livre de poivre et deux de chandelle.

Les juifs y prenaient leur part, comme les autres citoyens romains (1). La prestation de l'hommage était, au début, un témoignage de joie et nullement cette scène d'humiliations et de mortifications qu'elle devint par la suite.

Loin de se dérober à ce devoir, on eût dit que les juifs en recherchaient l'accomplissement. Jamais pape ne fut moins sûr du lendemain que Célestin II, cet éphémère protégé des Frangipani qui régna à peine cinq mois et dut, pour aller ceindre la tiare, traverser furtivement les rues de la ville, au milieu de l'émeute; cependant les juifs accoururent sur son passage pour le saluer (1143). Un peu plus tard, dans des circonstances presque semblables, Grégoire IX reçut par deux fois (2) l'hommage de la communauté (3). Les juifs étaient, plus que les chrétiens, des fidèles.

(1) « *Judæi quoque non deerant tantæ lætitiæ* », dit un chroniqueur qui marque bien l'esprit dans lequel les juifs prenaient part aux réjouissances. (CANCELLIERI, p. 14.)

(2) Au moment de son intronisation et lors de son retour d'exil (1227-1238).

(3) « *Græcorum et Hebræorum caterva non modica Christi Vicario suis linguis et ritibus, laudis munia persolvebant* ». (CANCELLIERI, p. 17.) Voyez aussi, CARD. DE ARAGONIA, Muratori, *R. I. Script.*, t. III, 582.

CHAPITRE V

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES PAPES

Première période (*suite*)

Bienveillance des papes envers les juifs. — Charles I^{er}, sénateur de Rome, ordonne qu'on respecte leurs libertés. — Benjamin de Tudela. — État florissant de la littérature rabbinique à Rome vers cette époque. — Nathan b. Jechiel. — Emmanuel b. Salomon. — Premiers symptômes de défiance. — La présentation du Pentateuque au temps de Boniface VIII. — Jean XXII. — Légende relative à ce pape. — La peste noire. — Persécutions qu'elle suscite contre les juifs. — Haine étrange des juifs contre Cola di Rienzo. — Leur acharnement sur son cadavre. — Mépris grandissant des chrétiens. — Prestation de l'hommage au temps de Grégoire XII. — Bonté de Martin V à l'égard des juifs. — Leur situation à Rome à cette époque.

Quelle que fût la dévotion des juifs pour les papes, ceux-ci ne demeureraient pas en reste avec eux. C'était le temps où Alexandre III prenait un juif pour trésorier (1); où Innocent III déclarait « qu'à l'exemple de

(1) PERRÉAU, *Éducation et culture des Israélites en Italie au moyen âge*, 1883, p. 19.

ses prédécesseurs Calixte, Eugène, Alexandre et Clément, il voulait être le bouclier protecteur des juifs suppliants », et défendait qu'on les baptisât de force (1) ; où Honorius III les prenait ouvertement sous sa garde (2) ; où Grégoire IX s'opposait, quoique en vain, à ce qu'on les persécutât en France et en Allemagne, et défendait, en Italie, de les blesser ou de les mettre à mort sans jugement, de les troubler à coups de bâtons ou de pierres pendant la célébration de leurs fêtes, de déterrer leurs morts, sous prétexte de s'assurer un gage de paiement (3) ; où Nicolas IV enfin, qui cependant fut loin de se montrer toujours favorable aux juifs, apprenant qu'on les avait molestés à Rome, écrivait à son vicaire pour lui ordonner de veiller attentivement à ce que leurs biens et leur synagogue fussent respectés (4). Innocent IV lui-même se montra, en général, fort bienveillant pour ses sujets de race juive, encore

(1) RAYNALDUS, *Annales Ecclesiastici*, 1199, LIV. Bien plus, il oblige l'abbé du monastère de Sainte-Marie de Leicester à nourrir un juif tombé dans la misère. RAYNALDUS, 1205, LVII.

(2) Bulle « *Sicut judæis non debet* », 7 novembre 1217 ; mais il défend sévèrement aux juifs d'occuper des fonctions publiques ; bulle « *Ad nostram noveritis audientiam* », 29 avril 1221. Cf. RAYNALDUS, 1217, LXXXIV et 1220, XLVIII.

(3) BASNAGE, liv. IX, 546 ; toujours avec certaines restrictions, voyez bulle « *Sufficere debuerat perfidiæ Judæorum* », 5 mars 1233, dont le préambule indique assez l'esprit. Cf. RAYNALDUS, 1233, LXVIII, 1235, XX.

(4) THEINER, t. I, 315.

qu'il eût le premier interdit d'une façon absolue la lecture du Talmud, défense bien des fois renouvelée par la suite et aussi souvent violée, car le Talmud fut pour les juifs, durant tout le moyen âge, ce qu'Aristote était aux philosophes scolastiques (1).

Les maîtres temporels de Rome ne le cédaient en rien aux souverains pontifes. Charles I^{er}, roi de Naples et sénateur de Rome, recommandait à son représentant, Bernardo de Balzo, de remettre les juifs en possession de toutes les libertés « dont ils jouissaient antérieurement et que leur concèdent les statuts de la ville » (2).

Benjamin de Tudela, qui n'avait pas accoutumé de voir de tels spectacles, ne laisse pas d'en marquer quelque étonnement (3). « Les juifs, dit-il, sont honorés à Rome, libres de tout impôt; le pape (Alexandre III) prend parmi eux ses ministres (4); plusieurs sont des hommes fort savants, entre autres R. Daniel et R. Jehiel, ce dernier homme jeune et cependant plein d'expérience et de sagesse ». Le docte rabbin énumère ensuite avec complaisance les noms des écrivains, des poètes, des jurisconsultes qui faisaient alors des écoles juives de Rome un des centres intellectuels de l'Italie : R. Menachem, d'Espagnol devenu Romain, et que le

(1) Bulle « *Impia Judæorum* », 9 mai 1244. Cf. RAYNALDUS, 1247, LXXXVIII et 1253, XXXIV.

(2) Rome, 6 avril 1270. VITALI, p. 163.

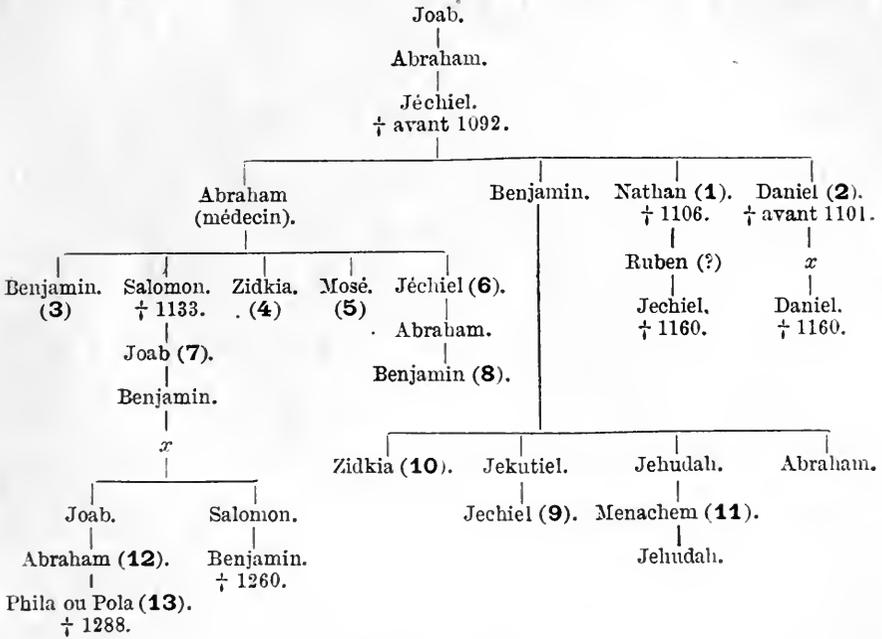
(3) Il dut visiter Rome entre 1139 et 1167.

(4) Sans doute les intendants de ses finances.

poète Èsra avait célébré en vers, R. Joab, R. Jechiel et bien d'autres.

Il y eut, en effet, à Rome, vers cette époque, un épanouissement de littérature juive fort remarquable; des familles entières de doctes rabbins, de longues suites de savants se transmettaient pieusement le dépôt des traditions rabbiniques; la famille des Pietosi ou Mansi, entre autres, dont l'ancêtre Jechiel était un jurisconsulte fort écouté, en est un exemple remarquable. Ses trois fils, Daniel, Abraham et Nathan, passaient pour les premiers rabbins de leur temps; ses neveux, Benjamin, Mosé, Zidkjah, Jekutiél, étaient de savants écrivains, mais Nathan les domine tous. En un temps où les langues étaient à l'état embryonnaire, où, faute de livres et de relations, il était si difficile de pouvoir étudier les idiomes étrangers, il eut le génie de la lexicographie et de la linguistique; c'est lui qui publia ce livre, merveilleux pour l'époque et qui eut un grand retentissement, *He-àrukh*, sorte de dictionnaire étymologique et comparé de toutes les expressions contenues dans l'un et l'autre Talmud. Son maître fut R. Mosé, de Narbonne. Il mourut six ans après la publication de son livre, en 1106 (1). Jechiel b. Abraham, trésorier et conseiller du pape Alexandre III, dont parle Benjamin de Tudela, était son neveu (6), et Joab, fils de Salomon, son petit-neveu (7).

FAMILLE DES PIETOSI OU MANSI.



(1) Nathan.

(2) Daniel, le frère de Nathan, raconta en vers la destinée d'Antioche; chaque strophe a neuf vers, chaque vers quatre mots.

(3) Benjamin b. Abraham, neveu de Nathan, médecin et littérateur, composa un recueil de livres liturgiques, des vers mnémotechniques, un calendrier, non moins de quinze ouvrages différents.

(4) Zidkia ou Zidquijah b. Abraham, son frère, est l'auteur du *Shibolè ha-lequet*, sorte de compendium et d'explication des lois juives, des coutumes, des prières de chaque jour (publié à Venise en 1536) et peut-être de quelques autres ouvrages de commentaires.

(5) Mosé b. Abraham, auquel on doit une poésie religieuse sur l'exil et une imprécation contre un souverain qui avait défendu la lecture du Talmud, était également neveu de Nathan.

(6) Jechiel, familier du pape Alexandre III.

(7) Joab, contemporain de Benjamin de Tudela.

(8) Benjamin b. Abraham, qui vivait vers le milieu du treizième siècle, écrivit un poème didactique (publié à Prague en 1598) et des poésies religieuses.

(9) Jechiel b. Jekutiél b. Benjamin, médecin et écrivain, auteur

Un peu plus tard, vivait également à Rome, Giuda (Jehudah) b. Mosé, plus connu sous le nom de Giuda Romano, qui publia nombre de traductions, de commentaires, d'abrégés, mais peu d'œuvres personnelles, si l'on en excepte quelques pages de philosophie scolastique. Esprit vulgarisateur puissant, mais non créateur, il mérita très justement à ce titre l'admiration de ses contemporains, et tout particulièrement du grand poète juif Emmanuel b. Salomon, son cousin, qui le célébra dans ses vers.

Familier de Can Grande della Scala dont la cour bril-

de l'élogie sur la destruction de la synagogue par un incendie (1268). On lui doit un ouvrage intitulé : *Sefer Tanja* et qui est le résumé du *Shibolè-ha-leket* composé par son oncle (imprimé à Mantoue en 1554), et un traité des coutumes et des règles morales dont les écoles juives de Rome étaient dépositaires. (Crémone 1556.)

(10) Zidkia b. Benjamin, auteur de quelques poésies inédites.

(11) Menachem b. Jehudah est peut-être le contemporain de R. Benjamin de Tudela; il écrivit un certain nombre d'ouvrages liturgiques. Son fils Jehudah est aussi l'auteur de traités liturgiques et de prières.

A cette longue liste, sur laquelle on s'est arrêté surtout afin de montrer l'activité littéraire des familles rabbiniques de cette époque, il convient d'ajouter les noms de :

Benjamin b. Jehudah, contemporain du poète Emmanuel; Mosé b. Jekutiél, auteur d'un rituel et de quelques poésies dogmatiques; Joab. b. Nathan, qui composa des prières pour la fête de la Pâque. (R. BERLINER; NEUBAUER; de ROSSI; MORTARA; RAPAPORT, *Biographie de R. Nathan*; Grætz, *Geschichte der Juden*; JUNG, *Literaturgeschichte*; WOLF, *Bibliotheca judaica*; DE GUBERNATIS, *Matériaux pour les études orientales*). Je dois à M. Sacerdote, le jeune et érudit rabbiniste romain, de précieux renseignements sur la littérature juive à Rome.

lante attirait alors (1311) tout ce que l'Italie comptait d'hommes illustres, ami du Dante qu'il se plaît à nommer « l'homme le plus savant de son siècle » et qu'il chercha même à imiter dans un poème (1) inspiré visiblement de la Divine Comédie, Emmanuel ou Manuello Giudeo osa le premier, abandonnant le genre un peu lourd et les poésies liturgiques ou didactiques de ses prédécesseurs, aborder la poésie légère, parler jeunesse, amour, bonheur et, même avant Pétrarque, inventer le sonnet.

Vers cette même époque, fleurissait à Rome une femme poète, de la famille des Mansi, Pola ou Phila (12), fille du rabbin Abraham il Vecchio (13), qui a laissé des traductions d'ouvrages de piété, d'une langue forte et élégante.

Ainsi, indépendante, prospère, féconde en écrivains et en poètes, la communauté juive des bords du Tibre semblait en voie de devenir une des gloires de Rome renaissante. C'était l'âge d'or.

Il dura peu. Aux papes bienveillants succédèrent les papes défiants qui inaugurèrent cette série de mesures vexatoires, destinées sans doute, dans la pensée de leurs auteurs, à ramener les juifs dans le giron de l'Église,

(1) Intitulé « Mehhabberoth. » Dans sa visite aux Enfers et au Paradis, c'est le prophète Daniel qui le conduit, et dans ce prophète il faut reconnaître le Dante. A la mort du poète, Emmanuel lui consacra un sonnet en langue italienne. Voyez GEIGER, CARDUCCI, *Studi letterari*; Leonello MODONA, *Vessillo israelitico*.

mais dont le plus clair résultat fut d'aigrir les haines de part et d'autre et d'amener, en les préparant, les terribles persécutions qui suivirent. Clément IV, Grégoire X, Nicolas IV avaient eu une vision qui troubla, égara presque leur raison : ils crurent s'apercevoir que peu à peu le judaïsme allait résorber la vraie foi. Leurs menaces sont un cri de douleur (1). Martin IV, Honorius IV les suivirent dans cette voie. Les juifs voyaient se resserrer graduellement autour d'eux ce réseau de prescriptions qui devaient leur fermer l'accès de toutes les carrières libérales, d'un grand nombre d'industries, les ségréger du reste des hommes et leur laisser, pour unique mais inépuisable ressource, le commerce et l'agio.

Les conciles provinciaux triomphaient; ils avaient toujours préconisé la rigueur, les procédés d'intimidation. Le Saint-Siège, qui jusqu'alors avait eu la sagesse d'écouter, sans y trop croire, leurs doléances, commençait à se sentir ébranlé; il n'avait plus la noble impassibilité d'autrefois, car son autorité n'était plus, comme autrefois, universellement respectée. Le monde s'agitait, quelques hérésies pointaient çà et là.

Le dernier pape que les juifs saluèrent de leurs acclamations avant l'exil du Saint-Siège à Avignon fut Boniface VIII (1295); groupés près de la tour Ser-

(1) Bulles « *Turbato corde* », 26 juillet 1267, 1^{er} mars 1274, 3 septembre 1288. Cf. RAYNALDUS 1265, XXXI, 1281, XVIII, 1286, XXVII, 1289, XXIX.

pietro (1), ayant à leur tête le rabbin qui portait révéremment le livre de la Loi, ils sollicitèrent humblement sa clémence quand il passa. Boniface VIII n'eut pour eux que de dures paroles : « Jadis nation chérie de Dieu et maintenant son ennemie, qui espères en un avenir incertain et fermes les yeux aux lumières de la foi, qui te tiens à l'écart quand les peuples accourent, le Christ a versé son sang pour toi et tu ne veux pas reconnaître en lui ton Rédempteur ! » Et il s'éloigna (2). Cependant, l'incertitude de son pouvoir, les tribulations dont il fut victime ne lui permirent pas de témoigner autrement aux juifs son aversion.

Cette oblation du Pentateuque n'était pas nouvelle ; déjà au temps d'Eugène III (1145) les juifs, en témoignage d'obédience et d'absolue soumission, avaient présenté à la bénédiction du pape ce qu'ils avaient de plus sacré, leur livre saint. Le pape, reconnaissant de cette nouvelle marque de respect, permit qu'à la cérémonie de son couronnement on lût devant

(1) La tour de Serpietro ou Stefano di Pietro était située dans le quartier du Parione, en face du palais Cromazio, non loin, par conséquent, du lieu qu'habitaient les juifs. (CANCELLIERI, p. 13; Ordo XII de Cencio Camerario, dans *Mus. Italic.*, p. 188; Cf. *Mirabilia*, p. 26, ligne 1.) Plus tard, cette tour prit le nom de « Torre de Campo » à cause de son voisinage du Campo di Fiore.

(2) CARD. GIACOMO STEFANESCHI, diacre de S. Giorgio in Velabro (*Muratori, R. I. Scrip.*, t. III, 653.)

lui l'Évangile en hébreu tandis qu'auparavant on ne le lisait qu'en grec et en latin (1). Même cérémonial lors du sacre d'Alexandre III (élu en 1159, sacré en 1163) (2). Quand Grégoire X, élu hors de Rome, fit son entrée solennelle dans la ville, les juifs portèrent à sa rencontre en grand appareil, jusqu'au Mont Mario, le livre de la Loi (3).

Les juifs eurent à souffrir de l'absence des papes ; leur situation devint assez grave pour que la légende suivante ne rencontrât pas trop d'incrédules. Jean XXII, racontent les historiens hébraïques, était d'un caractère doux et équitable, et poussait même la tolérance jusqu'à admettre que la circoncision équivalait au baptême, mais il avait une sœur fort perverse qui ne songeait qu'à l'irriter contre la race israélite. Des évêques, circonvenus par elle, vinrent affirmer que la croix avait été insultée, dans une procession, par des juifs ; le pape, trop crédule, entra dans une violente colère et signa sur-le-champ un édit par lequel il les chassait tous des terres de l'Église. Grande fut la désolation à Rome, où il y avait alors beaucoup de juifs riches ; ils supplièrent le roi de Jérusalem, Robert (sans doute Robert, dit le Sage, roi de Naples et de Jérusalem et sénateur de Rome) d'intervenir en leur faveur ; des ambassadeurs, chargés de pré-

(1) CANCELLIERI, p. 49.

(2) BARONIUS 1163, XII.

(3) MORONI, t. XXI, 30.

sents magnifiques, partirent pour Naples et pour Avignon. La sœur du pape reçut pour sa part cent mille florins, elle fut fléchie; et Jean XXII, qui n'en demandait pas mieux, rapporta à son instigation son cruel édit (1).

Ce conte, cette légende n'a évidemment qu'une réalité toute subjective; née dans l'imagination de quelque chroniqueur hanté de craintes trop réelles et de terreurs chimériques, acceptée longtemps comme vraie, elle n'en dépeint que mieux peut-être l'état d'esprit des juifs de ce temps, leur défiance envers les grands, même les moins hostiles (Jean XXII, ils le reconnaissaient, ne leur était point défavorable), leur foi naissante dans le pouvoir de l'argent, auquel l'événement ne devait pas donner tort. C'est que la légende, voile doré dont les peuples aiment à envelopper leur passé, nous dépeint parfois mieux une époque ou une physionomie qu'un fait précis, certain, dont un autre fait négligé peut diminuer l'importance, altérer le caractère, car elle est la résultante d'un grand nombre de faits, l'expression naïve et sincère des idées de toute une génération. L'âme des peuples s'y reflète fidèlement. Si elle déforme parfois la réalité, elle lui laisse la couleur et la vie, et nous révèle de mystérieuses profondeurs qu'ignore l'histoire documentaire. Les gracieux récits de la Grèce héroïque ne nous en apprennent-ils pas

(1) BASNAGE, liv. IX, 352.

beaucoup plus sur ses obscures origines que la date et le lieu exacts de tel ou tel combat de ses peuplades? La légende est moins véridique, mais souvent plus instructive que le *document*, auquel on accorde peut-être aujourd'hui une place trop exclusive dans les recherches historiques.

Comme l'opinion, dont elle est l'écho lointain, elle est toute vérité ou toute erreur, et l'on ne peut pas ne pas compter avec elle.

Jean XXII, sans avoir cette indifférence dogmatique par trop absolue que lui prêtent les historiens juifs, fut, sans contredit, un pape fort clément. S'il fit brûler le Talmud, ce fut sans doute afin d'éviter aux juifs d'être brûlés pour l'avoir lu; il prit leur défense auprès des souverains et osa le premier leur interdire de dépouiller de leurs biens ceux qui se convertissaient (1). Clément VI voulut l'imiter; mais un horrible fléau désolait alors l'Europe, la peste noire qui, chaque jour, faisait périr des centaines, des milliers de chrétiens.

La faute n'en pouvait être qu'aux juifs; on le leur fit bien voir. Il est rare qu'une crise, qu'une calamité s'abatte sur l'Europe sans que la race israélite ait été mise en cause. Les juifs ont eu grand tort certainement d'inventer l'allégorie du bouc émissaire. Ils eurent à

(1) RAYNALDUS, 1320, XXIII; bulle « *Cum sit absurdum* », 19 juin 1320. Voyez aussi la bulle plus générale et très sévère « *Ex parte vestra* », 13 août 1317, et le chapitre intitulé : La maison des Catéchumènes.

subir d'affreuses persécutions dans presque toute la chrétienté et jusque dans les rues d'Avignon, sous les yeux du pape qui fit des efforts héroïques mais vains pour les protéger. Comme il aimait le luxe, vivait en gentilhomme, dépensait beaucoup, on alla même jusqu'à l'accuser d'avoir trafiqué de sa bienveillance (1). L'argument était déjà bien vieux, bien usé, mais il est resté bon.

A Rome, où la misère fut horrible, les juifs eurent particulièrement à souffrir. Les papes avaient depuis longtemps abandonné leur capitale devenue trop turbulente, et les barons foulaient les Romains sans scrupule et sans merci; ajoutez à cela une disette affreuse, le prix du pain augmentant du double en trois mois (2), les campagnes ravagées, le commerce arrêté. Même s'ils n'avaient pas été quelque peu persécutés, les juifs auraient eu à subir, ainsi que le menu peuple, plus peut-être, car personne n'avait pitié d'eux, de longues et atroces souffrances; et, comme les humbles s'en prennent toujours aux grands des maux qu'ils endurent, on s'explique ainsi la haine aussi furieuse qu'injustifiée dont ils poursuivirent le puissant tribun Cola di Rienzo.

Quand la plèbe romaine, dans un moment d'égarement, massacra son tribun, on les vit, en effet, s'em-

(1) RAYNALDUS, 1348, XXXIII; BASNAGE, liv. IX, 553.

(2) Chronique de Bologne, dans Muratori, *R. I. Script.*, t. XVIII, 402.

parer de son cadavre, à l'instigation des Colonna ses ennemis, et le traîner en un lieu écarté, au champ d'Austa (1). « Là, continue son biographe, ils le placèrent sur un grand bûcher fait de chardons, et; entretenant à qui mieux mieux les flammes, se mirent à danser tout autour une ronde frénétique avec des cris de joie et des clameurs féroces; puis, lorsque le cadavre fut consumé, ils en jetèrent au vent les cendres » (1354) (2).

Étrange conduite pourtant de la part d'hommes à qui le tribun n'avait fait que du bien : du temps de sa grandeur, il s'était occupé de punir un assassin qui avait tué, pour les voler, un usurier juif de Pérouse et sa femme et dont nul jusqu'alors n'avait eu souci de châtier le crime (3); il s'était toujours montré compatissant et humain envers les faibles; mais la haine réciproque des juifs et des chrétiens s'exaspérait chaque jour et toute occasion de se venger semblait bonne.

Il faut voir avec quel insolent mépris le chroniqueur parle du juif assassiné et *de sa juive*; avec quelle insis-

(1) Austa, pour Augusta. Dans ce champ s'élevait un mausolée, attribué à Auguste selon l'habitude du peuple qui aime à concentrer tous ses souvenirs sur un seul nom. Les Colonna s'en étaient fait une forteresse que les Romains détruisirent en 1167. (VILLANI, liv. V, chap. 1.) Ce champ était situé dans le voisinage de la porte Flaminia (*Mirabilia*, p. 30, ligne 4).

(2) *La Vita di Cola di Rienzo, da incerto autore*, Florence 1854, liv. II, chap. XXI.

(3) *La Vita*, liv. I, chap. XXI.

tance haineuse on accuse les circoncis de tuer des enfants pour les offrir en holocauste, de percer des hosties pour en faire couler du sang, d'insulter aux autels, de blasphémer Dieu et les saints! Clément VI dut interdire, sous peine d'excommunication, d'ajouter foi à ces calomnies (1).

Le premier pape auquel les juifs rendirent hommage, lors de son exaltation, après le retour du Saint-Siège à Rome, fut Innocent VII. Il prit le Pentateuque des mains du rabbin, prosterné sur son passage, et le lui rendit par-dessus son épaule gauche, « sans le confirmer ni l'infirmier » (2). L'année suivante, ils acclamaient Grégoire XII (1405). On n'était pas bien sûr qu'il fût pape; lui-même en doutait, puisqu'il abandonna le pouvoir suprême presque aussitôt; la pompeuse cérémonie de l'intro-nisation fut faite à la hâte, comme à la dérobée; cependant les juifs y prirent leur part accoutumée et vinrent, au pont Saint-Ange, implorer la protection de ce pape d'un jour. Le livre saint était, cette fois, magni-

(1) Les chroniques du temps sont pleines de récits épouvantables à ce sujet. L'histoire du crime commis à Trente et rapportée dans Muratori (*R. I. Script.*, t. XX, 946), est un modèle du genre; Raynaldus est tout aussi fertile en accusations analogues. C'est vers cette époque, probablement, qu'a pris naissance la légende relative au meurtre abominable du petit Simonin que Sixte IV canonisa plus tard. On en plaçait la perpétration vers 1276. (BASNAGE, liv. IX, 852.)

(2) Chronique de Adam Usk, publiée par Edward Maunde Thompson. Londres 1876.

fiquement relié et recouvert d'un voile d'étoffe précieuse. Le pape le trouva si beau qu'il le réclama, et depuis, à chaque couronnement, la communauté dut faire don au nouvel élu d'un exemplaire du Pentateuque de plus en plus richement orné (1).

Pour tenir la balance égale, la communauté envoyait, presque dans le même temps, une députation rendre hommage à Pise à l'antipape Alexandre V (1409). Enfin, l'élection de Martin V par le concile de Constance (1417) mit un terme au schisme et à la perplexité des juifs; ils purent l'acclamer, sans arrière-pensée, lorsqu'il fit, après bien des délais, son entrée solennelle à Rome, le 28 septembre 1420. Aussi bien, Martin V fut pour eux le meilleur des papes; il persévéra dans la voie que lui avait ouverte Urbain V (2). Non seulement il protégea les juifs très efficacement contre la rapacité des chrétiens, la sévérité des souverains, le zèle immodéré des prédicateurs, mais, à Rome, il les déchargea de certaines taxes, leur rendit leurs antiques franchises, leur permit de commercer ouvertement, d'intéresser les chrétiens dans leurs affaires, de professer dans les écoles (3); qui plus est, il défendit,

(1) La bibliothèque du Vatican en possède plusieurs superbes exemplaires, datant des deux derniers siècles. Voyez au chapitre suivant le tumulte populaire dont un exemplaire trop riche fut la cause.

(2) Bulle « *Sicuti Judæis non debet* », 7 juin 1365.

(3) Bulle « *Quamquam Judæi* », 15 février 1429, citée dans le re-

preuve d'une tolérance alors peu commune, qu'on les baptisât de force.

Ainsi, à l'époque où nous sommes arrivés, la situation des juifs à Rome était encore, en somme, fort tolérable. Le temps n'était plus assurément où on les distinguait à peine d'avec les chrétiens, mais, habitant au milieu de la population romaine, libres de trafiquer à leur guise, d'exercer la médecine et certaines professions libérales, payant peu d'impôts et pas de subsides extraordinaires, méprisés, haïs du peuple, mais rarement molestés des grands, ils vivaient tranquilles et se souciant fort peu de toutes les bulles et de toutes les lois, grosses de menaces, que les conciles, les papes et les sénateurs avaient suspendues sur leurs têtes, comme autant d'épées de Damoclès.

cueil « *All' Illustrissima* ». Cf. RAYNALDUS 1419, II. Il y a bien une réserve à faire au sujet de la bulle « *Sedes Apostolica* », 3 juin 1425, qui oblige les juifs à porter un signe distinctif, mais la physionomie du règne n'en est pas sensiblement altérée.

CHAPITRE XI

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES PAPES

Deuxième période

PRÉLIMINAIRES DE LA BULLE DE PAUL IV

La bulle de Paul IV « *Cum nimis absurdum* » domine et résume cette période. — Bulle d'Eugène IV, non suivie d'effet. — Humanité de Nicolas V. — Rôle des juifs au moyen âge au point de vue de la circulation monétaire. — Calixte III veut se montrer sévère mais n'en a pas le loisir. — Introduction du carnaval à Rome. — Les juifs sont appelés à y jouer un rôle. — Les courses. — La cérémonie de l'oblation du Pentateuque devient moins humiliante. — Charles VIII à Rome. — La situation des juifs s'aggrave. — Magnificence des juifs au sacre de Léon X. — Clément de Paul III.

Le fait qui domine et résume cette deuxième période, c'est la publication de la bulle « *Cum nimis absurdum* » de Paul IV. Les événements qui précèdent semblent la préparer, les événements qui suivent en découlent : elle fut durant de longues années la charte du peuple juif, si l'on peut donner ce nom à un instrument d'oppression. Les bulles des papes antérieurs à Paul IV la font pressentir, la contiennent en puissance; elles sont assurément tout aussi rigoureuses, il leur manqua seulement d'être appliquées. Les bulles des successeurs de

Paul IV la rappellent, l'invoquent, s'en autorisent a chaque ligne. C'est le pivot de l'histoire du ghetto pendant toute cette période.

On a dit par suite de quelles raisons multiples la bulle d'Eugène IV, d'apparence si menaçante, resta lettre morte (1). Mais c'était déjà beaucoup qu'elle eût été promulguée. Tout ce que Paul IV devait exécuter, Eugène IV l'avait rêvé, plus même; c'était un dangereux précédent et bien tentant.

Son successeur, Nicolas V, était un tout autre homme; point méchant, si ce n'est quand il avait peur; et les juifs ne lui faisaient point peur.

Ils lui faisaient pitié plutôt. Au moyen âge et même plus tard, les Israélites ont été, involontairement mais très efficacement, un puissant agent de circulation monétaire, de pays à pays, quand on les exilait; de manant à seigneur et de seigneur à manant, quand les nobles et le peuple les pillaient tour à tour. Ils eussent souhaité thésauriser sans doute, mettre de côté les profits qu'ils percevaient du riche comme du pauvre; les chrétiens ne le permettaient guère et l'argent qui, sans eux, serait demeuré peut-être immobilisé entre certaines mains, grâce à eux et malgré eux, circulait activement. Les juifs

(1) Voyez p. 38. Ce n'est pas tout; on racontait que le fameux prédicateur Giovanni di Capistrano offrit à ce pape une flotte afin de transporter au loin tous les juifs Romains et que sa proposition fut repoussée. (Bibl. Vat. Cod. Vat. 7711.)

jouaient le rôle d'intermédiaires et d'entrepôts.

Or, au temps de Nicolas V, survint une de ces poussées populaires vers l'argent des juifs si fréquentes au moyen âge; la misère était grande à Rome, l'argent fort rare. On eut recours aux juifs. Non pas qu'on prit brusquement leurs biens, mais on rappelait d'anciens procès depuis longtemps oubliés, on réveillait d'antiques chicanes, de vieilles dettes, et les juifs avaient de bonnes raisons pour ne pas aimer les procès. On ne leur laissait plus rien. Ils allèrent supplier le pape d'interdire cette dangereuse résurrection du passé qui leur coûtait gros. Nicolas V se laissa toucher et leur accorda que les actions intentées contre eux se prescriraient au bout d'une année, les actions criminelles exceptées (1).

Par malheur pour les juifs, à ce pape débonnaire succéda un prélat qui entendait tout autrement les devoirs de l'Église envers les circoncis; comme Paul IV devait le faire, mais avec moins de détermination, Calixte III entreprit d'écraser le judaïsme; Borgia était Espagnol et, en Espagne, on haïssait profondément, irrémédiablement les juifs. Un an après son avènement, il renouvelait la terrible bulle d'Eugène IV (2); mais les juifs avaient alors un bon protecteur, le Turc. Calixte III, et après lui Pie II et Paul II, tout occupés de leurs projets de croisade, négligèrent beaucoup les juifs. Reprendre

(1) Juillet 1452. (Bibl. Vat. Cod. Ottob. 2506.)

(2) Bulle « *Si ad reprimendos* », 28 mai 1456.

Constantinople valait certes mieux que conquérir la juiverie.

Ce fut durant cette ère d'apaisement, sans que personne y prît garde, que commença une des plus cruelles persécutions dont la juiverie romaine ait eu à souffrir. Je veux vous parler de la participation des juifs aux divertissements du carnaval.

Il est certain que Paul II, qui introduisit à Rome le carnaval, ne prévint nullement les conséquences d'un acte en apparence fort inoffensif et dont l'amour du plaisir semblait être le seul mobile.

Paul II était Vénitien, de famille patricienne, fort amoureux de luxe et de somptuosités, grand seigneur peut-être plus que grand prélat, mais surtout habile dans cet art de manier les hommes et d'enjôler la fortune où excellaient ses compatriotes. Il voulut divertir ou plutôt distraire les Romains, par calcul plus encore que par goût. Témoin, du temps d'Eugène IV et de Nicolas V, des derniers spasmes de l'esprit municipal, de cette singulière et malencontreuse conjuration du chevalier Porcari et, jugeant avec raison que la plèbe des grandes villes aime toujours mieux le divertissement que le bien-être, la licence que la liberté, il résolut de repaître ses sujets d'amusements. Cola di Rienzo avait jadis fort habilement exploité ce penchant, et ses fastueux cortèges, traversant sans cesse la ville au son des cornes et des tambourins lui avaient valu,

auprès de ses naïfs contemporains, plus de respect et de renommée que ses plus généreuses conceptions politiques.

Mais Paul II, homme délicat et de bonne compagnie, ne pouvait se plaire aux jeux brutaux et aux spectacles sanglants qu'affectionnaient les Romains du moyen âge, à ces tournois furieux, à ces combats de taureaux, à ces luttes grossières du Testaccio qui ne se passaient jamais sans mort d'homme (1). Il fit de son mieux pour introduire dans sa capitale ces fêtes à la fois raffinées et joyeuses, fastueuses et de bon goût, où la bouffonnerie n'excluait pas l'esprit, ni la folie la décence, et dont ses compatriotes avaient donné l'exemple mais gardaient le secret. Il créa le carnaval tel qu'il a existé durant trois siècles à Rome.

Cependant les spectacles grossiers ont sur les foules un invincible attrait; on les en détourne avec peine, elles y reviennent avec délices. Paul II ne put imposer exclusivement les divertissements délicats qu'il voulait introduire, il dut faire quelques concessions aux vieilles coutumes. Au reste, ce qu'il en laissa subsister ne lui déplaisait pas trop, on a quelques raisons de le croire.

Or, parmi ces amusements d'un genre moins raffiné

(1) Sur un lourd chariot, qu'on laissait rouler du haut de la colline, on attachait des porcs que des jouteurs, placés de distance en distance, s'efforçaient d'arracher au passage, au risque d'être écrasés par les roues, ce qui arrivait souvent.

qu'une longue tradition avait rendus inviolables, s'en trouvait un auquel les Romains prenaient un plaisir tout particulier, les courses. Depuis des années, il ne se passait pas de fêtes sans qu'on fit courir en liberté, dans la rue du Corso (1), des ânes, des buffles et même des chevaux amenés à grands frais des côtes barbaresques, d'où le nom de *Barberi* qu'on leur donnait; souvent aussi des hommes couraient, soit qu'ils fussent venus volontairement disputer l'anneau d'or ou la pièce d'étoffe, le *pallio*, que le sénateur offrait au plus agile, soit qu'un traité avec une ville vassale l'obligeât à envoyer chaque année un certain nombre de joueurs. Des enfants, des vieillards entraient parfois dans la lice.

Donc, l'année même qui suivit son avènement, le pape « voulant faire les choses grandement », dit le chroniqueur (2), vint s'installer, à l'époque du carnaval, au palais S. Marco (palais de Venise) qu'il faisait alors construire et qui se trouvait situé sur le Corso, et organisa, entre autres spectacles splendides, des courses telles qu'on n'en avait jamais vu auparavant de semblables : le premier jour, le lundi avant le carnaval, on fit courir des jeunes gens; le mardi, des juifs; le mercredi, des vieillards sexagénaires; le jeudi et le vendredi étaient consacrés au recueillement; le samedi, il y eut des combats

(1) C'est même de là que lui vint son nom. Autrefois, cette voie portait le nom de *Via Lata*.

(2) INFESSURA dans Muratori, *R. I. Script.*, t. III², 1110.

de taureaux; le lundi suivant, des courses de buffles; le mardi des courses d'ânes. Jadis il n'y avait que trois courses!

Les juifs, comme on le voit, avaient pris part aux courses; ils figurent au programme entre les enfants et les vieillards; et c'est sans doute la première fois qu'ils entraient en scène dans ces sortes de spectacles. Autrefois, on se contentait de leur faire payer les violons.

Avaient-ils réclamé ou subi cette participation aux jeux? On ne saurait le dire, mais ce qui est sûr, c'est qu'elle n'eut, dans le principe, rien de déshonorant, de cruel. On ne pouvait, cela est naturel, laisser les juifs concourir avec des chrétiens, les vaincre; ils devaient donc lutter à part. Mais leur course n'était qu'un numéro du programme, au même titre que la course des sexagénaires et, plus tard, des estropiés (1). Ils s'acquittaient du reste de leur rôle avec beaucoup d'entrain et s'efforçaient d'y faire bonne figure (2). Ce ne fut que plus tard que la course des juifs devint, à leurs dé-

(1) En 1633 on fit courir des bossus et des gens contrefaits, tout nus, ce dont la populace s'égayait prodigieusement. (Annonce du carnaval de l'année suivante.)

(2) Voir la pièce de vers que consacre à une de ces courses le poète médecin De' Pennis, de Florence, et dans laquelle il décrit le riche costume que portaient, à cette occasion, les coureurs juifs (publié récemment en entier par A. ADEMOLLO, Florence 1886). Les documents contenus dans le recueil « *All' Illustrissima* », relativement aux courses (Nos 53, 54) confirment cette manière de voir.

pens, le *clou* de la fête et la plus dure, la plus vexatoire, la plus humiliante des sujétions.

Au commencement du règne de Calixte III, un fait inouï s'était passé qui eut pour les juifs les plus heureuses conséquences : quand ils présentèrent, suivant l'antique usage, au souverain pontife, sur la place Monte Giordano, le livre de la Loi magnifiquement décoré, un exemplaire splendide, le peuple voulut s'en emparer, rompit le saint cortège, malmena les cardinaux ; peu s'en fallut que le pape et les rabbins ne fussent massacrés (1) ! Calixte III en tremblait encore plusieurs jours après. Depuis lors, on autorisa les représentants de la communauté à faire leur révérence en un endroit plus sûr, à la porte du château Saint-Ange, sous la protection des soldats pontificaux. Ils furent plus heureux encore au sacre de Pie III (1503). Malade d'une plaie à la jambe, presque moribond, le pontife les accueillit dans une salle de son palais et les accueillit fort bien (2) ; un mois après cependant, il mourait et tout était à recommencer ; mais la députation ne reçut pas moins bon accueil, sans doute, de son successeur, Jules II, car elle avait pour *orateur* le célèbre rabbin Samuel, fort docte médecin, le propre médecin du pape.

Pourtant la situation des juifs s'aggravait insensiblement. Il y avait eu une sorte d'agitation contre eux au

(1) PASTOR, *Histoire des papes*, t. II, 313.

(2) CANCELLIERI, p. 53.

temps de Sixte IV ; le prétexte en fut la canonisation du petit Simonin, un martyr de la haine des juifs, disait-on (1472) (1). On en massacra quelques-uns, on éteignit ainsi quelques dettes, puis tout rentra dans l'ordre. Peu après, Charles VIII traversa Rome ; il se croyait sans doute encore en France et commença par faire dresser un gibet au milieu du quartier des juifs, puis il songea à s'expliquer avec eux et les trouva fort dociles (2). Quelques maisons juives furent pillées.

Les Israélites romains ne se laissaient pas pourtant de proclamer bien haut, à chaque occasion, leur inébranlable fidélité au Saint-Siège ; lors du sacre de Léon X, par exemple, ils rivalisèrent avec les chrétiens d'enthousiasme et de magnificence. Une estrade fut dressée sur la route que devait suivre le cortège, toute décorée d'étoffes précieuses, de riches ornements ; les rabbins, les fattori s'y tenaient, ayant à la main des cierges en cire blanche ; quand le souverain pontife passa, ils lui offrirent avec respect un exemplaire de grand prix du Penta-

(1) BASNAGE, t. IX, 852.

(2) DE REUMONT, THERRIER. Je n'ai pu trouver aucun renseignement sur le sort des juifs lors du terrible sac de Rome, en 1527 ; le *Diario sul sacco di Roma*, de MARCELLO ALBERONI (inédit), pourtant si complet et qui en décrit les horreurs quartier par quartier, ne fait pas mention du quartier Saint-Ange. Il est certain toutefois que les juifs eurent à en souffrir ; dans un document publié par Jacques Bonaparte dans son récit de cet épisode, sorte de convention relative à la rançon d'un grand nombre de personnes réfugiées et bloquées dans une maison, figurent les noms de plusieurs juifs.

teuque; Léon X le regarda, prononça les paroles sacramentelles : « *Confirmamus sed non consentimus* », et le laissa choir (11 mars 1513) (1). Pourtant, il ne se montra pas toujours si hautain; un joueur de luth juif le charma un jour à ce point qu'il lui donna, séance tenante, un castel et le titre de comte (2).

Paul III se hâta de revenir aux vieilles traditions romaines; il confirma solennellement toutes les concessions, toutes les faveurs accordées par les papes antérieurs (3); à en croire le cardinal Sadoletto, il était bien mieux disposé envers les juifs qu'envers ses propres sujets; il leur accordait tout, titres, honneurs, privilèges, si bien que pour se pousser, pour faire sa cour, il fallait plaire aux juifs (4). A Carpentras, on voyait les choses

(1) CANCELLIERI, p. 71. Les papes n'étaient pas toujours aussi laconiques; voici, d'après PIAZZA, p. 753, la réponse qu'ils faisaient parfois aux juifs : » Noi veneriamo questa santa legge e la lodiamo, come venuta da Dio Omnipotente, e data per mano di Mose a i vostri Maggiori; ma biasimiamo e condaniamo la vostra osservanza, e la vana vostra interpretazione di essa, perche quel Messio che voi indarno aspettate, la S. Fede Cattolica lo predica venuto, cioè il Nostro Signor Giesu Christo, il quale vive e regna col Patre, e con lo Spirito Santo per tutti secoli ». C'est dans le même esprit que le pape priaït pour les juifs le vendredi saint, mais sans fléchir le genou « par horreur de leur ancêtre détesté qui, en pareil jour, avait fléchi le genou devant le Christ pour le tourner en dérision ». (CAJETANI, *Ordo Romanus XIV*, p. 368.)

(2) *Leonis X vita anonyma*, p. 591.

(3) Bref en date du 15 février 1543.

(4) J. Sadoletto, évêque de Carpentras, *Correspondance*, part. III, 113, ed. 1764. Lettre au cardinal Farnèse. Il n'était pas toujours si

en noir. N'est-ce pas ce même pape qui porta un coup si funeste au judaïsme, en protégeant, en encourageant, en organisant le catéchuménat (1)? Peut-être dirait-on que détruire le judaïsme, c'était encore, à ses yeux, favoriser les juifs. Quoi qu'il en soit, cet heureux temps dura peu; le règne de Paul IV approchait. Jules III fut dur; sa compassion envers les catéchumènes lui inspira, comme on verra, des procédés singulièrement cruels envers ceux qui ne se laissaient pas convertir.

sévère. C'est lui qui intercéda en faveur des Vaudois, en 1541 (Voltaire, *Essai sur les mœurs*, t. XVII, 317, éd. Beuchot); on l'accusa même de pactiser quelque peu avec les Réformés, et certains de ses ouvrages furent mis à l'index.

(1) Voyez le chapitre xx.

CHAPITRE XII

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES PAPES

Deuxième période (suite)

BULLE DE PAUL IV

Couronnement de Paul IV le 26 mai 1555. — Publication de la bulle « *Cum nimis absurdum* » le 14 juillet. — Division de la bulle. — § 1. Création du ghetto. — § 2. Défense de posséder des biens immeubles et plus d'une synagogue. — § 3. Obligation de porter le signe d'infamie. — Son origine. — Tolérance des papes sur ce point avant Paul IV. — § 4. Défense d'employer des nourrices ou même des serviteurs de religion chrétienne. — § 11. Défense d'accepter le titre de Seigneur. — § 5. Obligation de respecter le repos dominical. — § 6, 8, 9, 12. Prescriptions relatives au commerce et à l'agio. — Rigueur d'Eugène IV sur ce chapitre. — Paul IV se montre encore plus sévère. — § 10. Interdiction d'exercer la médecine. — Nombreux médecins juifs au service des papes. — § 7, 13. Défense complète d'avoir commerce avec les chrétiens.

Le 26 mai 1555, Paul IV recevait, suivant sa volonté, la tiare au bruit du canon et avec tout l'antique cérémonial dont ses prédécesseurs semblaient avoir oublié la tradition (1). C'était un vieillard sec, absolu, impérieux, quelque peu colérique; il était tout nerfs, disaient de lui ses contemporains. Chef de l'inquisition avant son élection, Caraffa s'était montré inexo-

(1) CANCELLIERI, p. 408.

rable envers les hérétiques et, sitôt qu'il fut pape, il mit tout en œuvre pour en purger l'Italie. La tolérance dont avaient joui les juifs à Rome jusque-là le choquait, l'irritait vivement ; un de ses premiers actes fut de la supprimer ; sa *constitution* à leur égard, la quatrième de son règne, publiée dès le 14 juillet 1555, moins de deux mois après son avènement, ne leur laisse guère que le droit de vivre. Des libertés accordées ou tolérées depuis des siècles par le Saint-Siège, il ne reste rien. Précise, complète, tranchante, absolue dans la forme comme dans le fond, cette bulle rappelle et codifie toutes les lois antérieurement édictées contre les Israélites ; elle innove peu, mais elle résume bien ; et, quoique rédigée un peu hâtivement et difficile, comme on l'a déjà vu par un exemple, à appliquer intégralement, elle devint une arme redoutable dont les papes ne firent par la suite que trop souvent usage.

La bulle est divisée en quinze articles ; le préambule contient l'exposé amer, poussé intentionnellement au noir, des crimes de cette nation « à laquelle Dieu a imposé la servitude tant qu'elle n'aurait point reconnu ses erreurs ». Les deux derniers articles sont consacrés à la commission exécutoire (le pape se réserve ou délègue à des juges choisis par lui la connaissance des infractions à son ordonnance), aux nonobstacles et aux comminations d'usage.

§ 1. — On a déjà parlé de l'article premier, l'un des plus rigoureux puisqu'il condamnait les juifs à vivre comme des reclus dans une étroite enceinte; il était complété par l'article suivant.

§ 2. — Cet article leur défendait de posséder des biens immeubles et les obligeait à vendre sur-le-champ ceux qui leur appartenaient.

La défense de posséder la terre était presque aussi ancienne que la haine du nom juif. Il avait toujours paru exorbitant aux chrétiens que les juifs fussent propriétaires; cette forme tangible, éclatante de la richesse, les offusquait. Cependant, à Rome, les papes avaient constamment sur ce chapitre usé de tolérance. Au moment de l'édit de Paul IV, les juifs étaient propriétaires d'une bonne partie de la ville et la vente de leurs biens, quoique désastreuse, produisit néanmoins cinq cent mille couronnes (1).

Les juifs ne devaient pas posséder de maisons, ni le judaïsme de temple, du moins autant que faire se pouvait. Le pape interdit de construire de nouvelles synagogues, de restaurer ou d'orner celles qui existaient; bien plus, on ne dut en laisser subsister qu'une seule par communauté et détruire de fond en comble, raser les autres. C'était encore, sous une forme aggravée, une vieille prescription. Justinien avait fait de la défense

(1) BASNAGE, liv. IX, 867.

de bâtir de nouvelles synagogues un article de loi ; saint Grégoire le Grand, presque un article de foi (1).

Ni l'empereur ni le pape ne connaissaient le cœur humain. Les antiques églises, les saints très décrépits, attirent surtout la vénération des fidèles ; au fond de toute croyance, même de la plus pure en apparence, on retrouve toujours un reste de fétichisme dont l'homme a grand' peine à se défaire. Il abstrait difficilement. C'eût été, pour le judaïsme, un coup bien autrement rude que d'obliger les rabbins à célébrer leurs rites dans des synagogues toutes neuves, dépourvues de souvenirs et de cette majesté que donne aux choses la patine du temps.

§ 3. — L'article 3 instituait, pour les juifs, l'obligation de porter un signe distinctif. Du moment qu'on voulait les séparer du reste des hommes, c'était-là, en effet, une mesure fort prudente, et depuis longtemps on y avait songé. Elle avait bien le tort d'être comme une invitation au peuple de courir sus aux mécréants, mais qu'était-ce, cela, auprès du danger qu'il y aurait eu pour les chrétiens, sans cette sage précaution, d'enfreindre par ignorance les prescriptions de l'Église ? L'origine de ce signe, qui ne tarda pas à devenir un stigmaté, est bizarre.

Quand Omar s'empara de Jérusalem, il contraignit

(1) Cod. Just., lib. I, tit. V et IX. S. Grégoire, liv. IX, indict. II, epist. VI. Bulles d'Eugène IV et de Calixte III.

les chrétiens et les juifs à porter, par-dessus leurs vêtements et bien en évidence, une ceinture de laine ou de cuir. A son tour, le khalife Motawakkel, dont on sait la haine pour les étrangers, obligea tous ses sujets non musulmans à se ceindre les reins d'une large pièce d'étoffe, de couleur jaune (1). Plus tard, les chrétiens se souvinrent des leçons du khalife abbasside et condamnèrent à la même ignominie leurs anciens compagnons d'infortune; ce fut, à ce qu'il semble, vers l'année 1215; le quatrième concile de Latran était réuni, on commençait à s'occuper beaucoup des juifs, à les craindre un peu; on défendait aux chrétiens de les trop pratiquer et l'on décréta, pour plus de sûreté, qu'ils porteraient désormais sur la poitrine et sur le dos une petite rouelle de drap ou de soie, de couleur tranchée, bien apparente (2). Innocent III s'empressa de porter cette décision à la connaissance de tous les fidèles (3). « Il ne s'agit, disait-il, que de ramener les juifs à l'observation des lois de Moïse qui leur ordonnent d'avoir un costume distinctif ». C'était prendre beaucoup de soin,

(1) Il les obligeait aussi à peindre des singes et des cochons sur les portes de leurs maisons.

(2) « *Judæis indixit signum circulare in pectoribus bajulare, ut inter ipsos et Christianos discretio, seu divisio vestium haberetur* ». Can. 68, dans Chron. Rothomagense, ann. 1215. Cf. RAYNALDUS, 1215, XII. Cette coutume existait déjà, à l'état sporadique; le concile ne fit qu'en généraliser et en imposer l'observation. Voyez : *Sommu conciliorum omnium*, par Bail, Paris 1675, p. 68.

(3) Innocentii III epist. libri undecim, II, 302.

et les juifs eussent préféré assurément un peu moins de respect pour leurs législateurs. Mais la forme, la couleur du signe diacritique étaient laissées à la discrétion des évêques; le concile de Narbonne en détermine les dimensions (un doigt de large, une palme de haut), et le pape, cette fois encore, ordonne aux autorités diocésaines de tenir la main à l'exécution de cet ordre (1). Puis, on en fixa la couleur, le jaune, qui passait alors pour une marque d'ignominie, de félonie (2).

Dans presque tous les pays, les prescriptions du Saint-Siège furent scrupuleusement observées (3), excepté à Rome même où l'on sembla s'en préoccuper fort peu. Les papes, les sénateurs exemptaient à l'envi leurs protégés de ce devoir (4); si bien qu'au temps de Paul IV l'habitude de porter le signe distinctif était tombée complètement en désuétude, quoiqu'un édit récent de Martin V, dont la clémence n'allait pas sans quelques accès de rigorisme, eût appelé l'attention des magis-

(1) Honorius III, bulle « *Ad nostram noveritis audientiam* », 29 avril 1221.

(2) Les maisons des traîtres, des parjures étaient peintes en jaune.

(3) Voyez DUCANGE, BASNAGE, BÉDARRIDE, GRÆTZ. En France, les juifs devaient porter : « Une grand rouëlle bien notable de la grandeur du grand seil du Roy, partie de rouge et de blanc ». En Angleterre, le Parlement de Westminster ordonne aux juifs, dès 1253, de porter un carré d'étoffe, de couleur voyante. (MATHIEU PARIS, *Historia Major*.) En Autriche, le concile de Vienne (1267, can. xv) impose aux juifs la même obligation.

(4) THEINER, t. III, 148. Statuts de la ville, liv. II, art. CXCVII.

trats romains sur ce point (1). Rien ne distinguait plus, dans les vêtements, les juifs des chrétiens (2).

La bulle de Paul IV est fort catégorique : « Tous les juifs, sans exception ni acception de personnes, porteront un signe apparent de leur race, et il est interdit à qui que ce soit d'accorder des dispenses ». L'ordonnance explicative de l'évêque d'Ischia complète cette injonction : « Les hommes porteront dorénavant un bonnet jaune, les femmes, un carré de drap jaune, large d'une palme et demie, sur la tête et au-dessus de toute autre coiffure ».

Si l'on distinguait très bien, après cela, les juives des chrétiennes, on risquait fort de les confondre avec les courtisanes dont le jaune était également la couleur distinctive; mais cette confusion n'était pas pour déplaire aux chrétiens, qui s'efforçaient, au contraire, de la favoriser par tous les moyens (3).

§ 4. — L'article 4 renouvelle l'interdiction pour les juifs d'avoir à leur service des nourrices ou même des serviteurs de religion chrétienne.

La question des nourrices a été une grave question au moyen âge; les papes y consacèrent de nom-

(1) Bulle « *Sedes Apostolica* », 3 juin 1423. La sanction n'était rien moins que la confiscation totale des biens du délinquant.

(2) *Descrizione di Roma moderna*, 1737, p. 232.

(3) Même juridiction, mêmes châtiments, même lieu de sépulture, même défense de se masquer en temps de carnaval.

breuses bulles (1). L'amour paternel était, en somme, au bon vieux temps, singulièrement plus intermittent qu'à notre époque; on ne s'occupait guère de l'enfant que lorsqu'il devenait un membre actif et, si j'ose dire, productif dans la famille. Jusqu'à ce moment, on l'abandonnait volontiers à des mains mercenaires. Les premiers soins de la maternité surtout semblaient aux femmes une charge particulièrement déplaisante et grossière, et bien peu osaient, en continuant de donner la vie à l'enfant qu'elles avaient mis au monde, affronter la désapprobation compatissante des uns, les sarcasmes plus ou moins déguisés des autres. Et cela, jusqu'à une époque qui n'est nullement lointaine.

Les femmes juives, à Rome, sacrifiaient à cette coutume, malgré les lois de leurs propres législateurs, malgré les édits rigoureux des papes, malgré la difficulté de trouver des nourrices (2). Paul IV insiste sur cette défense, et cela se conçoit aisément si l'on songe qu'il tient pour vrais les récits qu'on faisait alors sur certaines pratiques abominables, mais quelque peu invraisemblables, dont les juifs usaient envers les nourrices chrétiennes, comme de les forcer, lorsqu'elles

(1) Grégoire IX, bulle « *Sufficere debuerat* »; Innocent IV « *Impia Judæorum* », § 2; Eugène IV « *Dudum ad nostram* », § 6; Calixte III « *Si ad reprimendos* », § 6.

(2) BUXTORF, p. 131; Pragmatique.

venaient de communier, à répandre leur lait dans les latrines (1)!

Quant à l'interdiction d'avoir des serviteurs chrétiens, elle avait une origine fort lointaine. On ne pouvait tolérer que des hommes, dont Dieu même avait fait des esclaves, eussent à leur service des chrétiens; ne devait-on pas surtout redouter que le maître n'exerçât une influence néfaste sur ses serviteurs, ainsi que la Loi lui en faisait un devoir (2)? Aussi, les papes les plus favorablement disposés envers les juifs avaient-ils admis, comme fort légitime, cette restriction à leur liberté; saint Grégoire ne fait d'exception qu'en faveur des ouvriers agricoles (3). Cependant, cette prescription est trop fréquemment rappelée par les papes pour n'avoir pas été plus souvent oubliée des chrétiens; et d'ailleurs, peu d'années après la mort de Paul IV, la cour de Rome elle-même autorisait les chrétiens à entrer au service des juifs (4).

§ 11. — Comme corollaire à l'article précédent, on défend aux juifs de se laisser appeler « Seigneur ». Bien qu'en Italie on n'ait jamais été très avare d'appellations

(1) Bulle «*Antiqua Judæorum*», Grégoire XIII, § 11.

(2) RENAN, *Histoire d'Israël*, t. II, 301. Les premiers empereurs prévoient et châtent sévèrement ce genre de conversion. (EUSÈBE, *De vita Const.*, lib. IV, chap. XXVII; *Cod. Theod.*, L. XVI, tome IX, b. II.)

(3) *Epist.*, lib. I, indict. IX, epist. x; lib. IX, indict. II, epist. cx.

(4) Sentence de Monsignor Melchiorre, diacre de la Chambre, 3 juillet 1581. (Recueil «*All' Illustrissima*», N^o 11.)

honorifiques, celle-ci paraissait encore trop flatteuse pour ces parias. C'est la première fois qu'apparaît cette interdiction, car c'était depuis le commencement du siècle seulement que les juifs italiens qui jouissaient de quelque aisance, avaient commencé, à l'instar de ceux d'Espagne, à se faire attribuer ce titre (1).

§ 5. — L'article 5 impose aux juifs le repos dominical (2). Eugène IV s'était montré bien plus sévère; il voulait obliger les juifs à tenir fermées, les jours des fêtes, leurs portes et leurs fenêtres (3).

§ 6, 8, 9, 12. — Comme ses prédécesseurs, Paul IV eut la prétention d'interdire aux juifs tout commerce, si ce n'est celui du bric-à-brac, de réglementer le trafic de l'argent, de moraliser l'usure. C'était déjà une vieille querelle que celle relative aux opérations commerciales et financières des marchands israélites et qui datait du temps où, pour la première fois, les juifs et les chrétiens s'étaient aperçus que, s'ils étaient frères, ils étaient frères ennemis. La plupart des carrières libérales et des industries, toutes les fonctions publiques avaient été succes-

(1) « C'est vers le commencement du quinzième siècle que s'introduisit en Espagne l'habitude de donner aux juifs riches le titre de Dom, abréviation du mot *Dominus*. » BASNAGE, liv. IX, 685.

(2) « Qu'ils n'osent, dit le Vicaire de Rome dans l'ordonnance explicative de la bulle de Paul IV, ni faire travailler les chrétiens sous aucun prétexte, ni travailler eux-mêmes publiquement, ni vendre, ni faire vendre, le dimanche ou les jours de fête consacrés par l'Église. »

(3) Cf. Concile de Latran 1215, Innocent III, Epist. II, 302.

ment interdites aux juifs, « des esclaves ne pouvant commander à leurs maîtres », disait Honorius III (1). Et cette interdiction fut sans doute une des principales causes de la transformation étrange d'un peuple remuant, rebelle à toute autorité, entêté d'idéalisme, tout à fait impropre au commerce, en un peuple paisible, endurant, doué d'un grand sens pratique et de quelque habileté aux affaires.

A Rome, pas plus qu'ailleurs, les juifs n'occupèrent jamais de charges; il ne paraît pas même, fait fort important, qu'ils y aient jamais été fermiers d'impôt (2).

Ce n'était pas assez; on leur défend presque aussi sévèrement d'exercer un métier que d'aborder une fonction libérale; ils ne peuvent pas plus mettre leurs mains que leur esprit au service des chrétiens; Eugène IV se complait à énumérer les occupations dont les juifs devront s'abstenir; la liste en est longue :

« Les juifs, dit-il, ne seront ni fermiers, ni gérants, ni entrepreneurs, ni locataires (de champs), ni caissiers, ni économes, ni intendants, ni courtiers, ni agents de mariage, ni accoucheurs; ils n'exerceront aucune fonction dans les maisons des chrétiens, ils ne devront non plus engager aucune affaire, accepter aucune fonction, exercer aucun métier, aucun art en commun

(1) Bulle « *Ad nostram* », 29 avril 1221.

(2) Voyez *Introduction*, p. 10.

avec les chrétiens (1). Et cependant Paul IV entreprend de renchérir encore sur cette sévérité. Toute industrie, tout commerce autre que celui des vieux chiffons et de la vieille ferraille est interdit aux juifs, et l'ordonnance de l'évêque d'Ischia spécifie qu'ils s'abstiendront absolument de trafiquer sur les grains, les orges, les blés, les huiles et autres objets nécessaires à l'alimentation » (2).

En même temps, comme si le pape prévoyait que la conséquence première de cette défense serait de rejeter les juifs vers l'usure, il prend les précautions les plus minutieuses, mais, en somme, les plus légitimes, à cet égard : il interdit aux chrétiens de souscrire des contrats fictifs aux banquiers du ghetto, entendant par là, probablement, les ventes à réméré; il ordonne que leurs livres soient tenus en langue italienne et en caractères latins, sans quoi, ils ne pourront être produits en justice; que l'on compte tous les mois comme de trente jours; que, lorsqu'une dette aura été remboursée dans le courant d'un mois, on ne fasse payer les intérêts que sur la fraction écoulée et non sur tout le mois; enfin, que les objets laissés en gage ne soient vendus qu'après dix-huit mois révolus, les prêteurs devant en remettre le montant intégral

(1) Bulle « *Dudum ad nostram audientiam* ».

(2) Les Statuts de la ville (Liv. II, art. CLXXV) défendent de livrer aux juifs du moult.

au propriétaire, déduction faite seulement de la somme due.

On verra plus loin que Paul IV reconnut lui-même que, en interdisant aux juifs tout moyen de gagner leur existence, il avait dépassé quelque peu la mesure.

§ 10. — Il était une carrière libérale que les papes avaient non seulement autorisé, mais même constamment encouragé les juifs à exercer, malgré les décisions contraires des conciles (1) : la médecine. C'était l'étude favorite des rabbins et ils y excellaient. Grâce à leur habileté, à leur intelligence, à leur connaissance surtout des langues orientales qui les mettaient à même de profiter des travaux si remarquables pour l'époque des écoles arabes, ils avaient rapidement acquis, dans cette science, une supériorité incontestée sur leurs confrères chrétiens (2). Cette compétence, une grande philanthropie envers les malheureux, et aussi je ne sais quel attrait exercé par leur initiation aux sciences mystérieuses de l'Orient, leur donnaient une grande vogue. Les chrétiens réclamaient souvent leur assistance et les papes mêmes ne les refusaient pas toujours.

Alexandre III, Clément III eurent pour médecins des

(1) Concile de Béziers, 1246; d'Albi, 1233; d'Exeter, 1287; d'Avignon, 1337; de Bâle, session XIX, etc.

(2) On se souvient que François I^{er} renvoya un médecin qu'on lui avait procuré, parce qu'il n'était pas juif.

rabbins sortis des écoles juives de Rome (1). Boniface IX, on l'a dit, accorda des privilèges spéciaux à Angelo di Manuele, son médecin, et à toute sa famille, privilèges que le successeur de Boniface et le peuple romain ratifièrent. Ce pape eut même, à ce qu'il semble, deux médecins juifs, car on trouve dans la liste de ceux qu'il attacha à sa personne le nom d'un certain Salomone di Sabalduchio, d'origine évidemment israélite. Martin V se fit soigner aussi par un certain Elia, qu'Eugène IV prit ensuite à son service; de plus, il permit au juif Vitale di Graziano de se livrer en tout lieu à son art (*medicare dovumque*). Innocent VII agit de même à l'égard de Elia Sabbati (2). Nicolas V accorda à Dattilo et à son fils l'autorisation d'exercer la médecine à Corneto, à Montalto et à Cività Vecchia, à la prière des consuls de ces trois cités. A son tour, Pie II se fit traiter par un médecin juif, Moïse de Rieti, ainsi que Jules II, Paul III, Jules III.

Les cardinaux suivaient volontiers l'exemple des souverains pontifes. Le cardinal Pietro di Fonseca étant malade à Vicovaro, on s'empressa d'appeler auprès de lui un juif (1442); le frère de l'antipape Clément VII avait aussi à son service à Rome, un praticien juif, maître Isaac; il s'en trouva si bien que,

(1) *Giornale ligustico*, an. XV, p. 245.

(2) THEINER, t. III, 147.

lorsqu'il vint s'établir à Avignon, il en prit un autre de même race, Giacomo di Salomone (1).

Ce qui montre bien la faveur et le respect dont les médecins juifs étaient entourés à Rome, c'est que les statuts de la ville les dispensent de porter le signe distinctif et que souvent les papes les exonérèrent de tout impôt (2).

Cependant, plus rigoureux qu'aucun de ses prédécesseurs, Paul IV s'opposa à ce que les juifs exerçassent désormais la médecine. Ils se résignèrent et les papes aussi ; on ne voit plus que Sixte-Quint qui ait eu recours aux soins de médecins juifs ; il en eut deux : Astruco de Naples, Manuele de Césène (3).

§ 7, 13. — Toutes les faveurs, toutes les dispenses, toutes les libertés accordées jadis à la communauté étaient révoquées, et, pour couronner cet édifice de proscription, on ordonnait aux juifs de s'abstenir de toute relation avec les chrétiens, de ne pas habiter, de ne pas converser, de ne pas manger, de ne pas se baigner même avec eux (4).

(1) MARINI, *Archiatři pontifici* ; R. DAVID DE' POMI, *De Medico hebræo*.

(2) *Statuts de Rome*, liv. II, art. CXCVII. THEINER, t. III, 148.

(3) Innocent VIII également, étant à l'article de la mort, se laissa tenter par l'offre d'un charlatan juif qui se faisait fort de le guérir en lui transfusant le sang de trois jeunes gens. Les jeunes gens moururent et le pape aussi. Quant au juif, il prit la fuite. (INFESSURA, *R. I. Scriptores*, III², 1241.)

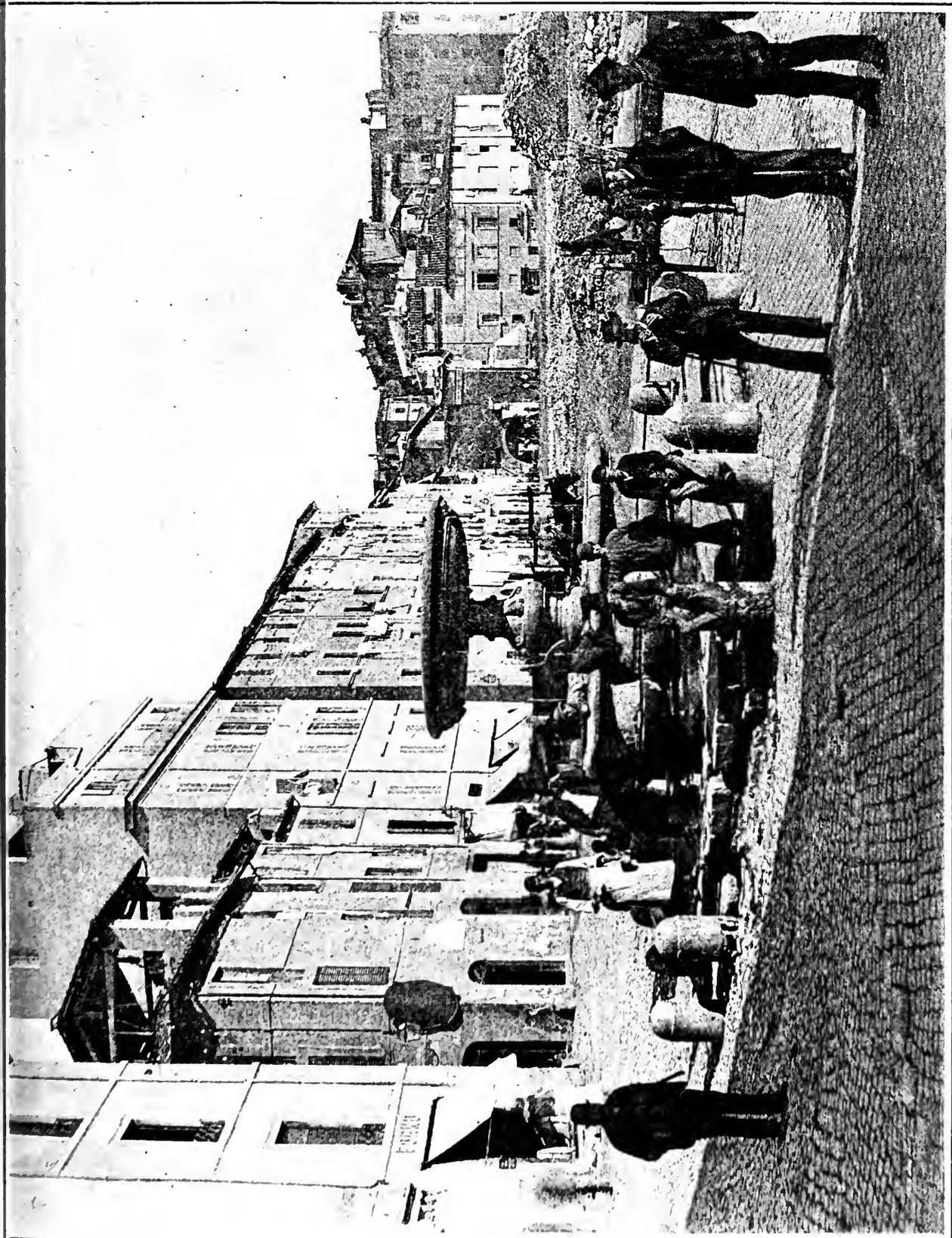
(4) La bulle d'Eugène IV, § 7, est bien plus explicite à cet égard ; sans doute les juifs prenaient peu à peu leur parti de cet isolement.

Les terribles châtimens que l'Église réservait aux blasphémateurs s'appliquaient tout particulièrement aux juifs, et point n'était besoin d'en renouveler la menace (1).

Telle est cette bulle qui servit dès lors de loi aux juifs romains et dont les effets se firent sentir jusqu'au jour où le ghetto fut définitivement affranchi.

Quant à la défense de vivre sous un même toit que des chrétiens, elle datait du troisième concile de Latran, mais n'avait jamais été fort observée à Rome ; il en est de même de l'interdiction de manger en commun (Concile d'Agde, 506, can. xxxiv ; concile d'Epaone). Les mariages mixtes semblaient un crime si abominable qu'on ne songeait même plus à les interdire. Les empereurs Théodose et Constance les avaient déjà défendus en un temps où la ligne de démarcation entre juifs et chrétiens était encore quelque peu indécise. (*Cod. Theod.*, liv. V, c. de Judæis, Liv. II, de Nupt.)

(1) Eugène IV avait cependant cru devoir insister sur ce point, § 7. Il décide aussi que les juifs ne pourront jamais témoigner contre des chrétiens ; ce déni de justice entra d'ailleurs complètement dans les mœurs.



La place Giudea.



CHAPITRE XIII

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES PAPES

Deuxième période (*Suite*).

CONSÉQUENCES DE LA BULLE DE PAUL IV

Application rigoureuse de la bulle de Paul IV. — Vengeance posthume des juifs. — Concessions faites aux marchands juifs. — Clémence de Pie IV. — Son règne dure peu. — Pie V lui succède et s'inspire des maximes de Paul IV. — Rigueurs envers les marchands. — Le pape lui-même en reconnaît l'excessivité. — Expulsion des juifs habitants les États de l'Église, ceux de Rome et d'Ancône exceptés. — Obligation renouvelée de porter le bonnet d'infamie. — Terribles accusations dont les juifs sont l'objet. — Répit durant le pontificat de Sixte-Quint. — Clément VIII. — Les juifs chassés de nouveau des États de l'Église, mais bientôt rappelés. — Animosité des chrétiens. — Les courses. — Aggravations progressives qu'on apporte à cette obligation. — Montaigne assiste à ce spectacle; son opinion. — Abattement et démoralisation des juifs.

Si les juifs crurent à une de ces vaines menaces dont les papes précédents étaient coutumiers, leur illusion fut courte. Paul IV n'était pas de ceux qu'un obstacle arrête, qu'un scrupule de pitié retient; là où ses prédécesseurs avaient reculé ou s'étaient laissé fléchir, lui n'hésita pas. Le mur d'enceinte du ghetto s'éleva en un clin d'œil, en un mois; on traqua par les rues les juifs qui ne portaient pas le bonnet d'infamie; on les dépouilla sans merci de leurs biens; forcés de les ven-

dre dans le délai de deux mois, ils n'en tirèrent pas la cinquième partie de leur valeur (1). Un juif s'était permis de dire en public que les Romains n'approuvaient pas le pape, et qu'au fond, il ne s'agissait dans toute cette affaire que d'une spéculation de terrains; il fut battu de verges, mis au carcan (2). La communauté tout entière était au pilori; plus de relations avec les chrétiens, plus d'affaires en commun; une vie d'isolement, de perpétuelles alarmes et d'opprobre.

Cela dura peu heureusement, mais le souvenir de ces années de terreur ne s'effaça jamais; nous en trouverons encore la trace bien longtemps après dans les suppliques juives. Quand le pape mourut en 1559, ce fut dans la juiverie, une explosion de joie et de férocité; le peuple aussi détestait ce pontife dont la politique hautaine avait amené les Impériaux jusque sous les murs de la ville. Les deux grands opprimés du moyen âge unirent un moment leur haine, et la statue du pape, renversée, traînée dans la boue, fut coiffée ignominieusement par un juif du bonnet jaune.

Mais le peuple s'indigna tout le premier de cet outrage, et son auteur paya de sa tête la satisfaction d'avoir vengé les siens (3).

(1) *Bando sopra gli Hebrei*. Ordonnance confirmative et explicative de la bulle de Paul IV. Voyez BASNAGE, liv. IX, 867.

(2) DE REUMONT, t. III, 532.

(3) Bibl. Vat. Cod. Urbinatè, 1736.

Dans sa hâte de rédiger sa bulle, Paul IV n'en avait pu prévoir toutes les conséquences; il dut en sacrifier quelques parties et, chose bizarre, se montrer conciliant sur un point sur lequel l'Église, ailleurs qu'à Rome, a toujours réclamé le plus de sévérité.

Il avait voulu, on l'a dit, reléguer les juifs dans les plus bas métiers, dans des métiers où l'on ne gagnait rien. Mais en politique, on doit se défier des règles abstraites et absolues et toujours tenir compte du possible; or, le pape se heurtait là à une impossibilité. On pouvait bien en théorie et lorsqu'il s'agissait d'autres pays différemment organisés, décréter que les juifs n'exerceraient aucun commerce, ne feraient plus d'agio et se contenteraient du seul métier de regrattier; mais à Rome, comment appliquer cette décision sans condamner à mourir de faim les quatre ou cinq mille juifs qui y habitaient et ne vivaient que de leur travail quotidien? Paul IV le comprit, et lui, si rigide sur l'application de sa bulle, il autorisa presque aussitôt son vicaire à en atténuer la rigueur, en ce qui concernait cette question, par un édit explicatif (1).

Cette façon d'amender, sous couleur de l'expliquer, une ordonnance reconnue trop sévère, donnait une

(1) Le texte de la bulle était cependant parfaitement clair : *Judei quoque præfati sola arte strazzariæ seu cenciariæ (ut vulgo dicitur) contenti, aliquam mercaturam frumenti vel hordei, aut aliarum rerum usui humano necessariarum facere* ».

grande élasticité aux ordonnances du Saint-Siège et lui permettait d'être aussi rigide dans la forme que politique dans le fond. Les papes en firent souvent usage. Les juifs se trouvèrent ainsi autorisés à exercer un certain nombre d'industries, assez infimes, il est vrai, mais qui entre leurs mains ne laissaient pas que d'être lucratives (1). Le tribunal de la Rota ratifia peu après cette interprétation (2). Il se montra même assez sévère pour le pape.

A Paul IV, d'humeur altière et impérieuse, succéda un homme doux, facile, presque tolérant. Pie IV était de la famille des Medici, et à Florence, on s'accommodait très bien de la présence des juifs. Avec lui, les terribles accusations dont le pape précédent s'était fait l'écho et le vengeur, deviennent « des sophismes, des calomnies inventées par la jalousie » (3). Et, de fait, Pie IV proclame une amnistie générale pour les crimes passés, pour les infractions, qui avaient été nombreuses, aux ordonnances de son prédécesseur ; il décrète que désormais les actions intentées contre les juifs se prescriront au bout d'une année ; qu'en voyage, il leur sera permis de porter le capuchon noir, comme les chrétiens ; il les autorise, en outre, à louer, à posséder, à exploiter, même en communauté avec des chrétiens,

(1) RICIULLO, *De Jure personnarum*, liv. II, cap. XLVII.

(2) « *Hebreos posse exercere omnem et quamcumque artem et exercitum, demptis comestibus et libris* », est-il dit dans cet arrêt. Dec. 194, t. III, n° 9.

(3) Préambule de la bulle « *Dudum a felicitis recordationis* ».

des champs et des maisons dans Rome et hors de Rome, jusqu'à concurrence de quinze cents écus d'or. Pour le commerce, il leur accorde des facilités que, même à l'âge d'or, on leur refusait. Il ratifie l'interprétation adoptée par le tribunal de la Rota et permet aux juifs, non seulement d'exercer un grand nombre de métiers et même de vendre des denrées, mais aussi, chose tout à fait exceptionnelle, de posséder des boutiques en dehors de l'enceinte du ghetto, pourvu toutefois qu'elles en fussent « aussi près que possible » (1).

Ce n'était pas là, disait le bon pape, déroger à la bulle de Paul IV, qui se borne à défendre aux juifs *d'habiter* hors du ghetto, car ils y rentreront le soir. Aux jours de fête seulement, il n'était pas permis aux juifs de paraître dans leurs boutiques. Cette interdiction était, au reste, générale et fort sage; aucun juif ne devait sortir alors du ghetto; la populace, dans son saint enthousiasme, n'eût pas demandé mieux que d'en faire des martyrs. N'avait-on pas été obligé de supprimer les mystères qui se célébraient au Colisée, pour éviter que la foule ne se ruât ensuite, selon son habitude, sur la juiverie?

Les marchands israélites s'empressèrent de profiter de l'autorisation accordée et s'installèrent un peu partout, dans les rues les plus commerçantes et les plus fréquentées, sur la place Colonna et S. Marco, dans le

(1) Bulle « *Dudum* ».

Corso (1). Ils *interprétaient*, eux aussi, on le voit, l'expression « aussi près que possible ».

Une telle générosité, surtout après le règne de Paul IV, était un acte d'audace; le pape qui sut se montrer tolérant à ce point, alors qu'autour de lui on l'était si peu, méritait mieux que les sévérités de l'histoire.

Malheureusement ce règne ne fut qu'un interrègne. Trois ans après la publication de cette bulle, Pie IV mourait et Pie V montait sur le trône pontifical. Caractère inflexible, grand ennemi de l'hérésie qu'il avait combattue naguère en qualité de chef de l'inquisition, l'Église l'a canonisé à cause de son indomptable énergie et de son zèle à la défendre contre ses adversaires. Entre ses mains, le sort des juifs n'était pas douteux. Il s'empressa de reprendre la tradition de Paul IV, dont les rigueurs furent peut-être dépassées dans la bulle impériale « *Romanus pontifex* » publiée trois mois seulement après son avènement (2). L'année suivante parut la bulle « *Cum nos nuper* » (3) qui aggravait encore la situation des juifs, les obligeant à vendre sur-le-champ toutes les propriétés achetées sous le pape précédent; et la sanction était dure, c'était la confiscation totale au profit de l'hospice des cathécumènes. Des émissaires parcoururent même le pays et fouillèrent

(1) Bibl. Vat. Cod. Vat. 8634.

(2) Le 19 avril 1566. Pie V avait été élu le 7 janvier.

(3) Le 19 janvier 1567.

Rome pour s'assurer que les juifs n'avaient pas eu recours, pour éluder la loi, à ces ventes fictives dont, paraît-il, ils n'ignoraient pas la pratique.

Pie V n'était pas homme à accepter les tempéraments consentis par son prédécesseur touchant le commerce des juifs. « Nonobstant les privilèges et les concessions qui leur ont été octroyés par les papes précédents, dit-il, et notamment par Pie IV, les juifs devront dorénavant se conformer strictement à la bulle de Paul IV » et il interdit toute nouvelle *interprétation* de cette bulle (1). Mais les lois destinées à empêcher un commerce illicite n'aboutissent le plus souvent qu'à augmenter le bénéfice de ceux qui osent les violer. Les juifs, relégués dans l'usure, n'ayant presque que ce gagne-pain, n'en devinrent que plus exigeants, étant plus exposés. L'usure fleurit de plus belle.

Aussi bien, la papauté n'entendait pas réprimer, elle voulait supprimer. Le taux des avances réclamé par les banquiers du ghetto n'était guère supérieur à celui qu'exigeaient les chrétiens qui se mêlaient de cette industrie. Mais la papauté savait bien que le débiteur devient vite un obligé, l'obligé un subordonné; elle voulait à tout prix écarter ce péril. En tuant l'usure des juifs, elle tuait le prêt, et c'était bien là son but.

Cependant Pie V sentit qu'il ne fallait pas pous-

(1) Bulle « *Romanus pontifex* ».

ser les choses à l'extrême et que sa bulle avait, elle aussi, besoin d'*interprétation*; un mois après sa promulgation, le 20 mai, le vicaire de Rome, ayant pris l'avis du souverain pontife, publiait sur la même matière, une ordonnance explicative ou plutôt, comme d'habitude, palliative.

Le tribunal de la Rota, toujours enclin à la bienveillance envers les juifs, intervint encore, et, à l'abri de sa décision, les juifs purent étaler leurs marchandises dans toutes les rues, hormis celles où passaient communément les processions. « Cette sage mesure, fait observer le rédacteur du Vatican, fut prise surtout dans l'intérêt des chrétiens, car on ne saurait obliger déceimment des gens de qualité à pénétrer dans un lieu aussi infect que le ghetto, lorsqu'ils ont affaire aux marchands juifs pour acheter des objets mobiliers (1). » Cela était d'autant plus vrai que les « gens de qualité » avaient souvent recours aux marchands juifs pour autre chose que pour se fournir de meubles et de vêtements (2).

Le 26 février 1569, éclatait la nouvelle que tous les juifs allaient être chassés des États de l'Église à l'exception de ceux de Rome et d'Ancône, « car pour

(1) Bibl. Vat. Cod. Vat. 8634.

(2) En 1793 un édit, revenant sur cette question, obligeait les juifs à ne vendre que dans l'intérieur du ghetto (*R. Archivio di Stato*). Pendant deux cents ans, on avait *interprété*, on le voit, en sens bien divers, la bulle de Paul IV.

ceux-ci, disait le décret de bannissement, le pape peut les surveiller de plus près et leur présence facilite grandement les relations commerciales avec le Levant (1) ».

Quelques expulsions partielles précédèrent, ce semble, cette mesure générale; ainsi les juifs de Ravenne avaient dû abandonner leur patrie dès l'année précédente ainsi que ceux de Palestrine (2). On ne leur accorda pour s'exiler qu'un délai de trois mois, puis, on les poursuivit partout impitoyablement; leurs synagogues, leurs écoles furent détruites; leurs cimetières même vendus et bouleversés (3).

Ceux qui restèrent à Rome furent soumis à une discipline sévère; insensiblement, les juifs s'étaient affranchis de l'obligation de porter le bonnet jaune, non pas ouvertement, ils ne l'auraient osé, mais, suivant leur coutume, en tournant les prescriptions de la bulle : le jaune se fonça, devint orange, puis ocre, puis finalement rouge (4); au surplus, les statuts de la ville semblaient leur donner raison : « Les juifs, disaient-ils, porteront par-dessus leurs vêtements un manteau de couleur rouge (*rubei coloris*), excepté les médecins

(1) Bulle « *Hebræorum gens* ». Un moment chassés d'Ancône, les juifs durent y être rappelés en hâte, car une catastrophe commerciale y était imminente.

(2) *Hieronimi Rubei Ravennatum Historiarum libri XI*, p. 754, et *Storia di Palestrina* scritta da L. CECCONI, 1756, p. 33.

(3) Voyez la bulle « *Christiana pietas* » de Sixte V, § 5.

(4) A Ravenne, la couleur imposée était l'ocre. *HIERONYMUS RUBEUS, loc. cit.*

habitant Rome et pourvus d'une autorisation » (1). Pie V n'en rétablit pas moins formellement le bonnet jaune (2); mais les juifs ne se le tinrent pas pour dit et revinrent promptement à la couleur rouge, à ce point qu'on les prenait dans la rue, s'écriait dououreusement Gigli au siècle suivant, pour autant de cardinaux (3). » Cette résistance se comprend. On verra plus loin à quels dangers le chapeau jaune exposait les juifs.

C'était alors le moment où la haine des Romains contre eux avait atteint son paroxysme; on les accusait communément, dans le peuple comme chez les grands et même à la cour pontificale, de commettre les plus noirs forfaits, de s'introduire clandestinement dans les demeures les plus honnêtes pour y semer le vice et la débauche, de se faire ouvertement les intermédiaires de marchés honteux, d'exercer le métier de recéleur, de s'adonner à des pratiques cabalistiques, de faire des envoûtements, de soutirer l'argent du pauvre, de ruiner le riche, d'être partout, en un mot, les agents de

(1) Liv. II, art. cxcvii.

(2) Bulle « *Romanus Pontifex* », 19 avril 1566, § 3: *Et, ad omnem circa colorem bireti submovendam hæsitationem, declaramus dictum colorem esse, qui vulgo giallo dicitur*».

(3) En 1700, les juifs, profitant de la vacance du Saint-Siège, tentèrent de s'affranchir complètement de cette sujétion, mais le conclave publia aussitôt un édit sévère (30 octobre) pour les ramener à l'obéissance et depuis ils se conformèrent docilement aux prescriptions de l'Église. (Bibl. Casanatense.)

Satan (1). Et saint Charles Borromée, si compatissant d'ordinaire envers les malheureux, mais aveuglé cette fois par un zèle trop ardent, approuvait ces accusations, les encourageait et invitait les princes de la chrétienté à suivre l'exemple donné par Rome !

Bientôt, cependant, tout changea de face ; un pape à l'âme généreuse, occupait la chaire de saint Pierre ; Sixte-Quint aussitôt élu répudiait la politique violente de son prédécesseur pour en revenir à la sage et paternelle tolérance de Pie IV, dont il évoque, au reste, la mémoire à chaque pas comme s'il sentait le besoin de s'excuser, de couvrir sa générosité d'un exemple. Les juifs redeviennent des hommes. Le pape leur concède le droit d'habiter dans toutes les villes, quoique dans des ghettos, de commercer à leur guise, de s'associer avec des chrétiens ; il leur donne l'assurance qu'on n'exigera rien d'eux qui soit contraire à leur loi, qu'on ne leur imposera aucune taxe extraordinaire ; il termine en décrétant la remise de toutes les dettes non encore réclamées.

La loi qui avait régi les juifs sous le précédent pontificat étant implicitement reconnue injuste ou, tout au moins, excessive, une amnistie générale s'ensuivait et le pape la proclame (2). Un peu plus tard, il permit aux

(1) Lisez, entre autres, les considérants de la bulle « *Hebræorum gens* ».

(2) Bulle « *Christiana pietas* », 22 octobre 1586.

banquiers israélites de se prévaloir de toutes les ordonnances publiées jadis en leur faveur et successivement abolies (1). Toutes les industries leur sont ouvertes, tous les commerces, permis.

C'était une anomalie, une déviation dans la politique pontificale qui était alors à la rigueur (on se trouvait au plus fort des guerres de religion); aussi le successeur de Sixte-Quint (2) s'empressa-t-il de reprendre la tradition du moment, et les juifs durent derechef courber la tête.

Élu le 30 janvier 1592 alors que les ennemis du Saint-Siège semblaient sur le point de l'emporter partout, qu'un roi huguenot s'asseyait sur le trône de France, qu'avec Élisabeth le protestantisme prenait définitivement possession de l'Angleterre, et que l'Italie et Rome même ne jouissaient que d'une paix mal assurée, Clément VIII crut que, pour sauver l'Église, il fallait anéantir ses ennemis. Il commença par les juifs qui étaient plus à portée.

Un mois après son élection, il leur défendait de vendre autre chose que du vieux (3); puis, un an plus

(1) Motu proprio du 4 janvier 1589.

(2) Il y eut, il est vrai, quelques papes éphémères, entre Sixte-Quint et Clément VIII (du 15 septembre 1590 au 30 décembre 1591; Urbain VII, Grégoire XIV, Innocent IX se succédèrent sur le trône), mais ce fut presque un interrègne tant leurs pontificats durèrent peu.

(3) Bulle « *Cum sæpe accidere* », 28 février 1592.

tard, il fulminait contre eux une bulle plus générale et très dure qui renouvelle et confirme la bulle de Paul IV et, de plus, enjoint aux juifs de quitter au plus tôt les États du Saint-Siège, hormis les trois cités de refuge habituelles : Rome, Ancône, Avignon. Cependant, comme ses prédécesseurs, Clément VIII s'aperçut bien vite qu'il avait été trop loin; le port d'Ancône avait été mis en interdit par tous les marchands juifs des échelles du Levant; les autres ports étaient menacés; Rome ne pouvait plus s'approvisionner; le commerce était anéanti. Franchement, honnêtement, sans chercher à colorer d'un vain prétexte sa conversion, le pape rappelle en toute hâte les juifs « à cause des avantages que leur présence peut procurer au point de vue du commerce » (le 2 juillet 1593) (1). Et ce fut la dernière tentative d'expulsion.

Les juifs n'en étaient pas moins fort sévèrement traités à Rome, et leur situation était rendue plus dure encore par l'animosité des chrétiens. Annibale Rucelai, gouverneur de Rome, est obligé d'annoncer, en 1595, que quiconque frappera un juif, lui jettera des pierres ou lui arrachera ses vêtements, sera puni de trois coups de corde et d'une amende de deux cents écus. L'année suivante, Domenico Foschi, évêque de

(1) Bulle « *Cæca et obdurata* », 25 février 1593; presque en même temps paraissait la bulle « *Cum Hebræorum malitia* » qui défendait aux juifs la lecture du Talmud.

Tivoli, doit confirmer cet édit; puis encore, en 1603, Ferrante Taverna; en 1605, Benedetto Ala; en 1620, Berlingerio Gessi; en 1630, Girolamo Grimaldi; les peines deviennent de plus en plus graves : aux hommes, la bastonnade; aux femmes, l'exil; aux enfants, la prison et le fouet, « car il faut, disent les édits, mettre un terme aux plaisanteries grossières et aux scandaleuses vexations dont les juifs sont victimes ».

Cela n'empêchait pas cependant le pouvoir papal de maintenir religieusement une des plus dures sujétions que les juifs eussent à supporter et une des plus aptes à les exposer aux outrages de la foule, les courses; c'est qu'en effet le peuple y prenait chaque jour davantage un plus vif et plus malin plaisir. Pouvoir, dans cette ville où l'autorité avait la singulière prétention d'être seule à molester ces parias, se gausser d'eux librement, voire même les houspiller quelque peu, quelle rare fortune! Dans les moments d'alarme, on avait parfois supprimé presque toutes les courses, celle des juifs, jamais (1).

Peu à peu, on s'était appliqué à rendre la course ridicule, grotesque. La piste primitive était déjà fort longue (de l'arc S. Lorenzo in Lucina à S. Marco, huit cents mètres environ); on l'allongea, à la requête d'Alexandre VI, qui habitait le château Saint-Ange et

(1) En 1467 et en 1470, par exemple.

désirait que l'arrivée eût lieu sous ses fenêtres. Puis, un organisateur des fêtes s'avisait perfidement de faire prendre un copieux repas aux juifs juste avant le départ. Ne serait-il pas bien plus plaisant de les voir, allourdis et trébuchants, s'essouffler à courir? Pour ajouter à l'intérêt de la course l'attrait du ridicule, on avait obligé les compétiteurs à se revêtir d'un manteau bizarre, d'étoffe blanche, couvert d'oripeaux, décoré de lauriers (1); on imagina de raccourcir le manteau, pour les chrétiens autant que le permettait la décence; pour les juifs, un peu plus. De part et d'autre des protestations s'élevèrent, mais les chrétiens seuls eurent gain de cause; on les dispensa dès lors complètement de la course (2). Les juifs durent continuer à lutter, presque nus (3), pour le pallio (c'était alors une pièce d'étoffe, en drap rouge de Venise, valant trente-six écus) (4), au milieu des lazzis et des brocards d'une foule de plus en plus haineuse. Que si l'appât d'une si faible récompense n'excitait pas suffisamment l'ardeur des concurrents, les assistants la ranimaient à coups de pierre ou de bâton, tandis que des soldats à cheval galopant derrière eux, les poussaient rudement (5).

(1) Voyez la poésie de Jo. de' Pennis dont il a été déjà question, p. 154.

(2) Le programme du carnaval de 1643 est le dernier où figurent les courses d'enfants et de vieillards.

(3) Sprenger dit qu'ils couraient tout nus.

(4) *Archivio di Stato*, Paul IV.

(5) D. SILVAGNI, *La Corte e la Società romana*.

Lorsqu'il faisait mauvais temps, la joie des Romains était à son comble. « Lundi passé, dit en 1583 un chroniqueur, les juifs ont été *favorisés* d'un vent, d'une pluie et d'un froid dignes de ce peuple perfide, et quand ils arrivèrent au but, ils étaient ignominieusement sales et couverts de boue de la tête aux pieds ». De nouveau, en 1649, les juifs furent forcés de courir au milieu d'une violente averse, à l'extrême satisfaction du public (1).

Seulement le plaisir durait peu. On s'appliquait, par mille moyens, à le prolonger. Tantôt le départ avait été mal donné et les juges déclaraient qu'il fallait courir de nouveau le lendemain; or, comme il arrivait invariablement que le vainqueur de la veille remportait encore le *pallio*, il en faut conclure que les juges s'étaient montrés ou un peu bien scrupuleux ou un peu trop complaisants. Certaines fois, on s'apercevait, après la course, bien entendu, qu'il n'y avait pas eu assez de concurrents et que tout était à recommencer (huit juifs au moins devaient prendre part à la course) (2).

Lors de son séjour à Rome, en 1580, Montaigne assista à ce lamentable spectacle; il n'en est pas le moins du monde révolté; le divertissement lui paraît bien un peu maigre, mais point du tout messéant, et ce n'est pas un des traits les moins curieux de cette cu-

(1) A. ADEMOLLO, p. 9.

(2) *Ibid.*, p. 139.

rieuse relation de voyage, trop oubliée aujourd'hui, que la sereine indifférence du grand moraliste en face de ces mesquines tracasseries qu'inventait l'esprit étroit de quelques zélateurs et qu'exploitait trop avidement une populace brutale et désordonnée.

« Le quaresme-prenant qui se fit à Rome cet'année là, fut plus licentieux, par la permission du pape, qu'il n'avoit esté plusieurs années auparavant : nous trouvions pourtant que ce n'estoit pas grand'chose. Le long du *cours*, qui est une longue rue de Rome, qui a son nom pour cela, on faict courir à l'envi, tantost quatre ou cinq enfans, tantost des juifs, tantost des vieillards tout nuds, d'un bout de rue à autre. Vous n'y aves nul plesir que de les voir passer devant l'endret ou vous êtes. Autant en font-ils des chevaus, surquoi il y a des petit enfans qui les chassent a coups de fouet, et des ânes et des bueffls poussés à-tout des éguillons par des jans de cheval. A toutes les courses, il y a un pris proposé, qu'ils appellent, *el palo* : (ce sont) des pieces de velours ou de drap. Les jantils homes, en certain endret de la rue ou les dames ont plus de veue, courent sur des beaux chevaus la quintaine, et y ont bonne grâce : car il n'est rien que cette noblesse sache si communément bien faire que les exercices de cheval. L'eschaffaut que M. de Montaigne fit faire leur cousta trois escus. Il estoit aussi assis en un très-beau endret de la rue. Ces jours-la toutes les belles jantifames de Rome s'y virent à loisir :

car en Italie elles ne se masquent pas comme en France, et se monstrent tout a découvert » (1).

Et cela dura tout un siècle, plus même, jusqu'en 1668!

Pendant ce siècle, le silence se fait autour des juifs romains; après Clément VIII, les bulles des papes ne parlent plus d'eux que de loin en loin, incidemment; seuls, les vicaires s'occupent parfois de leur sort; ce n'est pas qu'on les oubliât, qu'on laissât tomber en désuétude les lois qui les régissaient, comme au bon temps du pape Eugène IV; c'est, tout au contraire, que la politique du Saint-Siège à leur égard avait trouvé pour un temps son orientation, était devenue fixe, inflexible, et que, résignation ou désespoir, on ne cherchait plus au ghetto à secouer, à éluder un joug que tous croyaient à jamais établi. La communauté végète misérablement, tiraillée sans répit par des besoins d'argent, haletante. Elle n'a plus ni poètes, ni savants, ni rabbins, pas même de renégats fameux.

Certes les juifs ne furent jamais martyrisés à Rome, les papes ne le voulaient pas, le peuple n'y tenait pas, mais ils eurent parfois, il le faut avouer, de durs moments à traverser. Ces années de douleur, de servitude et d'accablement laisseront sur les hâves habitants du ghetto leur trace ineffaçable.

(1) *Journal du Voyage de Michel de Montaigne*, 1774, p. 140.

CHAPITRE XIV

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES PAPES

Troisième période.

Amélioration graduelle de la situation des juifs romains. — Sa cause réelle. — Sévérité des lois qui les régissent encore. — Projet de décret du cardinal Petra. — Clément XII refuse de le sanctionner, mais Benoît XIV l'adopte et le promulgue. — Sa teneur. — Censure des livres hébraïques. — Anciennes défenses renouvelées. — Rigueur des officiers pontificaux dans l'application des lois. — Adoucissement et transformation de l'obligation de l'hommage. — Les juifs chargés de décorer le Colisée et le Forum. — Représentations symboliques. — Abolition des courses. — On les remplace par un impôt. — Maintien de la cérémonie de la prestation de l'hommage au sénateur. — Sa description.

Durant cette troisième période, la situation des juifs s'adoucit insensiblement. Le seizième siècle s'était clos sur la bulle cruelle, irrévocable, fulminée contre eux par Clément VIII; le dix-neuvième s'ouvre par leur émancipation, quand un gouverneur français commande à Rome. Émancipation éphémère, il est vrai, comme l'autorité qui l'accordait, et remplacée bientôt par une âpre sévérité durant les premiers temps de la restauration pontificale, mais que devait consacrer définitivement, un demi-siècle plus tard, l'hu-

manité d'un pape, en qui toute l'Italie saluait alors un adepte et un défenseur des idées libérales.

C'est une nouvelle phase de transition, une de ces larges oscillations qui sont toute l'histoire de la communauté juive de Rome ; on a quitté le désert et on n'a pas atteint encore la terre promise ; on l'entrevoit cependant.

Mais ce passage de la servitude à l'affranchissement est lent et douloureux. Tout au contraire de ce que l'on a observé jusqu'ici, les juifs sont moins bien traités à Rome que partout ailleurs. Les vieilles lois des plus mauvais temps, les dures ordonnances de Pie V, de Clément VIII, de Paul IV surtout, qui reste l'ennemi toujours vivant, toujours redoutable de la race, demeurent en vigueur. Le Saint-Siège, sans doute, apporte graduellement dans leur application certains tempéraments que l'influence des temps et la crainte diminuée des progrès de l'hétérodoxie lui inspirent, mais on eût dit qu'il avait quelque regret à sa clémence. C'est à l'apaisement des passions, à l'adoucissement des mœurs, bien plus qu'au relâchement des lois que les juifs doivent la liberté plus grande, la paix relative dont ils jouissent.

Que l'on juge de la sévérité de ces lois, en apparence au moins. En 1732, le cardinal Petra, un zélé, un grand admirateur de Paul IV qu'il cite à tout propos, soumet à l'agrément du pape un édit fort complet, sorte de

code à l'usage des habitants du ghetto, où il rappelle les précédents, s'appuie sur les décisions les plus rigoureuses des conciles, des vicaires et des papes et renchérit sur le tout (1)!

L'autorité des précédents primait tout alors; elle fut pour beaucoup assurément dans la sévérité persistante de l'Église; néanmoins Clément XII refusa de contre-signer l'ordonnance. Partie remise. Vingt ans plus tard, Benoît XIV redemandait l'ordonnance, la modifiait quelque peu, et la promulguait. Allait-on revenir au temps de Paul IV? Sa dureté était égalée, tout au moins en paroles (15 septembre 1751) (2).

Défense d'abord aux juifs de nourrir leur esprit de doctrines dangereuses. S'il restait quelque livre interdit au ghetto, ce n'était pas faute pourtant de perquisitions répétées et méticuleuses. A chaque fois qu'un ouvrage suspect était signalé, on faisait aussitôt une descente dans le quartier juif, toutes les bibliothèques étaient fouillées, dépouillées, et les livres transportés indistinctement dans une maison voisine. Là, un homme d'Église, un néophyte le plus souvent, et d'autant plus pointilleux, les examinait un à un, faisait impitoyablement brûler tous les ouvrages relatifs aux deux Talmuds, rendait les livres saints tels quels, et quant à

(1) Voyez dans Perugini (*Revue des Études juives*) la teneur de cette curieuse ordonnance.

(2) R. Archivio di Stato (Congregazione dell' Inquisizione).

leurs gloses, à leurs commentaires, aux ouvrages purement littéraires, il les corrigeait, les raturait, les expurgeait « *ad usum Delphini* » et, après d'interminables délais, des démarches sans nombre, les rendait parfois à leurs propriétaires (1). On faisait la chasse à certains mots; ainsi à *Dio* on substituait partout *Cielo*; à *Libertà*, *Lealtà*. Après cela, les juifs pouvaient lire en paix jusqu'à la prochaine invasion, et alors il arrivait souvent que tel livre, trouvé une première fois innocent, passait pour dangereux, et c'était tant pis pour son possesseur (2).

Mais quoi de plus aisé à dissimuler qu'un livre? et quoi de plus exquis, au fond des sombres mesures du ghetto, que de relire ces explosions de colère, ces âpres imprécations des vieux écrivains juifs contre les ennemis, les oppresseurs éternels de leur race? C'est en vain qu'on voulait supprimer la littérature israélite, détruire cette dangereuse végétation, la graine restait là, qui germait tout aussitôt.

Aussi le pape prend-il mille précautions minutieuses pour empêcher la lecture, la communication, l'introduction, la propagation de ce levain de haine : les marchands ne vendront pas de livres aux juifs, les rou-

(1) Bibl. Vat. Cod. Vat. 8111.

(2) Le 4 février 1610, le juif Vita subit la confiscation de ses biens pour avoir possédé des livres qui contenaient des erreurs provenant du Talmud. (DEJOB, *Revue des Études juives.*)

liers n'en transporteront pas, les chrétiens ne leur en prêteront pas, les employés des douanes les arrêteront rigoureusement à la frontière. Et quels châtimens pour les contrevenants ! l'amende, la prison, le fouet. Non seulement il ne faut pas lire, mais il ne faut pas penser : défense d'enseigner, de discuter, de méditer les questions contenues dans les livres interdits, sous peine de confiscation.

Puis, il est défendu aux juifs de célébrer leurs enterremens avec la pompe habituelle en Italie, torches, cierges, chants, procession de gens voilés ; ils accompagneront le mort en silence au cimetière où aucune inscription tombale ne rappellera son souvenir ; il leur est défendu, de plus, de sortir du ghetto aux heures de nuit, ou sans l'odieux *signe* d'infamie (1) ; de s'habiller comme les prêtres français, avec un petit collet rabattu, ainsi qu'ils en avaient, paraît-il, pris l'habitude ; de vendre aux chrétiens du pain azyme, de la viande (par contre les bouchers juifs avaient le monopole de la vente à l'intérieur du ghetto) (2), de traiter une affaire quelconque avec des chrétiens, d'exercer une fonction, un emploi, d'avoir des serviteurs qui ne fussent pas juifs, même pour nettoyer le ghetto, faire du feu, cuire du pain. On

(1) Il paraît que, sous prétexte qu'ils étaient marchands de chapeaux, les juifs couvraient leur chapeau jaune d'un autre, sans le *signe*.

(2) Voyez ci-après, chap. xvi.

leur interdit une source de profits bien lucrative : la vente des amulettes, des philtres, des secrets ; et, pour leur éviter toute velléité d'arrogance, on leur défend l'emploi des voitures, des chevaux ; ils ne seront même pas cochers. Que s'ils veulent aller à une foire voisine, à un marché, ils en demanderont l'autorisation préalable au vicaire, séjourneront juste le temps nécessaire pour conclure leurs affaires et s'en reviendront vite au ghetto, au risque, s'ils tardent, d'en trouver la porte close. Tout cela, sous peine d'amendes lourdes, de confiscation, de la bastonnade et autres châtiments, *au gré du juge*. Comme toujours, beaucoup de défenses, peu de sûretés (1).

Telle était à Rome la situation des juifs en l'année 1751. Et elle dura. L'ordonnance de Benoît XIV survécut à son auteur. En 1775, un édit la rappelle et la confirme ; plus tard encore, en janvier 1793, Pie VI la renouvelle : « car elle est conforme, dit-il, à la bulle de Paul IV » (2). Jusqu'au bout, cette bulle implacable fut la loi des juifs.

Cette loi, comment l'applique-t-on ? Le 22 octobre 1736, on promène par les rues sur un âne, on fustige publiquement, et finalement on exile un juif pour désobéis-

(1) Et cependant, chose bizarre, à côté de cette sévérité, d'étranges tolérances : on permet aux juifs la bigamie. M. Bruzzone (*Revue des Études juives*) cite plusieurs exemples de ce fait.

(2) R. Archivio di Stato (Congregazione dell' Inquisizione).

sance. Le 26 juin 1738, le même traitement est appliqué à un autre juif, coupable d'avoir insulté un néophyte. Une supplique nous apprend que, sous prétexte d'empêcher les petites batailles que se livraient les enfants du ghetto, les sbires du pape arrêtaient les parents, les voisins, les passants, tout le monde, et les enfermaient au Capitole, jusqu'à plus ample informé!

Cependant les papes s'humanisent; s'ils continuent à tenir les juifs dans une stricte discipline, ils laissent tomber insensiblement en déchéance tout ce que la législation antérieure avait d'inutilement cruel. Le respect de la tradition fléchit devant le respect grandissant de la personnalité humaine.

Les juifs ne sont plus contraints, comme jadis durant tant de siècles, d'offrir leur livre saint, leur précieuse Loi, à la risée du peuple, à la méprisante approbation du souverain pontife. Depuis le couronnement de Grégoire XIV, on a cessé d'exiger d'eux ces démonstrations cruelles de respect et de sujétion (1); en revanche, on leur en demande de plus coûteuses.

Plus le siècle s'écoule, et plus s'accroît la passion des Romains pour les fêtes splendides, les spectacles pompeux. Les papes, qui n'oubliaient pas les leçons de l'histoire, cultivaient ce goût. A chaque nouveau couronnement, c'était un luxe croissant, une

(1) CANCELLIERI, p. 225.

profusion sans cesse grandissante de tentures, de draperies, d'arcs de triomphe; de Saint-Pierre au Latran tout le parcours que doit suivre le nouvel élu est jonché de fleurs, abrité de palmes; les maisons, les églises, les monuments anciens, sont couverts d'ornements de toutes sortes. L'immense Colisée lui-même doit être décoré, et c'est aux juifs qu'échoit cet onéreux honneur! Ils s'en tirent avec des inscriptions. Cancellieri les a toutes recueillies; extraites des livres saints, avec plus de bonne volonté et de prodigalité que de discernement, elles ne méritaient pas cet honneur.

Au sacre d'Innocent X (1644), les juifs en avaient déjà réuni soixante-huit; ce fut bien pis lors du couronnement d'Alexandre VII; l'arc de Titus, les ruines des monuments qui ornent le Forum en étaient couverts et l'amphithéâtre lui-même avait été tout garni de tapis précieux entremêlés de devises louangeuses (1). Tout cela sonne faux. « *Faciens judicium et justitiam omni populo suo* ». (I Reg. 23.) « *Benedictus eris ingrediens, et benedictus eris egrediens* ». (Deut. c. 28.) « *Melius est nomen bonum quam divitiæ multæ* ». (Prov. 22.) Mais il s'agit de plaire au nouveau maître de Rome et les juifs

(1) CANCELLIERI, p. 225, 262. Au commencement, on avait obligé les juifs à décorer seulement l'arc de Titus qui célébrait leur défaite, et cela dans le but de réaliser les prédictions de Jérémie et de faire éclater leur asservissement. Plus tard, l'obligation s'étendit aux monuments qui séparaient ce portique du Colisée, puis au Colisée lui-même.

n'épargnent ni leur intelligence, ni leurs peines, ni leur argent. Clément X, Alexandre VIII, Innocent XII, Clément XI cheminèrent au milieu d'un débordement d'épithètes et de comparaisons semblables. Pour ce dernier, qui d'ailleurs devait se montrer si bon pour eux, les juifs imaginèrent une flatterie nouvelle; ils garnirent les murs de ces représentations allégoriques, naïves, mais parfois expressives, pour lesquelles les Romains illettrés du moyen âge avaient tant de goût : une mer poissonneuse et calme, éclairée par un soleil radieux, avec cette explication en légende : « Tranquillité et abondance »; une étoile se levant à l'horizon, avec ces mots : « Enfin il apparaît »; une foudre dans un lit (*sic*) : « Ma sévérité s'adoucit parce que je suis *Clément* »; des roses : « Toujours suave »; une colonne : « Je romps et ne fléchis ». Ce luxe d'emblèmes ne se démentit pas sous les pontificats suivants; et il est curieux de voir avec quelle fertilité d'invention les juifs les varient sans cesse.

La mode s'en est continuée jusqu'au commencement du siècle. En 1801, les juifs déléguèrent à Venise une mission spéciale pour porter à Pie VII, transcrites sur un album orné de miniatures et richement relié, les inscriptions dont ils auraient décoré l'arc de Titus et le Colisée si son couronnement avait eu lieu à Rome (1).

(1) CANCELLIERI, p. 493.

Qu'il y avait loin de ces raffinements artistiques et de ces exhibitions murales, aux brutalités humiliantes subies par les juifs aux siècles passés!

Une autre barbarie, plus cruelle celle-là, a disparu aussi : les courses. Après deux cents ans, on s'avise qu'il y a peut-être quelque indécence à donner ainsi en spectacle des êtres humains, et Clément IX, par un édit en date du 28 janvier 1668, met fin à ce que les beaux esprits d'alors appelaient « des courses de bipèdes » (1). Il abolit également une obligation non moins humiliante pour les juifs, celle d'envoyer les principaux membres de la communauté, les *fattori*, les rabbins, dans un accoutrement ridicule, mi-partie de rouge et de jaune, ouvrir la marche du cortège sénatorial, le premier jour des fêtes carnavalesques, et essuyer, de la place du Peuple au Capitole, c'est-à-dire à travers toute la ville, les quolibets et les insultes d'une populace libre de tout frein. Et ce n'était pas tant par pitié, que parce qu'il semblait au pape que cette exhibition grotesque était de nature à diminuer le prestige des magistrats romains qui y prenaient part (2)! Le ridicule est contagieux, Clément IX le savait.

Au reste, le pape exigeait des compensations; une taxe nouvelle fut imposée à la communauté, trois cents écus, qu'elle dépensait naguère, assurait-on, pour les

(1) A. ADEMOLLO, p. 2.

(2) Recueil « *All' Illustrissima* », § 4.

courses; de plus, l'obligation de prêter hommage aux représentants de la cité fut aggravée. Cette prestation de l'hommage, vieux reste des traditions féodales, conservé dans le seul but de faire sentir aux juifs leur dépendance et surtout de donner au peuple le spectacle réjouissant de leur humiliation, s'accomplissait dans les mêmes formes et avec le même cérémonial que jadis au moyen âge pour les feudataires de la cité; seulement, l'appareil dont on l'entourait, la date choisie, ne laissaient pas de lui ôter quelque peu de sa gravité.

Le premier jour du carnaval, les trois conservateurs et le prier des caporioni prenaient place, dans la grand'salle du Capitole, dite « salle du trône », sur des sièges de velours cramoisi; à la droite des conservateurs, sur un siège moins élevé, l'avocat fiscal du Capitole, vêtu d'une toge noire et la tête couverte du bonnet doctoral. Le grand rabbin s'avancait, suivi de la députation, en un costume devenu ridicule avec le temps, s'agenouillait sur la première marche du trône, et, la tête penchée vers la terre, prononçait la formule consacrée : « Pleins de respect et de dévouement pour le peuple romain, nous, chefs et rabbins de l'humble communauté juive, nous nous présentons devant le trône élevé de Vos Éminences pour leur prêter respectueusement foi et hommage, au nom de nos coreligionnaires, et implorer leur bienveillante commisération. Pour nous, nous ne manquerons pas de supplier le Très-Haut d'ac-

cordier la paix et une longue tranquillité au souverain pontife, qui règne pour le bonheur de tous, au Saint-Siège Apostolique, ainsi qu'à Vos Éminences, au très illustre Sénat, et au peuple romain ». A quoi, le premier des conservateurs de la République répondait : « Nous acceptons bien volontiers l'hommage de fidélité, de vassalité et de respect dont vous nous renouvelez aujourd'hui l'expression au nom de la communauté juive tout entière, et, certains que vous saurez respecter les lois et les ordres du Sénat et que vous payerez, comme par le passé, le tribut et les redevances qui vous incombent, nous vous accordons notre protection, dans l'espérance que vous saurez vous en rendre dignes. (1) » Dans le principe, le conservateur, pour se conformer à l'antique usage, posait le pied sur la nuque du rabbin et l'autorisait ensuite à se relever, en lui disant : « Allez ». C'est de ce geste qu'est née, pour le populaire, la légende que le rabbin devait subir l'outrage d'un coup de pied (2). (Par la suite, on supprima le geste et le mot.) Puis, s'étant relevé, le rabbin présentait aux conservateurs un bouquet et une coupe contenant vingt écus et s'offrait à décorer l'estrade du sénateur sur la place du Peuple.

Parfois, la cérémonie de la prestation de l'hommage

(1) L. OLIVIERI, *Il Senato romano*, 1886, t. II, 49.

(2) BELLÌ : « *Arza una scianca (gamba) e j'j' aripponne : andate* ». Sonnet intitulé : *l'Omaccio*. (L. MORANDI, p. 72.)

était double. Après avoir assuré les conservateurs de leur respect et de leur fidélité, le rabbin et ses compagnons devaient traverser la place du Capitole, en costume, au milieu d'une foule venue exprès pour les railler, et aller renouveler les mêmes assurances devant le trône du sénateur.

Et c'est il y a cinquante ans à peine, le 6 février 1847, qu'eut lieu pour la dernière fois à Rome cette scène cruellement grotesque et digne d'un autre âge!

CHAPITRE XV

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES PAPES

Troisième période. (*Suite.*)

Le carnaval à Rome. — Délire qui s'empare des Romains. — Triste situation des juifs pendant le carnaval. — Ordonnances destinées à les protéger. — Facéties dont ils sont victimes. — Brutalité de la plèbe même en dehors du carnaval. — Équité du Saint-Siège. — Tolérance que professait à leur égard la bourgeoisie. — Catastrophe du 9 décembre 1693. — Renaissance de la littérature juive à Rome. — Situation des juifs. — Lutte prolongée entre les juifs et les papes au sujet du commerce. — Restrictions nouvelles apportées par le Saint-Siège. — La situation financière du ghetto devient critique.

Si les papes s'humanisent, la populace, elle, ne s'humanise guère. En temps de carnaval surtout, où la licence était grande, les juifs étaient fort à plaindre même après l'abolition des courses, et c'est avec raison que le Saint-Siège leur ordonnait de ne point se montrer hors du ghetto en ces jours de fête.

« Il prend alors aux Romains, écrit M^{me} de Staël qui pourtant a vu le carnaval à son déclin, comme une fièvre de joie, comme une fureur d'amusement dont on ne trouve point d'exemple ailleurs ».

C'était un moment de folie à outrance, de délire universel, de frénésie, une débauche de joie, dont un ambassadeur turc ne pouvait s'expliquer la subite terminaison que par l'effet d'une poudre mystérieuse que les chrétiens, lui avait-on confié, se répandaient mutuellement sur la tête, le *mercredi des cendres*.

La foule se croyait tout permis, parodiait tout, profanait tout. On dut défendre, sous peine du fouet, de la mort, de verser par les fenêtres du miel, de l'eau sale ou de l'huile bouillante sur les passants, de leur jeter des œufs pourris, de provoquer des tumultes sanglants, d'entrer dans les églises en costumes carnavalesques, de tourner en ridicule les magistrats, les prêtres et les cardinaux (1).

Après avoir sévi trois ans, bien fouetté, bien pendu, on dut, de guerre lasse, accorder toute liberté aux masques. Rien ne sert de lutter contre les engouements populaires.

On allait en foule aux exécutions capitales; elles se faisaient, pour l'occasion, sur la place du Peuple, qui était le centre de la fête; c'était une mascarade, un divertissement des plus recherchés, et, détail odieux, les bourreaux étaient travestis en polichinelles et en ivrognes; il fallait mourir en entendant des gaudrioles (2)!

(1) Bando (1550). Voyez aussi : *Ordine circa l'andare in maschera ed altri* (7 février 1560).

(2) On avait soin de garder les criminels célèbres pour cette occasion. En 1634, on supplicia quatre condamnés le mardi gras et plusieurs

Au moment des courses, il arrivait toujours, dans cette étroite rue du Corso, encombrée, malgré les édits, de voitures, de cavaliers, de piétons, des accidents graves; les buffles s'échappaient, se ruaient sur les spectateurs; les chevaux qui couraient en liberté les foulaient aux pieds; mais c'était une partie de la fête dont il n'eût pas fallu priver la populace.

On conçoit que Goëthe, au lendemain d'un de ces jours de fête, se soit écrié : « J'ai passé la journée avec des fous! »

Cette façon de se divertir n'était pas précisément celle qu'avait rêvée le délicat Paul II; mais, lorsqu'on transporte une institution d'un pays dans un autre, elle ne peut s'y acclimater qu'à la condition de se modifier selon son nouveau milieu. Des athlètes de la Grèce, Rome fit des gladiateurs.

En cet état d'esprit, les Romains ne pouvaient qu'en user fort mal avec les juifs; et, de fait, les papes sont

autres le surlendemain; en 1720, un abbé; en 1737, un comte, coupables tous deux d'un crime alors irrémissible, celui d'avoir chassonné la papauté. A défaut d'exécutions capitales, plaisir dont les malfaiteurs frustraient parfois le peuple romain, il y avait les fustigations toujours nombreuses et fort courues, surtout lorsqu'il s'agissait de courtisanes surprises masquées. Les juifs déguisés étaient aussi fustigés sur l'heure à la grande joie de la populace et le bourreau était payé double, aux frais du patient, peut-être parce qu'il y mettait plus d'entrain à accomplir sa besogne. Voyez les intéressants travaux de M. A. ADEMOLLO sur ce sujet; GËTHE, *Deuxième Voyage en Italie*, 1787-1789, *Gœthe's Werke*, 1830, t. XXIX, 224; M^{me} DE STAEL, *Corinne*, liv. IX, chap. I.

sans cesse forcés de leur rappeler qu'il ne faut point les maltraiter, ni leur lancer des pierres, ni leur arracher leur chapeau, ni leur jeter des ordures; l'amende était dure, deux cents ducats, plus les trois inévitables coups de corde qui semblent le complément obligé de toute peine pécuniaire (1). Chaque fois que revenait cette époque fatale, les juifs tremblaient, allaient supplier le pape, et un édit était publié pour les préserver, autant que faire se pouvait, de la fureur populaire. Presque toutes les ordonnances relatives à la protection des juifs sont datées du mois de février (2). Mais on avait parfois de singulières tolérances: on défend de jeter aux juifs quoi que ce soit, excepté *des fruits*. Le marquis del Grillo, célèbre par ses innombrables facéties, accable aussitôt ceux qui passent de *pommes de pin* (3).

Les marchands de poissons, que leur voisinage du ghetto mettait à même d'en bien connaître les mœurs, prenaient un plaisir tout particulier à ridiculiser, à tourmenter les juifs de mille façons; un jour on repré-

(1) Bibliothèque Casanatense, édit. 84.

(2) 20 février 1604;

11 — 1605;

17 — 1609;

21 — 1613;

9 — 1616;

13 — 1621;

20 — 1628;

14 — 1632.

(3) NATALI, *il Ghetto*, p. 120, 124, 126.

senta fort solennellement l'enterrement d'un rabbin; le succès de cette mascarade fut si grand qu'on la recommença quelques années plus tard, pour complaire au fils du roi de Pologne, Sobieski, et cela malgré les pressantes supplications de la communauté. Ceci se passait en 1709 (1). En 1711, nouvelle momerie; on vit défiler par les rues une longue procession de juifs chevauchant sur des ânes et que précédait un rabbin, monté à rebours sur un cheval dont il tenait la queue d'une main, tandis que de l'autre il offrait à la risée de la foule le livre de la Loi (2). L'autorité intervenait parfois, mais, on le voit, d'une façon bien intermittente.

En dehors même du carnaval, le chapeau jaune attirait parfois sur son infortuné possesseur les pires aventures. Comme les enfants, la plèbe se plaît à tyranniser les faibles. Le 2 mars 1789, un juif passait près de l'église S. Caterina de' Funari, lorsqu'un inconnu lui lança sans motif une pierre dont son œil droit fut crevé. Il était borgne du gauche, il demeura aveugle (3). Une autre fois, un juif est tué à

(1) CANCELLIERI, *Il Mercato*, p. 194.

(2) David Silvagni, qui rapporte le fait (p. 64), en a, selon toute probabilité, puisé le récit dans le journal inédit de Francesco Valesio, conservé aux archives secrètes du Capitole. Voyez ADEMOLLO, p. 84.

(3) Recueil « *All' Illustrissima* ». Attestation du chirurgien chrétien; documents 59, 60.

coups de pierres. Mais ici, l'affaire se complique; le chirurgien, pour faire l'autopsie selon l'usage, réclame cinq écus; la somme est forte; dans une circonstance semblable, on n'avait rien exigé des chrétiens. La question est posée devant le pape, qui donne raison aux juifs. Deux ans après, le même cas se présente, et le gouvernement pontifical se montre aussi équitable.

Voici un autre cas qui met à nu l'hostilité qui régnait dans un certain milieu contre les juifs et montre en même temps l'esprit de justice dont s'inspirait assez souvent le Saint-Siège. Un juif est blessé par un chrétien, sans raison; on le porte à l'hôpital, il y meurt aussitôt. Son père accourt, réclame le cadavre de son fils; refus du supérieur, il faut le racheter ou il ira en terre sainte. On transige enfin moyennant cinquante écus, mais le malheureux père n'a pas la somme nécessaire; la communauté intervient, paye, on lui rend le cadavre. Elle se pourvoit alors devant le tribunal du pape qui oblige le supérieur à rembourser les cinquante écus si cruellement acquis (1783) (1).

Ces brutalités de la part du menu peuple étaient fréquentes, et les édits toujours renouvelés du Saint-Siège montrent assez toute la gravité du mal (gravité

(1) BERTOLOTTI, *Revue des Études juives*. Je n'insiste pas; M. È. Gebhart, dans son intéressant ouvrage sur la Renaissance italienne (*Études méridionales*, Paris, 1887, p. 188 et suiv.), cite un grand nombre d'épisodes du même goût.

relative, ne l'oublions pas, si l'on songe à ce qui se pratiquait alors dans d'autres pays).

Il n'en allait pas de même dans les autres classes de la société, parmi la bourgeoisie surtout. La haine des juifs y avait grandement diminué dès le dix-septième siècle et elle s'atténuait de jour en jour. On y accueillait les juifs, on frayait avec eux, on ne se faisait aucun scrupule pour prendre part à leurs fêtes. Si les papes devaient préserver les juifs des mauvais traitements de la populace, ils avaient fort à faire, par contre, pour éviter qu'ils ne vécussent trop familièrement avec les Romains aisés (1). Innocent XI se vit même obligé d'interdire aux Romains d'aller à la synagogue sous peine d'une amende de vingt-cinq écus et, en cas de récidive, de l'excommunication. Grégoire XIII était plus sévère : on pendait tout chrétien qui, sans cause plausible, était trouvé dans le voisinage du ghetto (2).

Voici, au surplus, une anecdote qui, en même temps qu'elle nous fournit de curieux renseignements sur la vie intérieure du ghetto, nous montre bien quels étaient alors les rapports des juifs avec les chrétiens aisés (3) :

« Le mercredi 9 décembre de l'année 1693, jour à jamais mémorable pour les siècles à venir, dit l'auteur de ce récit, devaient se célébrer les noces d'Abraham

(1) BASNAGE, liv. IX, 897.

(2) Édit du vicaire Monti Valenzi, 23 mars 1573.

(3) Bibl. Vat. Cod. Ottob. 2648.

Sonino, marchand du ghetto, et de Rachel de Cavi ; tous deux étaient riches, estimés, et le bruit de leurs épousailles avait attiré une foule d'amis, parmi lesquels beaucoup de chrétiens à qui la curiosité de voir une cérémonie nouvelle pour eux avait fait oublier les prescriptions de l'Église. Les carrosses, les calèches se pressaient dans l'étroite rue, voisine du pont Quattro Capi, où se trouvait la maison du fiancé, vieille et chan celante comme toutes celles du ghetto. Déjà, la pièce située au troisième étage, dans laquelle le rabbins'apprêtait à bénir le mariage, était pleine d'une nombreuse assistance parmi laquelle se trouvaient un gentilhomme de Todi, un maître de chapelle, un abbé portugais, un chanoine, un chevalier dont le narrateur a jugé plus sage de nous taire les noms ; on n'attendait plus qu'une noble dame romaine, lorsque soudain le plancher vermoulu s'abattit tout d'une pièce sur l'étage du dessous, qui s'effondra à son tour avec fracas, entraînant dans sa chute le premier étage. En moins d'un instant, il ne resta plus de la maison que les quatre murs. Un nuage de poussière suffocant et noir s'éleva, « qui changea le jour en une nuit profonde, de même que pour les malheureux qui venaient de périr, à la lumière du ciel venaient de succéder les ténèbres éternelles ». Presque tous ceux qui assistaient à la cérémonie furent blessés ou tués ; les frères, les sœurs, les neveux de la fiancée avaient succombé, sa mère était moribonde, le fiancé

avait perdu tous ses parents. Dans une pièce située à l'étage inférieur se trouvaient réunis au même moment, une vieille femme, un tailleur juif, une mère allaitant son enfant, un prêtre venu pour faire réparer sa soutane, qui tous périrent aussi dans la catastrophe.

Il y eut une certaine rivalité entre juifs et chrétiens au sujet du nombre des personnes tuées dans cet accident, parce qu'on en pouvait inférer le nombre des assistants, et les juifs tenaient autant à prouver que les chrétiens étaient venus en grand nombre que ceux-ci à le cacher; pendant deux ou trois nuits, les juifs transportèrent secrètement des cercueils à leur cimetière.

Tout en témoignant abondamment sa douleur, le pieux historien ne cache pas que sa tristesse eût été plus entière s'il n'avait vu dans ce malheur un avertissement envoyé par le ciel aux chrétiens assez oublieux de leurs devoirs pour fréquenter un lieu aussi maudit et aussi abominable que le ghetto (1).

Nous ne savons si un avertissement si rude fut compris et nous en douterions même un peu, car les boutiques des marchands juifs exerçaient, comme on l'a vu, un bien puissant attrait sur les Romains.

Les jurisconsultes du temps ne voyaient, eux, au-

(1) Les accidents de ce genre n'étaient pas rares au ghetto, et cela se comprend puisque les propriétaires n'avaient aucun intérêt à restaurer leurs maisons. Infessura nous apprend qu'en 1476 deux maisons s'écroulèrent sur la place Giudea, faisant un grand nombre de victimes. (Muratori, III², 1145.)

cune différence entre juifs et chrétiens. Dans une *consultation* fort intéressante relative à l'obligation nouvellement imposée à la communauté de nourrir les prisonniers pour dette, on relève ce passage caractéristique : « Les juifs sont citoyens au même titre que les autres Romains et font partie intégrante de la cité (1). »

Grâce à cette bienveillance et à la liberté plus grande qui leur est laissée, les juifs semblent renaître peu à peu à la vie intellectuelle. Après la grande efflorescence du onzième et du douzième siècle, un long silence; le silence de l'oppression, interrompu seulement par les poésies gracieuses et légères d'Emmanuel. La littérature juive fleurit partout en Italie, excepté à Rome. Maintenant quelques écrivains se hasardent. La chose est dangereuse. L'auteur juif se voit dans la même situation que Figaro, quand il lui prit fantaisie d'écrire. De tous côtés, il est environné d'ennemis qui lui défendent de parler, de penser. Timidement, Samuel Castelnovo b. Mosé fait quelques traductions en italien, des paraphrases; son œuvre est vite oubliée, délaissée pour celle d'une femme, Debora Ascarelli, Romaine de naissance, poétesse aux rimes gracieuses dont s'éprit un poète, juif également et Romain, David della Rocca (2). Leur correspondance rimée n'est pas l'une des moindres cu-

(1) Recueil « *All' Illustrissima* », n° 19.

(2) DE ROSSI; WOLF, *Bibl. judaica*, t. I; R. DE GUBERNATIS, *Matériaux pour l'histoire des études orientales*; A. PESARO, *Vessillo israelitico*.

riosités de cette littérature renaissante. Jacob Tsalalon, né à Rome en 1630, mort en 1693 à Ferrare, publie peu après un ouvrage de médecine (1); Shabatai Ambron, écrit sur l'astronomie et la mathématique (2). De philosophie, de morale, de religion, les écrivains israélites n'osent parler encore.

Entre le peuple, qui les haïssait par habitude, la bourgeoisie, qui les traitait avec une compassion un peu hautaine, et la papauté, qui s'efforçait d'allier l'amour de l'équité à la défiance que lui inspiraient des hôtes si suspects, les juifs menaient une vie inquiète, agitée, redoutant sans cesse quelque vexation nouvelle, quelque malheur imprévu, et consolés seulement par l'espérance d'un gain péniblement acquis et plus péniblement conservé!

Ce qui se dégage de la lecture de cette longue suite de suppliques adressées au pape Pie VI et qui nous sont heureusement parvenues (Recueil « *All' Illustrissima* »), c'est un profond accablement moral, une désespérance irrémédiable, une douleur résignée. Si les juifs de Rome élèvent timidement la voix, ce n'est pas pour demander à être traités comme le reste des hommes, pour revendiquer leurs droits de citoyens, c'est pour supplier humblement le pape d'amoindrir un peu les charges qui les accablent, de les dispenser de quelque obligation

(1) *Le Trésor de la vie*, publié à Venise en 1687.

(2) Ces œuvres furent imprimées à Venise, en 1609.

plus vexatoire que les autres, de les protéger contre la fureur populaire.

Et c'était presque dans le même temps où les juifs romains rédigeaient ce mémoire plaintif, que la Constituante proclamait en France leur égalité civile!

Sur le chapitre des usures, la lutte continuait avec des phases diverses. Innocent XI, fort bien disposé envers les juifs, puisqu'il s'entremet auprès de la République de Venise pour obtenir l'élargissement d'un certain nombre d'entre eux ramenés prisonniers de Morée, avait poursuivi cependant, comme pape, la lutte qu'il avait entreprise comme cardinal pour empêcher les « usures », c'est-à-dire, en somme, le trafic de l'argent (1). Il défendit aux banquiers juifs de continuer leur industrie et tint la main à ce que cette interdiction fut scrupuleusement respectée (1682). Le ghetto en demeura appauvri pour longtemps (2).

Clément XI, à son tour, qui s'intéressait aux juifs à ce point qu'on le vit se rendre en personne dans la maison d'un catéchumène dont la foi paraissait chancelante afin de le convaincre (3), promulgua plusieurs édits sur cette même matière, sans grand succès, au reste, car les juifs continuèrent à trafiquer à l'abri de l'indifférence des

(1) BASNAGE, liv. IX, 897; Cf. MORONI.

(2) R. Archivio di Stato, Archivio Camerale. La fortune globale du ghetto tomba de 400.000 écus à 90.000. (Supplique juive).

(3) Bibl. Vat. Cod. Urbinate 1665.

autorités municipales et de la bienveillance des tribunaux pontificaux (1). Enfin Innocent XIII et Benoît XIII voulurent contraindre les juifs à ne s'occuper que du bric-à-brac (2).

Ils s'y résignèrent, mais non sans résistance. Durant le dix-septième et le dix-huitième siècle, presque toutes les bulles des papes relatives aux juifs sont consacrées à cette brûlante question. C'était, en effet, pour le ghetto, une question de vie ou de mort. Il ne faut donc point s'étonner si elle prime tout à cette époque et si les juifs romains semblent faire assez bon marché de leurs autres revendications pour réclamer avec insistance, avec acharnement, sur ce point capital : liberté du commerce et diminution des charges qui pesaient sur la communauté.

Jusqu'au dernier moment, les papes ne se lassèrent pas de sévir, ni les juifs d'éluder, de transgresser les règlements, d'autant que la situation financière du ghetto s'aggravait chaque jour comme on va le voir, et que les exigences du fisc devenaient de plus en plus difficiles à satisfaire.

(1) Les statuts de la ville (Liv. II, art. CLII) se contentent d'interdire aux juifs l'usure, à peine de 25 livres, et restent muets sur les autres métiers. Quant aux tribunaux pontificaux, ils adoptèrent cette singulière théorie que Clément VIII, en rappelant et en confirmant les bulles de Paul IV et de Pie V, visait aussi les *interprétations* dont elles avaient été l'objet. (Bibl. Vat. Cod. Vat. 8134.)

(2) Bulles « *Ex injunctis* » et « *Alias emanarunt* ».

LIVRE III

LES JUIFS ET L'ADMINISTRATION
PONTIFICALE



CHAPITRE XVI

LES FINANCES DU GHETTO

LES CHARGES. — DÉPENSES ORDINAIRES

Les juifs ne payent aucun tribut au temps de Benjamin de Tudela.— Imposition de la dime. — Impôt des jeux. — Son accroissement rapide. — Les autres communautés des États de l'Église obligées de participer au paiement de cette taxe. — Dissentiments qui s'ensuivent. — Nouvelles impositions sous les pontificats de Paul III et de Jules III. — Bulle clémentine de Sixte-Quint. — Tableau des charges de la communauté à diverses époques.

Quand il visita Rome, au douzième siècle, Benjamin de Tudela apprit de ses coreligionnaires, non sans surprise, qu'ils ne payaient de tribut à personne. Peut-être les juifs romains se vantaient-ils un peu dans le naïf désir d'étonner l'illustre voyageur, car, quelque soixante ans auparavant, Innocent III avait fait décréter par le quatrième concile de Latran, qui sur tant de points régla la condition des juifs, qu'ils seraient tous astreints à payer aux évêques la dime de leurs biens. Un peu plus tard (1234), Grégoire IX demandait au concile d'Arles la confirmation de cette décision. Quelle apparence qu'à Rome même les papes, tou-

jours à court d'argent, aient négligé une source aussi fructueuse de revenus, d'autant plus que dans une ville aussi pauvre et aussi misérable que l'était alors la capitale du monde chrétien, où une moitié de la population passait son temps à dépouiller l'autre, le seul élément de richesse un peu stable était la colonie israélite.

Dès les temps les plus lointains, elle se livrait au commerce, et il devait être assez lucratif; c'était presque un monopole; quand le Saint-Siège voulut fournir des armes et des vivres au condottiere Giovanni Acuto, ce fut à une marchande juive qu'on eut recours (1). Les banquiers juifs disposaient déjà de certains capitaux. N'était-il pas tout à fait dans les mœurs du temps qu'on s'adressât aux juifs, quand il fallait de l'argent, au peuple pour ses plaisirs, à l'Église pour ses besoins?

Quoi qu'il en soit, s'il est vrai qu'il y eut un moment où les juifs furent à Rome exempts d'impôts, cet heureux temps dura peu sans doute et assurément ne revint jamais.

C'était, dès 1312, une vieille coutume que les juifs devaient payer une redevance à l'occasion des jeux Agonaux et du Testaccio (2). Ils donnaient eux-mêmes à

(1) TEMPLE LEADER et MARCOTTI, *Giovanni Acuto*, p. 59.

(2) « *Imprimis statuimus et ordinamus quod illi X floreni ori, quos debent habere et recipere consules mercatorum a judeis, de facto ludi Testatie, et ludi Agonis, veniant perpetuo ad manus Camerarii mercatanzie Urbis* ». Statuti dei Mercanti di Roma, p. 74.

cette institution une origine aussi étrange qu'in vraisemblable. « Au temps des Romains, racontent leurs suppliques, lors des réjouissances populaires, les juifs servaient de bêtes de somme aux coureurs, et c'est pour se racheter de cette ignominie que l'impôt des jeux fut consenti par eux » (1). La taxe était, au début, fort modique : dix florins; elle ne tarda point à s'accroître. Au quinzième siècle, elle s'élevait à onze cent trente florins de quarante-sept solidi, les trente florins étant uniquement réclamés, paraît-il, en compensation et en expiation des trente pièces d'argent reçues jadis par Juda de Kérioth (2). Il est vrai qu'en revanche, on accordait à la juiverie le libre exercice de son culte et que le puissant empereur d'Allemagne avait daigné garantir lui-même le contrat (3).

Les consuls des jeux étaient chargés de veiller à l'encaissement de cette somme, ce qui leur donnait un certain droit de surveillance et d'ingérence au ghetto, dont ils ne se faisaient pas faute d'user et d'abuser à l'occasion (4). Les statuts de la ville précisent l'emploi de

(1) Recueil « *All' Illustrissima* », doc. 55,56. Rien dans les textes anciens ne justifie cette explication.

(2) Les *solidi* ou *denarii provisini* étaient une monnaie d'argent qui représenta à l'origine la vingtième partie du florin d'or, mais dont la valeur relative diminua ensuite rapidement à cause de l'avilissement de l'argent au quatorzième et au quinzième siècle.

(3) Bibl. Vat. Cod. Vat. Lat. 6792. L'acte ne dit pas malheureusement lequel.

(4) Recueil « *All' Illustrissima* », n° 19.

cet impôt ; ils se montrent même particulièrement minutieux sur ce point : « Les achats d'étoffes brodées (pour le cheval du sénateur et pour ses chanceliers), disent-ils, seront payés directement par les consuls aux marchands », et ils ajoutent, peut-être avec une pointe de malice, « car la gloire du peuple romain exige que ces sommes soient employées à rehausser l'éclat des fêtes, et ne servent pas à autre chose (1). »

Tous les juifs étaient également astreints à payer leur quote-part de l'impôt (2) ; mais il n'est rien de tel qu'un principe hautement proclamé d'égalité pour abriter les inégalités. Bon nombre de juifs échappaient, sous des prétextes divers, à cette taxe, notamment les médecins assez habiles pour entrer dans les bonnes grâces des souverains pontifes, et l'on a vu que leur nombre fut grand. Boniface IX et Innocent VII, entre autres, exonérèrent presque dans le même temps leurs médecins qui étaient Israélites (3).

Cet impôt des jeux était alors, à ce qu'il semble, le seul qu'on exigeât de la communauté ; il n'en constituait pas moins une charge difficile, parfois impossible pour elle à supporter. Les juifs romains l'affirmaient du moins. Ils demandèrent à s'en décharger en partie sur les autres communautés soumises au Saint-Siège. Cet

(1) Liv. III, art. LXXV.

(2) *Ibid.*, liv. III, art. LXXXIX.

(3) MARINI, *Archiatrî*, t. II, 62 ; THEINER, *Codex diplomaticus*, t. III, 147.

excellent pape, si plein de compassion pour eux, Martin V, se laissa toucher par leurs supplications et consentit à ce que toutes les juiveries situées dans les États de l'Église fussent obligées de participer au paiement de cette taxe. Lui mort, celles-ci se refusèrent à en supporter plus longtemps le poids à la place de la seule juiverie de Rome. On négocia; enfin, en 1443, la communauté, à bout de ressources, s'humilia; les temps étaient très durs, Eugène IV venait de fulminer sa terrible bulle, on réclamait rigoureusement un impôt nouveau, ou plutôt renouvelé des anciens jours, la dîme. Moïse, fils d'Isaac, partit pour aller implorer, au nom de ses coreligionnaires romains, la charité des autres communautés (1).

Il semble toutefois qu'on ne tarda pas à avoir quelque regret au ghetto de cette démarche, car on mit la plus extrême répugnance à livrer par la suite aux officiers papalins la pièce qui nous en a conservé le souvenir (2).

Dans cet acte, on se disait ruiné, dans l'impossibilité

(1) Ce quêteur devint plus tard, ainsi qu'on l'a vu, médecin du pape Pie II.

(2) Postérieurement à ces événements, les juiveries des États de l'Église furent de nouveau contraintes à participer au paiement de cette taxe. De là des difficultés sans nombre, surtout au moment des expulsions générales. En 1581, par exemple, la communauté d'Ancône refusa absolument sa contribution. Il y eut un commencement de procès qui se termina par un compromis entre les juiveries, conclu sous les auspices de la Chambre Apostolique (12 juillet 1581). La question cependant resta longtemps un sujet douloureux de discordes entre les communautés. (Recueil « *All' Illustrissima* ».)

de faire face aux charges écrasantes imposées par le pape; et cependant, par suite d'une illusion d'optique assez facile à comprendre, il parut plus tard aux juifs qu'à cette époque bénie ils n'avaient point de charges, qu'ils ignoraient le fisc romain. Le temps des grandes exigences du Saint-Siège n'était pas encore arrivé!

Au temps de Paul III et de Jules III, les choses se gâtaient déjà; d'autres taxes furent créées et l'irritante question de la participation de toutes les communautés au paiement des impositions de l'une d'elles se trouva de nouveau posée. Voici à quel propos :

Comme la maison des néophytes (1) était fort à court d'argent, Jules III s'avisa d'un expédient que l'on dut qualifier de machiavélique dans le ghetto : il décréta qu'à l'avenir elle serait entretenue aux frais des juifs (31 août 1554) (2). « C'était justice, disait le pape; ceux qui renoncent au judaïsme sont pauvres pour la plupart, la communauté les avait à sa charge; il ne faut pas que leur conversion soit pour elle une source de profit ». En conséquence, toutes les juiveries situées sur le territoire de l'Église, tant en Italie que dans le Comtat Venaissin, durent verser chaque année, à la Toussaint, entre les mains du cardinal protecteur, en bonnes espèces sonnantes, dix ducats par synagogue ou lieu de culte qu'elles possédaient. On leur

(1) Voyez chapitres XIX et XX.

(2) Bulle « *Pastoris æterni vices* ».

laissa seulement la liberté de répartir entre elles cette taxe, « afin, disait avec bonhomie la bulle, que les plus riches payent pour les plus pauvres » ; en réalité, pour rendre les communautés solidaires ; et c'est ce qui advint à la communauté de Rome quand celle d'Ancône refusa de payer (1).

Force fut de s'exécuter, bien que la charge fût lourde (2).

L'année suivante (1555), Paul IV défendait aux juifs de posséder plus d'un lieu de culte par communauté ; en leur malheur, les juifs pensèrent avoir trouvé un sujet de consolation : la taxe allait être diminuée en proportion des synagogues détruites. Point ; on leur expliqua que le nombre des synagogues n'était, dans l'esprit du décret, qu'une base d'évaluation de l'importance de chaque juiverie, et qu'ils auraient à payer la taxe comme devant (3). Bon ou mauvais, l'argument dut être accepté sans murmures, et Paul IV se montra inflexible sur son recouvrement.

Jules III avait introduit, en outre, dans le but d'encourager les conversions, une habitude qui dut coûter aux juifs bien des larmes et pas mal d'argent : lorsqu'un des leurs abjurait, pour peu qu'il eût quelque influence, on

(1) Recueil « *All' Illustrissima* », doc. 35 et 38.

(2) Le nombre des synagogues était, au temps de Pie IV, de cent dix-sept. (*Annali di statistica*, Série III, vol. IX, p. 206.)

(3) Bulle « *Dudum postquam* », Paul IV, 23 mars 1556.

lui allouait, en récompense de son apostasie, une pension que payait la communauté (1); elle perdait un contribuable et retrouvait un pensionnaire. C'est ainsi qu'il créa aux dépens des juifs une pension annuelle de deux cents ducats en faveur de Jacobo Giraldino, un néophyte, avec mission de fouiller les bibliothèques de la ville pour y trouver de nouvelles armes contre ses anciens coreligionnaires; les juifs protestèrent et le pape, irrité, convertit la pension en une rente perpétuelle au profit des catéchumènes « dont le nombre augmente sans cesse », disait-il (2).

Les impositions, on le voit, se multipliaient, s'enchevêtraient, s'accumulaient surtout.

Sous le pontificat de Pie IV, les juifs se trouvèrent terriblement en retard, les agents du fisc les poursuivaient sans trêve; ils demandèrent un accommodement et parvinrent à se libérer moyennant le versement immédiat d'une somme de quinze cents écus d'or (3).

Mais, vingt ans plus tard, la communauté aux abois était de nouveau dans la nécessité de demander grâce au pape; Grégoire XIII se montra fort accommodant; il consentit à diminuer de moitié l'impôt du ving-

(1) Voyez chap. XIX.

(2) Bibliothèque Casanatense, éd. 114.

(3) Compromis intervenu le 8 janvier 1562 entre la communauté juive et la Chambre Apostolique.

tième (dîme) qui avait été fixé par Innocent VIII (1488) à mille écus par an (1).

Plus généreux encore, Sixte-Quint abolit complètement cet impôt ainsi que les autres taxes payées par le ghetto, et les remplaça par une capitation annuelle de douze giuli, soit un écu par tête, pour les juifs résidant à Rome, et par un droit d'entrée de vingt giuli pour ceux qui viendraient se fixer dans ses États (2). Seul, l'impôt du Testaccio fut maintenu; il servait à amuser le peuple, il était sacré.

Il est bon toutefois de faire remarquer que, même ainsi transformée, cette taxe, dont les habitants du quartier juif étaient tous solidaires alors qu'un quart à peu près se trouvaient hors d'état de la payer, constituait une charge assez lourde à supporter. Néanmoins, lors de ses édits d'expulsion, Clément VIII obligea les juifs romains à lui verser, à la place de leurs coreligionnaires exilés, le montant total de la taxe de dix écus par synagogue que lui payaient, auparavant, toutes les juiveries de ses États (1593) (3). Il voulait bien chasser les juifs, mais prétendait ne pas se priver des ressources que leur présence procurait à l'Église. C'était une imposition nouvelle de deux mille cinq cents écus par an; la communauté était incapable d'y faire face, ou,

(1) Bref du 22 octobre 1482. (Archivio Vaticano, Reg. 692.)

(2) Bulle « *Christiana Pietas* », du 22 octobre 1586.

(3) Taxe en faveur de la maison des néophytes.

tout au moins, sut le persuader au pape qui finit par se contenter de huit cents écus seulement (1). Clément VIII était sujet, on l'a vu, à ces accès de rigueur intermittente.

En résumé, voici quel a été, durant les trois derniers siècles, le détail des exigences ordinaires, annuelles du fisc romain, autant du moins que permet de l'entrevoir la confusion, l'obscurité voulues, dont juifs et chrétiens se plaisaient à embrouiller ces questions. On examinera ensuite les exigences exceptionnelles, extraordinaires du Saint-Siège, celles-ci plus ordinaires peut-être que les autres, remarque l'auteur d'un des manuscrits du Vatican où nous avons puisé (2).

Impositions exigées de la communauté :

	Au XVI ^e siècle.	En 1668.	En 1702.	En 1790.
	—	—	—	—
	écus.	écus.	écus.	écus.
Taxe en faveur de l'Institution des catéchumènes	2.500	1.246	1.245	1.000
A reporter	2.500	1.246	1.245	1.000

(1) Bref en date du 4 janvier 1604.

(2) Bibl. Vat. Cod. Ottob. 2483. Les tableaux ci-dessous sont le résultat de la confrontation des textes suivants : pour le seizième siècle, *Il vero Stato* et les suppliques auxquelles répond ce pamphlet; pour le dix-septième, le même ouvrage et un Ms. du R. Archivio di Stato, *Archivio Camerale*, intitulé *Stato degli Ebrei di Roma*, en date de 1702; pour le dix-huitième siècle, un Ms. provenant des mêmes archives et daté de 1745, le Recueil « *All' Illustrissima* », le *Stato attivo e passivo dell' Università degl' Ebrei di Roma*, 1798, etc.

	Au XVI ^e siècle.	En 1668.	En 1702.	En 1790.
	—	—	—	—
	écus.	écus.	écus.	écus.
Report.....	2.500	1.246	1.245	1.000
Taxe en faveur de l'Institution des jeunes filles néophytes.	»	300	300	300
Taxe pour l'entretien du port de Fiumicino (1)	300 (2)	300	300	»
Taxe des jeux (3).....	531 (2)	531	531,57	531,57
Rachat de l'obligation de par- ticiper aux courses (4).....	»	»	300	300
Taxe pour l'extinction du <i>Quat- trino</i> (impôt des patentes)(5).	250	250	»	»
A reporter.....	3.581	2.627	2.676,57	2.131,57

(1) Conformément à la bulle de Pie V « *Cum urbes et oppida* ». Une première fois, en 1583, les juifs avaient eu à payer une contribution de 300 écus à l'architecte Fontana pour la construction d'une estacade au port de Fiumicino, situé à l'embouchure du Tibre, et pour l'approfondissement de la passe. A partir de 1626, cette contribution devint annuelle. (R. Archivio di Stato, *Chirografi*, série A.)

(2) Ces deux impositions, à la différence des autres dont le montant devait être remis à la Chambre Apostolique, étaient dues au trésorier du Capitole.

(3) Recueil « *All' Illustrissima* », doc. 38, 55, 56. *Il vero Stato*, p. 22. Les statuts de la ville (liv. II, art. cxcix) défendent d'exiger une contribution plus élevée, soit à l'occasion de la fête du 1^{er} août (Ferragosto), soit même pour rémunérer les consuls des jeux.

(4) Voir ci-dessus, p. 204.

(5) Sixte-Quint ayant décrété par la bulle « *Humanarum rerum* » que l'impôt « des Arts », qui était un droit de patente dont le produit s'élevait à 4,036 écus, serait dorénavant réparti entre les différents quartiers selon leur activité commerciale, on fixa à 250 écus la quotité du ghetto, en raison des diverses industries qui s'y pratiquaient. Les marchands chrétiens payaient généralement six écus par an pour cet impôt. (*Statuti dei Mercanti di Roma*, GIUSEPPE GATTI, p. 198.)

	Au XVI ^e siècle.	En 1668.	En 1702.	En 1790.
	—	—	—	—
	écus.	écus.	écus.	écus.
Report.....	3.581	2.627	2.676,57	2.431,57
Traitements des répartiteurs et collecteurs de taxes (1) ..	80	180	200	370 (2)
Contribution annuelle désignée sous le nom de « Subside triennal » (ancien impôt du vingtième).....	500	500	500	»
Tiers du droit perçu sur les boucheries du ghetto par la communauté, conformément à la bulle « <i>Nuper cupientes</i> » de Jules II, confirmée en marge par Clément VIII (3).	700	»	»	»
Charge résultant de l'obliga- tion imposée au ghetto de nourrir les juifs retenus en prison pour dettes par des chrétiens. (Ordonnances d'Urbain VIII).....	»	600 (4)	250	150
A reporter.....	4.861	3.907	3.626,57	2.651,57

(1) Il semble qu'ils mettaient parfois un peu trop de zèle à remplir leurs fonctions, si l'on en juge par les recommandations contenues dans les statuts de la ville (liv. II, art. cxcviii) : « Ils n'exigeront (les percepteurs) aucune somme des juifs s'ils n'en ont reçu préalablement l'ordre du sénateur ou des juges compétents, à peine de dix florins d'amende ».

(2) Y compris, cette fois, les frais de bureau, le traitement du *computiste* (80 écus), du *collecteur*, sorte d'huissier (60 écus), etc.

(3) Après lui, on laissa à la communauté l'entière disposition de cette somme.

(4) Le chiffre de 600 écus est peut-être enflé à dessein; les chrétiens le contestaient fort et relevaient, par exemple, ce fait qu'en 1667, on n'avait dû emprisonner pour dette que vingt-deux juifs dont

	Au XVI ^e siècle. — écus.	En 1668. — écus.	En 1702. — écus.	En 1790. — écus.
Report.....	4.861	3.907	3.626,57	2.651,57
Charge résultant du compromis du <i>Jus Gazagà</i>	»	800	450 (1)	»
Traitement du frère prêcheur (2).....	»	»	»	85,60
Entretien et nettoyage des rues.....	»	50	»	150
Entretien et garde des portes du ghetto.....	»	100	80,80	82,80
Dons et offrandes obligatoires, à l'occasion de Noël, du car- naval, du 1 ^{er} août.....	»	»	234,22	198,30
Loyers des maisons apparte- nant à certaines paroisses(3).	»	»	»	107,50
Dépenses décennales.....	»	»	»	104,96
Divers.....	»	»	91	799,26
Totaux.....	4.861	4.857	4.482,59	4.179,99

Ces dépenses décennales, que l'on voit apparaître à la fin du siècle dernier, étaient des dépenses extraordinaires, il est vrai, mais qui, étant donné le cours des choses, acquéraient une périodicité telle qu'on

l'entretien n'avait pas coûté en tout plus de treize écus, d'après les livres mêmes des directeurs des prisons.

Cette mesure, qui donna lieu à bien des controverses, avait été prise par Urbain VIII (Bulle « *Cum sicut accepimus* », 18 octobre 1635), malgré l'avis fort sagement motivé du tribunal de la Rota.

(1) Depuis la réduction de 12 pour cent sur les loyers consentie par Innocent XII.

(2) Voir ci-dessous, chapitre XIX.

(3) S. Angelo in Pescheria, S. Tommaso, S. Maria in Monticelli.

pouvait les considérer comme normales : il s'agit des dépenses imposées à la communauté à chaque élection d'un pape. Le détail en est intéressant.

Coupe et aigière offertes au vicaire lors de son entrée solennelle dans la ville.....	150 écus
Solde des soldats chargés de veiller à la sûreté du sacré collège, en temps de conclave.....	272,93
Dépenses diverses lors de l'élection d'un pape..	86,38
Dépenses faites à l'occasion de l'intronisation..	270,30
Dépenses pour l'ameublement et l'ornementation des chambres des conclavistes.....	120
Divers	150
	<hr/>
Total.....	1.049,63
Soit, par période de dix ans, durée moyenne de chaque pontificat	104,96

Donc, le montant des dépenses ordinaires oscillait entre quatre et cinq mille écus, tendant plutôt à diminuer à mesure que s'appauvrissait le ghetto. D'autres charges, non pas obligatoires mais tout aussi indispensables, vinrent toutefois compenser et au delà cette diminution et rendirent critique la situation financière du ghetto.

Faisons observer, avant d'aller plus loin, que la totalité de ces impositions n'incombait pas à l'université juive; par exemple, les loyers des maisons appartenant aux paroisses voisines étaient remboursés par les locataires de ces maisons; la communauté ne servait que d'intermédiaire, intermédiaire responsable, il est vrai. D'un autre côté, une partie des débours res-

tait dans le ghetto, telles que les appointements de certains fonctionnaires, les dépenses faites pour l'entretien des rues, etc. On estimait à cinq cents écus la somme ainsi employée annuellement.

Les dépenses nécessaires, mais non obligatoires dont il vient d'être parlé, étaient les dépenses charitables, dont le montant s'accrut avec la misère générale et finit par atteindre le chiffre exorbitant de huit mille écus par an, ainsi répartis (1702) :

Aumônes distribuées chaque semaine.....	2.500 écus,
Secours dont le trésorier de la communauté avait la libre disposition.....	2.500
Achats de pain, de vin, de viande et de vêtements pour les indigents.....	1.200
Achats de viande et de médicaments pour les malades et salaire du chirurgien-barbier...	900
Dots aux jeunes filles pauvres.....	600
Divers.....	300
Total.....	<hr/> 8.000

Cette somme considérable n'était pas, au début, prélevée sur les ressources du ghetto, mais sur les revenus des quatre institutions pieuses que possédait la juiverie et que de nombreux legs avaient enrichies; de plus, douze quêteurs parcouraient journellement le quartier pour solliciter la charité publique. Une bulle de Clément VIII (1) et les lois romaines s'opposaient, en effet, à ce qu'on pourvût à ces dépenses au moyen d'une taxe.

(1) Bulle « *De bono regimine* ».

Mais, avec le temps, le chiffre des aumônes atteignit neuf mille écus (1). Des familles opulentes jadis étaient réduites à implorer la charité publique (2); ainsi, les Deodato, qui possédaient, au dix-septième siècle, plus de douze mille écus, les Emmanuel Todesco, qui en avaient sept mille, étaient absolument ruinés (3). Les charges augmentaient en même temps que les ressources diminuaient.

On fut contraint d'enfreindre quelque peu la loi et d'imposer aux trafiquants du ghetto un droit nouveau de dix baiocchi par cent écus sur tous les achats et toutes les ventes qu'ils faisaient; encore, malgré cet expédient, dut-on bientôt recourir de nouveau aux quêtes faites par les *fattori* (4). C'était donc là une nouvelle et très forte charge qui incombait à la communauté.

(1) Dons faits chaque semaine par les cinq synagogues à leurs pauvres respectifs :	4.500 écus.
A la Compagnie de la Mort pour venir en aide aux malades et pourvoir aux enterrements.	800
Subvention à l'école des jeunes gens et des jeunes filles.	1.500
Entretien de l'hospice des vieillards (30 pensionnaires coûtant en moyenne de 20 à 30 baiocchi par semaine).	500
Subvention à des congrégations hospitalières et autres œuvres pies.	1.800
	9.100

(2) Recueil « *All' Illustrissima* ».

(3) R. Archivio di Stato.

(4) Recueil « *All' Illustrissima* », doc. 44, 45.

Le total de ses dépenses annuelles se trouvait donc porté, de ce chef, à quinze mille écus en moyenne. Or, nous verrons plus loin que ses ressources étaient fort loin d'atteindre ce chiffre et tendaient, tout au contraire, à diminuer

La révolution française, qui bouleversa tant de choses en Italie, ne modifia pas cette situation lamentable. Voici l'état des dépenses du ghetto en 1801 (1).

Charges fixes :

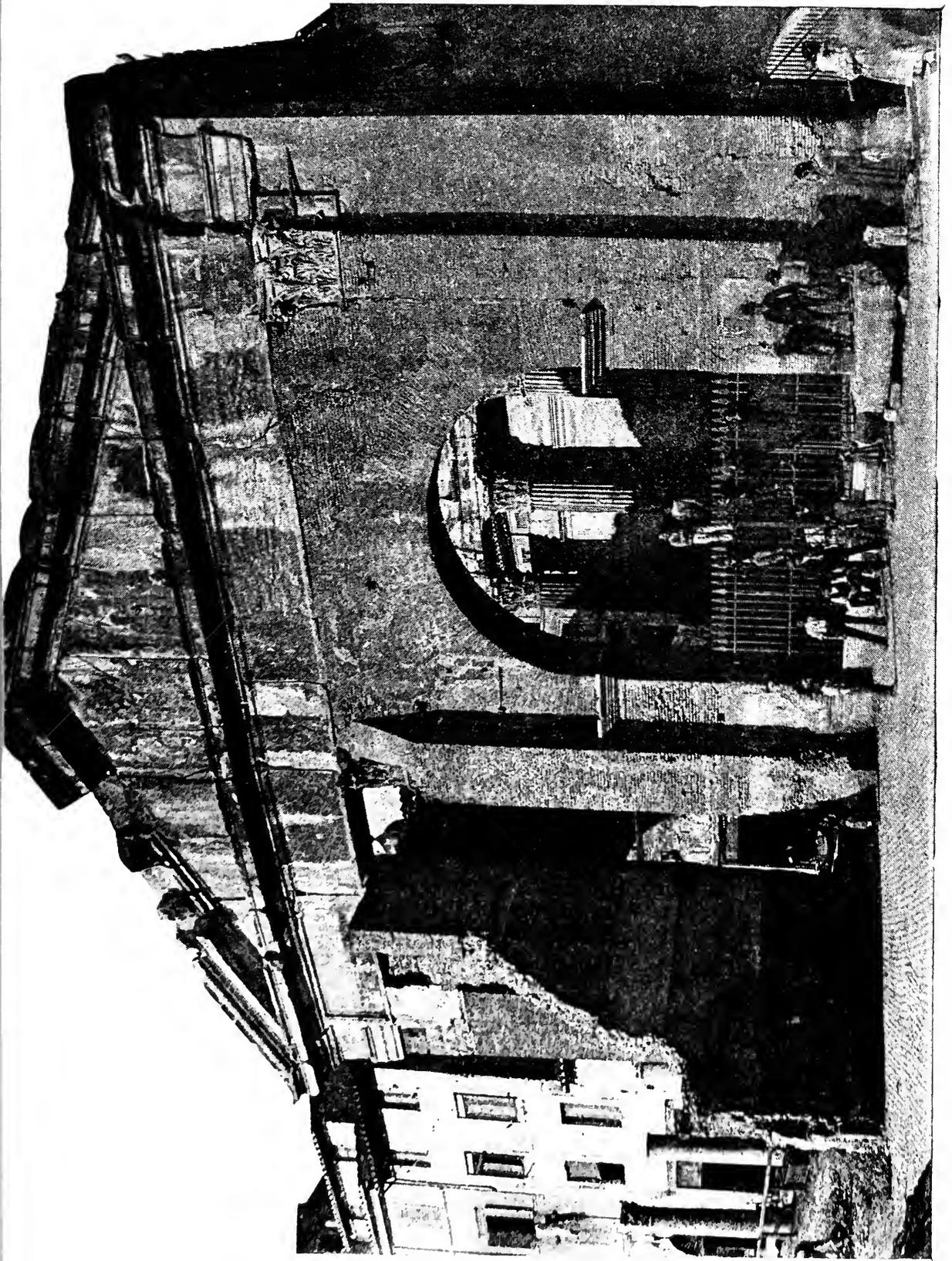
Redevance due chaque année au Capitole (impôt des jeux, entretien du port de Fiumicino).....	831,57
— aux catéchumènes.....	1.100
— aux néophytes.....	300
— au gardien des portes.....	27,60
— au prêcheur.....	73,60
Taxe pour l'eau.....	3,60
A divers fonctionnaires.....	723,20
	<hr/>
	3.059,57

Dépenses obligatoires :

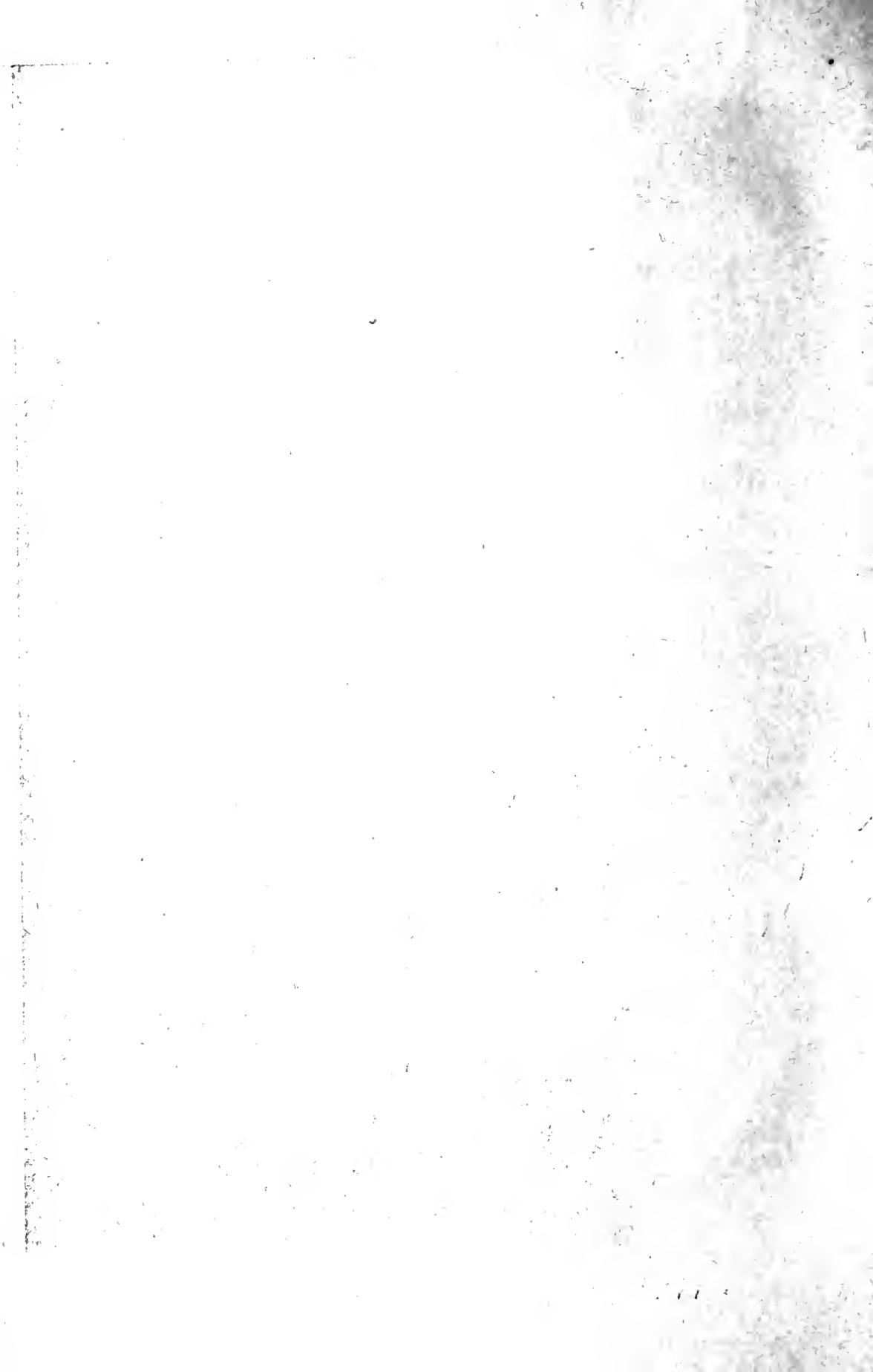
Pour les juifs étrangers.....	120 écus.
— — prisonniers.....	280
— les frais de justice.....	170
— les lits fournis aux pauvres.....	160
— les aumônes.....	530
— les offrandes (Noël, 1 ^{er} août).....	250
— l'entretien des fontaines publiques.....	180
	<hr/>
	1.690
Report.....	3.059,57
Divers.....	268
	<hr/>
Total.....	5.017,57

(1) R. Archivio di Stato.

N'est-ce pas un fait curieux et digne de remarque, de voir la communauté israélite de Rome vivre ainsi, pendant près de trois cents ans, dans un état de déficit permanent et trouver cependant moyen de faire face à ses charges et même à ses aumônes? Avec quoi? Avec l'argent des chrétiens, ainsi qu'on va le voir.



Le Portique d'Octavie.



CHAPITRE XVII

LES FINANCES DU GHETTO

LES CHARGES. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Premières exigences du Saint-Siège. — Le ghetto contracte des dettes. — Agrégation du ghetto au mont-de-piété. — Subsidés nombreux exigés par Urbain VIII. — Le ghetto doit fournir les lits militaires. — Nouveaux emprunts. — Situation active et passive de la communauté à diverses époques. — Elle devient de plus en plus critique. — Le déficit permanent.

Aux dépenses fixes que nous venons d'examiner, sorte de tribut annuel que la communauté payait au Saint-Siège, et qui déjà l'écrasaient, disait-elle, il faut ajouter la charge résultant, tant des dépenses extraordinaires que des intérêts dus, soit à des particuliers, soit aux monts-de-piété pour les sommes empruntées, car les juifs empruntaient souvent, et pour cause, aux chrétiens.

Dans ses moments de pénurie, en effet, et ils étaient fréquents, la Cour romaine ne manquait jamais de faire appel à la bourse des banquiers juifs et ses exigences étaient fort élevées. Bien qu'anormales en principe, leur périodicité permet d'affirmer, d'a-

près le dire même des défenseurs du Saint-Siège, qu'elles atteignaient en moyenne cent cinquante mille écus par période trentenaire. Ce sont elles qui furent cause que le ghetto s'endetta (1).

Ce fut de tout temps la coutume des maîtres de Rome d'avoir recours à la générosité des banquiers juifs dans les instants de presse; lorsque l'empereur Henri VII vint se faire sacrer au Latran (1312), il ordonna aux Romains de payer les dépenses faites pour son couronnement, et, comme ceux-ci s'y refusaient, ce fut aux juifs qu'on s'adressa. Martin V et Calixte III suivirent cet exemple, ils les obligèrent à faire les frais des préparatifs de leurs expéditions guerrières contre les Turcs (2); les juifs acceptèrent sans doute avec joie : tandis qu'on guerroyait contre l'islamisme, on oublierait sûrement le judaïsme.

Alexandre VI n'eut garde de négliger une source aussi fructueuse de revenus. Toutefois, il fit de l'argent des juifs le meilleur usage, l'employant à doter Rome d'une magnifique université (3). Les juifs payaient toujours; Rome leur était hospitalière, en somme; on ne leur demandait qu'une partie de leurs biens; ailleurs on s'emparait du tout (4).

(1) *Il vero Stato*.

(2) *Annales ord. patri. min.* diplom. I.

(3) GREGOPOVIUS, t. VII, 480. TIRABOSCHI, t. VII, 113.

(4) Il n'y a pas si longtemps que les gouverneurs de Rome, en cas

Ils payaient, mais fort habilement, faisant payer les chrétiens pour eux. Sous le prétexte fort plausible que le ghetto était pauvre, sans ressources disponibles, ils allaient chaque fois qu'on venait leur emprunter quelque argent, en demander aussitôt aux chrétiens. On les savait bons payeurs, on leur prêtait volontiers, pas trop cher. Eux prêtaient, à l'État fort cher, aux particuliers encore plus.

Mais l'État y trouvait son compte : pas d'entraves à ses dépenses; on pouvait exiger du juif ce qu'on eût été obligé de solliciter du chrétien. Les juifs devinrent ainsi débiteurs et créanciers des chrétiens. Créanciers fort humbles, débiteurs fort arrogants. Si on les menaçait, ils menaçaient à leur tour de faire faillite et d'entraîner dans leur chute les banques privées et les monts-de-piété (1); et l'on recula toujours, en effet, devant cette extrémité.

La première fois que le ghetto contracta une dette, ce fut sous le pontificat de Clément VII (2). Depuis des siècles, on n'avait vu pape si besoigneux, ni ville si misérable; le trafic des chapeaux de cardinaux ne suffisait plus pour combler les vides faits au trésor pontifical par la guerre contre les Impériaux, et les citoyens rode besoin, faisaient encore appel aux banquiers juifs. (*Giornale ligustico*, an. XV, p. 264.)

(1) Cet argument revient très souvent dans les suppliques juives. Voyez « *Il vero Stato* », § VIII.

(2) Voir les mêmes sources que celles indiquées plus haut, p. 232.

mains avaient tous été ruinés lors du sac de la ville, ou affectaient de l'être (1) ; on s'en fut chercher les banquiers du ghetto. Eux aussi étaient pauvres, dirent-ils, sans ressources ; on les pressa ; ils surent se faire prêter de l'argent. Dangereux précédent : la communauté s'engageait sur la voie glissante des emprunts et apprenait au pape la force de son crédit.

En un demi-siècle, les choses marchèrent vite. Déjà sous le pontificat si rigoureux de Clément VIII, la dette du ghetto envers les chrétiens atteignait dix-huit mille écus dont ceux-ci avaient grand'peine à toucher les intérêts. C'est alors que ce pape, ému des supplications des juifs et peut-être plus encore de celles des chrétiens, autorisa la communauté à s'agréger au mont-de-piété, dont le P. Giovanni Calvo, général des frères mineurs de l'ordre de Saint-François, venait de doter Rome quelque cinquante ans auparavant (1539) (2). C'était, de la part des juifs, une manœu-

(1) GREGOROVIVS, t. VIII, 645.

(2) Rome fut une des dernières villes en Italie à posséder une institution de ce genre ; le pape en avait la haute direction par l'intermédiaire d'un cardinal-directeur ; il était maître, par exemple, de modifier le taux des avances au détriment des actionnaires. Au commencement, on prêtait gratis pour dix-huit mois, au bout desquels le gage était vendu au profit du débiteur. Durant tout le seizième siècle, la situation du mont-de-piété fut très chancelante en raison de la misère générale, mais ensuite, avec le retour des temps meilleurs, les donations et les dépôts affluèrent et, dit l'auteur du « *Vero Stato* », « l'atome devint mont ». On dut porter à 2 puis à 4 pour cent, l'intérêt des sommes prêtées ; néanmoins le prêt demeura gratuit

vre fort habile. Fondé par certaines personnes riches et charitables pour faire pièce aux usuriers lombards, cahorsins, florentins, voire même juifs, qui pressuraient le menu peuple, le mont-de-piété prêtait à fort petits intérêts; les juifs en profitèrent pour se faire ouvrir sur-le-champ deux cent dix comptes de cent écus avec le montant desquels ils se libérèrent des dettes qu'ils avaient contractées, et qui s'élevaient, on l'a vu, à dix-huit mille écus, tandis que le reste, soit trois mille écus, servait à payer à la Chambre Apostolique cette faveur.

Ainsi, grâce à leur savoir-faire, les banquiers du ghetto avaient trouvé moyen de tourner à leur profit une institution dirigée presque exclusivement contre eux; il semble même que, non seulement ils en usèrent, mais qu'ils en abusèrent quelque peu (1).

Le règne d'Urbain VIII fut particulièrement malheureux pour les juifs.

Jules III avait créé, on s'en souvient des pensions, des primes en faveur des néophytes de marque; Urbain VIII suivit son exemple à l'égard de plusieurs convertis, entre autres de Masserano, dont le cas fut l'origine d'interminables discussions et de controverses ardentes. On

quand il s'agissait de sommes inférieures à trente écus. Plus tard, on fonda une banque dépendante du mont-de-piété et qui était autorisée à recevoir les sommes sous séquestre. (MORONI.)

(1) Consultez l'ordonnance du cardinal Aldobrandini, du 20 août 1603. (Bibliothèque Casanatense.)

lui avait accordé douze cents écus par an, car il avait eu le bon esprit de publier un livre virulent et fort probant, pensait le pape, sur les erreurs de ses coreligionnaires (1). Les néophytes aiment toujours extrêmement à se procurer n'importe comment des imitateurs, on en verra plus loin maint exemple (2). Mais, après réflexion, le pape trouva que c'était trop, même pour un néophyte aussi militant; il ne diminua pas la pension, mais en accorda la moitié à l'Institution des catéchumènes, puis, il permit à la communauté, sur ses prières, de se libérer envers elle par le versement immédiat d'une somme de cinq mille écus (3).

Après la mort de Masserano, les juifs pensèrent être déchargés de la pension qu'ils lui payaient; point; en vertu de l'adage : « *Is fecit cui prodest* », on les accusa de s'être défaits du pensionnaire pour éteindre la pension; et elle fut convertie en une rente perpétuelle en faveur des catéchumènes. Toutefois, après bien des négociations, le pape consentit à en décharger complètement la communauté (4). Cet exemple, qui n'est pas le seul, montre que le Saint-Siège ne négligeait pas les occasions qui s'offraient de tirer profit du crédit dont jouissaient alors les juifs, et qu'eux, par

(1) Bref d'Urbain VIII en date du 17 août 1629.

(2) Aux chapitres XIX et XX.

(3) Bref du 10 juin 1634.

(4) Recueil « *All' Illustrissima* » doc. 22 et documents tirés du R. Archivio di Stato.

contre, ne manquaient pas de persévérance pour éluder les charges nouvelles qu'on voulait leur imposer.

Outre la pension de Masserano, Urbain VIII imposa à la communauté un subside de six mille écus en 1627 et un autre de trois mille écus en 1632. A quelques années de là, la famine régnait à Rome, il fallait que les greniers municipaux fussent toujours pleins; s'ils avaient été vides, on en aurait accusé les juifs; ils payèrent donc de nouveau pour éviter de plus grands malheurs.

Un peu plus tard, nouvelle demande de trois mille écus. Puis, la peste arriva aux portes de la ville et force fut de prendre des précautions fort coûteuses; on réclama au ghetto trois mille écus. Ce n'était rien encore. La fin du règne fut orageuse. Le pape était sans cesse en guerre; suivant un antique usage, la communauté juive devait fournir en location aux troupes pontificales la literie nécessaire (1); elle y gagnait quelquefois. En cette occasion (guerre de 1641), il lui en coûta, disait-on au quartier juif, cent cinquante mille écus; on dut transporter les lits à Pérouse, à Viterbe, à Aquapendente, les réparer, les remplacer; le Saint Sièges ne rendit que des loques, et quant au prix de location, on l'attendit des années au ghetto (2).

(1) Le prix de location était de 4 giuli (environ un franc trente par mois). (SPRENGER, *Roma Nuova*, p. 167.)

(2) Instrument de location de 2.500 lits entre la Chambre Aposto-

L'année suivante, on était au plus fort de la guerre contre le duc de Parme, la sédition grondait dans Rome, et le pape était fort empêché de se procurer du numéraire; les juifs fournirent trente-sept mille écus qui furent payés aux banquiers du pape, les Farsetti de Pavie, en deux paiements (15 septembre 1643 et 30 mai 1644) (1).

Quand ce n'était pas pour ses soldats que l'autorité pontificale réclamait des lits, c'était pour les pèlerins qui ne manquaient jamais à Rome; lors du jubilé de 1600, par exemple, on avait ordonné aux juifs d'apporter tous leurs lits disponibles. Il ne s'en trouva point, d'après eux. Comme on insistait, ils allèrent en acheter et dépensèrent trois cent dix-sept écus, dont on ne les remboursa jamais (2).

Maintenant, ces doléances, dont les suppliques abondent, étaient-elles toujours absolument sincère-

liques et l'Université juive (24 septembre 1641); au bout d'un certain temps, la Chambre Apostolique demanda à transiger, trouvant le prix de location trop élevé et finit par ne rien vouloir payer. (Déclaration du 23 février 1656.)

(1) Recueil « *All' Illustrissima* », doc. 53. Bibl. Vat. Cod. Vat. 2483.

(2) Pour deux cents couvertures et quatre-vingt-dix paillasses. On se flattait en haut lieu qu'après le jubilé, les juifs en feraient présent aux hôpitaux. (Diario dell' Jubileo dell' anno 1600, scritto da un fratello dell' Archiconfraternità della santissima Trinità. Cod. Vat. Lat. 6822.) Dans ce même document, on lit : « Afin de se procurer des couvertures blanches pour une telle multitude, on dut envoyer messire Gio. Paolo, avec ses sbires, dans le ghetto, et il en rapporta quatre-vingts ».

res? C'est ce qu'il serait difficile d'affirmer. Il est certain que cette fourniture était parfois une source de revenus pour la communauté; nous la voyons, à plusieurs reprises, dans des moments de détresse, la réclamer acrimonieusement comme un droit (1). Dans un document ayant la date de 1702, elle porte à son actif quatorze cents écus par an pour le bénéfice provenant de cette fourniture (2).

Après le pontificat d'Urbain VIII, si coûteux pour les juifs, la communauté se trouve singulièrement obérée. Innocent X l'autorisa à se faire avancer cent soixante mille écus par le mont-de-piété, à 4 1/2 pour cent, mais, en retour, il exigea le paiement immédiat d'une somme de seize mille écus due à la Chambre Apostolique, plus une subvention de treize mille quatre cents écus. La communauté se vit réduite à engager tous ses revenus et même le Jus gazagà (3). L'année de la peste de Lombardie, autre imposition de douze mille écus, afin, disait-on, que le pape pût prendre, à l'égard du ghetto, les mesures de protection nécessaires; lors de la nouvelle épidémie de 1656, qui cette fois envahit les États de l'Église tout entiers et sévit à Rome durant six mois, il fallut fournir des lits aux

(1) Recueil « *All' Illustrissima* », doc. 31.

(2) R. Archivio di Stato, *Archivio Camerale*. Voyez plus loin p. 254. Le profit est estimé à huit cents écus seulement.

(3) Bref d'Innocent X, 7 septembre 1647.

hôpitaux chrétiens, qui cependant tenaient leurs portes closes aux juifs, nourrir et secourir un grand nombre de malheureux et de malades; la dépense s'éleva à quarante mille écus, au bas mot (1).

La situation du ghetto devenait de plus en plus difficile. Un moment, on se flatta que le pape Alexandre VII allait y porter remède; il réduisit de $4\frac{1}{2}$ à 4 pour cent le taux de l'intérêt que les juifs payaient au mont-de-piété sur ses avances. C'était un allègement annuel de huit cent trente écus dont les actionnaires du mont-de-piété, les *Montisti*, faisaient seuls les frais. Mais l'illusion des juifs dura peu, car le pape fit inscrire au débit de la communauté deux cent sept et demi comptes nouveaux de cent écus, qui représentaient exactement, en intérêts, les huit cent trente écus de dégrèvement accordés, et dont la Chambre Apostolique s'adjudgea le montant intégral, pour compenser, disait-on, certaines vieilles dettes (2). Bien plus, comme le pape pensait entrer en guerre avec le roi de France, le ghetto se vit réclamer une grande quantité de lits.

Dans les suppliques que les juifs répandirent alors en profusion à Rome, ils affirmaient, comme il a été dit, que les subsides extraordinaires que la papauté exigeait d'eux, s'élevaient en moyenne à cent cinquante mille

(1) *Il vero Stato*, etc.

(2) Bref d'Alexandre VII en date du 16 septembre 1656; Recueil « *All' Illustrissima* », n° 81.

des redevances fixes exigées par le Saint-Siège, lourde charge à laquelle il lui était difficile de faire face, d'autant que, ainsi qu'on le verra au chapitre prochain, les ressources dont elle pouvait disposer allaient chaque année diminuant. On ne l'ignorait pas en haut lieu, et le mont-de-piété inscrivait la dette de la juiverie parmi les *créances douteuses*, « di poca speranza » (1).

Cette situation s'aggrava encore vers la fin du siècle.

Il était de l'intérêt des juifs de la laisser empirer. En 1698, Innocent XII chargea une commission, composée d'un certain nombre de cardinaux, d'examiner l'état financier du ghetto et l'avis des prélats fut qu'il était déplorable. On proposa des palliatifs : rendre à la communauté le droit exclusif de fournir les lits militaires (2), diminuer de douze pour cent le montant des locations payées aux propriétaires chrétiens conformément au compromis du « Jus gazagà », permettre enfin au mont-de-piété d'ouvrir à la communauté un certain nombre de comptes nouveaux (1288 $\frac{8}{100}$) moyennant un intérêt réduit de 3 pour cent (3). Mais, comme le pape

(1) Recueil « *All' Illustrissima* », doc. 40, et le bref d'Innocent XI en date du 30 avril 1698 où il est dit : « Il medesimo (le ghetto) era gionto a segno di non rimanervi alcuna speranza, ne modo probabile di poterlo sodisfare, ne di sfuggire il total estermio, e rovina di essa Università. »

(2) Le profit est fixé ici à huit cents écus par an, mais la communauté n'en pouvait disposer, et la Chambre Apostolique l'appliquait directement au paiement des intérêts dus au mont-de-piété.

(3) Bref du 30 avril 1698.

craignait que la communauté ne contractât de nouvelles dettes, il lui défendait en même temps d'emprunter à qui que ce fût, sans autorisation, même dans le cas de la plus grande nécessité, et la mettait sous la tutelle économique du trésorier pontifical (1).

Une année ne s'était pas écoulée cependant, que les juifs empruntaient encore. Cette fois, c'était à une de leurs associations pieuses, à la Compagnie de la Mort, et la somme ne s'élevait pas à plus de six mille cinq cents écus (2). Voici pourquoi, afin de profiter de ce monopole de la fourniture des lits qu'on venait de leur accorder, il fallait d'abord désintéresser les précédents concessionnaires, puis acheter le matériel nécessaire; après de longues et épineuses négociations, force fut donc de se résigner à ce nouvel emprunt.

En l'an 1702, les dettes de la communauté étaient ainsi réparties (3) :

	Capital.	Intérêts.
Au mont-de-piété, anciens comptes.	166.000 écus	6.640
— nouveaux comptes		
3 pour cent.	152.082	— 3.834
A une jeune fille mineure du nom de		
Francesca Cittadini.	1.000	— 33
A diverses banques à 3 pour cent.	11.240	— 337,20
	<hr/>	<hr/>
	330.322	— 40.844,20

(1) Voyez bref du 1^{er} septembre 1698 et R. Archivio di Stato.

(2) Ces compagnies étaient fort riches. Le taux est fixé à 3 pour cent par an dans le contract, daté du 19 novembre 1699. (Recueil *All' Illustrissima*, doc. 33.)

(3) R. Archivio di Stato, *Miscellanea*, Ebrei.

La situation, en 1720, semblait désespérée, c'est ainsi que le pape lui-même la jugeait (1); une commission fut de nouveau nommée qui proposa quelques accommodements, le Saint-Siège les accepta. En 1732, en 1743, on eut recours au même procédé; la communauté fut exonérée temporairement de certaines charges, les poursuites des créanciers chrétiens suspendues d'office (2).

Durant tout le siècle, le ghetto ne se créa pas, à ce qu'il semble, de nouvelles dettes, du moins ouvertement, mais comme la pauvreté augmentait, il était de plus en plus en retard dans le paiement des arérages. Ainsi, en 1798, l'arriéré ne s'élevait pas à moins de 80.337, 10 $\frac{1}{2}$ écus (3)! En 1801, le déficit annuel était encore de 2.791, 93. (Dépenses 5.017, 57, comme il a été dit; intérêts des sommes avancées, 3.864,36; total à déboursier chaque année 8.881,93; produit des impôts et ressources diverses 6.090; différence 2.791,93.)

Cette situation fâcheuse se prolongea. En 1806, les charges s'élevaient à 8.863 écus et les revenus ne dépassaient pas 3.850 écus (4)! Le fisc veut prendre des mesures de rigueur (5). En 1810, d'après un rap-

(1) Bref de Clément XI, du 30 Janvier 1720.

(2) R. Archivio di Stato, *Archivio Camerale*.

(3) *Ibid.* Stato attivo e passivo dell' Università degl' Ebrei di Roma.

(4) Stato annuo dell' Università degli Ebrei di Roma.

(5) R. Archivio di Stato, *Miscellanea*; Ebrei.

port fait au gouvernement français, la situation de la *Corporation des juifs* était la suivante :

Dû aux monts-de-piété suivants :

Saint-Pierre.	128.812 écus à 3 pour cent, productifs d'un	
	intérêt annuel de.....	3.864
Annona....	166.000 écus à 4 pour cent, productifs d'un	
	intérêt annuel de.....	6.640
	<hr/>	<hr/>
	294.812	10.504

« La susdite corporation, dit le rapport, a seulement payé des acomptes sur les intérêts. Ces intérêts s'élèvent à 644.685 écus sur lesquels 32.691 écus seulement ont été versés; il reste donc un arriéré de 611.994 écus, dont une partie, il est vrai, a été considérée et passée comme irrecouvrable. Néanmoins, poursuit le rapport auquel nous laissons toute la saveur de son style administratif, d'après ce qui résulte par les registres de la comptabilité générale des États-Romains et par tous les renseignements concernant la dette dont il s'agit, il paraît que la corporation des juifs doit solder cette dette et qu'on doit adopter les mesures nécessaires pour contraindre la dite corporation au paiement de sa dette (1). »

On n'en fit rien. Cet extraordinaire enchevêtrement de prêts et d'emprunts, d'avances et de restitutions, de fictions et de réalités avait rendu la question obs-

(1) Dette de la corporation des juifs envers les Lieux des Monti; rapport du 16 octobre 1810. (R. Archivio di Stato.)

cure, insoluble. La dette écrasante du ghetto fut peu à peu oubliée, considérée comme perdue; mais ce n'est que de nos jours que la juiverie, délivrée enfin complètement du joug qui l'opprimait, eut le moyen et le désir de sortir de l'impasse où elle s'était engagée (1).

(1) Voulant garder cette stricte impartialité dont l'historien sincère ne doit jamais se départir, nous nous sommes abstenus, ici comme ailleurs, de pousser plus loin notre examen et de traiter de questions que leur contemporanéité aurait pu rendre irritantes ou sujettes à polémique.

CHAPITRE XVIII

FINANCES DU GHETTO. — LES RESSOURCES.

Impôts. — Taxe polpina; impôt sur le capital. — Son mode de perception. — Son origine. — Quotité de l'impôt. — Diminution du rendement. — Création d'autres impôts. — Ressources de la juiverie. — Les marchands. — Les banquiers. — Métiers licites et illicites exercés par les juifs. — Le bric-à-brac. — Aspect des rues du ghetto où se trouvaient réunis les regrattiers. — Les familles de banquiers. — Leur nombre. — Leur fortune approximative. — L'agio. — Les ventes aux enchères des objets laissés en gage. — Les bénéfices.

La communauté juive était pauvre. Elle ne possédait ni biens, ni argent, ni revenus; pour faire face à toutes les charges que l'on vient d'énumérer, elle n'avait d'autre ressource que l'impôt.

Il n'y eut, jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, que deux sortes d'impôts, de rendement fort inégal : la « gabella polpina », redevance fixe que payaient les bouchers qui avaient le monopole de la vente dans l'intérieur du ghetto, et la taxe « per æs et libram », sorte d'impôt sur le capital. La « gabella polpina » rapportait deux mille cent écus par an. Le Saint-Siège en touchait jadis le tiers, mais, depuis le dix-septième siècle, il avait renoncé à ce droit, comme il a

été dit (1). Quant à la taxe « per æs et libram », c'était, comme tous les impôts de cette nature, une taxe peu équitable, puisqu'on imposait de la même façon des objets dont le rendement était fort différent ; en outre, difficile à asseoir et inquisitoriale. Inquisitoriale au dernier point à Rome, car les habitants du ghetto, qui trouvaient cette taxe fort lourde, s'ingéniaient de mille façons pour en diminuer le poids, et les législateurs ne déployaient pas moins de sagacité pour en assurer le recouvrement intégral.

Tous les cinq ans, les membres de la communauté devaient tous, sans exception (2), faire connaître par une déclaration écrite et détaillée, « manifester » leur situation active et passive, l'état de leur fortune mobilière, leurs biens, leurs propriétés, tant à Rome qu'ailleurs, leurs bijoux même et leurs vêtements, ainsi que leur mobilier ; enfin, dit l'ordonnance qui prescrit et règle minutieusement ce recensement, « tout ce qu'ils possèdent sous le soleil (3) ». La sincérité des déclarations

(1) Voyez p. 234. On percevait trois quattrini par livre de viande.

(2) « Tous les juifs indistinctement doivent l'impôt, sans égard pour les privilèges et immunités injustement octroyés ». (Statuts de la ville, liv. III, art. LXXXIX.)

(3) Capitoli et ordini per il giuramento universale da farsi nell'anno 1667. Les ordonnances suivantes (1677, 1682, 1687, 1692, etc.) diffèrent peu de la première ; celle de 1703, toutefois, contient un bien plus grand nombre d'articles que les précédentes (soixante et un), par où l'on peut inférer que les contribuables, malgré les précautions pourtant si nombreuses des législateurs, trouvaient cependant moyen

était assurée par la gravité des peines prononcées contre les auteurs de dissimulations, peines qui pouvaient aller jusqu'à l'excommunication, et par la vigilance des députés nommés spécialement pour les recevoir et qui, durant six mois, avaient le droit de s'assurer par des perquisitions domiciliaires qu'aucune fraude n'avait été commise. S'ils en découvraient, ils avaient le droit de sévir, non sans en avoir obtenu toutefois l'autorisation du Saint-Siège (1).

Lorsque la déclaration avait été régulièrement faite dans le délai réglementaire de quatre mois, on déduisait : 20 pour cent sur l'argent comptant, les crédits en banque, les prêts, les avances sur gages; 25 pour cent sur l'argent et l'or non monnayé (2), les bijoux, les meubles destinés à être vendus; 50 pour cent sur les sommes en litige ou séquestrées dans les monts-de-piété. Les dettes (3) et le capital re-

de frauder le fisc. Et pourtant on fut obligé, presque aussitôt, pour combler certaines lacunes, de publier une ordonnance additionnelle. (*Aggiunta alli Capitoli et Ordini. Bibl. Casanatense.*)

(1) « Concediamo licenza ad Isach Todesco ed altri fattori dell' università delli ebrei che saranno pro tempore che possino far vendere li pegni presi ad altri ebrei per pagare li pesi camerali ed altre cose spettanti all' università dei medemi ebrei, senza portali in depositaria conforme al solito e in fede ecc. Di casa 15 di luglio 1631. Fulvio Benigni, audifore. Giulio Donati, Notaro ».

(2) Le rapport de l'argent à l'or est fixé, par l'ordonnance, à dix.

(3) Les dettes à courte échéance exceptées, ainsi que celles contractées à l'occasion de l'entretien ou de la réfection des maisons du ghetto.

présentatif des charges invariables, impôts, redevances, locations, étaient défalqués de l'actif, ainsi que le mobilier personnel des contribuables. Les biens des synagogues et des écoles ne devaient aucun impôt. Les étrangers qui séjournaient à Rome plus de six mois étaient astreints à payer la taxe sur *tous* leurs biens, sans exception; ceux qui y venaient pour affaires et ne restaient qu'un temps, ne payaient que sur les marchandises apportées par eux.

La déclaration une fois faite et contresignée par un des *fattori*, ne pouvait ensuite être modifiée sous aucun prétexte, si ce n'est dans le sens d'une augmentation, à moins d'une catastrophe, incendie, vol, survenue au contribuable et dont les députés, après enquête, auraient constaté la gravité.

Il semble que cette taxe, fort analogue à celles qui étaient établies depuis longtemps déjà dans les juiveries du sud de la France (1), ait été perçue pour la première fois, au moins sous cette forme, au temps de Grégoire XIII, car il autorise les juifs, dans un bref daté du 10 janvier 1577 (confirmant un bref antérieur), à s'imposer « selon la fortune de chacun, de façon à ce que le pauvre ne paye pas plus que le riche (2) ».

(1) La coutume de « manifester » sa fortune existait en Cerdagne depuis l'année 1261 (*Revue des Études juives*, t. XV, 39); à Avignon, elle était également fort ancienne (DE MAULDE, *les Juifs dans les États français du Saint-Siège*, Paris 1886).

(2) Recueil « *All' Illustrissima* ».

On se contenta d'abord d'exiger un pourcentage peu élevé, douze giuli par cent écus annuellement, soit environ $4/5$ pour cent (quinze giuli équivalent à un écu d'or en 1581) (1); mais on dut bientôt le relever, car, d'un côté les charges de la communauté augmentaient sans cesse, comme on l'a vu, et de l'autre, le capital déclaré et imposable du ghetto, *le vaillant*, allait toujours diminuant. On le porta à 5, puis à 5,10 pour cent, chiffre auquel il resta fixé (2).

Sous le pontificat d'Urbain VIII, que les juifs se plaisaient à opposer au temps présent comme un âge d'or, le vaillant du ghetto s'élevait à 500.000 écus; en 1668, il n'est plus que de 300.000 écus; il décroît ensuite rapidement :

	Capital déclaré.	Taxe perçue 5,10 %.
1701.....	174.000 écus.....	8.874 écus
1712.....	110.041	5.612
1716.....	116.675	5.950
1721.....	118.771	6.057
1726.....	115.318	5.881
1731.....	109.024	5.560
1736.....	98.014	4.998
1741.....	89.343	4.556
1746.....	81.582	4.160
1751.....	85.493	4.360
1756.....	78.662	4.011
1761.....	68.748	3.557
1766.....	73.291	3.737
1771.....	72.051	3.674

(1) Recueil « *All' Illustrissima* », doc. 33.

(2) Bref d'Innocent XII, 30 avril 1698.

	Capital déclaré.	Taxe perçue 5,10 %.
1776.....	68.379	3.487
1781.....	50.817	2.591 (1)

En présence de cette diminution persistante du produit de la taxe, on dut songer à créer d'autres ressources; on imposa le pain, et cela rapporta 720 écus; on imposa les cabarets, les loyers. Voici, par exemple, quels étaient les divers revenus de la communauté en 1744.

Impôt de 5, 10 pour cent sur le capital...	4.955,80 écus (2).
Gabella polpina.....	2.000
Taxe sur les loyers, 12 pour cent.....	700
— sur les feux, à raison de deux écus par feu.....	350
— sur le pain.....	720
— sur les cabarets.....	40
	8.765,80 écus (3).

En 1801 :

Impôt de 5, 10 pour cent.....	2.000 écus
Taxe polpina.....	1.620
Taxe de 12 pour cent sur les maisons louées..	1.500
— sur les dots.....	100
— sur les métiers.....	150
Contributions payées par les cinq écoles..	720
	6.090 écus

(1) Chiffres donnés dans les suppliques juives. (Recueil « *All' Illustrissima* ».)

(2) On voit que ce chiffre est plus fort que celui indiqué ci-contre; il y a lieu de croire, en effet, que la communauté diminuait un peu, dans ses suppliques, le montant réel de la fortune du ghetto.

(3) R. Archivio di Stato. *Archivio Camerale*.

En somme, on le voit, malgré tous ses efforts, les sommes qu'encaissait annuellement la communauté étaient bien insuffisantes pour subvenir aux charges de diverse nature qui lui étaient imposées; aussi force lui était d'avoir constamment recours aux emprunts.

Cependant les juifs affirmaient que le fardeau était trop lourd pour eux, qu'on ne pouvait augmenter les impôts, qu'il fallait, au plus vite, abolir leurs dettes. Les chrétiens, par contre, assuraient que la moindre commune, perdue dans les montagnes, payait proportionnellement plus que le ghetto, situé au cœur de Rome, si actif, si commerçant, si peuplé. C'est chose naturelle; de tout temps, les contribuables ont attesté les dieux qu'ils étaient écrasés d'impôts, que bientôt ils ne pourraient plus les supporter, et les gouvernants ont déclaré que jamais ils n'avaient été ni plus légers ni plus équitablement répartis. En ce qui concerne la juiverie romaine, il est fort difficile assurément de décider si ses plaintes avaient quelque fondement et dans quelles limites la communauté était réellement imposable. On peut toutefois rechercher les sources de revenus des habitants du ghetto et les évaluer approximativement.

Les juifs se divisaient en deux catégories : les banquiers, les marchands. Occupons-nous d'abord de ceux-ci.

Nous avons vu qu'après mille péripéties, on avait fini par leur concéder l'autorisation d'exercer un certain

nombre de métiers; en voici l'énumération pour l'année 1726; elle est longue et montre bien l'inanité des efforts constamment tentés par la papauté pour les renfermer dans le trafic du bric-à-brac : confection des vêtements, tant en drap qu'en laine, pour les hommes et pour les femmes; mercerie; orfèvrerie; joaillerie; fabrication de cribles, de bâts, de harnais; tannerie; ferronnerie; menuiserie; pêche; commerce de tapis, de coraux, d'étoffes précieuses avec le Levant et le Ponent, etc (1). A côté de ces métiers licites, ils en exerçaient bien d'autres; ils vendaient des allumettes, du verre cassé, comme jadis leurs lointains ancêtres aux contemporains d'Horace et de Juvénal (2), des simples (3), des philtres, des amulettes en forme de mandore pour préserver les enfants des maladies, des recettes magiques et tous les secrets que leurs relations avec l'Orient et la connaissance de la Kabbale avaient pu leur suggérer (4).

(1) Bibl. Vat. Cod. Vat. 8134.

(2) ESCHINARDI, *Descrizione di Roma*, p. 593.

(3) En vertu d'une ordonnance du pape Sixte-Quint, 15 juillet 1588, le juif Maggino di Gabriele est autorisé, à l'exclusion de toute autre personne, à cueillir dans les États de l'Église les herbes sauvages qui lui conviendront pour fabriquer du cristal (?), du verre, des glaces de toutes couleurs; le bénéfice que Maggino comptait retirer de cette industrie était grand, puisqu'il s'engageait en retour à verser à la Chambre Apostolique cinq cents écus par an.

(4) Édit de Benoît XIV (15 septembre 1751) leur défendant de se livrer à des sortilèges, de révéler l'endroit où se trouvait un objet

Néanmoins, c'était le métier de regrattier, où on avait toujours cherché à les confiner, que les marchands juifs exerçaient de préférence. On les voyait sans cesse parcourir les rues de la ville, poussant devant eux de petites voitures à bras surchargées de hardes et annonçant leur passage par le cri bien connu à Rome de « Heb! Heb! (1) »

Un certain nombre de marchands avaient bien profité de l'autorisation du Saint-Siège pour s'installer hors du ghetto, mais la plupart estimaient plus sûr et plus lucratif de ne pas s'en écarter. La Via Fiumara, les ruelles étroites et sombres qui serpentaient entre la place des Écoles et le pont Quattro Capi, semblent, dit un voyageur, le rendez-vous de la friperie du monde entier. On y voit devant chaque porte, dans chaque chambre, en des empilements inénarrables, des monceaux d'étoffes de toute forme, de toute couleur, de tout âge, de quoi faire un manteau multicolore assez vaste pour envelopper la terre (2) ». Là se rencontraient des échantillons de tous les costumes, de toutes les modes, depuis le vêtement grossier du pâtre des Abruzzes jusqu'à l'habit jadis somptueux d'un gentilhomme de cour; quelque chose

perdu, etc. (R. Archivio di Stato, *Inquisizione*.) Pour une époque plus voisine, consultez GREGOROVIVUS, *Ricordi*, p. 62.

(1) SPRENGER, *Roma nuova*, p. 167.

(2) GREGOROVIVUS, *Ricordi*.

enfin, dans un décor plus pittoresque, comme notre Temple, avec son infinie variété et ses bizarres rapprochements qui font rêver.

S'il était défendu aux juifs de fabriquer du neuf, ils se revanchaient amplement en faisant du neuf avec du vieux ! Dans cet art, ils étaient passés maîtres : ils raccommodaient, ils réparaient, ils arrangeaient tout, les vieux meubles, les vieilles étoffes, les poteries, les antiquités ; toujours prêts à tout acheter, à tout vendre, on ne les prenait jamais au dépourvu (1). Leurs bénéfices étaient petits, si l'on veut, mais répétés.

Les chrétiens, avec quelque exagération sans doute, n'estimaient pas à moins de cinq cents écus par jour le gain total du ghetto, de ce chef.

Examinons maintenant quelles pouvaient être les ressources des familles aisées (*benestanti*) qui se livraient presque exclusivement à la banque ; au dix-septième siècle, par exemple, sur deux cents familles aisées, il y avait à Rome une soixantaine de banquiers, munis d'une patente octroyée, moyennant finances, par le pape (2). On peut évaluer approximativement leurs richesses.

(1) E. ABOUT, CASTELAR, GREGOROVIVS.

(2) Cette patente leur donnait le singulier privilège de ne relever que de la juridiction du camerlingue. M. BUZZONE donne, dans la *Revue des Études juives*, un curieux spécimen de l'une de ces patentes. On a vu, p. 249, qu'Innocent XI interdit ce commerce, en 1682.

On a vu, en effet, que la fortune globale du ghetto était alors de : 300.000 écus.

Il faut y ajouter les 20 à 25 pour cent défalqués aux déclarants, ci. 65.000

plus, la valeur des mobiliers personnels, ci. 30.000

et le capital représentatif des charges fixes, telles qu'impôts, jusgazagà, ci. 290.000

Ce qui donne un total de 685.000 écus.

Méchamment, le scribe du Vatican ajoute : « Voilà ce que l'on connaît des richesses des juifs, mais ce que l'on ne connaît pas est probablement bien plus considérable (1) ». Et, de fait, ce chiffre doit être inférieur à la réalité ; car, comme les vingt familles les plus riches possédaient à elles seules, à ce que disent les suppliques, les six septièmes de cette somme, on voit que l'aisance des autres cent quatre-vingts familles eût été, dans ce cas, fort relative (2).

Ce capital de plus d'un demi-million d'écus était employé pour la plus grande partie en avances. Cela rapportait gros. Les prêts d'argent sans nantissement se faisaient à raison de 50 pour cent par an ; les avances sur gages à raison de 18 pour cent. C'était le taux offi-

(1) Bibl. Vat. Cod. Vat. 7711. Cf. *Il vero Stato*.

(2) Elles n'auraient eu chacune qu'un capital de cinq cent quarante écus.

ciellement autorisé (1). Cependant, les juifs affirmaient qu'en moyenne l'argent ne leur rapportait pas plus de 18 pour cent, et ils se plaignaient de la modicité du taux. Encore fallait-il déduire de leurs bénéfices, affirmaient-ils, le courtage que prélevaient les officiers préposés aux ventes publiques, courtage fixé, par Sixte-Quint, à un giulio par écu, soit environ 7 pour cent, ainsi que les pertes fort lourdes résultant des méventes des objets laissés en garantie.

La perte n'était pas moindre de huit mille écus par an, au dire des marchands. On les accusait bien de prendre certaines précautions pour en atténuer la gravité, comme d'inscrire sur leurs registres et sur leurs reçus des descriptions intentionnellement vagues des objets engagés afin de pouvoir, au moment de la vente, y substituer des objets de moindre valeur sur lesquels le débiteur perdait beaucoup; d'avoir une singulière prédilection pour les boutiques sombres où les marchandises se voyaient mal; d'assiéger les salles de ventes, d'y faire du vacarme et du tumulte afin d'en chasser les acheteurs étrangers, les bourgeois paisibles; et, s'il s'en introduisait d'aventure quelqu'un, de lui jouer tant de pièces et de l'injurier de si belle façon, que force lui était bientôt de quitter la place et de leur laisser le champ libre; de se livrer

(1) *Motu proprio* de Sixte-Quint, en date du 4 janvier 1587.

enfin à des collusions pour fausser les enchères (1). Ces accusations étaient officiellement admises (2).

En somme, en tenant compte de cette perte de huit mille écus et en admettant, comme le prétendaient les juifs, qu'un tiers de leur capital disponible restait improductif, on voit que le revenu avoué des familles aisées devait s'élever, en 1668, par exemple, à vingt-huit mille écus au moins.

La situation du ghetto n'eût donc pas été trop mauvaise, sans les impositions extraordinaires exigées par le Saint-Siège, et peut-être aussi sans une certaine tendance, de la part des juifs, à laisser les choses s'aggraver, s'embrouiller à dessein.

(1) L'ordonnance du 20 août 1603 les interdit sous des peines assez sévères; elle autorise toutefois les marchands juifs à s'entendre à deux pour acheter un objet valant plus de douze écus; à trois, s'il dépassait vingt-cinq écus.

(2) Un édit en date du 10 avril 1600 défend aux juifs de « *far rumore o baccano, ne meno dar la burla l'un l'altro* » durant les enchères, et l'ordonnance de 1603 ajoute que les juifs ne devront plus « *injuriare, bravare, far occhiature, mozzicarsi il dito, ne in qualsivoglia modo minacciare, o beffare* » les étrangers. Paul V, Grégoire XV s'efforcèrent, mais en vain, de faire cesser cet abus.

Voyez, pour une époque plus voisine : *Dissertazione sopra il commercio, usure e condotta degli Ebrei nello Stato Pontificio*, Rome 1820.

CHAPITRE XIX

LE RECRUTEMENT DES CATÉCHUMÈNES

LA PRÉDICATION OBLIGATOIRE (PREDICA COATTIVA)

Indifférence du Saint-Siège au moyen âge, au point de vue des conversions. — Grégoire XIII institue un collège de néophytes. — Il le dote de nombreux privilèges. — Il invite les juifs à assister aux sermons sur les erreurs du judaïsme. — Tzarphati. — Haine que lui portent les juifs. — Institution de la prédication obligatoire. — Rigueur de Clément VIII. — Résultat médiocre de la prédication obligatoire. — Conversions nombreuses d'enfants; très rares pour les juifs arrivés à l'âge de raison. — Exemples. — Insistance des néophytes chargés d'assurer les conversions. — Facilité avec laquelle on acceptait les catéchumènes. — Édits qui ordonnent aux catéchumènes de ne point chercher à s'enfuir durant le temps d'épreuve; de n'avoir plus aucune relation avec leurs anciens coreligionnaires. — Défense aux juifs de s'approcher de la maison des néophytes sous les peines les plus graves. — Le baptême. — L'Église prend possession du néophyte. — Promesses faites aux convertis, souvent difficiles à remplir.

Nous avons vu comment les papes s'accommodaient de la présence de la communauté israélite à Rome et quel parti ils savaient en tirer suivant les temps. Ne firent-ils rien pour désagréger cette communauté? L'ardeur de prosélytisme de l'Église catholique, qui se manifeste par le monde entier, n'avait-elle été paralysée qu'à Rome? Non. Mais pendant longtemps, les efforts furent médiocres et maladroits. La propagande

ne fut active, systématique qu'à partir du seizième siècle, alors que le catholicisme retrouva, en face de la réforme, une jeunesse et une vigueur nouvelles. On accueillait volontiers les catéchumènes; on leur réservait des faveurs; plus tard, on leur bâtit même un palais; mais on ne cherchait pas à provoquer les conversions. Même après qu'on eut créé une puissante institution pour leur venir en aide, on ne s'efforçait que mollement de les recruter. Les tentatives des convertisseurs restèrent isolées, leur action intermittente; les abjurations plus spontanées étaient, partant, plus rares qu'autre part.

C'était illogique et sage. Quand on se trouve en face de dogmes très anciens et profondément enracinés, comme l'était alors le judaïsme, on est dans cette alternative, ou d'arracher par la violence, ou d'attendre avec patience, les conversions; en les sollicitant, on court risque de n'aboutir à autre chose qu'à irriter en vain les esprits et à surexciter cet appétit de contradiction qui est inné à la race humaine.

On le sentait à Rome, et bien qu'une tout autre conduite eût été plus conforme aux maximes de prosélytisme de l'Église, on y prit d'abord le parti fort sage, ne voulant pas violenter les juifs, de se borner à accueillir les conversions sans les provoquer. Ce ne fut que beaucoup plus tard qu'on changea de système.

Ailleurs, on était plus logique et moins sage; on voulait si fortement le salut des juifs, qu'on ne recu-

lait devant rien pour l'obtenir. Les auto-da-fé sont un acte de charité.

Les papes n'étaient pas si charitables, mais ils étaient plus humains. Peut-être cette bonté n'allait-elle pas sans un certain mépris; quoi qu'il en soit, il est certain qu'à Rome on ne chercha que très tardivement à contraindre les juifs d'assurer leur salut.

Cependant, si la violence semblait blâmable au Saint-Siège, le désintéressement, dans une question aussi grave, l'était peut-être tout autant. Grégoire XIII le pensa. Ce que d'autres papes avaient rêvé, il le réalisa (1). Le premier, il recommanda aux habitants du ghetto d'aller entendre prêcher contre leurs erreurs (2).

Mais il fallait des prédicateurs aptes à discuter sciemment et victorieusement les textes talmudiques et rabbiniques, et bien peu de chrétiens connaissaient alors la langue hébraïque (3). Grégoire XIII créa donc un collège ou plutôt une école, destinée à former des prédicateurs. Suivant l'usage, le collège fut doté d'une foule de faveurs : subvention mensuelle de cent écus d'or pris sur la cassette particulière du pape, pension qui fut, par la suite, remplacée par une rente annuelle de mille

(1) Voyez la bulle « *Vineam Sorec* » de Nicolas III.

(2) Bulle « *Vices ejus* », 1^{er} septembre 1577.

(3) Jean XXII avait ordonné la création, dans les Universités, de chaires d'hébreu, mais on n'avait pas donné suite à ce projet. (Bulle « *Cum sit absurdum* ».) Cf. bulle « *Apostolicæ servitutis* » de Paul V.

écus d'or fournie par l'église de Fontevaille (1); donation de biens situés à Ardea, et produisant cent vingt écus par an (2); de plus, les professeurs avaient le droit de conférer des grades universitaires; seraient exempts, comme leurs élèves, de tout impôt ainsi que de toute juridiction autre que celle du cardinal protecteur des catéchumènes (3).

Les élèves, au nombre de trente environ, néophytes pour la plupart (les deux tiers des places étaient réservées aux juifs), y recevaient une éducation fort soignée et appropriée à la carrière qu'ils avaient embrassée : on leur apprenait l'hébreu, l'arabe, le chaldéen, la théologie, la philosophie, les humanités, la grammaire, voire même la musique (4); ils portaient un

(1) Les revenus de cette église appartenaient en partie au collège allemand, ce qui donna lieu, plus tard, à une longue contestation. Voyez bulle « *Ad Apostolicæ dignitatis* », d'Alexandre VII, 23 mai 1662.

(2) Bibl. Vat. Cod. Vat. 6792.

(3) PIAZZA, p. 227. Voyez p. 299. Le premier protecteur fut le cardinal Sirleto.

(4) Voici, au reste, la composition et les appointements du personnel :

DÉPENSES

DANS LA MAISON.

Directeur.....	néant.
Maître d'arabe et de chaldéen.....	70 écus par an.
Maître d'hébreu.....	60 —
Maître d'humanités.....	90 —
Lecteur de philosophie.....	néant.
Répétiteur d'humanités.....	24 écus par an.
Concierge et tailleur.....	18 —
Cuisinier.....	21,60 —
Marmiton.....	10,80 —

vêtement spécial, qui rappelait celui des Turcs.

D'abord installés dans la maison où avait habité longtemps et était morte en odeur de sainteté Catherine de Sienne, près de l'église S. Maria della Minerva (1), on les transféra, par la suite, dans un vaste bâtiment élevé près de S. Maria de' Monti par le cardinal Barberino.

Ce n'était pas tout d'avoir de bons prêcheurs, il leur fallait des auditeurs, et les juifs se gardaient bien de venir. Le pape, au reste, ne se montrait pas trop exigeant. Ce fut un converti, Joseph Tzarphati del Monte, jadis rabbin fameux dans les écoles du ghetto, depuis baptisé par Jules III (Giovanni del Monte) dont il avait pris le nom patronymique, qui organisa véritablement la prédication obligatoire (2).

HORS DE LA MAISON.

Médecin.....	12	écus
Barbier chirurgien.....	10	—
Maître de musique.....	18	—

REVENUS.

Rente du collège allemand.....	1.000	écus d'or.
Intérêts sur fonds placés à 6 %.....	140	—
Revenus d'Ardea.....	120	—
Location d'une maison.....	8	—

Cod. Vat. 6792.

(1) Acte d'achat d'un terrain par Grégoire XIII, en date du 26 juillet 1582. (R. Archivio di Stato di Roma, *Chirographi*, ser. A. vol. I.)

(2) Tzarphati était d'une famille originaire de Fez et naquit en France. Son savoir était grand. Il prouva, dit Basnage, que Jules III avait été prophétisé par l'Écriture sainte et tira son nom, en s'appuyant de la Gémara, des textes sacrés. (Liv. IX, 863.)

Les plus cruels ennemis des juifs et les plus habiles furent toujours des convertis.

Armé de ce zèle ardent et impitoyable qui est le propre des néophytes, Tzarphati entreprit de convertir ses anciens coreligionnaires. Il prêchait dans un oratoire assez vaste, voisin du ghetto, et appartenant à la confrérie de la S. Trinità de' Pellegrini. Une église eût été souillée par la présence d'infidèles, mais un oratoire convenait à merveille; s'il s'y trouvait quelque objet du culte, on l'emportait soigneusement avant l'entrée des juifs. Il prêchait bien. Montaigne, alors à Rome, alla l'entendre, attiré par sa renommée. « Il y avait d'excellents prédicateurs, dit-il, comme ce rabbi renié qui prêche aux juifs le samedi après dîner à la Trinité. Cetui était fort fameux docteur parmi eux, et, par leurs arguments, mêmes leurs rabbis, et le texte de la Bible, combat leur créance (1) ».

Mais Tzarphati prêchait dans le vide; plus il se montrait éloquent et enthousiaste, plus de juste défiance il inspirait aux juifs. Un de ses amis, Moro da Fessa, l'en prévint sans ambages : « Les juifs disent résolument qu'ils ne veulent pas venir à vos sermons et qu'ils se soucient peu des mauvais offices que vous leur rendez... Cela soit dit pour vous avertir, attendu qu'ils sont fort mal disposés à votre endroit; bien

(1) *Journal de voyage*, p. 139.

qu'on dise que vous êtes leur serviteur pour leur prêcher la loi sainte de Dieu sans nul salaire de leur part, toutefois votre enseignement ne leur agréé point, et ils préféreraient entendre les leçons de n'importe quel autre chrétien (1) ». Il y avait presque une prophétie dans cette lettre.

Tzarphati s'en fut alors trouver le pape et lui représenta tout l'avantage qu'il y aurait à rendre obligatoire pour les juifs la fréquentation de l'oratoire où il prêchait la parole de vérité. Grégoire XIII se laissa convaincre; mais sa décision ne fut pas, sans doute, celle qu'attendait le trop zélé néophyte; il obligea les juifs d'assister aux sermons contre leurs erreurs, et chargea quelqu'un autre de les prêcher (2). Ce tempérament était dû à l'intervention du cardinal Sirleto (3).

La nouvelle obligation imposée aux juifs n'en était pas moins des plus dures et des plus vexatoires. Chaque samedi, au sortir de la synagogue, le tiers au moins de la population du ghetto, en y comprenant les enfants âgés de plus de douze ans, devait se rendre à l'oratoire pour y entendre malmener, une heure durant, leurs rabbins et leurs croyances (4). Il était ordonné au sermonneur (c'était presque toujours un

(1) Bibl. Vat. Cod. Vat. 6792.

(2) Bulle « *Sancta Mater Ecclesia* », 1^{er} septembre 1584.

(3) BASNAGE, liv. IX, 863.

(4) D'abord cent hommes et cinquante femmes; plus tard, trois cents personnes. (GREGOROVIVS, *Ricordi*, p. 83.)

dominicain) de commenter impartialement et sans passion, le texte biblique dont le rabbin venait de donner lecture, et d'en montrer le véritable sens. Même, pour ne point blesser les sentiments des juifs, on lui prescrivait de ne prononcer qu'à voix basse les noms de Jésus et de la Vierge (1). Mais que de fois le pieux orateur, emporté par un zèle trop ardent, ne se laissait-il pas aller à remplacer l'argument par l'invective et à accabler de sanglantes injures les contempteurs de la foi! Les recommandations réitérées des papes en témoignent. Aussi arrivait-il que les juifs ne lui prêtaient pas toujours toute l'attention désirable; les uns se bouchaient les oreilles avec du coton, les autres s'endormaient. Afin de prévenir ces distractions, un surveillant fut chargé, une longue baguette à la main, de parcourir constamment les rangs des auditeurs (2).

A la porte de l'église, un registre était déposé sur lequel on inscrivait le nom des absents, qu'une lourde amende et parfois la prison punissaient de leur obstination dans l'erreur; un néophyte veillait à ce qu'il n'y eût point de substitutions (3). Quant aux frais de la prédication, ils étaient, bien entendu, à la charge de

(1) BASNAGE, liv. IX, 900; PIAZZA, p. 452.

(2) Il ne faut pas trop s'en étonner; c'est de cette façon qu'aujourd'hui encore, dans certaines églises italiennes, on réveille l'attention des enfants chrétiens. (CAMOIN DE VENCE, *Impressions lakistes, Souvenirs des lacs de la Haute-Italie.*)

(3) SPRENGER, *Roma nuova*, p. 167; PIAZZA.

la communauté. C'est là ce qu'on appelait la « *predica coattiva* ».

L'effet ne tarda pas à s'en faire sentir, pour un temps, tout au moins. « Sous le pontificat de Grégoire XIII, dit une supplique juive, la communauté fut réduite à une grande pauvreté par suite de l'abjuration de nombreux juifs fort riches (1) ».

Cependant, à Grégoire XIII de sévère mémoire, succéda Sixte-Quint, chez qui le prosélytisme n'excluait pas l'humanité. Il s'empessa d'amender singulièrement la rigueur des prescriptions de son prédécesseur (2); les juifs ne furent plus astreints à assister aux sermons que six fois par an. Mais ce répit ne dura guère. Clément VIII, rigoureux en cela comme pour le reste, rétablit, dans toute sa dureté, l'ordonnance que la haine de Tzarphati avait dictée à Grégoire XIII (3). C'est de nos jours seulement, que Pie IX délivra les habitants du ghetto de ce pénible devoir (4).

C'était trop ou pas assez. Cette tentative de demi-intimidation, inspirée plutôt par la rancune d'un apostat que par l'ardeur d'un apôtre, allait contre son but. Le premier moment passé, elle provoqua, parmi la jui-

(1) Recueil « *All' Illustrissima* », doc. 13.

(2) Bulle « *Christiana pietas* », 22 octobre 1586.

(3) Bulle « *Cæca et obdurata* », 25 février 1593.

(4) Interrompue durant l'occupation française, la prédication obligatoire fut reprise lors de la restauration du pouvoir papal. Elle se fit alors dans l'église S. Angelo in Pescheria, voisine du ghetto.

verie, plus de colères que de défections. Les succès des convertisseurs furent dus, si l'on en croit les registres de la communauté, à tout autre chose qu'à la persuasion. En voici la preuve :

« En novembre 1604, le protecteur des catéchumènes fit enfermer au monastère Josué Ascarelli, grand rabbin, sa femme et ses quatre fils. Au bout de quarante-trois jours, on dut renoncer à vaincre l'obstination du rabbin et de sa femme; mais leurs enfants, dont l'aîné n'avait que douze ans, ne firent pas difficulté pour se convertir. Le 22 janvier, le cardinal Baronius les baptisa ».

« Le 22 mai 1641, Canosa, femme d'Angelo di Pinto, fut conduite, avec ses deux fils, à la maison des catéchumènes. Le 2 juillet, n'ayant pu la convaincre, le protecteur la laissa retourner au ghetto. Ses enfants consentirent à abjurer ».

« Le 23 février 1642, on amena au couvent, Esther, femme d'Israël Terracina, sur la déposition de deux témoins. Elle refusa obstinément de se laisser convertir ».

« Le 4 septembre 1650, Patientia, âgée de douze ans, sa sœur Reina, âgée de sept ans, Angelo, qui en avait neuf, furent enlevés dans le ghetto, car leur père était mort chrétiennement à Pérouse. Tous trois abjurèrent bientôt ».

« Le 2 mai 1666, Adula, esclave ramené de Tunis, fut

jugé digne, après le temps d'épreuve, d'être baptisé. Au dernier moment, pendant que le prêtre allait chercher ses vêtements sacerdotaux, il s'enfuit de l'église et on ne le revit plus ».

« Le 12 décembre 1667, la fille de Giuseppe di Perno, qui avait dix-huit ans, entra au couvent; quinze jours plus tard, elle renonçait complètement à ses erreurs ».

On le voit, les conversions étaient peu fréquentes à l'âge où les arguments des convertisseurs auraient pu avoir quelque influence sur la vocation des juifs; elles l'étaient beaucoup plus avant.

Il y a quelques exemples d'une étonnante fermeté. Le 24 novembre 1736, au matin, on amena sur la place du pont Saint-Ange deux juifs, l'un âgé de quarante ans, l'autre de vingt-quatre, afin de leur faire subir le dernier supplice; des prêtres et des chanoines les entouraient, les conjurant d'abjurer; c'était peut-être pour eux le salut; tous deux demeurèrent inébranlables, et la populace outrée couvrit leurs cadavres d'immondices (1). Le 25 février 1747, un juif, qui avait l'intention d'abjurer, entra avec sa femme et ses deux filles à la maison des catéchumènes. Tous reçurent le baptême, mais la femme résista à toutes les supplica-

(1) *Journal d'un moine*, rapporté par Bertolotti. (*Revue des Études juives.*)

tions. On doubla pour elle le temps d'épreuve, rien n'y fit; elle s'en retourna seule au ghetto.

Les convertisseurs ne négligeaient rien, cependant, pour assurer les conversions.

Entré dans la maison des catéchumènes, il fallait faire preuve d'une rare obstination pour n'en point sortir chrétien. Les convertisseurs ne demeurèrent pas facilement convaincus de l'inanité de leurs efforts, témoin ce juif que l'on enferma au monastère « pour explorer sa volonté » et qui, trois jours après, se sauva par la fenêtre; ramené de force, il s'enfuit encore et se cacha au ghetto, mais ses parents, redoutant la colère du cardinal-protecteur, le livrèrent de nouveau. On le confia aux soins exclusifs d'un prélat, qui obtint promptement sa conversion. Un juif français, condamné aux galères, s'était réfugié à Rome; on l'y emprisonna; sur sa déclaration qu'il voulait se faire chrétien, on l'envoya à la maison des catéchumènes, mais là; il hésita, et finalement refusa de céder aux prières des néophytes. Immédiatement conduit à Civita-Vecchia, il mourut sur les galères pontificales (1665). Un jeune homme, qui voulait abjurer, avait entraîné au couvent sa fiancée, mais celle-ci résista opiniâtrément; alors le jeune homme sentit, à son tour, chanceler son ardeur; il voulut retourner au ghetto. On le jeta dans les prisons du Capitole d'où il ne sortit que chrétien.

Il est certain aussi qu'on ne se montrait ni très

exclusif, ni très difficile sur les signes de vocation ; l'affirmation d'un témoin, même démentie par l'intéressé, un mot échappé dans une conversation, un geste, passaient pour une preuve suffisante (1). Nous en trouvons la preuve dans les registres mêmes de la maison des catéchumènes, contresignés par le curé de l'église de S. Maria de' Monti, et qui se rapportent cependant à une époque où l'on se montrait déjà bien plus difficile sur le chapitre des conversions (2).

« Le 5 mai 1605, Stella, fille de Jacob, a été amenée au couvent parce qu'un de ses parents, catéchumène, affirmait que, devant lui, elle avait manifesté le désir de devenir chrétienne. Après avoir résisté vingt-cinq jours, elle consentit à abjurer. On la baptisa sous le nom d'Hortense ».

« Le 2 décembre 1649, Guida, âgée de treize ans, fut conduite à la maison des catéchumènes sur la déposition de deux témoins ; elle refusa avec persistance de se convertir ».

« Le 14 janvier 1687, un néophyte ayant affirmé qu'une juive voulait se faire chrétienne, elle fut conduite au couvent. Elle résista longtemps, et l'on ne par-

(1) Benoît XIII mit un terme à ce que cette façon d'interpréter les volontés d'un hétérodoxe pouvait avoir de trop large. (Bulle « *Emanavit nuper* », 14 février 1727). Voyez aussi la bulle « *Postremo mense* » de Benoît XIV.

(2) E. NATALI, p. 244.

vint à la convertir que le 1^{er} mars suivant. Elle avait vingt-quatre ans ».

« Le 26 avril 1689, sur la dénonciation de deux témoins, le protecteur des catéchumènes envoya des soldats dans le ghetto, pour s'emparer d'une jeune fille de dix-neuf ans. Les juifs la cachèrent; on arrêta sa mère et son frère, et la jeune fille dut se livrer. Elle ne renonça au judaïsme que le 5 janvier suivant ».

Il avait fallu, on le voit par ces exemples choisis au hasard et que confirme la correspondance du cardinal Sirleto, protecteur de la communauté (publiée par M. Dejob) (1), beaucoup de sagacité de la part des dénonciateurs et beaucoup de bonne volonté de la part du directeur de la maison des catéchumènes, pour découvrir chez ces jeunes filles des indices de vocation. Mais la fin, sans doute, sanctifiait les moyens.

Il arrivait aussi parfois qu'un néophyte, dans l'ardeur de sa foi nouvelle, offrît à l'Église toute sa famille; il en avait le droit. Tel ce mari qui, après s'être converti, contraignit sa jeune femme à entrer au couvent des catéchumènes; elle y demeura quarante jours, durée habituelle du temps d'épreuve, puis, comme elle persistait à rester juive, on dut la renvoyer. Tel aussi cet oncle qui, avec plus de succès, livra au Saint-Office, par acte notarié en date du 30 mai 1698, ses quatre

(1) *Revue des Études juives*, n° 17.

neveux. Il les donnait, mais il fallut les prendre ; on dut opérer une descente à main armée dans le ghetto. Finalement, toutefois, les convertisseurs eurent plein succès. Une autre fois encore, c'est un père qui traîne son fils, âgé de trente-trois ans, au monastère et l'oblige à abjurer.

La conversion d'un chef de famille entraînait presque forcément celle de tous les siens, car sa femme, ses enfants, ses parents étaient tenus de se présenter à la maison des catéchumènes et d'y subir, bon gré mal gré, le temps d'épreuve. Leur foi devait être bien solide pour ne point être ébranlée par les assauts dont elle était alors l'objet ! N'était-ce point le devoir de l'Église d'éviter à tout prix que les liens de la famille fussent rompus par la conversion d'un seul membre (1) ?

Les baptêmes faits à l'insu des parents étaient rares à Rome ; on en cite pourtant quelques exemples. Un enfant de cinq ans fut un jour laissé par sa mère quelques instants chez des parents qui étaient chrétiens ; ceux-ci s'empressèrent de le baptiser. La mère protesta, ramena l'enfant au ghetto, l'y cacha ; ce fut en vain ; les sbires pontificaux vinrent le prendre et il fut élevé chrétiennement (2). Voici un

(1) Édit du cardinal S. Onofrio, 1^{er} juillet 1635, § 9. (Bibl. Casanattense.)

(2) On sait que dans d'autres pays, il suffisait parfois qu'un enfant jetât sur un autre un peu d'eau, en lui disant : « Je te fais chrétien », pour que le baptême fût considéré comme valable.

autre exemple de la facilité avec laquelle on profitait des occasions qui s'offraient de multiplier les conversions : un jour, Fra Giovanni Domenico aborda, dans l'église S. Maria della Minerva, un juif nommé Tullo Serotino et le pria, moitié plaisant moitié sérieux, de lui laisser baptiser un de ses enfants. Comme le juif refusait : « Par ma foi, dit le frère, le pape lui-même en serait le parrain ». « Si cela est, j'accepte, répliqua Serotino, je veux vous donner sur l'heure un de mes enfants » ; puis, craignant d'en avoir trop dit, il se ravisa et ajouta : « Je préférerais les égorger tous. » Ces paroles imprudentes furent rapportées au protecteur des catéchumènes qui s'en prévalut aussitôt pour réclamer tous les enfants de Serotino ; on alla les chercher au ghetto, il y eut lutte, presque sédition, mais enfin les soldats pontificaux revinrent avec deux des enfants du juif, qu'on baptisa. Suivant la promesse faite, le pape leur servit de parrain (1).

Le 27 mars 1659, même aventure advint à Prospero di Pultro, qui eut aussi, bien malgré lui, l'honneur de voir ses enfants baptisés par le pape (2).

Par tous ces moyens, le nombre des pensionnaires de la maison des catéchumènes augmenta rapidement. Les fonds manquèrent ; c'est alors que Jules III créa

(1) BENOÎT XIV défendit ces sortes de baptêmes.

(2) *Revue des Études juives*, n° 5, p. 96.

l'impôt de dix florins par synagogue dont il a été parlé plus haut (1).

Durant le temps d'épreuve, les catéchumènes devenaient, pour ainsi dire, les prisonniers des néophytes chargés de les convertir; un édit, en date du 7 juillet 1635, impose une amende de cent écus d'or et même des châtimens corporels, aux juifs qui auraient tenté de s'évader de la maison des catéchumènes (2). Cette menace ne suffisant pas, le cardinal Odescalchi aggrava encore les peines encourues (14 octobre 1653) : cinq ans de galères pour les hommes, le fouet pour les femmes, de plus la confiscation totale, punissaient la moindre velléité d'hésitation.

Toute relation du catéchumène avec ses coreligionnaires était interdite; en passant le seuil du monastère, il devait oublier momentanément qu'il avait été juif. C'est en 1568 que le cardinal Sirleto, en novateur qu'il était, publia la première ordonnance à ce sujet (3). Défense était faite aux catéchumènes et aux néophytes, sous peine des inévitables trois coups de corde, du fouet, et d'une amende de vingt-cinq écus au profit du monastère, de pénétrer dans le ghetto, de boire, manger ou dormir en compagnie de juifs, et même de leur adresser la parole.

(1) Voir p. 228.

(2) Bibl. Casanatense.

(3) Bibl. Vat. Cod. Vat. 6792.

Clément VIII confirma cette ordonnance et, peu après, le cardinal Rusticus est obligé de rappeler, en les rendant plus sévères, les prescriptions de Sirleto (1). Au catéchumène qu'on surprendra en conversation avec un juif, quand bien même ce serait son père, ou sa mère, ou son fils, l'amende, la bastonnade, l'exil (2). Pour les juifs qui auraient osé s'approcher à moins de trente toises du monastère et, à plus forte raison, du couvent, l'édit prescrit les mêmes châtiments. Quant à celui qui se serait permis d'entraver, même indirectement, l'action bienfaisante de l'Église, qu'il fût juif, ou par impossible, chrétien, son crime ne pouvait être expié que par les galères à perpétuité et la confiscation totale de ses biens (3).

Lorsque le catéchumène avait enfin consenti à devenir chrétien, on lui administrait le sacrement du baptême et les autres sacrements, dans la basilique de Latran, en grand apparat, un jour de fête, à l'Épiphanie ou à la Pentecôte. On faisait alors des fournées. Quand il n'y avait pas assez de catéchumènes à Rome, on en amenait de fort loin; ou bien, on se procurait un Turc. Parfois, le souverain pontife assistait en personne à la cérémonie. Le cardinal qui présidait adressait un long

(1) Le 13 mars 1603. Bibl. Casanatense.

(2) Le 14 octobre 1639, le cardinal Odescalchi renouvelait cet édit.

(3) Édits de 1592 et de 1635, §§ 7 et 8. Toutes ces prescriptions se trouvent renouvelées et confirmées dans le grand édit de Benoît XIV (1751) dont il a été parlé ci-dessus, p. 197.

discours à l'assemblée où il se félicitait du miracle qui venait de s'accomplir sous ses yeux (1); puis, le nouveau converti était promené par les rues de la ville, en carrosse, vêtu de satin blanc, afin que chacun pût constater sa conversion (2).

Si le catéchumène était l'objet de soins si jaloux, on conçoit que le néophyte, dont on avait enfin obtenu la conversion, fût encore plus strictement observé (3). L'Église en faisait sa chose, elle le considérait comme un pupille dont elle avait mission de défendre la foi encore mal assurée; elle veillait sur lui avec un soin méticuleux et sévère. Plus encore peut-être qu'aux catéchumènes, l'Église défend aux néophytes de fréquenter jamais les juifs, sous quelque prétexte que ce soit; il ne leur est même pas permis de se laisser aborder par eux dans la rue. Le néophyte doit rester sous l'œil vigilant des convertisseurs; il ne peut s'écarter de Rome sans y être autorisé par écrit par le cardinal-protecteur, « même pour changer d'air », dit l'édit (4).

(1) GREGOROVIVS, *Ricordi*, p. 86.

(2) BASNAGE, liv. IX, 900; MORONI, art. Battesimo, et Bibl. Vat. Cod. Urbinate, 1665. *Relazione della funzione fatta nel battesimo dato da P. P. Clemente XI a tre Ebrei nella Basilica Vaticana* (12 mars 1704).

(3) On sait que le néophyte est au catéchumène ce que le papillon est à la chrysalide.

(4) Édit du 1^{er} juillet 1635. Cf. Édit du cardinal Odescalchi (7 juillet 1660) contre Tommaso Agostino, sa femme et ses trois fils, néophytes, soupçonnés d'avoir quitté Rome subrepticement, dans le but d'apostasier. (Archivio segreto vaticano.)

Et, comme la misère est mauvaise conseillère, il fallait aussi que, dans le mois qui suivait leur sortie de la maison de conversion, les néophytes prissent un métier, sous menace de trois coups de corde.

Cependant, on leur accordait, à l'occasion, quelques secours, quelques faveurs. Il a été déjà parlé des pensions allouées à certains néophytes de marque; mais il arrivait aussi que pour faciliter une conversion, on fit luire aux yeux du catéchumène de moindre importance l'espérance d'une récompense. Ainsi Clément VIII concède des rentes, sur le mont-de-piété d'Avignon, à deux jeunes néophytes (11 novembre 1594); Urbain VIII ordonne à son trésorier général de donner des bijoux (collier d'or, croix de rubis et de diamants) à Urbain et Anna, juifs convertis le 28 mai 1639 (1). On constituait des dots pour les jeunes filles (2).

Tout cela ne se faisait pas sans difficulté. Curtio de' Franchi, ami de Sirleto, se plaint d'avoir beaucoup de peine à délivrer aux nouveaux convertis les vêtements qu'on leur destine; il lui faut sans cesse invoquer l'autorité du cardinal; un jour même il a dû faire ouvrir de force la caisse où étaient contenues les hardes réservées aux néophytes, et on lui en a fait un crime.

(1) BERTOLOTTI, *Revue des Études juives*. Cf. bulle « *Nuper pro parte* », de Benoît XIII, 8 janvier 1726.

(2) Bulle « *Nuper pro parte* », de Benoît XIII.

« Dieu sait, ajoute-t-il, combien, toute cette semaine, je me suis fatigué à leur service, jusqu'à quatre ou cinq heures de la nuit; l'autre soir, je me suis donné beaucoup de mal pour accommoder deux femmes que je venais de tirer du ghetto. Après cela, on me jette la pierre (1) ». Non moins curieuse est la lettre d'une pauvre femme qui vient de se convertir, non sans quelque arrière-pensée discrètement éveillée en elle, à ce qu'il semble, et qui se plaint amèrement qu'on ne lui paye pas la pension promise et qu'on réponde à ses réclamations « d'aller se faire nourrir par son mari », *qui était resté juif* (2)!

Très sensément, l'Église pensait que le plus sûr moyen de confirmer la foi nouvelle des néophytes, était de leur faire épouser des chrétiens. Elle s'y employait activement. Au besoin, on rompait les mariages existants (3).

C'est par ces moyens que la papauté luttait contre le judaïsme à Rome, et certes, si elle se montra parfois, sur d'autres points, intolérante et oppressive, elle fit preuve, dans une question qui lui tenait tant à cœur; d'une louable modération, en ne suivant pas les exemples d'extrême violence et de persécution dont elle était entourée.

(1) DEJOB, *Revue des Études juives*.

(2) *Ibid.*

(3) Bulles « *Apostolici ministerii* » et « *Singulari nobis* », de Benoît XIV.

CHAPITRE XX

LA MAISON DES CATÉCHUMÈNES

Les catéchumènes au moyen âge. — Bulle de Jean XXII en leur faveur. — Leur situation malheureuse à Rome. — Ignace de Loyola les prend en pitié. — Avec l'aide de Jean de Sorano, il institue une confrérie chargée de les recueillir. — Paul III la dote de privilèges. — Développement de l'institution. — Ses revenus et ses dépenses. — Accroissement du nombre des catéchumènes. — On agrandit leur monastère. — Couvent des jeunes filles catéchumènes. — Miracle survenu dans l'église Santa Maria de' Monti. — L'église est donnée à la confrérie des catéchumènes. — On y adjoint un nouvel hospice pour les catéchumènes.

S'il est vrai qu'on ne songea que fort tard à Rome à augmenter le nombre et à assurer la fermeté des conversions, il faut reconnaître que bien longtemps auparavant, on s'était préoccupé du sort des catéchumènes de plein gré, si je puis m'exprimer ainsi.

Une bizarre coutume s'était introduite, dès le commencement du moyen âge, dans presque tous les pays d'Europe, qui devait singulièrement en restreindre le nombre. Sous le prétexte spécieux que le néophyte, en renonçant à ses erreurs, devait aussi renoncer à toute sa vie passée, détruire en lui le vieil homme, et, si l'on

ose dire, faire peau neuve, on le dépouillait, sans vergogne, de tout ce qu'il possédait, au profit de son seigneur; il lui fallait commencer son existence de chrétien dans le plus absolu dénuement. Les grands, qui se partageaient ses dépouilles, les pauvres qui en récoltaient toujours quelques bribes, goûtaient fort le procédé, mais il n'était guère de nature, ce semble, à encourager beaucoup les conversions. On fut longtemps à s'en apercevoir. Jean XXII s'opposa le premier à cette pieuse spoliation (1), timidement, il est vrai, et sans grand succès bien que Charles VI, en France; Jayme II, en Aragon; Henri IV, en Castille, eussent publié des édits pour imposer à leurs vassaux le respect de la volonté du pape (2).

Ce fut en vain, l'abus était trop général, la tentation trop forte; une bulle de Paul III nous apprend que, de son temps, cette étrange coutume se pratiquait encore presque partout (3).

A Rome, au moyen âge, rien de semblable. On ménage les juifs, même lorsqu'ils deviennent chrétiens. Les papes protègent paternellement et très efficacement les convertis; ils les favorisent même. Elia Levita devint jésuite et nonce; Tzarphati, ami et confident de

(1) Bulle « *Cum sit absurdum* », 19 juin 1320.

(2) J. MABILLON, *Vetera Analecta*, t. III, 511. Voyez aussi la bulle de Nicolas V qui confirme ces édits. (MORONI, t. XXI.)

(3) Bulle « *Cupientes Judæos* », 21 mars 1542.

Jules III (1) ; un membre de la famille Branca est élevé à la dignité de camerlingue du pape (2) ; le banquier Pierleoni est riche et respecté, si riche et si respecté même qu'on voulut faire de son petit-fils un pape ; il est vrai qu'on ne réussit qu'à en faire un antipape.

De très loin, les juifs que le doute avait saisis venaient à Rome faire acte de contrition ; en l'année 1388, il y en eut une si grande affluence que le pape dut prendre à leur égard des dispositions spéciales (3). Apparemment, dans le sanctuaire de la foi, sous l'œil bienveillant du souverain pontife, la transition les effrayait moins.

Cependant, si on ne dépouillait pas les néophytes, on ne les respectait guère, malgré la protection du Saint-Siège ; par cela même qu'ils étaient des apostats, on les traitait en parias. Ne sommes-nous pas délicieusement inconséquents ? Qu'un homme pense différemment de nous, nous le méprisons, car nous nous imaginons sans doute posséder seuls la vérité ; qu'il se rallie à notre façon de voir, nous ne l'en méprisons aussitôt que davantage.

Repoussés des chrétiens, abhorrés de leurs anciens coreligionnaires, les néophytes ne parvenaient qu'à

(1) BASNAGE, liv. IX, 865.

(2) Felix de Branca, Camerarius Cameræ Almæ Urbis. (Catasto del Salvatore, 1419.)

(3) RAYNALDUS, 1388, X.

grand'peine à se faire tolérer et rarement à vivre en paix. Plus d'une fois, on les vit, de guerre lasse, renoncer à la lutte et « retourner à leur vomissement ». Cet état de choses durait encore au milieu du seizième siècle.

Il y avait alors à Rome, un homme que le prosélytisme dévorait. C'était un pêcheur d'âmes. Il venait de fonder, avec l'agrément du souverain pontife, une société dont le but était de soutenir les défaillants, d'encourager les hésitants, d'éclairer les ignorants; je veux parler d'Ignace de Loyola. Ignace s'émut de la triste situation des juifs qui abjuraient (1).

Précisément vers le même temps, un certain Giovanni di Sorano (ou Torano), recteur de la paroisse de S. Giovanni Battista in Mercatello (2), poursuivait le même but. Ses intentions n'étaient peut-être pas aussi pures que celles du fondateur de la Compagnie de Jésus, comme on le verra plus loin, mais son œuvre n'en était pas moins digne d'intérêt.

Paul III, l'esprit hanté de l'idée de grossir les rangs des fidèles qui, chaque jour, allaient s'éclaircissant, la prit à cœur. Loyola apportait son enthousiasme communicatif; Giovanni, son activité et quelque peu d'argent; le pape apporta des privilèges, des immunités. La bulle qu'il publia, à cet effet, le 21 mars 1542, pour n'é-

(1) PEDRO DE RIBADENEIRA, *Vita Ignatii Loiolea*, 1572.

(2) Actuellement S. S. Venanzio ed Ansovino, au pied du Capitole.

tre pas la première sur cette matière, n'en a pas moins une importance capitale, parce qu'elle ouvre, pour ainsi dire, une ère nouvelle aux néophytes (1).

« Il faut, dit le pape, entourer d'égards et de soins les hétérodoxes qui viennent à nous, et non les maltraiter ; leur tendre une main secourable, leur aplanir la voie », et Paul III ordonne, en conséquence, que le droit de cité leur soit accordé dans la ville où ils auront reçu le baptême, que nul ne s'approprie leurs biens ; qu'au contraire, il soit fait, au moment de leur conversion, un inventaire rigoureux des richesses de leurs parents, afin que ceux-ci ne puissent point les frustrer de leur part d'héritage. Bien plus, il se prévaut d'un argument plus ingénieux peut-être que solide pour déclarer que les biens des catéchumènes, même amassés par des pratiques usuraires, leur demeureront acquis, *si l'on ne peut découvrir celui qui a été lésé* (2). « Mais, ne négligeait-il pas d'ajouter, il faut, pour éviter qu'ils ne retombent dans le gouffre des ténèbres, les surveiller étroitement, éviter qu'ils ne fréquentent leurs coreligionnaires, même leurs plus proches parents, et les

(1) Bulle « *Cupientes Judæos* ». Voyez : *Const. Magni decreta de Judæis* (MIGNE, VIII, 384) ; conciles de Latran, de Tolède (633-693) ; bulles « *Sicut Judæis non debet* », d'Honorius III ; « *Turbato corde* », de Nicolas IV ; bulles de Jean XXII, Eugène IV, Nicolas V, Léon X.

(2) § I. « *Quia bona ipsa essent per manus Ecclesiæ in pios usus convertenda, bona huiusmodi eisdem judæis et aliis infidelibus, in favorem suscepti baptismatis, tanquam in pium usum, concedimus* ».

menacer des plus durs châtimens s'il leur arrivait de montrer une foi peu solide ».

C'est là toute la politique de l'Église envers les catéchumènes : Se garder d'employer la violence pour provoquer les conversions, « car celui-là n'est pas vraiment chrétien qui est venu au baptême, non pas de lui-même, mais par force (1) »; les solliciter, au contraire, par la douceur, par l'appât des bienfaits spirituels, sans oublier à l'occasion les temporels; une fois la conversion obtenue, ne rien négliger pour la rendre définitive; entourer le néophyte d'une barrière infranchissable, et, afin d'assurer son bonheur, l'assujettir à une discipline sévère. Douceur avant, rigueur ensuite.

Ainsi armé des foudres et des indulgences du Saint-Siège, Giovanni di Sorano entreprit de mener à bonne fin l'œuvre qu'il avait ébauchée; un édifice, voisin de l'église S. Giovanni Battista fut disposé pour recevoir les catéchumènes; l'église elle-même, où ils devaient être instruits, fut restaurée par ses soins. Quelques personnes pieuses se joignirent à l'apôtre et une nouvelle confrérie se forma, sous l'invocation de saint Joseph.

Le pape intervint encore. Le 19 février 1543, il publia une bulle dans laquelle il reconnaît la confrérie et lui octroie des privilèges nombreux (2) : dispense de tout

(1) Bulle d'Urbain V « *Sicut Judæis* », qui emprunte cette maxime à saint Grégoire. Epist. liv. I, xxxv; Cf. Léon VII, Epist. XIV; Innocent III, RAYNALDUS, 1199, LIV.

(2) Bulle « *Illius, qui pro dominici* ».

impôt, présent ou à venir, faculté d'accorder des indulgences, autorisation de posséder, de recevoir des legs, droit de suprématie et même de juridiction sur les institutions analogues qui viendraient à être fondées ailleurs. La confraternité reçut même, pour bien marquer la supériorité qui lui était accordée, le titre envié d'archiconfraternité. En outre, une autonomie presque complète lui était laissée; elle aurait la gestion de ses biens, la direction absolue de ses pupilles, désignerait elle-même son confesseur, ce qui était un privilège recherché, et nommerait son chef; finalement, avantage des plus appréciables, un cardinal serait chargé de la représenter à la cour pontificale et de juger, à l'exclusion de tout autre magistrat, sans délai et sans appel, tous les procès relatifs à la communauté (1).

Le nombre des membres de la confrérie fut fixé à douze; tout naturellement, Giovanni di Sorano en devint le supérieur. Mais voici que quelques années plus tard, Giovanni, plus apte sans doute à enseigner qu'à pratiquer les règles de la morale, se trouvait en

(1) « *Sine strepitu et figura judicii* » dans § 7 de la bulle « *Dudum postquam* », de Paul IV. Cette juridiction particulière fut supprimée, comme toutes les juridictions de ce genre, par Innocent XII (bulle « *Ad radicibus submovendum* », 31 août 1692). Clément XI, à la prière des néophytes, qui prétendaient que, depuis cette mesure, leurs intérêts étaient sans cesse lésés, consentit à ce que toutes les causes qui les concernaient fussent portées devant lui. (Constitution LXX, 21 janvier 1703.)

prison (1). Cet incident faillit compromettre l'œuvre naissante; de nouveau, le Saint-Siège vint à son secours. Jules III avait succédé à Paul III; au pape sévère, un pape d'humeur moins austère; il décida que toutes les dotations, tous les privilèges accordés au fondateur, seraient transférés au cardinal Innocent de Monte Aretino, protecteur de la communauté et propre neveu du pape. En même temps, il l'en nommait directeur. Le pape avait de ces faveurs. Depuis lors, les deux fonctions ne furent plus séparées.

Sous la direction du cardinal, l'institution des catéchumènes prit un développement inattendu; les conversions affluaient.

Le tableau ci-contre indique le détail des sommes encaissées par la confrérie depuis le premier janvier 1565 jusqu'à la fin du mois d'avril 1568, date probable de la mort du cardinal Saraceno (2):

Impôt sur les synagogues : Romagne.....	541,30 écus
— — Patrimoine.....	639,70
— — Marches.....	1.269,80
— — Campagne de Rome....	970,80
— — Ombrie.....	340
— — Bénévent.....	216,50
— — Rome.....	445
	4.423,10
<i>A reporter.....</i>	4.423,10

(1) Bibl. Casanatense, édit. 114.

(2) Bibl. Vat. Cod. Vat. 6792. (Collection de pièces.)

	Report.....	4.423,10	
—	—	Bologne (1).....	455,32
—	—	Fano.....	35 »
—	—	Avignon et Carpentras (2).	324,58
	Total.....		5.238 »
Taxe des jeux (Marches) (3).....			949,92
Amendes.....			193,25
Dons du pape, des chrétiens, rentes reçues du mont-de-piété, etc.....			3.773,17
	Total général.....		10.154,34

Les dépenses s'étaient élevées, durant cette période, à peu de chose près à la même somme, mais on remarquera que rien ne manquait aux catéchumènes, pas même un maître à chanter.

Vin.....	546,48	écus
Viande.....	750,20	
Blé.....	452,48	
Pain.....	76,82	
Divers (4).....	1.622,11	
	3.448,09	3.448,09
Bois.....	64,77	
Huile.....	45,22	
Eau.....	28,51	
Divers.....	228,81	
	367,31	367,31
	A reporter.....	3.815,40

(1) On voit par là que la juiverie de Bologne était plus importante que celle de Rome.

(2) Après que Ferrare et Urbin eurent été annexées au territoire du Saint-Siège, on imposa aux juiveries de ces deux cités la taxe de dix écus. Urbain VIII, bulle « *Cum alias piæ* », 17 mars 1636.

(3) Sans doute pour être dispensé d'y figurer.

(4) Le Capitole fournissait le sel gratis.

	<i>Report</i>	3.815,40	
Habillement.....	429,68		
Toile, couvertures.....	512,59		
Savon, cendres.....	100,20		
Divers.....	38,16		
	<hr/>	1.080,63	1.080,63
Aumônes.....	501,58		
Secours aux néophytes.....	81220		
Location de chambres pour les néophytes qui n'habitent pas au couvent.....	136,35		
Dots.....	488,35		
	<hr/>	1.938,48	1.938,48
Église.....	108,22		
Achat d'un encensoir.....	76,30		
	<hr/>	184,52	184,52
Salaire du directeur.....	13,75		
Barbier.....	27		
Confesseur.....	36		
Homme de peine.....	27,10		
Médecin.....	59		
Prêtre.....	185,58		
Cuisinier.....	37,58		
Maître à chanter.....	17		
Portier.....	12		
Divers.....	265,27		
	<hr/>	680,28	680,28
Entretien des bâtiments.....	732,23		
Location d'immeubles et achats divers.....	1.596,50		
	<hr/>	2.328,73	2.328,73
Vieux comptes.....	40,54		40,54
	<hr/>		
	Total général.....		10.068,58

En 1556, le cardinal Michele Saraceno avait succédé

au cardinal Innocent dans les fonctions de directeur de la maison des catéchumènes. C'était un érudit, versé dans la connaissance des langues orientales, un homme énergique et zélé, redoutable de toutes façons aux juifs. Ils ne tardèrent guère à s'en apercevoir. L'impôt des synagogues ne rentrait pas, les juifs se résignaient bien, mais payaient mal; ils trouvaient mille raisons pour ne pas s'acquitter de cette taxe, une de celles qui les révoltaient le plus. Le cardinal, qui n'entendait pas être frustré de son dû, fit parcourir le pays par des émissaires chargés de la percevoir et munis à cet effet des instructions les plus rigoureuses (1).

A peu près vers cette époque, il obtenait de la princesse Giulia Colonna la cession d'une maison spacieuse, où il se hâta d'installer ses pupilles; il se trouva que cette maison, située sur la place Margana, était précisément celle où avait longtemps vécu l'instigateur de tout ceci, Ignace de Loyola (2).

Saraceno, en même temps, donnait une nouvelle organisation à la confrérie, plus en rapport avec son extension, car le nombre des catéchumènes augmentait sans cesse. Bien que le temps d'épreuve fût, en général, assez court, il y avait toujours en moyenne vingt à trente femmes au couvent de la place Margana, et presque autant de jeunes gens au monastère. Les sévères mesures que

(1) Bibl. Vat. Cod. Vat. 6792.

(2) Bulle « *Illius, qui illuminat* », Alexandre VII, § 3.

venait de prendre Paul IV contre les juifs (1555), n'étaient peut-être pas étrangères à cette recrudescence. Si la race juive ne disparut pas alors à Rome, c'est qu'elle semble avoir trouvé partout dans la lutte et l'oppression, de nouveaux éléments de vitalité et d'expansion.

Une telle affluence était un embarras; Pie V dut désaffecter la commanderie et le prieuré de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour y installer les jeunes converties; il combla la communauté de faveurs, lui attribuant, entre autres, les biens et les revenus de l'église voisine, S. Maria Annunziata, une des plus riches de Rome (1). Cette fois, le local était ample; les catéchumènes s'y trouvaient encore cinquante ans plus tard.

La confrérie allait d'ailleurs profiter d'un événement inattendu et fertile pour elle en heureuses conséquences.

Entre le Viminale, l'Esquilin et le Quirinal, s'élevait une église, desservie jadis par les religieuses de l'ordre de Sainte-Claire, mais depuis longtemps abandonnée. Elle tombait en ruine; même, on en avait fait un dépôt de fumier. Or, voici que dans la nuit du 25 au 26 avril 1579, la terre s'agita tout autour de l'église; les maisons voisines furent ébranlées, tandis qu'ailleurs on n'éprouvait rien. Durant deux nuits consécu-

(1) Bulle « *Sacrosanctæ* », 29 novembre 1566.

tives, le même prodige se répéta; enfin le troisième jour, un enfant qui travaillait à l'intérieur de l'église à remuer du fumier, entendit une voix qui se lamentait. L'église fut aussitôt déblayée et l'on y découvrit une image de la Vierge, dont la puissance miraculeuse ne tarda pas à se manifester par des signes non équivoques. Le peuple accourut; le pape vint aussi, en personne; les miracles se multipliaient. Laura Fregoso, à qui appartenait le terrain, en fit don généreusement au Saint-Siège.

Le cardinal Sirleto, successeur de Saraceno, et non moins attaché que lui au succès de son œuvre, songea aussitôt à tirer parti de cette circonstance. Il plaida habilement auprès du saint-père la cause de ses protégés et obtint, malgré une vive opposition de la part du public, qu'on cédât à la confrérie la possession de l'image toute-puissante (1). Toutefois, ce fut à la condition qu'une église plus décente fût élevée à la Vierge.

Dès l'année suivante, l'antique chapelle était effectivement remplacée par un superbe monument, auquel on donna le nom de S. Maria de' Monti, à cause de son voisinage des trois collines, et sur la façade duquel une pompeuse inscription rappelait la bienfaisance du pape envers les malheureux catéchumènes (2). Cha-

(1) Voyez bulle « *Salvatoris nostri vices* », Clément XI; *Descrizione di Roma*, 1766, p. 34; MORONI, art. Neofiti.

(2) *Descrizione di Roma Moderna*, 1727, p. 640.

que samedi, on montrait aux fidèles l'image vénérée; elle procurait la vue aux aveugles, l'ouïe aux sourds, et beaucoup d'argent à la confrérie.

Un certain nombre d'années plus tard, en 1635, le monastère fondé par Giovanni di Sorano, et dans lequel les hommes étaient demeurés jusqu'alors, fut abandonné à son tour, comme trop étroit, et un vaste monument, destiné à recevoir les hommes et les femmes en voie de conversion, était construit, dans le voisinage immédiat de l'église, grâce à l'activité et à la générosité du nouveau protecteur de la communauté, le cardinal Antonio Barberini (1).

C'est là que demeurèrent les catéchumènes, alors même que le soin de leur conversion eût été confié à d'autres mains. Lorsque Clément XI transféra tous les privilèges et tous les biens de la confrérie de Saint-Joseph, ainsi que la protection des catéchumènes, aux « *Pii Operai* » (2), les grandes lignes de l'œuvre ne furent point modifiées et elles ont subsisté, jusqu'à ce jour, telles que les avaient conçues Ignace de Loyola et son disciple, Giovanni di Sorano.

(1) *Ibid.*, p. 642 et Urbain VIII « *Motu proprio* », en date du 13 août 1634.

(2) Bulle « *Salvatoris nostri vices* », 2 janvier 1712.

CONCLUSION

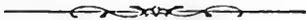
Nous n'aurons garde, en finissant, de franchir les bornes du terrain strictement délimité que nous avons essayé d'explorer. Qu'il nous soit permis, toutefois, de faire observer que cette histoire particulière éclaire sur plus d'un point l'histoire générale. Peut-être que si le lecteur jette un coup d'œil d'ensemble sur les faits que nous venons d'exposer, il pensera, comme nous, que les sentiments dont s'inspire le Saint-Siège, sa politique générale, se reflètent fort exactement dans l'histoire, d'ailleurs si intéressante, si originale, de la communauté israélite de Rome.

Cette longue période du moyen âge, qui constitue la grande époque théocratique, est considérée d'ordinaire comme l'ère de l'intolérance et de l'oppression religieuse. Et pourtant ce fut le temps où les juifs furent traités à Rome avec le plus de douceur. C'est que le Saint-Siège, qui s'arroge alors la mouvance des royaumes aussi bien que la direction des consciences,

qui ne craint rien de personne, a de ses droits une conception plus large qu'elle ne le fut jamais. Il en use avec une rare modération. En Sicile, on le voit accepter un compromis étrange entre les rites de l'Église grecque et les dogmes de l'Église latine; à Rome, il tolère une chapelle arménienne, une synagogue. L'Église considère tous les hétérodoxes, non comme des ennemis, mais comme des égarés, qu'elle se flatte de ramener, non comme des opposants, mais comme des dissidents; elle se donne pour unique frontière la ligne qui la sépare des musulmans et des idolâtres.

Tout change au moment de la restauration catholique. En se reconstituant contre l'ennemi né dans son sein, la catholicité se referme, se resserre, devient exclusive et agressive. Un esprit nouveau prédomine, plus défiant, plus rigoureux, plus âpre. Ce n'est pas tout; une transformation politique s'est opérée en même temps que l'évolution religieuse. La papauté n'est plus une puissance universelle, mais une puissance temporelle renfermée dans d'étroites limites, un État en rivalité avec d'autres États dont elle devra fatalement suivre les errements. De là vient un bizarre mélange de tolérance et d'oppression. Les papes pressurent les juifs pour alimenter leur budget, les molestent pour apaiser leurs remords et, quoique un peu négligemment, s'appliquent à les convertir. Plus sages néanmoins que beaucoup, ils n'expulsent, ni ne dépouillent, ni ne torturent.

Ce changement dans l'esprit ainsi que dans la conduite extérieure du Saint-Siège n'est nulle part aussi énergiquement exprimé, aussi sensible, que dans son attitude à l'égard de la juiverie romaine. C'est pour cette raison, comme aussi à cause de son intérêt intrinsèque, que nous avons entrepris de retracer l'histoire de cette petite colonie sémitique, tapie au pied du Vatican, et dont les mœurs ont une simplicité, les finances une complexité, les résistances une tenacité, les annales une variété, dont on ne trouve que peu d'exemples ailleurs.





APPENDICE

LA CIRCONCISION (1)

JOURNAL DU VOYAGE DE MONTAIGNE
EN ITALIE (1580-1581).

Le trantiesme jour de janvier, Montaigne alla voir la plus antienne cérimonie de religion qui soit parmy les homes, et la considera fort attentivement et avec grande commodité : c'est la Circoncision des Juifs. Il avoit des-ia veu une autrefois leur Synagogue, un jour de samedy le matin, (et) leurs prières, où ils chantent désordonnée-ment (2); comme en l'église Calvinienne, certenes leçons de la Bible en hébreu accommodées au tems. Ils ont les cadances de son pareilles, mais un désaccord extrême, pour la confusion de tant de vois, de toutes sortes d'eages : car les enfans, jusques au plus petit eage, sont de la partie, et tous indifféramment entendent l'hébreu. Ils n'apportent non plus d'attention en leurs prières que nous faisons aus nostres, devisant parmy cela d'autres af-

(1) Voir chap. vii, page 95. On a cru devoir reproduire textuellement cet extrait, en en conservant l'orthographe bizarre.

(2) Comme des forcenés, à tue-tête. (Note de l'édition de 1774.)

faïres, et n'apportant pas beaucoup de reverences à leurs mystères. Ils lavent les mains à l'entrée, et en ce lieu-là ce leur est exécution de tirer le bonnet, mais baissent la teste et le genous où leur dévotion l'ordonne. Ils portent sur les espauls ou sur la teste, certains linges où il y a des franges attachées : le tout serait trop long à déduire. L'après-disnée tour à tour leurs docteurs font leçon sur le passage de la bible de ce jour-là, le faisant en Italien. Après la leçon, quelque autre docteur assistant choisit quelcun des auditeurs, et parfois deus ou trois de suite, pour argumenter contre celui qui vient de lire, sur ce qu'il a dict. Celui que nous ouïmes lui sembla (1), avoir beaucoup d'éloquence et beaucoup d'esprit en son argumentation. Mais, quant à la circoncision, elle se fait aus maisons privées, en la chambre du logis de l'enfant, la plus commode et la plus clere. Là où il fut, parce que le logis estoit incommode, la cerimonie se fit à l'entrée de la porte. Ils donnent aus enfans un parein et une mareine : comme nous, le pere nomme l'enfant. Ils les circoncisent le huitiesme jour de sa naissance. Le parein s'assit sur une table, et met un oriller sur son giron ; la mareine lui porte là l'enfant, et puis s'en va. L'enfant est enveloppé à nostre mode ; le parein le développe par le bas, et lors les assistans, et celui qui doit faire l'operation, commencent trestous à chanter, et accompagnent de chansons toute cette action qui dure un petit quart d'heure. Le ministre peut estre autre que rabbi (2), et quiconque ce soit d'antre eus, chacun desire estre appelé à

(1) A Montaigne.

(2) Rabbin.

cet office, parce qu'ils tiennent que c'est une grande benediction d'y estre souvent employé : voire ils achettent d'y estre conviés, offrant, qui un vestement, qui quelque autre commodité à l'enfant, et tiennent que celui qui en a circoncy jusques à un certain nombre qu'ils sçavent, estant mort, a ce privilege que les parties de la bouche ne sont jamais mangées des vers. Sur la table où est assis ce parein, il y a quant et quant un grand apprêt de tous les utils (1) qu'il faut à cet' operation. Outre cela, un homme tient en ses meins une fiolle pleine de vin et un verre. Il y a aussi un brazier à terre, auquel brazier ce ministre chauffe premierement ses meins, et puis trouvant cet enfant tout destroussé, comme le parein le tient sur son giron la teste devers soy, il lui prant son mambre, et retire à soy la peau qui est au-dessus, d'une mein, poussant de l'autre la gland et la mambre au dedans. Au bout de cette peau qu'il tient vers laditte gland, il met un instrument d'arjant qui arreste là ceste peau, et empesche que le tranchant, il ne vienne à offenser la gland et la chair. Après cela, d'un couteau il tranche cette peau, laquelle on enterre soudein dans de la terre qui est là dans un bassin parmy les autres apprêts de ce mystère. Après cela le ministre vient à belles ongles, à froisser encore quelque autre petite pellicule qui est sur cette gland et la deschire à force, et la pousse en arriere au delà de la gland. Il samble qu'il y ait beaucoup d'effort en cela et de dour (2); toute fois ils n'y trouvent nul dangier, et en est tousiours la plaie guerie en quatre ou cinq jours. Le

(1) Outils.

(2) Douleur.

ery de l'enfant est pareil aus nostres qu'on baptise. Soudain que cette gland est ainsi descouverte, on offre hastivement du vin au ministre qui en met un peu à la bouche, et s'en va ainsy sucer la gland de cet enfant, toute sanglante, et en rand le sang qu'il en a retiré, et incontinant reprent autant de vin jusques à trois fois. Cela faict, on lui offre, dans un petit cornet de papier, d'une poudre rouge qu'ils disent estre du sang de dragon, de quoy il sale et couvre toute cette playe, et puis enveloppe bien proprement le mambre de cet' enfant à tout (1) des linges taillés tout exprès. Cela faict, on lui donne un verre plein de vin, lequel vin, par quelques oreisons qu'il faict, ils disent qu'il bénit. Il en prant une gorgée, et puis y tramant le doigt en porte par trois fois à tout le doigt quelque goutte à sucer en la bouche de l'enfant, et ce verre après en ce mesme estat, on l'envoye à la mere et aux fames qui sont en quelque autre endroit du logis, pour boire ce qui reste de vin. Outre cela, un tiers prant un instrumant d'argent, rond comme un esteuf, qui se tient à une longue queue, lequel instrumant est percé de petits trous comme nos cassolettes, et le porte au nés premierement du ministre, et puis de l'enfant, et puis du parein : ils présuposent que ce sont des odeurs pour fortifier et éclaircir les esprits à la dévotion. Il a toujours cependant (2) la bouche toute sanglante.

(1) Avec.

(2) Le circonciseur.

LETTRE ADRESSÉE AU PAPE PIE V, EN DATE DU 13
AOUT 1566, PAR LAQUELLE ON LE PRIE DE VOULOIR
BIEN TOLÉRER LES JUIFS. ET LES COURTISANES DANS LA
VILLE ÉTERNELLE (1).

*Epistola à Nro. Sig^{re} Papa Prov. nella quale si essorta S.
Stà à tollerare in Roma gli Hebrei, et le Corteggiane*

Beatmo Pre.

Nel giudicar' santamente, et correggere gli abusi di questo mondo per mio parere non basta la buona, et santa mente perche con questa molte volte si può errare, giudicando in altrui quello, che non è in se atteso che tutte le complessioni de gl' huomini, ne tutti i pareri sono conformi ne possono essere et à volere provare questo ne accasca dir' altro poiche la natura madre del tutto lo mostra apertamente, cosi negl' animali come negl' huomini, quale tutti fà diversi nell' apparenza come ancora nel giuditio, et nel procedere il quale per le nostre virtù morali, et operationi catholiche n' accresce contento in questo mondo, et gloria nell' altro et chi opera per contrario, ciascuno sa quello, che gliène vada dalla mano et sentenza d'Iddio che procede per mio parere con noi altri huomini, tollerando il corso della natura

(1) Ms. de la Bibliothèque nationale, fonds italien, 1488.

et donando gratie particolari, et generali. Il qual corso necessario sua divina Maestà non l' ha mai levato senon con l'esempio buono, et che ha vero il libero arbitrio donato per gratia lo mostra le quali due cose sono quelle che ne conducono alla gloria di vita eterna o per contrario all' Inferno.

Stando adunque questo Padre Santo che la bontà del Signor Nostro è tale che ne ha voluto huomini con tutti li difetti, che si ponno immaginare et fattici liberi per dono, et per gratia con la legge scritta; crederò che Vostra Santità vorrà immitare il suo e nostro Creatore, ascrivendosi la legge conforme alla gratia che ne è stata data per ben vivere con punire chi falla, et gratificare chi merita, et lasciarne huomini con il dono fattone dal Signore per il qual dono libero : *qui bona egerunt ibunt in vitam æternam qui vero mala in ignem æternum.*

Di dove si può pensare che se il Signore Iddio havesse voluto estirpare li vitij del mondo poteva. Ma la natura humana, et la legge haveva patito et se havesse levato la gratia et il dono come era nela sua santa mano mancava il summo bene, et non era mestiere che sua divina Maestà venisse per la nostra salute il che necessariamente è stato fatto con sommo magistero come sà la Santità Vostra la quale ad imitatione del Signore che ha tollerato al mondo gl' *Hebrei*, gl' *adulteri*, et le *meretrici*; alcuni per testimonii della sua santa legge alcuni altri per haver nel mondo de tristi ad essaltazione de buoni et altri cattivi per la conversione de buoni.

Cosi ancor lei per sua gratia, et bontà tollerarà ciascuno con la legge della natura gratificata dal Signor

Pietro Christo et con il Santo essemplio di vivere catholico che tiene vostra Santità, che à questo modo facendo guadagnarà con la tolleranza di molte anime hebreo, come sin qui ha fatto et convertirà per dilettione, et non con violenza, che non dura di molte donne cattive riducendo la loro vita à miglior fine, et correggerà il suo santo clero di Roma, che santo si può chiamare rispetto à tempi passati, et finalmente con l' amor paterno Vostra Santità guadagnerà questa veramente sua propria Città, et de suoi successori à quali è ben degno che si habbi riguardo. Perche con l' austerità se ne vada alla desolatione, et con le tollerate gratie che ella dimanda si ridurrà à perfettione, atteso che le cattive donne se gl' hebrei e tutte le altre persone che sin qui sono più pronte all' andare che allo stare se ne andaranno Vostra Santità non havrà poi chi ridurre al bene ne chi punire al male.

Piacciavi dunque Beatissimo Padre per vostra somma clemenza lasciare queste cure le quali col vostro vivere santo et buona intentione si correggeranno da se col tempo et degnisi pigliar cura dell' ostinate voglie de Principi Christiani per l' unione loro adesso che il tempo lo porta, et attenda la santità vostra alla gran soma le ha imposto il Signore Iddio per la destruttione degl' infedeli e conversione degl' Heretici, alemanni, Francesi et altre nationi che male sentono nella fede che non ponendovi più consiglio, et essortationi che tanto per guadagnarle andranno veramente alla totale perditione et forse più presto che la Santità Vostra non pensa se non vi rimedia con l' opera et vigilanza perche mentre che lei stà nelle sue sante orationi, il mondo cattivo stà

nelle sue ostinate voglie le quali il Signor Iddio permette, et leva quando vuole, ma per li suoi mezzi però tali come è la Santità Vostra overo per gratia che di raro si vede per li nostri gravi peccati maggiori delle nostre orationi.

Vostra Santità dunque lievi l' animo à cosi degna impresa con l' operatione della sua santa mente, che cosi facendo credo per certo che il Signore Dio essalterà la Santa Religione et levarà le forze à suoi nemici, et di questa santa sede Romana per la quale il suo Santissimo ordine è sempre stato essaltato; effetto degno di grandissima consideratione et altrimenti facendo dubitarò che il Signore Dio sia scorrucciato con noi in Cielo, vedendo il suo Vicario in Terra proceder esenza tolleranza non abhorrita dalli Santi Dottori della Chiesa Santa; per la qual cosa si dovrebbero fare orationi et digiuni per placare il Signore Iddio; et acciò Vostra Santità possi conservare li buoni, et guadagnar li tristi nella sua Città di Roma, li quali se se n' andaranno, Dio sà dove saranno persi et se staranno saranno al sicuro guadagnati con il Santo esempio del Santo Pontefice; il quale se si levarà la barba saranno pochi che la tenghino, se abhorrirà li vitij come fà, alfine con l'esempio si emenderà gran parte di essi o si convertiranno, o almeno si correggeranno, et il simile seguirà in ogni altro peccato.

Si che Padre Santo vostra Santità addoleisca l' animo, et faccia con la virtù quel che non potranno fare la violenza, ne la forza, che la maestrevole esperienza in ogni cosa lo mostrerà et se vi son stato troppo ardito incolpisi

l' amore che io porto al Santo ordine suo, alla Santità Vostra, et a questa nobilissima Città di Roma, che il Signore Dio accreschi per mezzo di vostra Beatitudine alla quale humilmente baciando il Santissimo Piede mi raccomando come affettionatissimo servitore che io le sono (1).

Di Casa alli XIII d'Agosto 1566.

(1) Il nous a paru intéressant de reproduire en entier cette lettre, jusqu'ici inédite, tant à cause de l'éternel rapportement entre juifs et courtisanes, que de l'étrangeté des arguments que fait valoir son auteur anonyme en faveur de ses protégés.



PRINCIPALES BULLES

RELATIVES AUX JUIFS.

PRINCIPALES BULLES RELATIVES AUX JUIFS

NOM DU PAPE.	INDICATION DE LA BULLE.	DATE DE SA PUBLICATION.	OBJET DE LA BULLE.	PAGES OU ILEN EST FAIT MENTION.
Honorius III.	<i>Sicut judæis non debet esse licentia.</i>	7 Novembre 1217.	Défense d'obliger les juifs au baptême, de les molester....	132, 297.
»	<i>Ad nostram noveritis au-</i> <i>dientiam.</i>	29 Avril 1221.	Obligation de porter un signe distinctif. — Défense d'occuper des fonctions publiques..	132, 164, 169.
Grégoire IX.	<i>Sufficere debuerat perfidiæ</i> <i>judæorum.</i>	5 Mars 1233.	Défense d'employer des serveurs chrétiens.....	132, 166.
Innocent IV.	<i>Impia judæorum perfidia.</i> ..	9 Mai 1244.	Ordre au roi de France de faire brûler le Talmud. Défense d'employer des nourrices chrétiennes.....	133, 166.
Clément IV.	<i>Turbato corde.</i>	26 Juillet 1267.	Des chrétiens qui embrassent le judaïsme.....	68, 138.
Grégoire X.	<i>Turbato corde.</i>	1 Mars 1274.	Id.	68, 138.
Nicolas III.	<i>Vineam Sorec.</i>	4 Août 1278.	Prédications aux juifs.....	274.

PRINCIPALES BULLES RELATIVES AUX JUIFS (suite).

NOM DU PAPE.	INDICATION DE LA BULLE.	DATE DE SA PUBLICATION.	OBJET DE LA BULLE.	PAGES OU IL EN EST FAIT MENTION.
Nicolas IV.	<i>Turbato corde</i>	5 Septembre 1288.	Des chrétiens qui embrassent le judaïsme.....	68, 138, 297.
Jean XXII.	<i>Ex parte vestra</i>	13 Août 1317.	Des convertis relaps.....	142.
»	<i>Cum sit absurdum</i>	19 Juin 1320.	Les juifs convertis ne doivent pas être dépouillés.....	142, 274, 294.
Urbain V.	<i>Sicuti judæis non debet</i>	7 Juin 1365.	Défense de molester les juifs et de les obliger au baptême....	146, 298.
Martin V.	<i>Sedes Apostolica</i>	3 Juin 1425.	Obligation de porter un signe distinctif.....	147, 165.
Eugène IV.	<i>Dudum ad nostram audientiam</i>	8 Août 1442.	Défense de vivre en commun avec les chrétiens, d'exercer des fonctions publiques, etc..	38, 162, 166, 170, 173.
Calixte III.	<i>Si ad reprimendos</i>	28 Mai 1456.	Confirmation de la bulle précédente.....	40, 150, 162, 166.
Paul III.	<i>Cupientes judæos</i>	21 Mars 1542.	Privilèges en faveur des néophytes.....	294, 297.

PRINCIPALES BULLES RELATIVES AUX JUIFS (suite).

NOM DU PAPE.	INDICATION DE LA BULLE.	DATE DE SA PUBLICATION.	OBJET DE LA BULLE.	PAGES OU IL EN EST FAIT MENTION.
Paul III.	<i>Illiis, qui pro dominici</i>	19 Février 1543.	Création d'un monastère pour les catéchumènes et les néophytes.....	298.
Jules III.	<i>Pastoris æterni vices</i>	31 Août 1554.	Taxe en faveur des néophytes..	228.
Paul IV.	<i>Cum nimis absurdum</i>	14 Juillet 1555.	Défense de vivre en commun avec les chrétiens, d'exercer aucune industrie, etc.....	37, 40, 42, 159.
»	<i>Dudum postquam</i>	23 Mars 1556.	Taxe en faveur des néophytes..	229, 299.
Pie IV.	<i>Cum inter ceteras</i> (1).....	26 Janvier 1562.	Bulle relative au monastère des catéchumènes.....	
»	<i>Dudum a felicis recordationis</i>	27 Février 1562.	Bulle confirmative et explicative de celle de Paul IV.....	43, 180, 181.
Pie V.	<i>Romanus Pontifex</i>	19 Avril 1566.	Bulle confirmative et explicative de celle de Paul IV.....	182, 183, 186.

(1) Citée dans le bref de Pie IV en date du 23 janvier 1560 relatif au monastère des catéchumènes.

PRINCIPALES BULLES RELATIVES AUX JUIFS (suite).

NOM DU PAPE.	INDICATION DE LA BULLE.	DATE DE SA PUBLICATION.	OBJET DE LA BULLE.	PAGES OÙ IL EN EST FAIT MENTION.
Pie V.	<i>Sacrosancta catholicae ecclesiae</i>	29 Novembre 1566.	Bulle relative au couvent des néophytes.....	304.
»	<i>Cum nos nuper</i>	19 Janvier 1567.	Défense aux juifs de posséder des biens immeubles.....	182.
»	<i>Hebraeorum gens</i>	26 Février 1569.	Expulsion des juifs des États de l'Église, Rome et Ancône exceptés.....	185, 187.
Grégoire XIII.	<i>Vices Ejus nos</i>	1 ^{er} Septembre 1577.	Prédication obligatoire, création du collège des néophytes	274.
»	<i>Antiqua judaeorum improbitas</i>	1 ^{er} Juillet 1581.	Contre les blasphémateurs.....	167.
»	<i>Sancta Mater Ecclesia</i>	4 ^{or} Septembre 1584.	Prédication obligatoire.....	278.
Sixte V.	<i>Christiana pietas</i>	22 Octobre 1586.	Privilèges accordés aux juifs....	185, 187, 231, 280.
Clément VIII.	<i>Cum saepe accidere</i>	28 Février 1592.	Défense aux juifs d'Avignon de vendre des objets neufs.....	188.
»	<i>Cæca et obdurata</i>	25 Février 1593.	Confirmation de la bulle de	

PRINCIPALES BULLES RELATIVES AUX JUIFS (suite).

NOM DU PAPE,	INDICATION DE LA BULLE.	DATE DE SA PUBLICATION.	OBJET DE LA BULLE.	PAGES OU IL EN EST FAIT MENTION.
Clément VIII.	<i>Cum Hebræorum malitia...</i>	28 Février 1593.	Paul IV; défense d'habiter hors de Rome, Ancône et Avignon.	189, 280.
Paul V.	<i>Apostolice servitutis</i>	31 Juillet 1610.	Défense de lire le Talmud..... Obligation, pour les <i>Réguliers</i> , d'apprendre l'Hébreu.....	189. 274.
»	<i>Exponi nobis nuper fecis-</i> <i>tis.....</i>	7 Août 1610.	Bulle relative aux dots des fem- mes juives.....	88.
Urbain VIII.	<i>Sedes apostolica.....</i>	22 Avril 1625.	Des juifs relaps en Portugal....	
»	<i>Injuncti nobis.....</i>	20 Août 1626.	Privilèges accordés au monas- tère des catéchumènes.....	
»	<i>Cum sicut accepimus.....</i>	18 Octobre 1635.	Obligation de nourrir les juifs pauvres prisonniers pour det- tes.....	235.
»	<i>Cum aliàs piæ.....</i>	17 Mars 1636.	Obligation pour les synagogues des duchés de Ferrare et d'Ur- bin, de payer l'impôt de dix écus.....	301.

PRINCIPALES BULLES RELATIVES AUX JUIFS (suite.)

NOM DU PAPE.	INDICATION DE LA BULLE.	DATE DE SA PUBLICATION.	OBJET DE LA BULLE.	PAGES OÙ IL EST FAIT MENTION.
Alexandre VII.	<i>Verbi aterni</i>	1 ^{er} Décembre 1657.	Bulle relative aux droits des néophytes sur le jus gasagà.....	44.
»	<i>Ad ea per quæ</i>	15 Novembre 1658.	Jus gasagà.....	43, 44.
»	<i>Ad apostolicæ dignitatis</i> ...	23 Mai 1662.	Concordat entre le collège des néophytes et le collège allemand.....	275.
»	<i>Illius, qui illuminat</i>	6 Mars 1663.	Privilèges en faveur de la confrérie des néophytes.....	303.
Alexandre VIII.	<i>Animarum salutis</i>	30 Mars 1690.	Bulle relative aux néophytes dans les Indes.....	
Innocent XII.	<i>Ad radicibus submoventium</i> .	31 Août 1692.	Abolition des juridictions partitulières.....	75, 299.
Clément XI	<i>Propagandæ per universum</i> .	11 Mars 1704.	Confirmation et extension de la bulle de Paul III relative aux néophytes.....	

PRINCIPALES BULLES RELATIVES AUX JUIFS (suite).

NOM DU PAPE.	INDICATION DE LA BULLE.	DATE DE SA PUBLICATION.	OBJET DE LA BULLE.	PAGES OU IL EN EST FAIT MENTION.
Clément XI.	Essendoci stato rappresen- tato.....	21 Janvier 1705.	Attribution au Vicaire de Rome de la juridiction des catéchu- mènes et des néophytes.....	299.
»	<i>Salvatoris nostri vices</i>	2 Janvier 1712.	Transfert aux « Pii Operai » de l'œuvre des catéchumènes....	305, 306.
Innocent XIII.	<i>Ex injuncto nobis</i>	18 Janvier 1724.	Défense de vendre des objets neufs.....	220.
Benoît XIII.	<i>Nuper, pro parte dilectorum</i>	8 Janvier 1726.	Création de dots en faveur des jeunes filles néophytes.....	291.
»	<i>Emanavit nuper</i>	14 Février 1727.	Conditions nécessaires pour im- poser le baptême à un juif...	284.
»	<i>Aliàs emanarunt</i>	21 Mars 1729.	Défense de vendre des objets neufs.....	220.
Benoît XIV.	<i>Postremo mens</i>	28 Février 1747.	Du baptême des juifs.....	284.
»	<i>Apostolici Ministerii munus</i> . 16	Septembre 1747.	Du droit de répudiation pour les néophytes.....	292.

PRINCIPALES BULLES RELATIVES AUX JUIFS (suite).

NOM DU PAPE.	INDICATION DE LA BULLE.	DATE DE SA PUBLICATION.	OBJET DE LA BULLE.	PAGES OU IL EN EST FAIT MENTION.
Benoît XIV.	<i>Singulari Nobis consolatio- ni</i>	9 Février 1749.	Des mariages entre juifs et chré- tiens.....	292.
»	<i>Elapso proxime Anno</i>	20 Février 1751.	Des juifs relaps.....	
»	<i>Probe te memuisse</i>	15 Décembre 1751.	Du baptême des enfants juifs....	
»	<i>Beatus Andreas</i> (1).....	22 Février 1755.	Martyre d'un enfant par les juifs	

(1) Après ce pape, les bulles sont presque toutes fort générales et relatives à des questions de doctrine; elles sortent, par conséquent, du cadre que l'on s'est fixé; la situation des juifs à Rome est d'ailleurs de plus en plus réglée par des décrets et des ordonnances.



TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
BIBLIOGRAPHIE.....	IX
LISTE DES PRINCIPALES SOURCES.....	XIII
INTRODUCTION. — Les Juifs à Rome.....	1

LIVRE PREMIER

Séjour, mœurs, physionomie

CHAPITRE PREMIER

LE QUARTIER DES JUIFS A ROME JUSQU'À LEUR ÉMIGRATION
SUR LA RIVE GAUCHE DU FLEUVE.

La Città de' Ravennati. — Arrivée des premiers juifs au Transtévère. — Leur synagogue. — Sa destruction au temps de Théodoric. — Destinée étrange des objets sacrés enlevés au temple de Jérusalem. — Les juifs demeurent dans la région transtévérine jusqu'au commencement du moyen âge. — Leur cimetière de la porte Portuense. — Sac de Rome par Robert Guiscard. — Leur émigration au onzième siècle sur la rive gauche du Tibre..... 17

CHAPITRE II

LE QUARTIER DES JUIFS AVANT L'ÉDIT DE 1555.

Preuves du passage des juifs sur la rive gauche du Tibre dès le milieu de l'époque médiévale. — Le palais des Pierleoni. — Le Pons

	Pages.
Judæorum. — Nouveau cimetière du cirque Maxime. — Nouvelle synagogue voisine du palais des Cenci. — Les juifs sont groupés alentour. — Quelques juifs continuent d'habiter le Transtévère. — Les juifs et les chrétiens vivent confusément. — Descriptions fantastiques de Rome dans les livres talmudiques.....	27

CHAPITRE III

FORMATION DU GHETTO

Bulle d'Eugène IV d'apparence menaçante, mais inefficace. — Remarque sur la non-observation fréquente des bulles pontificales par les juifs. — Paul IV. — Son extrême rigueur. — Les juifs condamnés à vivre en un quartier distinct, isolés des chrétiens. — Difficultés que rencontre le pape dans l'exécution de son dessein. — Les propriétaires chrétiens. — Leurs querelles avec leurs locataires juifs. — Création du <i>jus gazagà</i> . — Églises rasées. — Agrandissements successifs de l'enceinte de Paul IV.....	37
---	----

CHAPITRE IV

DESCRIPTION TOPOGRAPHIQUE DU GHETTO

Tracé du mur d'enceinte. — Principale entrée du ghetto. — La place Giudea. — Les monuments qui la décoraient. — La place du Temple. — Les « Écoles » ; la synagogue. — Sa description. — La Via Rua, la plus vieille des rues du ghetto. — Le Portique d'Octavie. — L'intérieur du ghetto. — Place Macello. — Division du ghetto en deux régions distinctes. — Sa destruction.....	49
--	----

CHAPITRE V

DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE

Aspect de la population du ghetto. — Son entassement extraordinaire. — Conséquences : étiolement, démoralisation. — Ce qu'en disent les écrivains juifs. — Dureté des papes envers les femmes juives. — Mortalité très élevée. — Les épidémies au ghetto. — Les expatriations. — Les abjurations. — Causes d'accroissement. — Immigrations. — Conversions au Judaïsme. — Nombre des juifs romains aux diverses époques.....	60
---	----

CHAPITRE VI

CONSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE

	Pages.
Constitution de la communauté juive au temps de Cicéron. — La communauté reste inébranlable au milieu de l'effondrement de l'ancien monde. — Elle est considérée comme formant dans Rome une commune à part. — Nombreuses communautés qui se trouvent dans la même situation. — Autorité du rabbin. — Prépondérance de la synagogue de Rome sur celles des autres villes d'Italie. — Les « fattori ». — Leur rôle. — Le conseil des anciens. — Son origine. — Haute surveillance exercée sur le ghetto par les autorités romaines.	72

CHAPITRE VII

LA PRAGMATIQUE

Origine des règlements somptuaires. — Penchant des juifs à la dépense. — Le conseil des soixante, par crainte des exigences des chrétiens, décide la création d'une Pragmatique. — Rigueur de ce règlement. — Les banquets. — La cérémonie des fiançailles. — Cadeaux des fiancés limités à quelques vêtements. — Le mariage. — Festins que l'on donnait à cette occasion. — Le bain de l'épousée. — Défense aux juifs d'aller en carrosse. — La circoncision. — Fêtes qui l'accompagnaient. — La Pragmatique les supprime. — Simplicité imposée aux femmes dans leurs vêtements. — Les hommes ne doivent porter que des habits ayant déjà servi. — Impuissance des lois somptuaires. — Subtilités des juifs pour éluder la Pragmatique. — Sa sévérité excessive. — L'excommunication	83
---	----

LIVRE II

Le régime de la communauté. — Les juifs au ghetto

CHAPITRE VIII

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES EMPEREURS

Arrivée des premiers juifs à Rome. — Leur douleur à la mort de César. — Leur attachement à la mère patrie et leur respect des lois

	Pages.
romaines. — Clémence d'Auguste. — Importance croissante de la colonie israélite. — Sévérité de Tibère, de Caligula. — Richesse des juifs romains. — Apparition des premiers chrétiens; les Romains les confondent dans un même mépris, plus tard dans une même haine avec les juifs. — Titus, Domitien. — Création d'un impôt sur les juifs. — Progrès du judaïsme. — Lois qui interdisent les conversions. — Douceur de Nerva et de Trajan. — Constantin, avènement du christianisme. — Les juifs mis au ban de la société. — Les juifs de Rome épargnés. — Impartialité de Théodose et de Théodoric à leur égard. — Rome sous les empereurs byzantins et francs. — Les papes maîtres absolus du sort des juifs.....	105

CHAPITRE IX

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES PAPES

Première période

L'histoire de la communauté juive de Rome est le criterium des dispositions du Saint-Siège envers la race tout entière. — Ses vicissitudes nombreuses. — Embarras des papes au sujet du traitement à réserver aux juifs. — Variations dans leur conduite. — *Première période*, l'Église est partout triomphante; elle se montre clémente. — *Deuxième période*, l'Église est menacée; elle devient impérieuse et oppressive à l'égard des juifs. — *Troisième période*, le calme renaît; l'Église n'est plus si vivement attaquée, elle revient, quoique lentement, à la modération. — *Première période*, saint Grégoire le Grand. — Les juifs traités en étrangers, non en parias. — Prestation de l'hommage aux empereurs, aux papes, aux antipapes. — Prudente impartialité des juifs à cet égard. — Leur fidélité persistante envers le Saint-Siège..... 120

CHAPITRE X

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES PAPES

Première période (suite)

Bienveillance des papes envers les juifs. — Charles 1^{er}, sénateur de Rome, ordonne qu'on respecte leurs libertés. — Benjamin de Tudela. — État florissant de la littérature rabbinique à Rome vers cette époque. — Nathan b. Jehiel. — Emmanuel b. Salomon. — Premiers symptômes de défiance. — La présentation du Pentateuque

	Pages.
au temps de Boniface VIII. — Jean XXII. — Légende relative à ce pape. — La peste noire. — Persécutions qu'elle suscite contre les juifs. — Haine étrange des juifs contre Cola di Rienzo. — Leur acharnement sur son cadavre. — Mépris grandissant des chrétiens. — Prestation de l'hommage au temps de Grégoire XII. — Bonté de Martin V à l'égard des juifs. — Leur situation à Rome à cette époque.....	131

CHAPITRE XI

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES PAPES

Deuxième période

PRÉLIMINAIRES DE LA BULLE DE PAUL IV

La bulle de Paul IV « *Cum nimis absurdum* » domine et résume cette période. — Bulle d'Eugène IV, non suivie d'effet. — Humanité de Nicolas V. — Rôle des juifs au moyen âge au point de vue de la circulation monétaire. — Calixte III veut se montrer sévère mais n'en a pas le loisir. — Introduction du carnaval à Rome. — Les juifs sont appelés à y jouer un rôle. — Les courses. — La cérémonie de l'oblation du Pentateuque devient moins humiliante. — Charles VIII à Rome. — La situation des juifs s'aggrave. — Magnificence des juifs au sacre de Léon X. — Clémence de Paul III.. 148

CHAPITRE XII

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES PAPES

Deuxième période (suite)

BULLE DE PAUL IV

Couronnement de Paul IV le 26 mai 1555. — Publication de la bulle « *Cum nimis absurdum* » le 14 juillet. — Division de la bulle. — § 1. Création du ghetto. — § 2. Défense de posséder des biens immeubles et plus d'une synagogue. — § 3. Obligation de porter le signe d'infamie. — Son origine. — Tolérance des papes sur ce point avant Paul IV. — § 4. Défense d'employer des nourrices ou même des serviteurs de religion chrétienne. — § 11. Défense d'accepter le titre de Seigneur. — § 5. Obligation de respecter le repos dominical. — § 6, 8, 9, 12. Prescriptions relatives au commerce et à l'agio. — Rigueur

	Pages.
d'Eugène IV sur ce chapitre. — Paul IV se montre encore plus sévère. — § 10. Interdiction d'exercer la médecine. — Nombreux médecins juifs au service des papes. — § 7, 13. Défense complète d'avoir commerce avec les chrétiens.....	159

CHAPITRE XIII

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES PAPES

Deuxième période (*suite*)

CONSÉQUENCES DE LA BULLE DE PAUL IV

Application rigoureuse de la bulle de Paul IV. — Vengeance posthume des juifs. — Concessions faites aux marchands juifs. — Clémence de Pie IV. — Son règne dure peu. — Pie V lui succède et s'inspire des maximes de Paul IV. — Rigueurs envers les marchands. — Le pape lui-même en reconnaît l'excessivité. — Expulsion des juifs habitants les États de l'Église, ceux de Rome et d'Ancône exceptés. — Obligation renouvelée de porter le bonnet d'infamie. — Terribles accusations dont les juifs sont l'objet. — Répit durant le pontificat de Sixte-Quint. — Clément VIII. — Les juifs chassés de nouveau des États de l'Église, mais bientôt rappelés. — Animosité des chrétiens. — Les courses. — Aggravations progressives qu'on apporte à cette obligation. — Montaigne assiste à ce spectacle; son opinion. — Abattement et démoralisation des juifs.....	177
--	-----

CHAPITRE XIV

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES PAPES

Troisième période

Amélioration graduelle de la situation des juifs romains. — Sa cause réelle. — Sévérité des lois qui les régissent encore. — Projet de décret du cardinal Petra. — Clément XII refuse de le sanctionner, mais Benoît XIV l'adopte et le promulgue. — Sa teneur. — Censure des livres hébraïques. — Anciennes défenses renouvelées. — Rigueur des officiers pontificaux dans l'application des lois. — Adoucissement et transformation de l'obligation de l'hommage. — Les juifs chargés de décorer le Colisée et le Forum. — Représentations symboliques. — Abolition des courses. — On les remplace par un impôt. — Maintien de la cérémonie de la prestation de l'hommage au sénateur. — Sa description.....	195
--	-----

CHAPITRE XV

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE SOUS LES PAPES

Troisième période (suite)

	Pages.
Le carnaval à Rome. — Délire qui s'empare des Romains. — Triste situation des juifs pendant le carnaval. — Ordonnances destinées à les protéger. — Facéties dont ils sont victimes. — Brutalité de la plèbe même en dehors du carnaval. — Équité du Saint-Siège. — Tolérance que professait à leur égard la bourgeoisie. — Catastrophe du 9 décembre 1693. — Renaissance de la littérature juive à Rome. — Situation des juifs. — Lutte prolongée entre les juifs et les papes au sujet du commerce. — Restrictions nouvelles apportées par le Saint-Siège. — La situation financière du ghetto devient critique.....	208

LIVRE III

Les juifs et l'administration pontificale

CHAPITRE XVI

LES FINANCES DU GHETTO

LES CHARGES. — DÉPENSES ORDINAIRES

Les juifs ne payent aucun tribut au temps de Benjamin de Tudela. — Imposition de la dime. — Impôt des jeux. — Son accroissement rapide. — Les autres communautés des États de l'Église obligées de participer au paiement de cette taxe. — Dissentiments qui s'ensuivent. — Nouvelles impositions sous les pontificats de Paul III et de Jules III. — Bulle éminente de Sixte-Quint. — Tableau des charges de la communauté à diverses époques.....	223
---	-----

CHAPITRE XVII

LES FINANCES DU GHETTO

LES CHARGES. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Pages.

Premières exigences du Saint-Siège. — Le ghetto contracte des dettes. — Agrégation du ghetto au mont-de-piété. — Subsidés nombreux exigés par Urbain VIII. — Le ghetto doit fournir les lits militaires. — Nouveaux emprunts. — Situation active et passive de la communauté à diverses époques. — Elle devient de plus en plus critique. — Le déficit permanent.....	243
---	-----

CHAPITRE XVIII

FINANCES DU GHETTO. — LES RESSOURCES.

Impôts. — Taxe polpina; impôt sur le capital. — Son mode de perception. — Son origine. — Quotité de l'impôt. — Diminution du rendement. — Création d'autres impôts. — Ressources de la juiverie. — Les marchands. — Les banquiers. — Métiers licites et illicites exercés par les juifs. — Le bric-à-brac. — Aspect des rues du ghetto où se trouvaient réunis les regrattiers. — Les familles de banquiers. — Leur nombre. — Leur fortune approximative. — L'agio. — Les ventes aux enchères des objets laissés en gage. — Les bénéfices.....	259
--	-----

CHAPITRE XIX

LE RECRUTEMENT DES CATHÉCHUMÈNES.

LA PRÉDICATION OBLIGATOIRE (PREDICA COATTIVA).

Indifférence du Saint-Siège au moyen âge, au point de vue des conversions. — Grégoire XIII institue un collège de néophytes. — Il le dote de nombreux privilèges. — Il invite les juifs à assister aux sermons sur les erreurs du judaïsme. — Tzarphati. — Haine que lui portent les juifs. — Institution de la prédication obligatoire. — Rigueur de Clément VIII. — Résultat médiocre de la prédication obligatoire. — Conversions nombreuses d'enfants; très rares pour les juifs arrivés à l'âge de raison. — Exemples. — Insistance des néophytes chargés d'assurer les conversions. — Facilité avec laquelle

	Pages.
on acceptait les catéchumènes. — Édits qui ordonnent aux catéchumènes de ne point chercher à s'enfuir durant le temps d'épreuve; de n'avoir plus aucune relation avec leurs anciens coreligionnaires. — Défense aux juifs de s'approcher de la maison des néophytes sous les peines les plus graves. — Le baptême. — L'Église prend possession du néophyte. — Promesses faites aux convertis, souvent difficiles à remplir.....	272

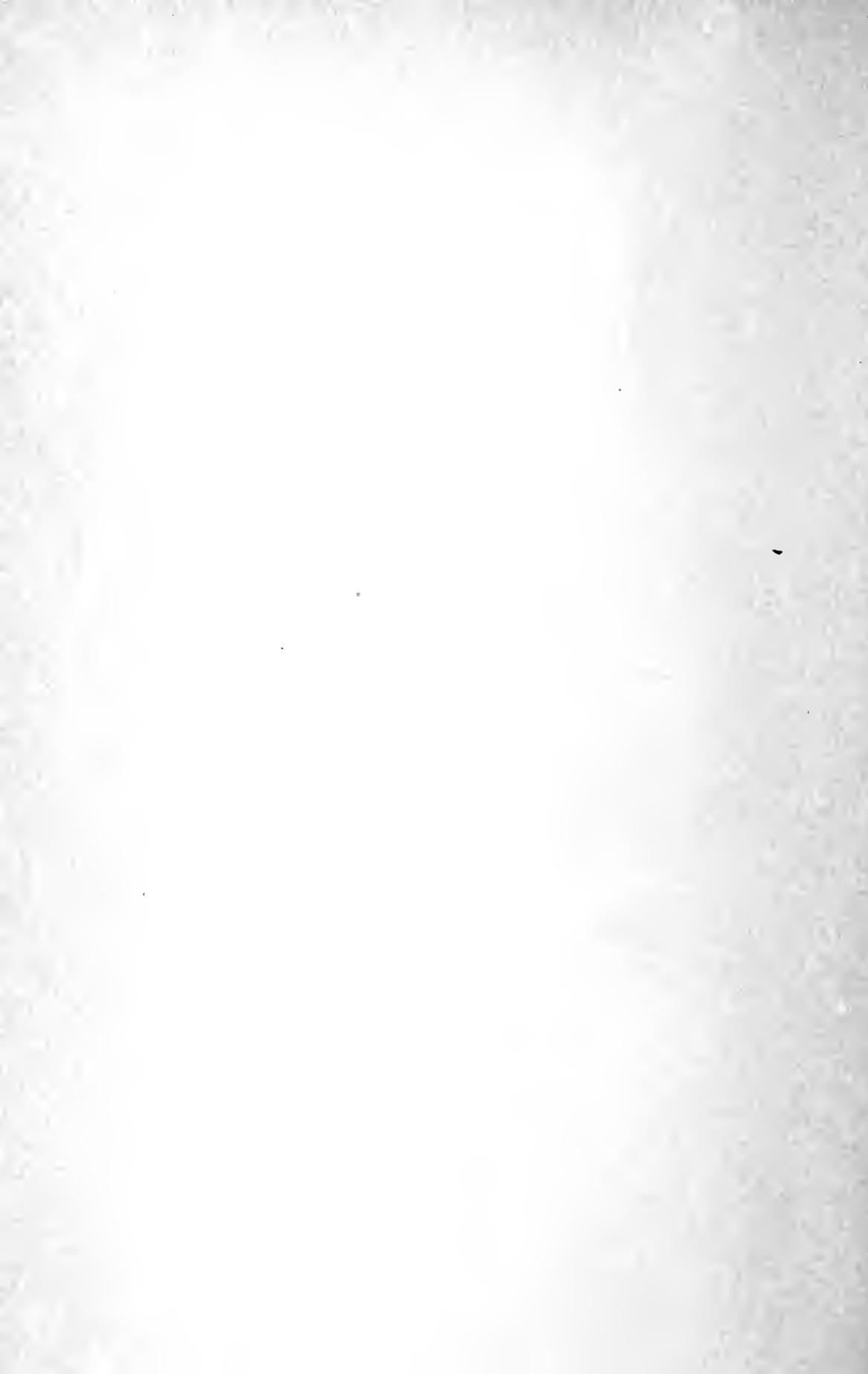
CHAPITRE XX

LA MAISON DES CATÉCHUMÈNES.

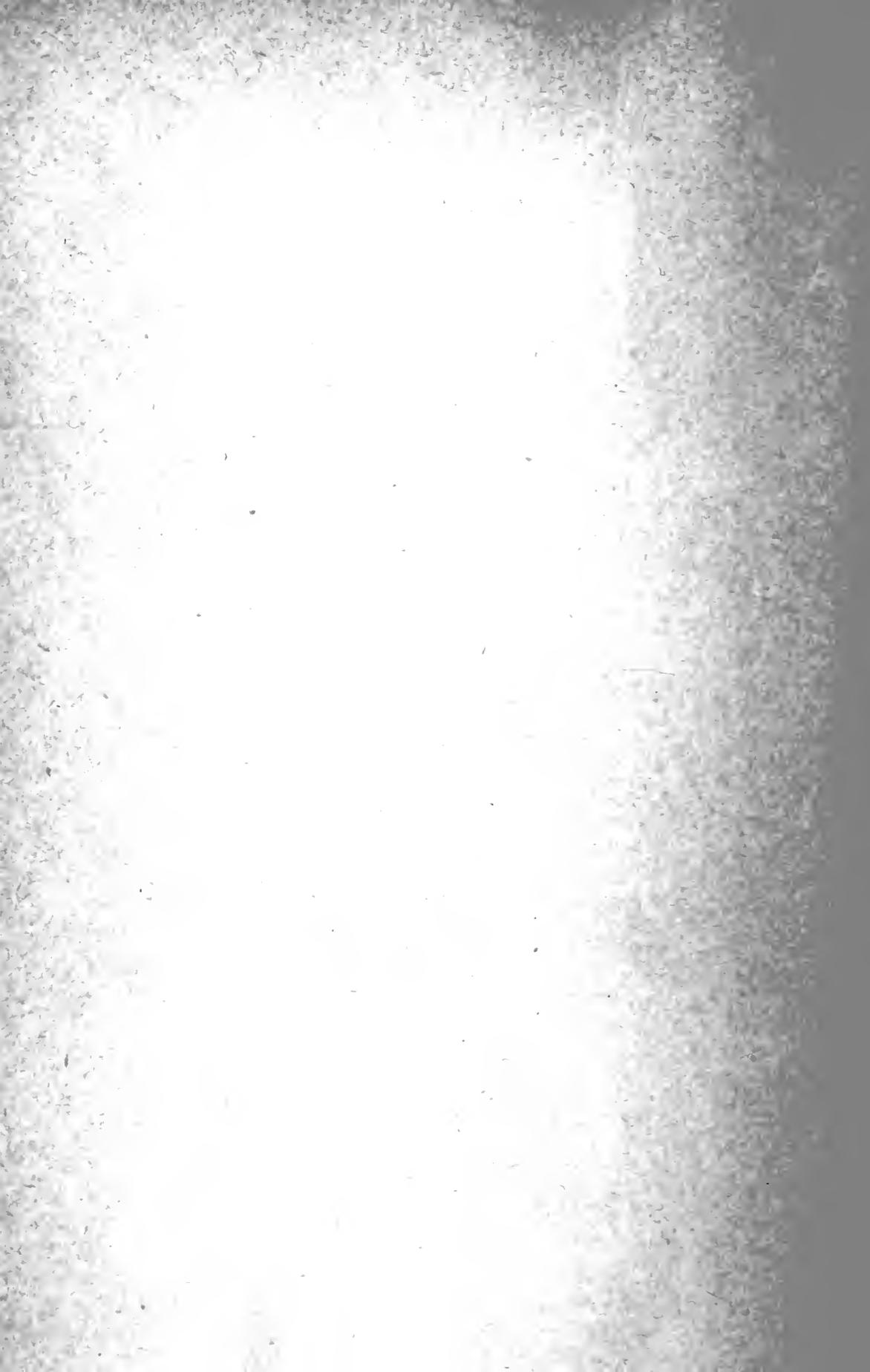
Les catéchumènes au moyen âge. — Bulle de Jean XXII en leur faveur. — Leur situation malheureuse à Rome. — Ignace de Loyola les prend en pitié. — Avec l'aide de Jean de Sorano, il institue une confrérie chargée de les recueillir. — Paul III la dote de privilèges. — Développement de l'institution. — Ses revenus et ses dépenses. — Accroissement du nombre des catéchumènes. — On agrandit leur monastère. — Couvent des jeunes filles catéchumènes. — Miracle survenu dans l'église Santa Maria de' Monti. — L'église est donnée à la confrérie des catéchumènes — On y adjoint un nouvel hospice pour les catéchumènes.....	293
CONCLUSION.....	307
APPENDICE.....	311
PRINCIPALES BULLES RELATIVES AUX JUIFS.....	321

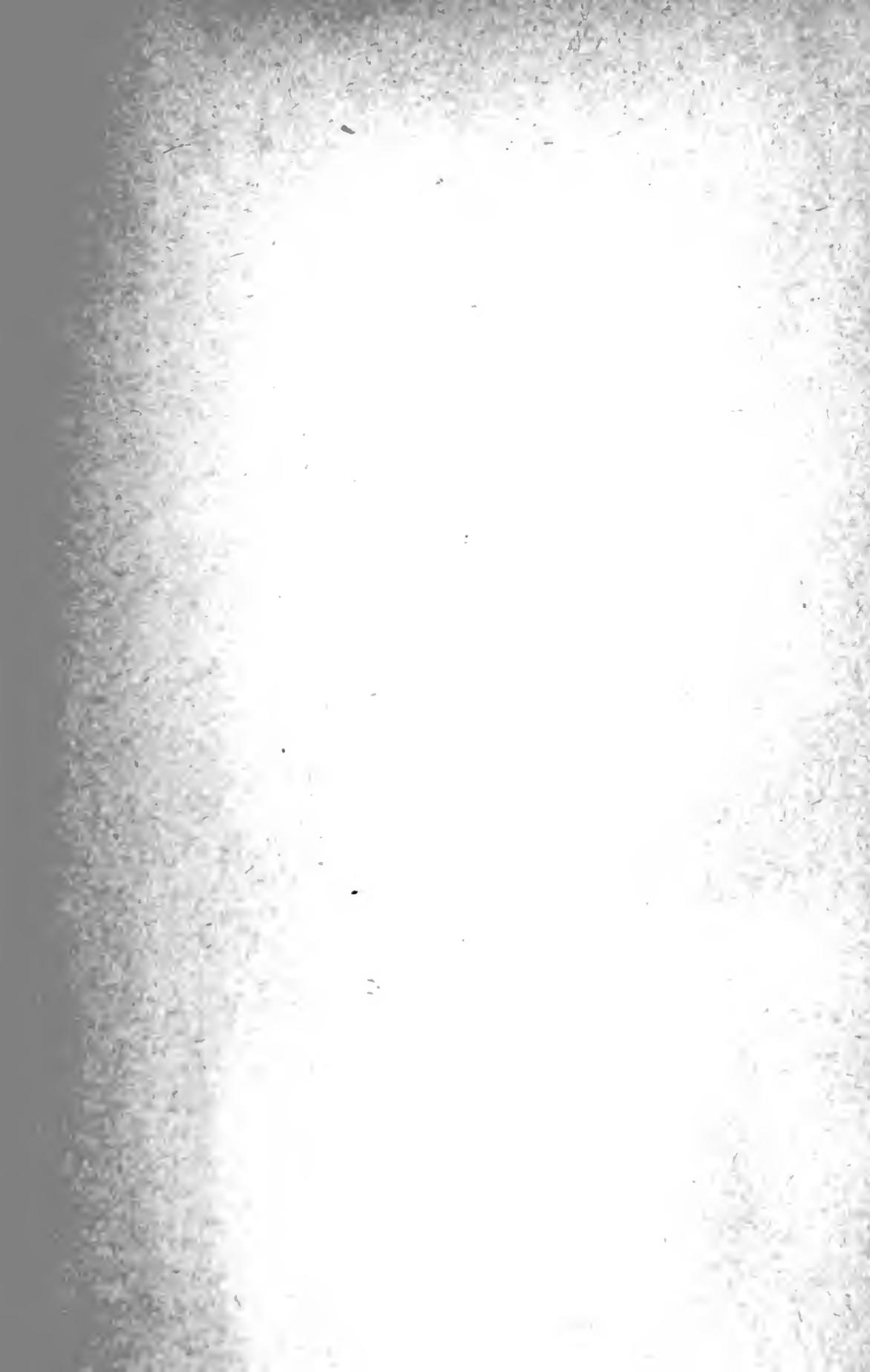
GRAVURES ET PLANS.

Un juif italien au seizième siècle.....	Frontispice.
Plan du ghetto.....	47
Vue panoramique du ghetto.....	81
La place Guidea.....	173
Le portique d'Octavie.....	241









nachi E - Le Saint-Siège et les Juifs.
11243

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK CRESCENT
TORONTO - 5, CANADA

11243.

